



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA COMMUNE DE SARRIENS

ANNEE 2017

Du 1^{er} Janvier au 31 Décembre

- Suite -

GROUPEMENT SARRIANS - VACQUEYRAS

Commune de SARRIANS – Hôtel de Ville – Place du 1^{er} août 1944 – 84260 SARRIANS

COMMUNE DE SARRIANS REHABILITATION DE LA STATION D'EPURATION

Dossier d'autorisation unique en application de l'ordonnance
2014-619 du 12/06/2014 et du Décret 2014-751 du 01/07/2014

Dressé le 22 décembre 2016



Siège social : 4 rue de la Bergerie - 30100 ALES
Tél : 04 65 54 23 40 - Fax : 04 66 54 23 44 - ales@rci-inge.com
Agence : 10 rue Vaucanson - 07200 AUBENAS
Tél : 04 75 89 97 50 - Fax : 04 75 89 97 59 - aubenas@rci-inge.com

ANNEXE 1
Cadrage écologique de Naturalia



2016

Réhabilitation de la STEP Commune de Sarrians (84)

Ref : PA160722-ED1

CADRAGE ECOLOGIQUE

Pour le compte de : Rhône Cévennes Ingénierie et les communes de Sarrians et
Vacqueyras



AGENCE PACA
Site Agroparc
Rue Lawrence Durrell BP 31 285
84 911 AVIGNON Cedex 9

**NATURALIA**
CONSULTANTS EN ENVIRONNEMENT
www.naturalia-environnement.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2017

Application en ligne E.leprieux.com

084-2184 01222-20170627-DL_2017_14_2006-D

Projet de réhabilitation de la STEP - Commune de Samians (84)

Réhabilitation de la STEP

Commune de Sarrians (84)

CADRAGE ECOLOGIQUE

Rapport remis-le : **24 octobre 2016**

Pétitionnaire : **Communes de Sarrians et de Vacqueyras**

Coordination : **Caroline TA-TRUONG**

Chargés d'études : **Robin PRUNIER – Botaniste
Guillaume AUBIN – faunisticien**

Rédaction **Caroline TA-TRUONG - Ecologue
Ensemble des chargés d'étude**

Cartographie **Maxime HEBERT**

Suivi des modifications :

17.10.2016	1 ^{ère} version	CTT
24.10.2016	Intégration des remarques	CTT

TABLE DES MATIERES

1. Introduction.....	6
2. Eléments méthodologiques.....	8
2.1. Recherche bibliographique	8
2.2. Validations de terrain	9
2.3. Limites de l'étude	9
3. Bilan des protections et documents d'alerte	10
4. Etat initial écologique.....	13
4.1. Habitats naturels et semi-naturels.....	13
4.2. Flore patrimoniale	16
4.2.1 Analyse de la bibliographie.....	16
4.2.2 Résultats des validations de terrain.....	16
4.3. Faune.....	17
4.3.1 Analyse de la bibliographie.....	17
4.3.2 Invertébrés.....	18
4.3.3 Amphibiens.....	18
4.3.4 Reptiles.....	18
4.3.5 Avifaune.....	19
4.3.6 Mammifères.....	19
5. Synthèse des enjeux écologiques	20
5.1. Enjeux concernant les habitats naturels	20
5.2. Enjeux concernant les zones humides.....	20
5.1. Enjeux concernant la flore.....	20
5.2. Enjeux concernant la faune.....	21
6. Evaluation des sensibilités liés au patrimoine naturel local	22
7. Préconisations.....	25
7.1. Préconisations de mesures d'atténuation en faveur du milieu naturel	25
7.2. Investigations complémentaires.....	25
7.3. Nécessité de dossiers réglementaires complémentaires	26
ANNEXE 1 : Méthode d'évaluation du niveau d'enjeu régional.....	27
ANNEXE 2 : Méthode de hiérarchisation des enjeux	28
ANNEXE 3 : Méthode d'attribution des niveaux de sensibilité au titre du patrimoine écologique	28

1. INTRODUCTION

Les communes de Sarrians et de Vacqueyras ont pour projet de réhabiliter la STEP (FRDR389 - Le Grand Levade et le Long Vallat) située sur la commune de Sarrians dans le Vaucluse.

Dans un objectif de prise en compte des enjeux environnementaux locaux, le bureau d'études NATURALIA a été missionné pour réaliser un cadrage écologique. Cette étude vise à identifier les enjeux écologiques locaux afin d'en assurer, le cas échéant, leur transcription en termes de sensibilités. Cette mission ne constitue pas le volet naturel de l'étude d'impact.

L'objet de cette note consiste donc à présenter :

- les enjeux écologiques (avérés et potentiels) au sein du périmètre d'étude ;
- la localisation des cibles écologiques identifiées (valeur patrimoniale / statut réglementaire / situation écologique locale ; localisation) ;
- la définition et la localisation des éventuels points de sensibilité.

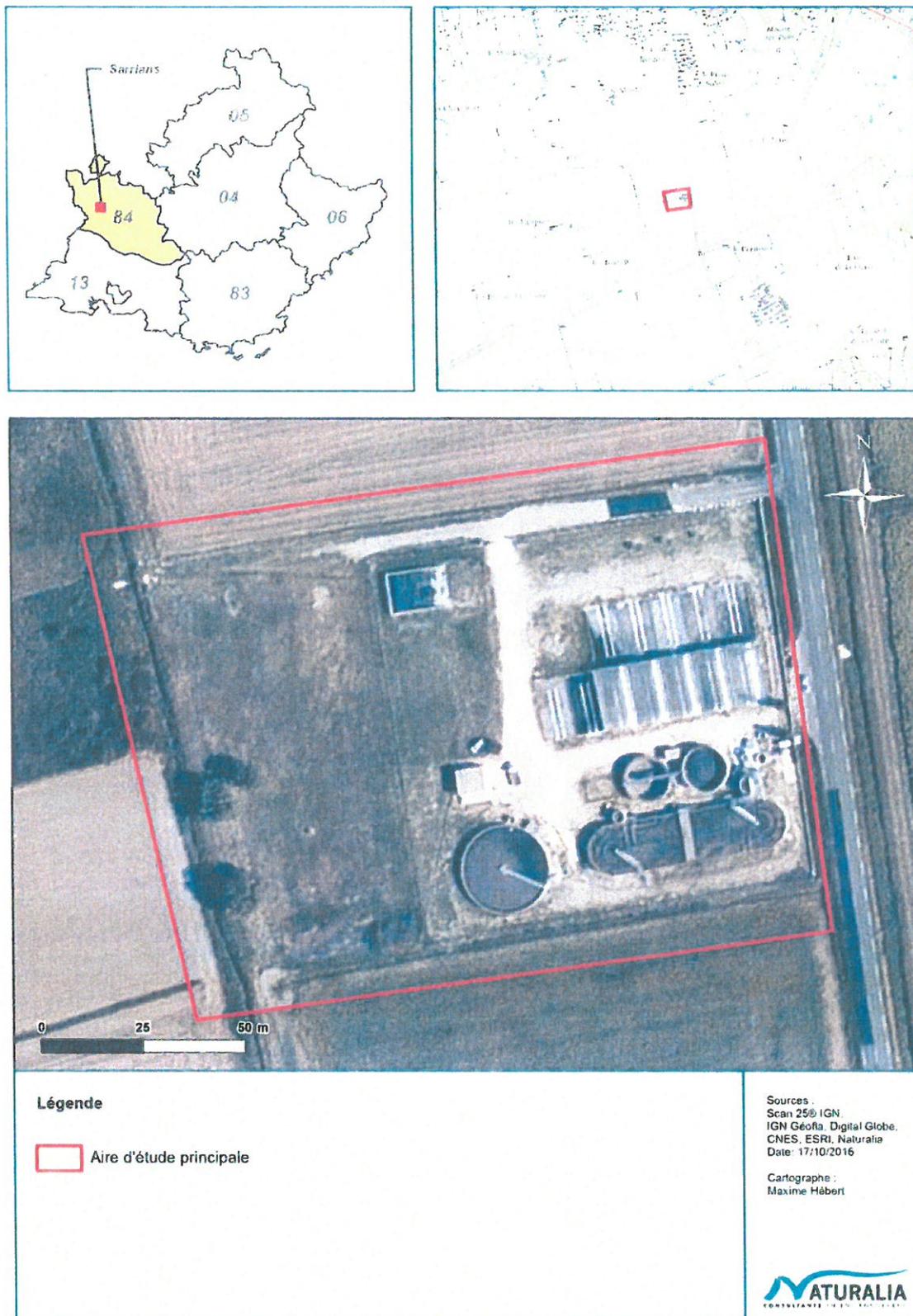


Figure 1 : Localisation du projet

2. ELEMENTS METHODOLOGIQUES

2.1. RECHERCHE BIBLIOGRAPHIQUE

En amont des visites de terrain, une recherche bibliographique a été réalisée dans les publications et revues naturalistes locales et régionales pour recueillir l'information existante sur cette partie du département. La bibliographie a été appuyée par une phase de consultation, auprès des associations locales et des personnes ressources suivantes :

Structure	Logo	Consultation	Résultat de la demande
DREAL PACA		Carte d'alerte chiroptère	Cartographie communale par espèce
Inventaire National du Patrimoine Naturel		Base de données en ligne https://inpn.mnhn.fr	Périmètres d'intérêt écologique Listes d'espèces communales
LPO-PACA		Base de données en ligne Faune-PACA : www.faune-paca.org	Données ornithologiques, batrachologiques, herpétologiques et entomologiques, mammifères
NATURALIA		Base de données professionnelle	Liste et statut d'espèce élaborée au cours d'études antérieures sur le secteur
OnEm (Observatoire Naturaliste des Ecosystèmes Méditerranéens)		base de données en ligne http://www.onem-france.org (en particulier Atlas chiroptères du midi méditerranéen)	Connaissances de la répartition locale de certaines espèces patrimoniales.
SILENE		CBNMP (Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles) via base de données en ligne flore http://flore.silene.eu	Listes d'espèces patrimoniales à proximité de la zone d'étude.
		Base de Données Silène Faune http://faune.silene.eu/	Liste d'espèce faune par commune

Tableau 1 : Structures et personnes ressources

NB : Naturalia s'est également appuyée sur ses données collectées dans le cadre de l'élaboration du PLU (2011-2012).

2.2. VALIDATIONS DE TERRAIN

Suite à ce travail de dégrossissement, des visites de terrain floristique et faunistique ont été réalisées fin septembre 2016, lors de conditions météorologiques acceptables pour l'observation de l'ensemble des groupes biologiques ciblés.

Compartiment biologique	Méthodologie	Intervenants Dates de passage
Flore/habitats naturels	La prise en compte des habitats naturels et de la flore a consisté en : <ul style="list-style-type: none"> - Une analyse bibliographique - La lecture des habitats et rattachement aux groupements de référence (Classification EUNIS / Cahiers des habitats naturels Natura 2000) 	Robin Prunier 28.09.2016
Invertébrés	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse bibliographique - Recherche d'arbres remarquables pour les coléoptères saproxyliques - Recherche des plantes hôtes pour les lépidoptères et analyse paysagère. 	Guillaume AUBIN 28.09.2016
Amphibiens / Reptiles	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse bibliographique - Recherche d'habitats (terrestre et aquatique) favorables aux espèces (mare, fossés...) 	
Oiseaux	<ul style="list-style-type: none"> - Une analyse bibliographique - L'observation des espèces présentes, - La recherche des arbres « remarquables » pouvant abriter des oiseaux. 	
Chiroptères	<ul style="list-style-type: none"> - Une analyse bibliographique - La recherche d'arbres favorables 	
Mammifères (hors chiroptères)	<ul style="list-style-type: none"> - La recherche d'individus - La recherche d'indices de présence d'individus (féces, restes de repas, lieux de passage, traces...). 	

2.3. LIMITES DE L'ETUDE

Inventaires tardifs ne permettant pas d'étudier l'ensemble des groupes, ni de détecter au mieux les espèces cibles en reproduction notamment.

Inventaires diurnes ne permettant pas l'écoute des oiseaux nocturnes.

Prospections chiroptérologiques réduites (absence de méthodologie acoustique, de prospection du bâti et des cavités arboricoles).

3. BILAN DES PROTECTIONS ET DOCUMENTS D'ALERTE

Le tableau ci-après récapitule les périmètres d'inventaires et à portée réglementaire qui se trouvent à proximité de l'aire d'étude.

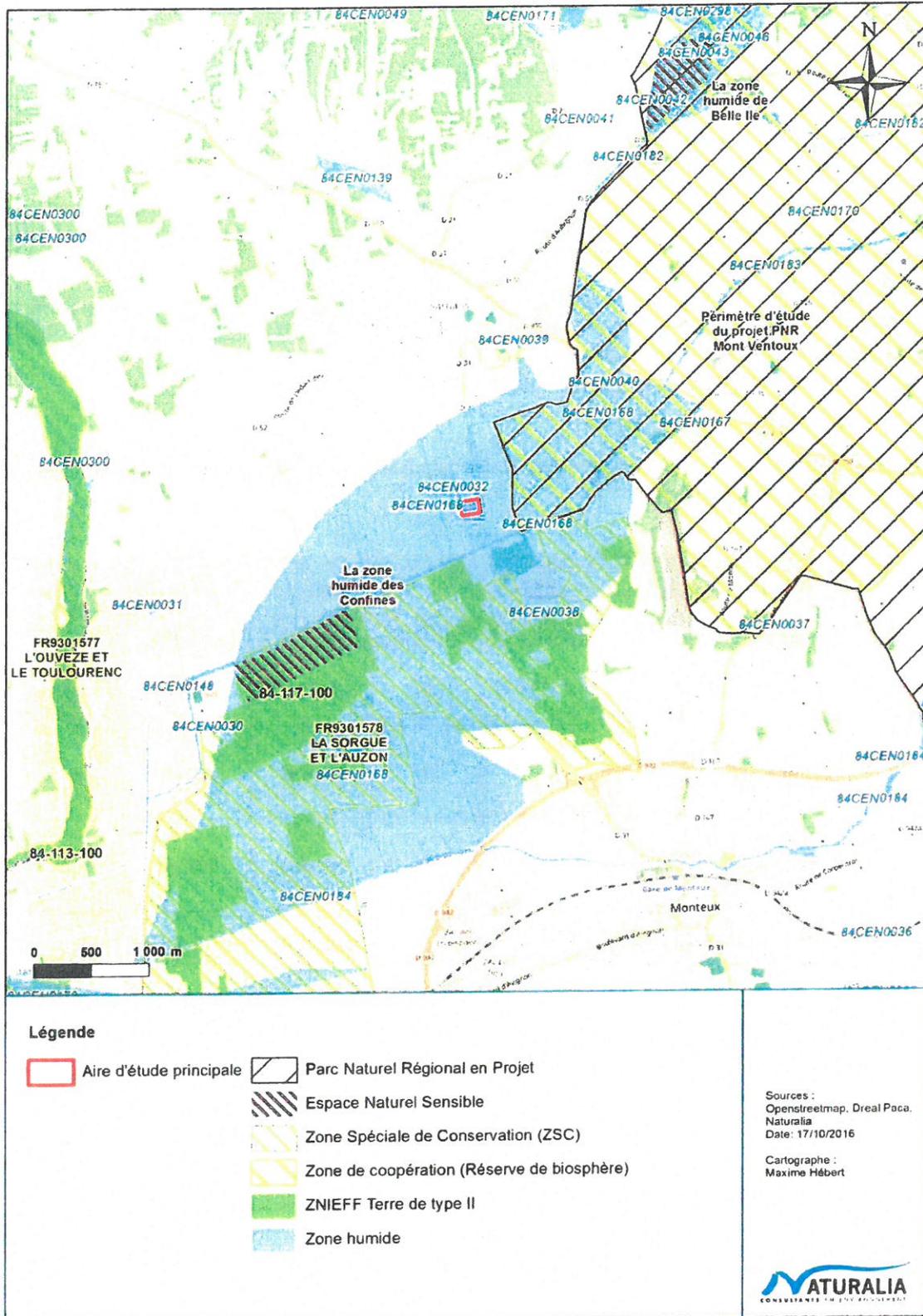
Statut du périmètre	Dénomination	Superficie (ha)	Code	Distance à l'aire d'étude (m)
ZNIEFF terrestres de type II	Prairies de Montoux	289,70	84-117-100	408
	L'Ouvèze	687,78	84-113-100	3168
ZSC	L'Ouvèze et le Toulourenc	1 244,68	FR9301577	3220
ZSC	La Sorgue et l'Auzon	2 554,83	FR9301578	504
Projet de PNR	Périmètre d'étude du projet PNR Mont Ventoux	99104	D84_P3	291
Zone de coopération (Réserve de biosphère)	Mont Ventoux	61196,52	FR6500006	273
ENS	La zone humide des Confines	37,5	84	1290
	La zone humide de Belle Ile	25,4	84	3521
Zones humides	Etang du karting	1,59	84CEN0030	2830
	Etang de la Bindonne	1,47	84CEN0031	2732
	Mare temporaire du Haras	0,44	84CEN0032	144
	La Quinsonne	0,36	84CEN0037	2733
	Canal du Traversier	0,14	84CEN0038	1054
	Les Fontaines	0,72	84CEN0039	1406
	Plan d'eau des Valernes	1,05	84CEN0040	1469
	Bassin des Malançons	0,41	84CEN0041	3408
	Saint-Joseph	12,2	84CEN0139	2739
	Mare des Pouillaques	0,27	84CEN0167	1987
	Mare du Duc	0,09	84CEN0170	3877
	Le Mède	58,08	84CEN0183	328
	L'Ouvèze	780,39	84CEN0300	3219
	La Grande Levade	23,2	84CEN0148	277
	La plaine comtadine	1229,44	84CEN0168	0
	Belle-Île - Les Paluds	157,55	84CEN0298	3498
L'Auzon	98,6	84CEN0184	2950	
Le Brégoux	44,2	84CEN0182	430	

Tableau 2 : Récapitulatif des périmètres d'inventaires et de protection à moins de 5 km de l'aire d'étude

L'aire d'étude recoupe un seul périmètre d'intérêt écologique (documents d'alerte). Elle est en effet incluse au sein d'une zone humide départementale « La plaine comtadine ». Celle-ci ne devrait pas être impactée pas le projet si les fossés d'irrigation sont évités.

Par ailleurs, le projet de réhabilitation de la STEP se situe à environ 500 m du site Natura 2000 le plus proche.

Par conséquent, compte tenu de cette distance, la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000 apparait nécessaire. Néanmoins au regard des caractéristiques de l'aire d'étude et du projet, cette dernière pourra prendre une forme simplifiée (sous réserve de l'avis de l'Autorité environnementale).



Carte de l'Agence de l'eau Grand Sud-Ouest - 2017

Figure 2 : Localisation des périmètres d'intérêt écologique à proximité de l'aire d'étude

4. ETAT INITIAL ECOLOGIQUE

4.1. HABITATS NATURELS ET SEMI-NATURELS

Localisé au nord-ouest de Carpentras dans le Comtat Venaissin, la commune de Sarrians prend place dans la plaine de l'Ouvèze. Le contexte géomorphologique propre aux plaines alluviales offre des sols profonds et des ressources en eau, soit des conditions historiquement propices au développement des activités agricoles.

La zone d'étude s'inscrit dans la région naturelle de la basse vallée du Rhône, dans un contexte bioclimatique propre à l'étage mésoméditerranéen, caractérisé par deux séries de végétation principales : la chênaie verte sur les coteaux secs et les forêts hygrophiles du *Populion albae* sur la plaine alluviale.

En particulier, le site du projet prend place dans la plaine agricole du sud de Sarrians, le long de la route départementale n°31, sur une surface aménagée accueillant actuellement une station d'épuration. La végétation spontanée en place permet de distinguer deux habitats semi-naturels :

- la friche herbacée rudérale en place sur la moitié ouest ;
- le fossé d'irrigation à Roseau commun.

Par ailleurs, les terrains adjacents correspondent à des parcelles agricoles intensément cultivées, ou bien à des fourrés arbustifs méditerranéens.

Intitulé habitats	Code EUNIS	Code EUR ¹	Zone humide (Arrêté juin 2008) ²	Surface dans l'aire d'étude	Enjeu régional
Fossés d'irrigation à hélrophytes	C3.2 et C3.11	NC	Avérée	827 m ²	Modéré
Fossés d'irrigation temporaire sans végétation inféodée	J5.41	NC	Absente	230 m ²	Faible
Végétations herbacées subnitrophiles des terrains rudéralisés	E5.1	NC	Absente	7000 m ²	Faible
Cultures intensives avec marges de végétations spontanées	X07	NC	Potentiel en partie	3000 m ²	Faible
Fourrés médio-européens sur sols riches à <i>Prunus spinosa</i> et <i>Crataegus monogyna</i>	F3.11	NC	Potentiel en partie	400 m ²	Faible
Station d'épuration existante	J2.32	NC	Absente	9000 m ²	Nul
Total = 2 ha					

1 Cahier d'habitats

² En ce qui concerne les habitats, figurent dans l'arrêté national les mentions H ou p. La mention « H » signifie que cet habitat, ainsi que, le cas échéant, tous les habitats des niveaux hiérarchiques inférieurs en termes de phytosociologie, sont caractéristiques de zones humides. Ils apparaissent alors dans le tableau ci-dessus comme zone humide « avérée ».

Pour les autres habitats, notés « p » (*pro parte*), deux cas de figure se présentent : soit l'intitulé de l'habitat regroupe des ensembles pour partie humides, pour partie non humides, mais bien distinguables, soit cela concerne des habitats dont l'amplitude écologique va du sec à l'humide. Pour les habitats « pro parte », il n'est pas possible, à partir du niveau de précision de l'arrêté, de conclure sur la nature humide de la zone.

Tableau 3 : Occupation du sol dans l'aire d'étude et surfaces associées



Fossés d'irrigation à hélophytes



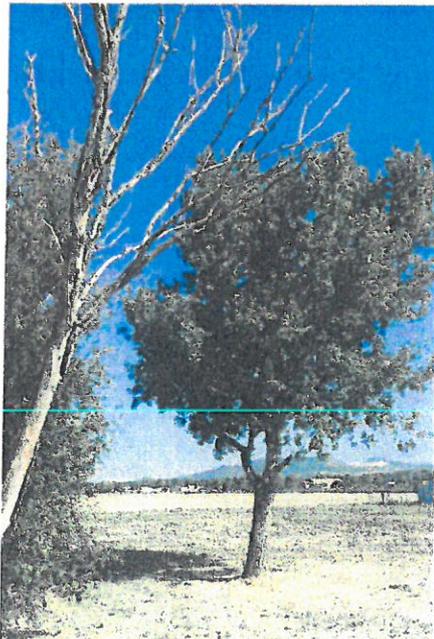
Fossés d'irrigation à hélophytes et friche herbacée



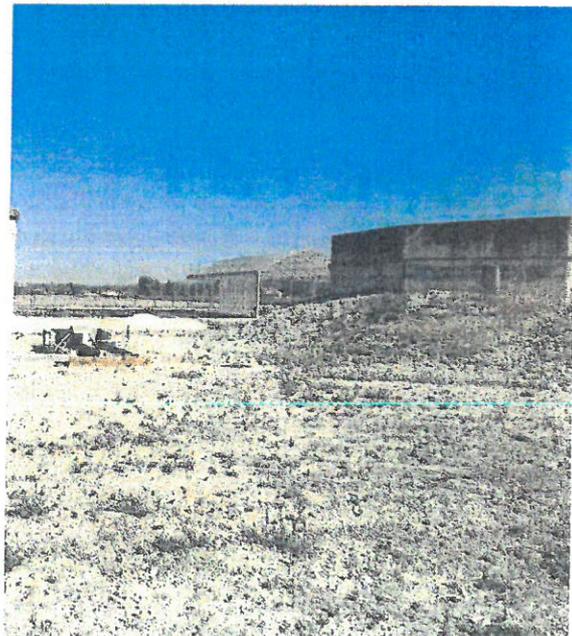
Fossés d'irrigation à hélophytes



Fossés et cultures intensives



Friche herbacée et arbres isolés



Friches subnitrophiles

Figure 3 : Illustration des habitats présents au sein de l'aire d'étude (Photos : Naturalia)

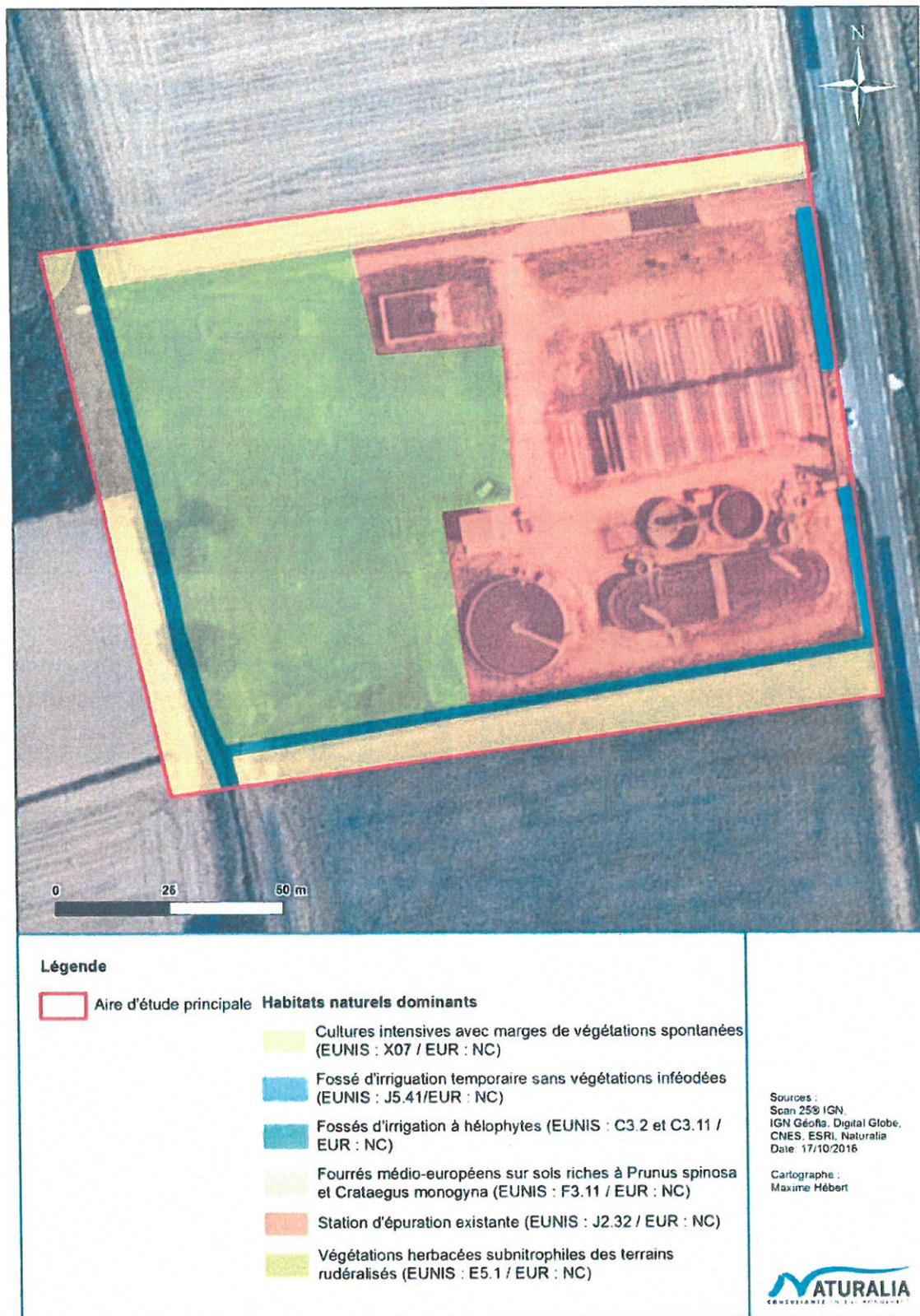


Figure 4 : Cartographie des habitats naturels au sein de l'aire d'étude

4.2. FLORE PATRIMONIALE

4.2.1 ANALYSE DE LA BIBLIOGRAPHIE

L'analyse se base sur la consultation de la base donnée SILENE (CBN med), de la base de données propre à notre bureau d'étude, et de la bibliographie sur l'écologie des espèces. Ceci a permis de sélectionner 5 espèces végétales patrimoniales et/ou protégées, évaluées ici comme potentiellement présentes sur le site du projet ou sur ses abords au regard des configurations mésologiques offertes. Ces taxons relèvent d'un enjeu de conservation significatif en région PACA (supérieur ou égal à un niveau modéré).

Notons que la plupart des enjeux potentiels sont liés au fossé d'irrigation et à sa bordure fraîche enherbée. Bien que la présence de ces espèces soit évaluée comme faiblement probable, des prospections complémentaires devront être réalisées entre avril et juillet afin d'écarter avec certitude ces potentialités.

Nom	Source	Phénologie	Commentaire	Validité des données	Niveau d'enjeu régional
Alpiste déformé <i>Phalaris paradoxa</i>	SILENE	mai - juin	Plantes messicoles à rechercher dans les parcelles adjacentes (cultures annuelles hors des emprises du projet).	Bonne, espèce connue sur la commune de Sarrians.	Assez fort
Nielle des Blés <i>Agrostemma githago</i>	Siflore Naturalia	juin - juillet	Faible probabilité de présence à la marge de l'aire d'étude.	Médiocre, espèce connue sur le secteur de Carpentras.	Modéré
Ophioglosse commune <i>Ophioglossum vulgatum</i>	Siflore Naturalia	avril	Espèce évaluée comme faiblement potentielle au niveau des bandes enherbées fraîches qui bordent le fossé d'irrigation.	Médiocre, espèce connue dans la partie sud du Comtat Venaissin.	Assez fort
Orchis à fleurs lâches <i>Anacamptis laxiflora</i>	SILENE	avril - mai	Taxon connu dans les prairies humides du secteur. probabilité de présence sur les bandes enherbées fraîches qui bordent le fossé d'irrigation.	Bonne, espèce connue sur la commune de Sarrians.	Assez fort
Zannichélie des marais <i>Zannichelia palustris</i>	SILENE	juin à août	Espèce sous-observée à rechercher sur les eaux stagnantes à faiblement courantes. Faible probabilité de présence au sein du fossé d'irrigation.	Bonne, espèce connue sur la commune de Sarrians.	Assez fort

Tableau 4 : Analyse des potentialités floristiques du site d'après la bibliographie

4.2.2 RESULTATS DES VALIDATIONS DE TERRAIN

Les observations de terrains réalisées fin septembre 2016 n'ont pas permis de vérifier la présence d'espèces végétales remarquables.

4.3. FAUNE

4.3.1 ANALYSE DE LA BIBLIOGRAPHIE

La base de données SILENE Faune et celle de Faune-PACA permettent d'accéder à une liste assez conséquente de données sur le secteur de la zone d'étude. Toutefois l'essentiel de ces données correspondent aux prairies humides et à l'Espace Naturel Sensible des Confines.

Espèce	Source	Commentaires	Niveau d'enjeu régional
Insectes			
Agrion de Mercure <i>Coenagrion mercuriale</i>	Naturalia	Observé sur la Grande Levade	Modéré
Criquet des roseaux <i>Mecosthetus parapleurus</i>	SILENE Faune	Connu aux Confines	Modéré
Decticelle des ruisseaux <i>Roeseliana azami</i>	SILENE Faune	Bien présente localement (Confines, les Paluns)	Assez fort
Diane <i>Zerynthia polyxena</i>	Naturalia, SILENE Faune	Bien représentée le long des fossés et canaux du secteur (Confines, les Paluns)	Modéré
Amphibiens			
Crapaud calamite <i>Epidalea calamita</i>	Naturalia, SILENE Faune	Observé à proximité (La Baumette)	Modéré
Pélodyte ponctué <i>Pelodytes punctatus</i>	SILENE Faune	Reproduction aux Confines	Modéré
Rainette méridionale <i>Hyla meridionalis</i>	SILENE Faune	Reproduction aux Confines	Modéré
Triton palmé <i>Lissotriton helveticus</i>	Faune- PACA	Reproduction aux confines	Modéré
Reptiles			
Cistude d'Europe <i>Emys orbicularis</i>	Faune- PACA	Observations sur le Brégoux (2007)	Fort
Oiseaux			
Chevêche d'Athéna <i>Athene noctua</i>	SILENE Faune, Faune- PACA, Naturalia	Nicheur régulier dans le secteur (Confines)	Modéré
Petit Gravelot <i>Charadrius dubius</i>		Observé dans la STEP (halte migratoire ?)	Modéré
Héron garde-bœuf <i>Bubulcus ibis</i>		Hivernant régulier dans les prairies de fauche	Faible
Rémiz penduline <i>Remiz pendulinus</i>		Hivernante régulière aux Confines	Fort
Rollier d'Europe <i>Coracias garrulus</i>		Nicheur aux Confines	Assez fort
Rousserole effarvate <i>Acrocephalus scirpaceus</i>		Nicheur aux Confines	Modéré
Vanneau huppé <i>Vanellus vanellus</i>		Hivernant régulier dans les prairies de fauche	Faible

Tableau 5 : Espèces faunistiques protégées et patrimoniale à présence avérée ou potentielle au sein de l'aire d'étude

En outre la zone humide des Confines attire de nombreuses espèces hivernantes ou migratrices rares et pour lesquelles les observations sont de l'ordre de l'unité. Ces données exceptionnelles ne sont pas à prendre en considération ici.

4.3.2 INVERTEBRES

La visite de terrain s'est focalisée sur les espèces patrimoniales connues du secteur. C'est donc principalement les fossés et canaux qui ont été inspectés. Le passage tardif ne permet pas de statuer sur les deux principales espèces à rechercher qui sont la Daine et la Decticelle des ruisseaux. Toutefois, les bords de fossés à l'est (le long de la route), au sud et à l'ouest apparaissent attractifs pour ces deux espèces.



Figure 5 : Fossés ouest et sud longeant la zone d'étude favorable à la Daine et la Decticelle des ruisseaux. (Photos sur site : Naturalia)

Les canaux en eau, très courants et sans végétation de type « hydrophytes à tige creuse » ne sont pas favorables à l'Agrion de Mercure. En outre le déversoir de la STEP est peu compatible avec cette espèce réputée sensible à la qualité de l'eau.

La visite de terrain a permis d'identifier un cortège d'espèce tardive très communes et caractéristiques des friches méditerranéennes dégradées (*Lasiommata megera*, *Pieris brassicae*, *Conenonympha pamphilus* pour les Rhopalocères et *Calliptamus italicus*, *Chorthippus brunneus*, *Platycleis affinis* et *Aiolopus puissant* pour les Orthoptères), révélant la banalisation des habitats et la faible attractivité du site pour l'entomofaune.

4.3.3 AMPHIBIENS

Les fossés se révèlent être les seuls points d'eau favorables à la reproduction des amphibiens puisque les bassins de la STEP sont inaccessibles et trop perturbés. Les fossés selon leur nature temporaire (fossé sud et est) ou très courante (fossés ouest) ne sont guère enclins à accueillir la reproduction d'espèces patrimoniales. Cependant les mises en eau temporaires peuvent être favorables au Crapaud calamite, Pélodyte ponctué ou Rainette méridionale. Ces trois dernières espèces peuvent être considérées comme potentielles, quoique faiblement, sur la zone d'étude.

4.3.4 REPTILES

Aucun individu n'a été observé lors de la visite de terrain. Cependant au regard du contexte environnemental et des habitats représentés, un cortège d'espèces caractéristiques est suspecté sur la zone d'étude. On citera parmi ces espèces potentielles le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et la Tarente de Maurétanie (*Tarentola mauritanica*), qui sont attendus au niveau de la STEP tandis que le Lézard vert (*Lacerta bilineata*) est sans doute présent ponctuellement le long du canal ouest. La Couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspessulanus*) et la Couleuvre à échelons (*Rhinechis scalaris*) qui exploitent régulièrement les interfaces agricoles ne trouvent pas de refuge et ne sont donc attendus qu'en transit. Toutes ces espèces ne présentent pas d'enjeu patrimonial fort mais sont protégées en droit français et doivent être prises en compte dans le projet d'aménagement.

4.3.5 AVIFAUNE

La zone d'étude présente un faciès relativement homogène avec des milieux ouverts peu intéressants pour l'avifaune. Les pelouses xériques sont en effet peu attractives pour les oiseaux, et seules des espèces communes comme la Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), qui niche probablement au sein de la STEP, le Pigeon ramier (*Columba palumbus*) et la Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*) y ont été observées.

Seule la végétation hygrophile en rive droite du canal ouest peut attirer quelques oiseaux comme la Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), le Troglydote mignon (*Troglodytes troglodytes*) et d'autres en hivernage.



Figure 6 : phragmitaie se développant le long du canal à l'ouest de la zone d'étude, favorable à l'avifaune. (Photo sur site : Naturalia)

4.3.6 MAMMIFERES

Le site ne présente aucune attractivité particulière pour les mammifères, encore moins pour les espèces patrimoniales exigeantes. Si les canaux peuvent à priori être fréquentés par le Campagnol amphibie, leur configuration et les mises en eau ne leur sont pas favorables. La mésofaune telle que le Renard roux (*Vulpes vulpes*), le Sanglier (*Sus scrofa*) ou le Blaireau (*Meles meles*) exploitent le site en transit, tout comme le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*). Cette dernière espèce, malgré sa très large répartition, est protégée et devra donc être prise en compte.

Concernant les chiroptères, la visite de terrain a permis d'identifier un habitat favorable : un arbre mort sur pied présentant des écorces décollées sous lesquelles les individus peuvent gîter en journée.



Figure 7 : Arbre mort sur pieds présentant des décollements d'écorce favorable au gîte pour les chiroptères (Photos sur site : Naturalia)

5. SYNTHÈSE DES ENJEUX ÉCOLOGIQUES

Sont présentés ci-dessous l'ensemble des espèces protégées et/ou à niveau d'enjeu régional notable (\geq Modéré) dont la présence est soit avérée soit probable.

Dans la colonne taxon, les cellules sur fond vert sont évaluées comme potentiellement présente.

5.1. ENJEUX CONCERNANT LES HABITATS NATURELS

Du point de vue de la valeur patrimoniale intrinsèque des habitats naturels en présence, un unique élément retient notre attention.

Intitulé habitats	Code EUNIS	Code EUR Cahiers des Habitats	Zone humide (Arrêté juin 2008)	Enjeu local
Fossés d'irrigation à héliophytes	C3.2 et C3.11	Non communautaire	Avérée	Modéré

5.2. ENJEUX CONCERNANT LES ZONES HUMIDES

La détermination des habitats naturels apparaît ici suffisante pour obtenir le diagnostic relatif aux zones humides présentes sur l'ensemble du site, les sols étant en grande partie rudéralisés. Ainsi, la formation à héliophyte retrouvée le long du fossé d'irrigation constitue un élément caractéristique permettant de délimiter une zone humide occupant environ 827 m² sur la marge ouest du site.

Cette zone humide relève d'un enjeu de conservation modéré, et participe à remplir une fonction biogéochimique notable (fixation et dégradation des engrais agricoles).

Toutefois, au regard de la localisation de l'aire d'étude au sein d'une zone humide départementale et de l'habitat « végétation herbacée subnithrophile des terrains rudéralisés », il est possible qu'une zone humide soit présente sous les remblais existants. Les travaux envisagés concernent la création d'un bassin de compensation des remblais qui ne devrait pas remettre en cause la caractéristique zone humide de ce secteur si avéré (couche de remblais actuelle ne permettant pas de statuer en l'état sur cet aspect). Néanmoins, il est recommandé de se rapprocher des services de l'Etat pour statuer sur les mesures à mettre en œuvre (sondages pédologiques, adaptation du projet...).

5.1. ENJEUX CONCERNANT LA FLORE

Aucun enjeu n'a été avéré lors des reconnaissances de terrain. Néanmoins, cinq espèces végétales remarquables demeurent potentiellement présentes et doivent être recherchées entre avril et juillet.

5.2. ENJEUX CONCERNANT LA FAUNE

Les relevés de terrain associés à l'analyse de la bibliographie locale ne mettent pas en évidence d'enjeux faunistiques significatifs dans l'aire d'étude. Seules des espèces de la nature ordinaire fréquentent cet espace aujourd'hui perturbé. Deux espèces d'entomofaune (Decticelle des ruisseaux et Diane) à enjeu sont toutefois suspectées. En effet, l'aire d'étude appartient à leur zone d'occupation et pourrait accueillir des individus de ces taxons à la faveur des bords des fossés et de leur végétation associée.

Compartiment	Taxons	Statut de protection / patrimonial ³	Niveau d'enjeu régional
Insectes	Decticelle des ruisseaux	-	Assez fort
	Diane	PN DH IV	Modéré
Amphibiens	Espèces pionnières : Crapaud calamite, Pélodyte ponctué et Rainette méridionale.	PN DH IV (sauf le Pélodyte)	Modéré
Reptiles	Couleuvre de Montpellier et Couleuvre à échelons	PN	Modéré
	Cortège peu diversifié et commun (Lézard des murailles, Lézard vert, Tarente de Maurétanie)	PN DH IV (seulement le Lézard vert et le Lézard des murailles)	Faible
Avifaune	Oiseaux communs dont la Bergeronnette grise qui niche probablement dans la STEP	PN	Faible
Mammifères	Mésafaune commune mais protégée en ce qui concerne l'Ecureuil roux et le Hérisson d'Europe.	PN	Faible
Chiroptères	Cortège commun notamment le groupe des pipistrelles	PN DH IV	Faible
	Cortège d'espèces varié dont Petit Murin, Minioptère de Schreibers, Murin à oreilles échancrées....	PN DH II	Modéré à fort

Figure 8 : Localisation des enjeux faunistiques identifiés

³ Avec : PN = Protection Nationale ; DO = inscrit à l'Annexe 1 de la Directive Oiseaux ; DH2 = inscrit à l'Annexe 2 de la Directive « Habitats » ; DH4 = inscrit à l'Annexe 4 de la Directive « Habitats » ; LRN = Liste rouge nationale, LC : préoccupation mineure, NT : quasi menacé, VU : Vulnérable ; DET ZNIEFF : Déterminant ZNIEFF PACA ; REM ZNIEFF : Remarquable ZNIEFF PACA

6. EVALUATION DES SENSIBILITES LIES AU PATRIMOINE NATUREL LOCAL

L'évaluation des sensibilités est issue d'une analyse croisée de la nature des habitats naturels, des habitats des espèces recensées ou jugées potentielles ainsi que de la sensibilité des milieux à une perturbation. Cette analyse tient également compte des mesures d'évitement et de réduction pouvant être facilement mise en œuvre.

Les travaux consistent à créer une nouvelle station d'épuration sur le site de l'actuelle. Le rejet de la station d'épuration s'effectuera dans la Mayre du Reynardin, au droit du site au moyen de la conduite de rejet existante avec un niveau de rejet garantissant le maintien de la qualité du cours d'eau. Si le planning est respecté, les travaux devraient débuter en janvier 2018 et durer un an.

La station d'épuration devant rester fonctionnelle pendant toute la durée des travaux de réhabilitation, de nouveaux bassins seront construits au nord de la STEP (dans l'emprise de celle-ci), nécessitant l'abattage de 3 arbres sans intérêt de conservation. Une fois leur construction achevée, les bassins situés au sud seront détruits.

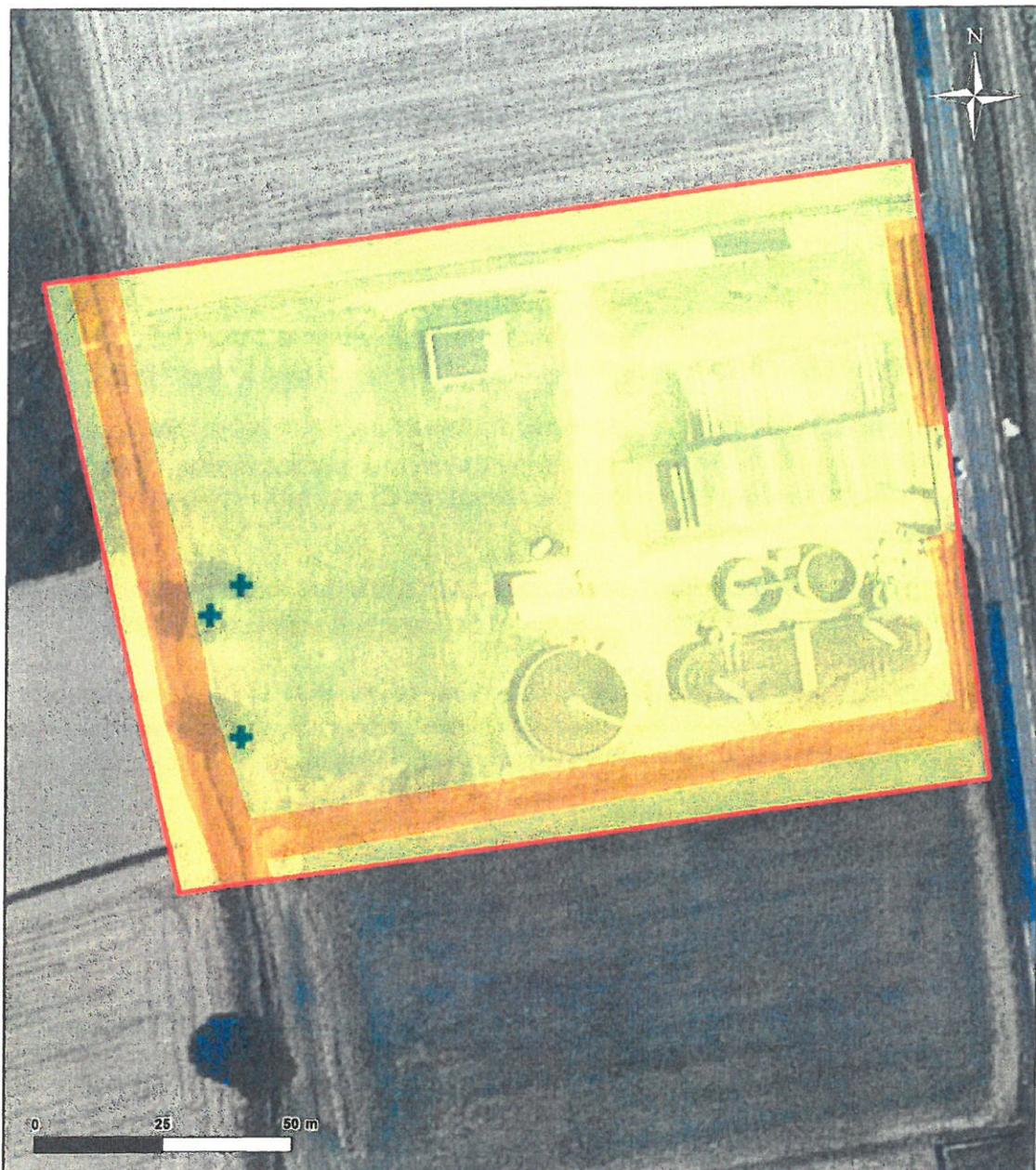
Enfin, un bassin de compensation des remblais sera créé à l'ouest de la STEP existante. Aucun enjeu n'étant attendu sur ce secteur, aucune sensibilité écologique n'est à noter par rapport au projet.

Enfin, la clôture sud pourrait éventuellement être changée. Par conséquent et au regard des enjeux pressentis, des inventaires complémentaires s'avèrent nécessaires afin d'éviter tout impact sur le milieu naturel.

Compartiments	Taxons	Niveau d'enjeu régional	Niveau de sensibilité	Préconisations
Habitat	Fossé d'irrigation à héliophytes	Modéré	Modéré	Conserver le fossé d'irrigation et sa bordure enherbée. Nécessité d'inventaires complémentaires si des interventions sont prévues sur les fossés et leurs marges (curage / remplacement du grillage)
Flore	Espèces potentielles (Anacamptis, Ophiglosse...)	Assez fort	Modéré	
Insectes	Decticelle des ruisseaux	Assez fort	Faible	Potentielles le long des fossés et canaux. Evitement des habitats sensibles. Nécessité d'inventaires complémentaires et adaptation du calendrier écologique si des interventions sont prévues sur les fossés et leurs marges (curage / remplacement du grillage)
	Diane	Modéré	Faible	
Amphibiens	Crapaud calamite, Pélodyte ponctué et Rainette méridionale.	Modéré	Faible	Potentielles en reproduction dans les fossés et en phase terrestre au niveau des linéaires boisés et arbustifs Evitement des habitats sensibles
Reptiles	Couleuvre de Montpellier et Couleuvre à échelons	Modéré	Faible	Faiblement potentielles en transit
	Lézard des murailles, Lézard vert, Tarente de Maurétanie	Faible	Faible	Espèces à large valence écologique dotées d'une bonne résilience

Avifaune	Oiseaux communs dont la Bergeronnette grise qui niche probablement dans la STEP	Faible	Faible	Nécessité d'adapter le calendrier écologique (pas d'intervention entre mars et août ou démarrage des travaux en amont de la période de reproduction sans interruption dans le temps)
Mammifères	Mésafaune commune mais protégée en ce qui concerne l'Ecureuil roux et le Hérisson d'Europe.	Faible	Faible	Espèces à large valence écologique dotées d'une bonne résilience
Chiroptères	Cortège commun notamment le groupe des pipistrelles	Faible	Nulle à forte	Plusieurs gîtes arboricoles potentiels et bâti attractif. Sensibilité forte si gîte avéré et abattage nécessaire (Nécessité d'inventaires complémentaires) Configuration paysagère favorable aux chiroptères (Zone de chasses intéressantes (lisières agricoles et forestières - proximité avec le Rhône.)
	Cortège d'espèces varié dont Petit Murin, Minioptère de Schreibers, Murin à oreilles échancrées....	Modéré à fort	Nulle à forte	

Tableau 6 : Tableau des sensibilités



Légende

 Aire d'étude principale

Niveaux de sensibilités écologiques

 Modéré

 Faible

Arbres remarquables

 Arbres remarquables

Sources :
Scan 250 IGN,
IGN Géofla, Digital Globe,
CNES, ESRI, Naturalia
Date: 17/10/2016

Cartographe :
Maxime Hébert



Thème: N. PROTECTORIES 2017 THD - BRQ - an an STER - G. Courvert Embarquement

Figure 9 : Cartographie des sensibilités au sein de l'aire d'étude

7. PRECONISATIONS

7.1. PRECONISATIONS DE MESURES D'ATTENUATION EN FAVEUR DU MILIEU NATUREL

Au regard des travaux envisagés et du planning d'intervention, les préconisations suivantes peuvent être émises :

Planning d'intervention : Le démarrage des travaux est envisagé pour janvier 2018. Par conséquent, les travaux devront se dérouler sans interruption afin d'éviter tout risque d'installation d'espèces nicheuses /opportunistes.

Cas particulier du renouvellement de la clôture sud : Concernant le renouvellement de la clôture sud, les travaux devront se dérouler en période hivernale. Celle-ci devra préférentiellement être repositionnée à 2 mètres du fossé du côté de la STEP et l'usage d'engins de chantiers lourds sur les marges du fossé devra être interdit.

Evitement des secteurs sensibles (balisage) : Limiter les emprises du chantier, ou les zones éventuelles de dépôts, aux espaces déjà altérés ou débroussaillés qui se trouvent aux abords immédiats de la STEP ; si possible, baliser les limites du chantier pour éviter tout débordement dans les habitats périphériques sensibles (marges des fossés et arbres potentiels aux chiroptères) ;

Abattage des arbres : Les seuls arbres qu'il est envisagé d'abattre sont les trois spécimens situés au nord de la STEP. Ces derniers ne présentant aucune capacité de gîte, ils pourront être abattus sans restriction.

Inventaires complémentaires : Des investigations complémentaires au printemps 2017 sur quelques groupes permettront de statuer sur la présence / absence de taxon d'intérêt patrimonial ou protégé et auquel cas statuer sur l'existence d'impacts du projet sur ces dernières, notamment si la Mayre du Reynardin ou les fossés sont curés.

7.2. INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES

Des investigations complémentaires apparaissent nécessaires à la suite des enjeux relevés ou potentiels lors de ce pré-cadrage écologique si des interventions étaient prévues en dehors des emprises définies et du calendrier d'intervention établi notamment si des travaux de curage devaient être réalisés. En effet, des compléments d'inventaires pour la flore et la faune en période favorable pour les divers groupes permettraient de statuer sur la présence/absence des espèces pressenties mais également de leurs statuts véritables sur la zone d'étude (alimentation, reproduction,...). Ces informations permettraient de qualifier les statuts biologiques des espèces à plus forte valeur patrimoniale, de délimiter leurs habitats optimums et évaluer les impacts potentiels.

Ce travail de prospection doit s'inscrire dans un calendrier optimal d'inventaires. Il est calé sur les cycles d'activité (floraison, reproduction, migration) des espèces concernées. Il peut être résumé sur une année comme suit :

Compartiment biologique	Période d'inventaire
Flore	Avril – Juillet
Avifaune	Janvier – Juin
Reptiles	Mi-avril – fin Juin
Invertébrés	Mi-avril – fin Juillet
Mammifères	Mai – Septembre

Tableau 7 : Effort de prospection à engager

NB : Il conviendrait dans le cadre du projet d'éviter les vieux arbres. Dans le cas contraire, des prospections spécifiques de ces sujets pour vérification de la présence effective de chiroptères devront être menées. Une

session de contrôle des cavités arboricoles apparaît en effet indispensable dans la mesure où ces microhabitats sont susceptibles d'abriter des enjeux écologiques importants pour ce compartiment.

7.3. NECESSITE DE DOSSIERS REGLEMENTAIRES COMPLEMENTAIRES

En l'état de ce cadrage écologique, plusieurs types d'enjeux sont identifiés. Une **évaluation des incidences Natura 2000** s'avère nécessaire. Bien que non inclus dans un périmètre contractuel, au regard de la proximité avec le site Natura 2000 « La Sorgue et l'Auzon », celle-ci pourrait prendre la forme d'une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 du projet vis-à-vis de ce site (sous réserve de l'avis des services de l'Etat).

En fonction du projet retenu, d'autres dossiers réglementaires pourraient être nécessaires (dossier loi sur l'eau comportant une évaluation des incidences zones humides par exemple). En effet :

- Compte tenu de la présence effective de zones humides au sein de l'aire d'étude, si le projet ne permet pas de les éviter ou porte atteinte à celles-ci de manière directe ou indirecte (curage des fossés), les dispositions du SDAGE RMC s'appliquent. Enfin, le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée (2016-2021) indique dans sa disposition 6B.6 que dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent enfin être garantis à long terme. Ainsi dans le cas d'une destruction ou d'une altération de ces milieux, il conviendrait d'engager la réalisation d'une **évaluation des incidences zones humides** (sous réserve de l'avis des services de l'Etat).
- Enfin, sous réserve des résultats des investigations complémentaires et au regard du projet de réhabilitation de STEP (justification de l'intérêt public majeur et absence de solution alternative), en cas d'impacts résiduels significatifs sur une espèce protégée / habitat d'espèce protégée (par exemple abattage d'arbre identifiés comme favorables aux chiroptères ou destruction/altération d'habitats d'espèces), une **demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégée** pourrait s'avérer nécessaire (procédure CNPN).

Dans ces deux derniers cas de figure, si aucune atteinte résiduelle n'est évaluée (aucune intervention sur ou à proximité immédiate des fossés), il n'y aura pas nécessité d'engager ces démarches.

ANNEXE 1 : METHODE D'EVALUATION DU NIVEAU D'ENJEU REGIONAL

Dans le cadre de la note de cadrage, le niveau d'enjeu spécifique est évalué à l'échelle régionale en raison de l'absence d'inventaires biologiques menés sur le secteur d'étude en période favorable. Pour l'ensemble des compartiments biologiques ici traités (avifaune, chiroptères,...), l'évaluation du niveau d'enjeu est fixée par la transcription des listes rouges (nationale ou régionale), du statut ZNIEFF ou à défaut de la sollicitation de référents nationaux ou régionaux. Un référentiel à cinq niveaux est ici choisi dont les modalités sont précisées ci-dessous :

ESPECES OU HABITATS A ENJEU « TRES FORT » :

Ce niveau d'enjeu est considéré pour les espèces dont :

- l'aire de distribution est circonscrite (endémique départementale, régionale voire dans certains cas nationale) et/ou la région constitue un refuge à l'échelle européenne, nationale et/ou régionale pour leur conservation.
- Un état de conservation (dynamique/distribution/isolement/menaces) suffisamment critique pour remettre en question l'intégrité de la population régionale ou nationale (vérifié par des documents d'alerte ou à défaut par du dire d'expert selon le compartiment biologique considéré). Sa classification dans les documents d'alerte doit être au niveau « En Danger critique » ou « En Danger »
- la région considérée abrite une part significative (>50%) de l'effectif national (nombre de couples nicheurs, d'hivernants, de migrateurs ou de stations)

ESPECES OU HABITATS A ENJEU « FORT » :

Ce niveau d'enjeu est considéré pour les espèces dont

- l'aire d'occurrence peut être vaste (biome méditerranéen, européen,...) mais dont l'aire d'occupation est limitée et justifie par définition d'une éventuelle précarité des îlots populationnels/stationnels. Au sein de la région considérée ou sur le territoire national, l'espèce est mentionnée dans les documents d'alerte (s'ils existent) en catégorie « En danger » ou « Vulnérable ».
- la région considérée abrite une part significative (>25% de l'effectif national) : nombre de couples nicheurs, d'hivernants, de migrateurs ou de stations
- en limite d'aire de répartition dans des milieux originaux au sein de l'aire biogéographique

ESPECES OU HABITATS A ENJEU « ASSEZ FORT » :

Ce niveau d'enjeu est considéré pour les espèces dont

- l'aire d'occurrence peut être vaste (biome méditerranéen, européen,...) mais l'aire d'occupation est limitée et justifie dans la globalité d'une relative précarité des populations régionales. Au sein de la région considérée ou sur le territoire national, l'espèce est mentionnée dans les documents d'alerte (s'ils existent) en catégorie « Vulnérable » ou « Quasi menacée ».
- la région considérée abrite une part notable : 10-25% de l'effectif national (nombre de couples nicheurs, d'hivernants, de migrateurs ou de stations)
- en limite d'aire de répartition dans des milieux originaux au sein de l'aire biogéographique
- indicatrices d'habitats dont la typicité ou l'originalité structurelle est remarquable.

ESPECES/HABITATS A ENJEU « MODERE » :

Ce niveau d'enjeu est considéré pour les espèces à large aire de distribution et dont la région ne constitue pas un territoire clé en matière de représentativité de l'effectif national. Toutefois, la présence de ces espèces est généralement indicatrice de milieux en bon état de conservation et/ou les effectifs/nombre de stations sont notables à l'échelle de la région. Quand il existe, l'espèce est mentionnée dans les documents d'alerte (nationaux ou régionaux) en catégorie « A surveiller » ou « Quasi menacée ».

ESPECES/HABITATS A ENJEU « FAIBLE » :

Ce niveau d'enjeu est considéré pour les espèces essentiellement cosmopolites et/ou à large valence écologique (bonne adaptabilité à des perturbations éventuelles de leur environnement). L'état de conservation de l'espèce n'est pas considéré comme alarmant. Ces espèces peuvent faire l'objet d'une classification dans les documents d'alerte en catégorie « A surveiller ».

Il n'y a pas de classe « d'enjeu intrinsèque nul ». La nature « ordinaire » regroupe des espèces communes sans enjeu de conservation au niveau local. Ces espèces et leurs habitats sont intégrés dans les réflexions menées sur les habitats des espèces de plus grand enjeu.

Le niveau d'enjeu des espèces résultera donc des statuts réglementaires et patrimoniaux mais également de critères liés au projet et à sa zone d'emprise. Ils concerneront par exemple :

- la capacité de réaction de l'espèce face aux perturbations,
- la faculté de reconquête des sites perturbés
- la taille des populations touchées,

Ces informations seront précisées pour chacune des espèces patrimoniales dans deux rubriques différenciées qui s'intituleront « niveau d'enjeu » et « sensibilités au projet ».

ANNEXE 2 : METHODE DE HIERARCHISATION DES ENJEUX

A l'échelle de l'aire étudiée, une hiérarchisation des enjeux du patrimoine écologique est proposée. Ce travail s'inscrit en amont du travail d'analyse des sensibilités et vise à retranscrire l'organisation par grand habitat des enjeux écologiques. Basée sur la transcription des habitats naturels en habitats d'espèces, les données écologiques (Faune-Flore-Habitats) ici collectées sont intégrées dans une analyse synthétique permettant une visualisation claire des secteurs à enjeu. La cotation du niveau d'enjeu par habitat est établie par le recoupement des niveaux d'enjeu régional propre à chaque espèce (potentiellement) présent dans l'habitat considéré. Le niveau d'enjeu de l'habitat est établi sur la base de l'espèce à plus haut niveau d'enjeu régional.

Ce niveau d'enjeu par habitat peut être augmenté par l'occurrence de plusieurs espèces d'un même niveau d'enjeu régional selon les modalités détaillées ci-dessous :

Nombre de taxons - Niveau d'enjeu régional	1	2	3	4	≥5	≥ 10
Très Fort	Très fort	Très fort	Très fort	Très fort	Très fort	Très fort
Fort	Fort	Très fort	Très fort	Très fort	Très fort	Très fort
Assez fort	Assez fort	Assez fort	Fort	Fort	Fort	Fort
Moyen	Moyen	Moyen	Assez fort	Assez fort	Assez Fort	Assez Fort
Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	Moyen	Moyen

ANNEXE 3 : METHODE D'ATTRIBUTION DES NIVEAUX DE SENSIBILITE AU TITRE DU PATRIMOINE ECOLOGIQUE

L'identification des éventuels « points durs » constitue, pour le porteur de projet, un outil d'aide à la décision lui permettant :

- De juger de la faisabilité de son projet d'aménagement au regard de la situation écologique locale ;
- En cas de poursuite du projet d'étude, de rentrer dès ce stade, dans le processus d'évitement (élément préliminaire de la séquence Eviter – Réduire – Compenser)
- De juger des procédures réglementaires complémentaires liées au contexte écologique

Les sensibilités écologiques du site d'étude sont évaluées selon une hiérarchisation à cinq niveaux :

Sensibilité très forte : présence d'un périmètre à statut de protection ou d'un taxon à très fort enjeu rendant incompatible l'aménagement dans sa configuration/localisation actuelle.

Sensibilité forte : à ce stade d'étude, des mesures de type évitement du ou des « points durs » sont nécessaires pour réduire de manière significative le coût environnemental du projet et s'assurer d'une plus grande faisabilité.

Sensibilité modérée : ce niveau de sensibilité est attribué aux secteurs :

- o dotés d'enjeux écologiques patrimoniaux modérés dont l'occurrence est de nature à justifier la mise en œuvre de mesures d'insertion appropriées sans pour autant remettre en question la faisabilité de l'aménagement ;
- o dont le niveau d'information ne permet pas, en l'état de l'analyse, de définir avec précision la sensibilité attendue.

Sensibilité faible : ce niveau regroupe l'ensemble des éléments écologiques qualifiés par leur faible niveau d'enjeu de conservation.

Par défaut, une **sensibilité nulle** est attribuée aux divers éléments de la trame grise (bâti dense, voiries,...) dans le cas où aucun enjeu avéré ou potentiel n'est pressenti.

GROUPEMENT SARRIANS - VACQUEYRAS

Commune de SARRIANS – Hôtel de Ville – Place du 1^{er} août 1944 – 84260 SARRIANS

COMMUNE DE SARRIANS REHABILITATION DE LA STATION D'EPURATION

Dossier d'autorisation unique en application de l'ordonnance
2014-619 du 12/06/2014 et du Décret 2014-751 du 01/07/2014

Dressé le 22 décembre 2016



Siège social : 4 rue de la Bergerie - 30100 ALES
Tél : 04 66 54 23 40 - Fax : 04 66 54 23 44 - ales@rci-inge.com
Agence : 10 rue Vaucanson - 07200 AUBENAS
Tél : 04 75 89 97 50 - Fax : 04 75 89 97 59 - aubenas@rci-inge.com

ANNEXE 2
**Mesures de débit sur le milieu récepteur
de la future STEP**

Mairies de Sarrians et Vacqueyras



MESURES DE DEBIT SUR LE MILIEU RECEPTEUR DE LA FUTURE STEP

Compte-rendu d'intervention

MAÎTRE D'OUVRAGE**Mairies de Sarrians et Vacqueyras****OBJET DE L'ÉTUDE****MESURES DE DEBIT SUR LE MILIEU
RECEPTEUR DE LA FUTURE STEP**

N° AFFAIRE	EM 16079
-------------------	-----------------

INTITULE DU RAPPORT***Compte-rendu d'intervention***

V1	25/08/2016	VBO	LLE	
<i>N° de Version</i>	<i>Date</i>	<i>Établi par</i>	<i>Vérifié par</i>	<i>Description des Modifications / Évolutions</i>

TABLE DES MATIÈRES

A.I	OBJECTIFS DE LA MISSION	6
A.II	INTERLOCUTEURS.....	6
A.III	DOCUMENTS APPLICABLES.....	6
B.I	LOCALISATION GEOGRAPHIQUE.....	8
B.II	IMPLANTATION DES STATIONS DE MESURES	9
<i>B.II.1</i>	<i>Station n°1 : OUEST.....</i>	9
<i>B.II.2</i>	<i>Station n°2 : EST.....</i>	9
<i>B.II.3</i>	<i>Station n°3 : SUD.....</i>	10
D.I	STATION N°1 : OUEST	11
D.II	STATION N°2 : EST	12
D.III	STATION N°3 : SUD	13

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Illustration n°1 : Localisation satellite	8
Illustration n°2 : Localisation cadastrale	8
Illustration n°3 : vues aval et amont de la station n°1	9
Illustration n°4 : vues aval et amont de la station n°2	9
Illustration n°5 : vues aval et amont de la station n°3	10
Illustration n°6 : Courbe du jaugeage	11
Illustration n°7 : Tableau des résultats du jaugeage	11
Illustration n°8 : Courbe du jaugeage	12
Illustration n°9 : Tableau des résultats du jaugeage	12
Illustration n°10 : Courbe du jaugeage	13

A. PRESENTATION DE LA MISSION

A.I OBJECTIFS DE LA MISSION

La commune de Sarrians a pour objectif de construire une nouvelle station d'épuration au Sud du territoire communal et en remplacement de la station existante.

Dans le cadre de cette construction, il a été demandé d'appréhender les débits des différents cours d'eau pérennes au droit du projet et ce en période d'étiage.

Ce compte rendu présente successivement un descriptif de l'appareillage utilisé pour ces mesures ainsi que les différents résultats obtenus.

A.II INTERLOCUTEURS

Cette mission a été confiée à la société CEREG Métrologie par les mairies de Sarrians et de Vacqueyras.

Les différentes mesures et la rédaction du présent rapport ont été effectuées par Vincent BOURT (vincent.bourt@cereg-metrologie.com) et Arnaud MEYA (arnaud.meya@cereg-metrologie.com - 04.67.41.69.96).

A.III DOCUMENTS APPLICABLES

Application de la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques (L.E.M.A) et de l'arrêté du 19 décembre 2011.

Les mesures ont été réalisées selon les conditions définies par la norme NF EN ISO 748.

B. PRESENTATION DES SITES

■ CLIENT : MAIRIES DE SARRIANS ET VACQUEYRAS	
■ COMMUNE : SARRIANS	■ DEPARTEMENT : 84
■ TYPE DE MESURE : JAUGEAGE MILIEU NATUREL	■ MILIEU RECEPTEUR : LE LONG VALLAT

CAMPAGNE DE MESURE :
Le 24 août 2016 de 9h00 à 17h00

BUREAU D'ETUDES : CEREG METROLOGIE
PAR : VINCENT BOURT ET ARNAUD MEYA

■ **CONDITIONS METEOROLOGIQUES** (du jour de(s) l'opération(s)) :

Un temps sec et chaud a été observé au cours des mesures. Aucune précipitation n'a été observée sur les quinze jours précédant la manipulation, ce qui détermine des conditions optimales pour la représentativité de l'étiage au niveau du milieu naturel.

■ **ASPECT GENERAL DES POINTS DE MESURE** (entretien, nettoyage des abords, propreté...) :

Bon Moyen Médiocre Sans Objet

■ **FONCTIONNEMENT DURANT LA MESURE :**

L'ensemble des opérations de mesures s'est déroulé sans incident, le mercredi 24 août 2016 de 9h00 à 17h00.

Trois jaugeages distincts ont été réalisés :

- Station n°1 : OUEST
- Station n°2 : EST
- Station n°3 : SUD

B.I LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

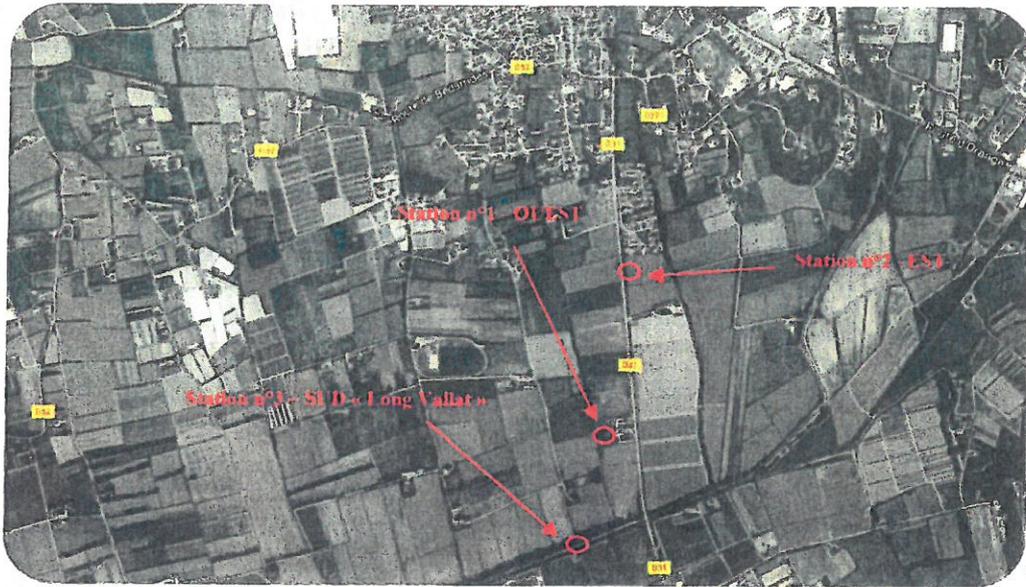


Illustration n°1 : Localisation satellite

Les trois jaugeages réalisés se situent dans un périmètre restreint à environ 1 km au sud de la commune de Sarriens, délimités par la RD 31, la station d'épuration actuelle et le cours d'eau la Grande Levade.

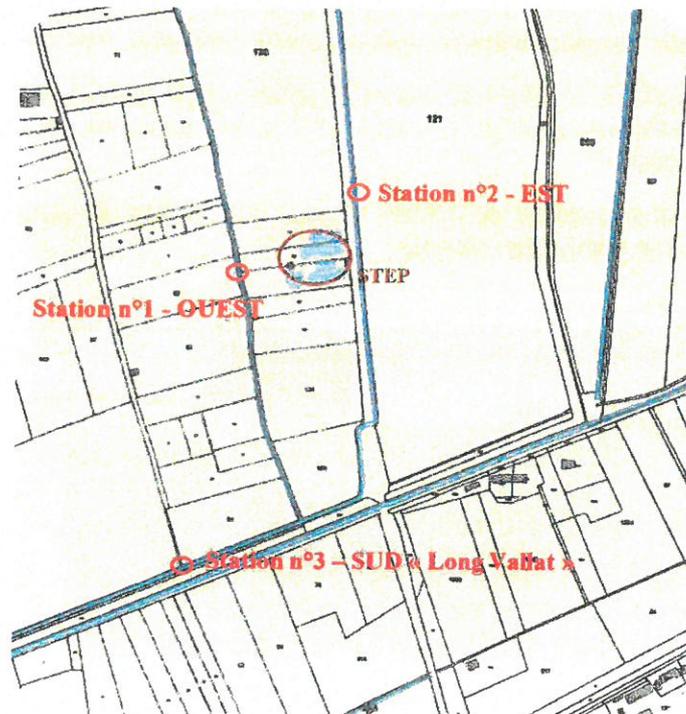


Illustration n°2 : Localisation cadastrale

B.II IMPLANTATION DES STATIONS DE MESURES

B.II.1 Station n°1 : OUEST

La station n°1 est située au droit de la station d'épuration, en limites des parcelles 187 et 188. Cette station présente une section droite et homogène, elle ne présente pas de couverture végétale sauf sur sa partie aval avec la présence de cannes de Provence en rive droite.

Les abords de ce cours d'eau ne sont pas naturels et présentent les caractéristiques d'un canal d'irrigation en activité. De plus, le fond du lit présente un important dépôt limoneux.



Illustration n°3 : vues aval et amont de la station n°1

B.II.2 Station n°2 : EST

L'emplacement de la station n°2, initialement prévu a été modifié par nos équipes pour l'homogénéité de la mesure.

En effet au droit de cette dernière, les abords sont difficilement accessibles et l'écoulement est perturbé par des plantes envahissantes de type cannes de Provence, ronces et autres grimpantes.

Après s'être assuré, qu'il n'y est aucun apport ni prélèvement entre la station choisie pour la mesure et celle initialement prévue, la station n°2 a été implantée au niveau de la fin du lotissement « Plein soleil ».

A cet endroit, le canal de mesure est calibré et maçonné, le fond est constitué d'un dépôt de limons qui a été retiré le temps des mesures.

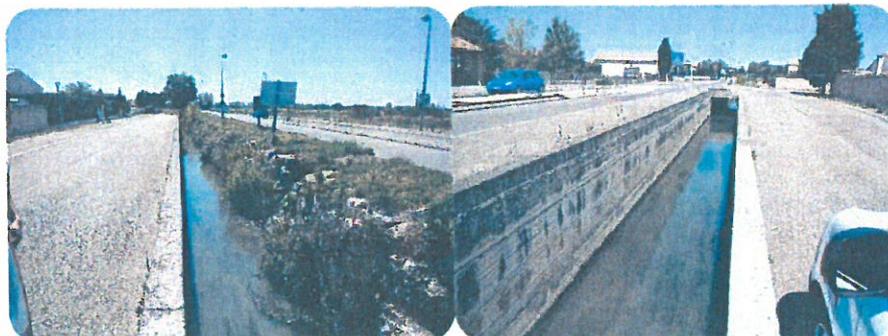


Illustration n°4 : vues aval et amont de la station n°2

B.II.3 Station n°3 : SUD

Cette station est implantée sur le cours d'eau « le Long Vallat » en aval de la confluence des deux canaux précédemment mentionnés.

La section de mesure présente un aspect plus naturel avec une couverture végétale assez importante notamment en rive gauche.

Le cours d'eau est situé en contre bas des digues artificielles mise en place sur « la Grande Levade ».



Illustration n°5 : vues aval et amont de la station n°3

C. PROTOCOLE DE MESURE

Sur chacune des trois sections de mesure, il a été réalisé :

- Une détermination de la section de jaugeage qui a été choisie au niveau d'une portion rectiligne du chenal avec une uniformité en matière de pente, de fond, d'absence de gêne à l'écoulement en amont et en aval immédiat.
- Un calcul du nombre de verticales en fonction de la largeur, du gradient horizontal et vertical des vitesses le long de la section. La première et la dernière verticale ont été réalisées à proximité immédiate des rives gauches et droites, de manière, à mieux ajuster le coefficient de rugosité. Cette section a été choisie également afin d'éviter les perturbations hydrauliques et pour assurer une précision optimale, pour la comparaison des divers éléments mesurés.

Le débit à chaque point de fonctionnement a été mesuré par exploration des champs de vitesses à travers une section dont l'aire est également calculée. Pour cela, une microperche (jaugeage volant norme ISO 748) a été couplée avec un vélocimètre électromagnétique. Ce capteur de marque VALEPORT dispose d'un certificat d'étalonnage en cours de validité.

L'application de la norme ISO 748 permet l'intégration de la vitesse moyenne sur l'ensemble de la section en eau. Pour cela, chaque vitesse unitaire, a été saisie sur site au moyen du logiciel Hydraccess installé sur une tablette PC.

Avant de commencer chaque jaugeage, il a été installé un dispositif permettant de vérifier la stabilité du niveau d'eau en début et en fin de jaugeage.

D. RESULTATS DES MESURES

D.I STATION N°1 : OUEST

Cette mesure de débit a été réalisée le 24 août 2016 à 10 :30.

Compte tenu de la largeur au niveau de la section en eau (Longueur = 2,16 m), les mesures de vitesses ont été réalisées sur 11 verticales au droit de la section.

Chaque verticale comprend cinq points de mesure à différentes hauteurs : au fond, à 20%, 60%, 80% et en surface du plan d'eau.

Ces jaugeages ont été traités par la suite avec le logiciel HYDRACCESS permettant d'intégrer directement les vitesses mesurées sur chaque surface correspondante.

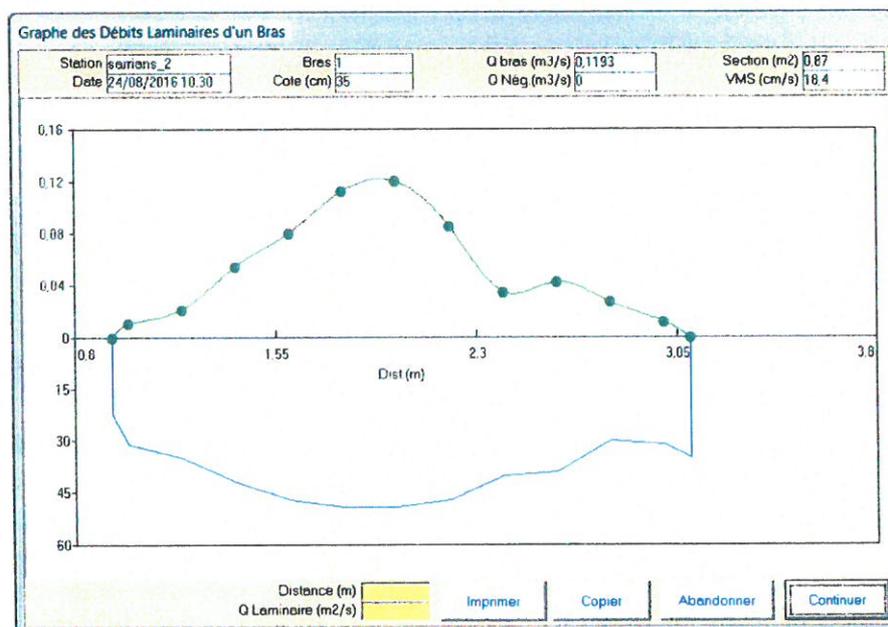


Illustration n°6 : Courbe du jaugeage.

La courbe obtenue ci-dessus nous donne les résultats suivants :

	Largeur section (m)	Profondeur maxi (m)	Section mouillée (m2)	Vitesse moyenne (m/s)	Débit m3/s
Station n°1 - OUEST 24/08/2016 10:30	2,16	0,49	0,867	0,18	0,1193

Illustration n°7 : Tableau des résultats du jaugeage.

Le débit mesuré sur la station n°1 est de 0,119 m3/s avec une vitesse moyenne de 0,18 m/s.

D.II STATION N°2 : EST

Cette mesure de débit a été réalisée le 24 août 2016 à 13 :15.

Compte tenu de la largeur au niveau de la section en eau (Longueur = 2,21 m), les mesures de vitesses ont été réalisées sur 11 verticales au droit de la section.

Chaque verticale comprend cinq points de mesure à différentes hauteurs : au fond, à 20%, 60%, 80% et en surface du plan d'eau.

Ces jaugeages ont été traités par la suite avec le logiciel HYDRACCESS permettant d'intégrer directement les vitesses mesurées sur chaque surface correspondante.

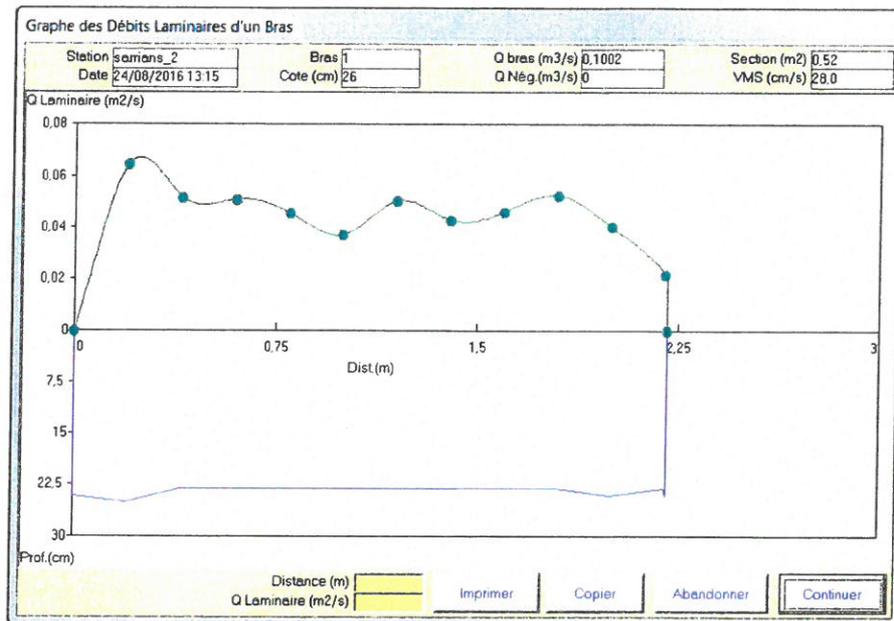


Illustration n°8 : Courbe du jaugeage.

La courbe obtenue ci-dessus nous donne les résultats suivants :

	Largeur section (m)	Profondeur maxi (m)	Section mouillée (m2)	Vitesse moyenne (m/s)	Débit m3/s
Station n°2 - EST 24/08/2016 13:15	2,21	0,25	0,5153	0,28	0,1002

Illustration n°9 : Tableau des résultats du jaugeage.

Le débit mesuré sur la station n°2 est de 0,100 m3/s avec une vitesse moyenne de 0,28 m/s.

D.III STATION N°3 : SUD

Cette mesure de débit sur le « Long Vallat » a été réalisée le 24 août 2016 à 14 :30.

Compte tenu de la largeur au niveau de la section en eau (Longueur = 4,40 m), les mesures de vitesses ont été réalisées sur 11 verticales au droit de la section.

Chaque verticale comprend cinq points de mesure à différentes hauteurs : au fond, à 20%, 60%, 80% et en surface du plan d'eau.

Ces jaugeages ont été traités par la suite avec le logiciel HYDRACCESS permettant d'intégrer directement les vitesses mesurées sur chaque surface correspondante.

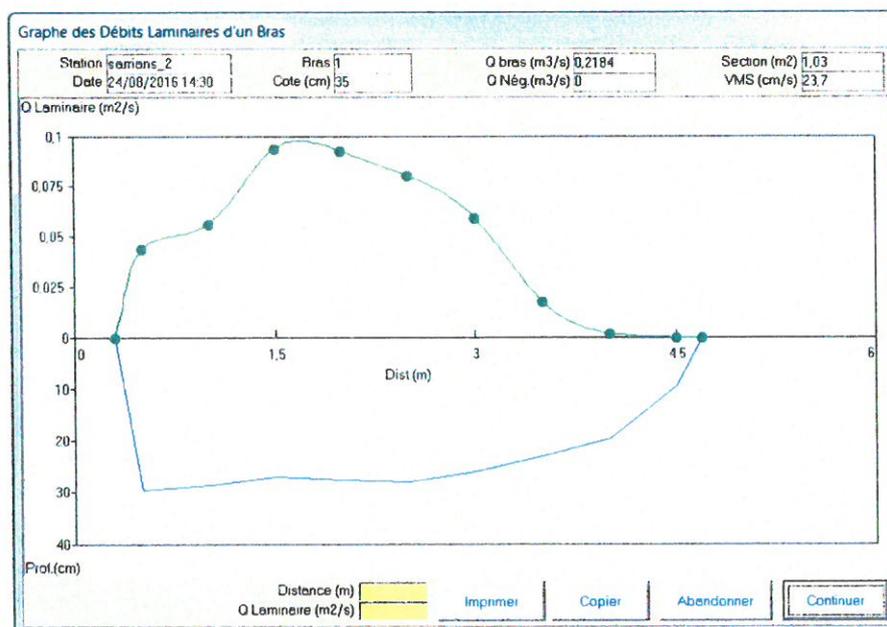


Illustration n°10 : Courbe du jaugeage.

La courbe obtenue ci-dessus nous donne les résultats suivants :

	Largeur section (m)	Profondeur maxi (m)	Section mouillée (m2)	Vitesse moyenne (m/s)	Débit m3/s
Station n°3 - SUD 24/08/2016 14:30	4,4	0,3	1,034	0,24	0,2184

Illustration n11 : Tableau des résultats du jaugeage.

Le débit mesuré sur la station n°3 est de 0,218m3/s avec une vitesse moyenne de 0,24 m/s.

Le tableau ci-après reprend l'intégralité de la campagne de mesure avec les débits mesurés au niveau des trois stations étudiées.

ANNEXE

801 Current Meter Calibration

Valeport Limited

Run file	Dist. [txt]	Time per dist	Speed mm/sec	Counts	Counts w.r.t. zero	Counts /speed	Normalised counts	Straight line Calc	Error Act- SLCalc	Line no.	Final Calc	Error Act- FC	Error %Actual	Tol error max	Tol error min
0	3421	5.3740	1013.9	0.0	-0.52	0.00	0.00	0.0	0.0	1	0.0	0.0	-0.25	5.0	-5.0
1	3421	5.3740	1013.9	926.12	926.60	0.9134	1013.93	1013.9	0.0	5	1016.5	-2.6	-10.1	10.1	-10.1

Scale factor	32767
SNV noise +/- M/S	0.003

Standard counts per m/sec, S 1000
 Gain factor, GF = 1.094811
 Zero = -0.52308

Line	Limit	Slope	Offset
1	70	1.114285714	0.0000
2	300	1.02826087	6.0217
3	525	0.984444444	19.1667
4	700	1.01714286	2.0000
5	40000	0.96363636	39.4545

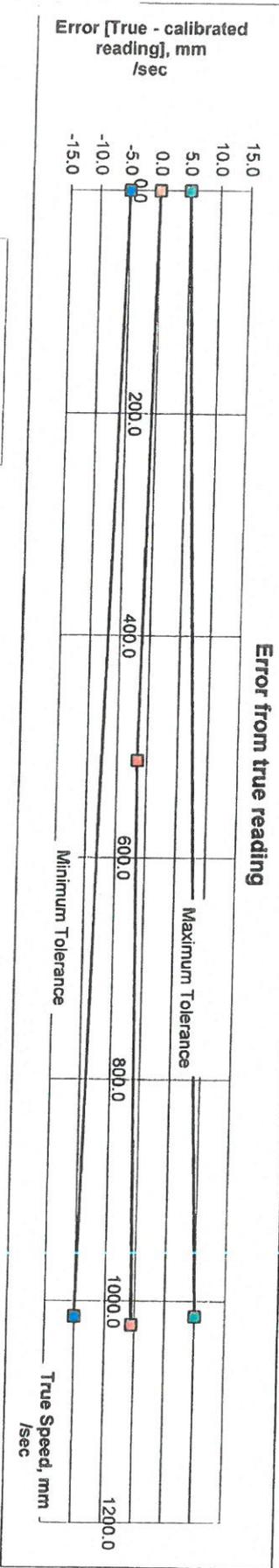
Part	Part No	Serial No.
0801 System	801 Cyl	35837
Sensor		40130
EM Dig pcb		08215057
Software ver.	0801-12K	35906
Supply current mA @12 v.		110

X scalin: #184 32767
 X hyd: #192 5.11428571E+00 0.00000E+00 7.000E+01 1.02826087E+00 6.02174E+00 3.000E+02 9.84444444E-01 1.91667E+01 5.250E+02 1.01714286E+00 2.00000E+00 7.000E+02 9.63636364E-01
 X zo: #170 -000.52308
 X gain: #174 1.094811

Check runs

801 subtracts zero, then multiplies by gain factor to normalise to zero offset and 1000 counts = 1 m/sec

Dist	Time per dist	Speed	Reading	Error Act- Rding	Error %Actual	Tol error max	Tol error min
0	0	0.0	0.0	0.0	0.0	5.0	-5.0
0.5	3421	5.6750	512.4	-1.6	-0.32	7.6	-7.6
1	3421	5.3490	1021.5	-0.5	-0.05	10.1	-10.1

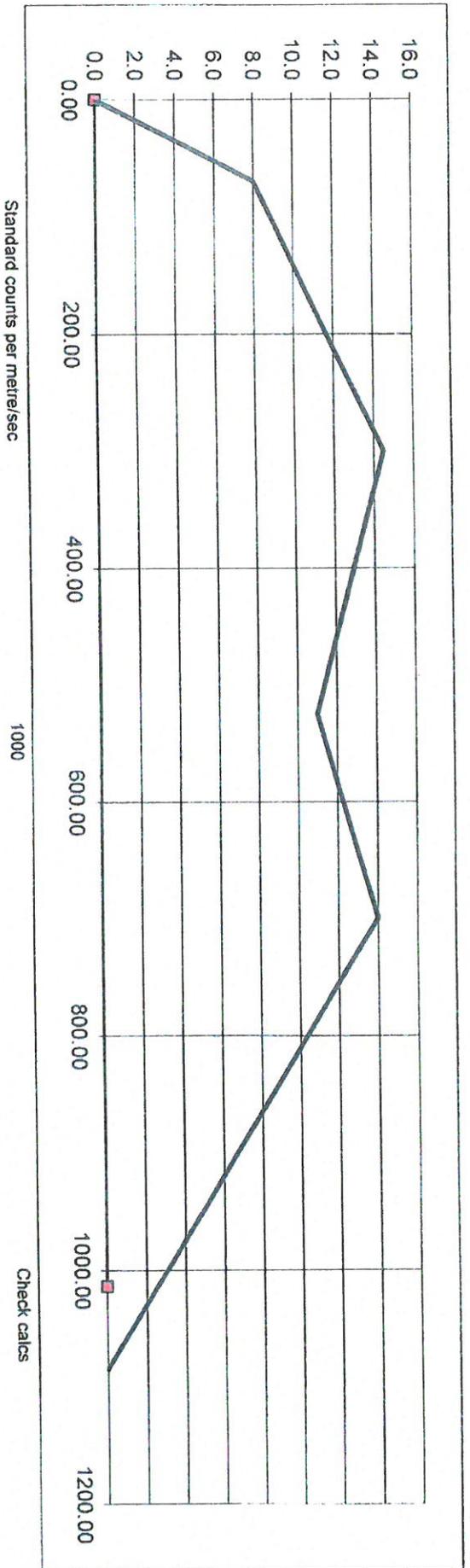


REÇU EN PREFECTURE
 le 27/06/2017
 084-218401222-20170627-DL_2017_14_2006-0

5837_cal_151013
 Calibrated to Valeport's procedures using test equipment with calibrations traceable to UKAS or national standards
 15:53 13/10/2015
 Calibration certificate No: 43009

801 Current Meter Calibration

Valeport Limited



Line	X1	Y1	X2	Y2	Error slope	Slope	Y axis cut	70	78	300	525	700
Line 1	70	70	8	8	0.114285714	1.114285714	0.0000	78	78	314.5	536	714
Line 2	300	300	14.5	14.5	0.02826087	1.02826087	6.0217	78	78	314.5	536	714
Line 3	525	525	11	11	-0.015555556	0.984444444	19.1667	78	78	314.5	536	714
Line 4	700	700	14	14	0.017142857	1.017142857	2.0000	78	78	314.5	536	714
Line 5	1085	1085	0	0	-0.036363636	0.963636364	39.4545	78	78	314.5	536	714

5837_cal_151013

Calibrated to Valeport's procedures using test equipment with calibrations traceable to UKAS or national standards

15:54 13/10/2015

GROUPEMENT SARRIANS - VACQUEYRAS

Commune de SARRIANS – Hôtel de Ville – Place du 1^{er} août 1944 – 84260 SARRIANS

COMMUNE DE SARRIANS REHABILITATION DE LA STATION D'EPURATION

Dossier d'autorisation unique en application de l'ordonnance
2014-619 du 12/06/2014 et du Décret 2014-751 du 01/07/2014

Dressé le 22 décembre 2016



Siège social : 4 rue de la Bergerie - 30100 ALES
Tél : 04 65 54 23 40 - Fax : 04 66 54 23 44 - ales@rci-inge.com
Agence : 10 rue Vaucanson - 07200 AUBENAS
Tél : 04 75 89 97 50 - Fax : 04 75 89 97 59 - aubenas@rci-inge.com

ANNEXE 3
Extrait du PPRI
« Sud-Ouest Mont Ventoux »

INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS
ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

pour les zones couvertes par un P.P.R. prescrit ou approuvé
et dans les zones d'aléa

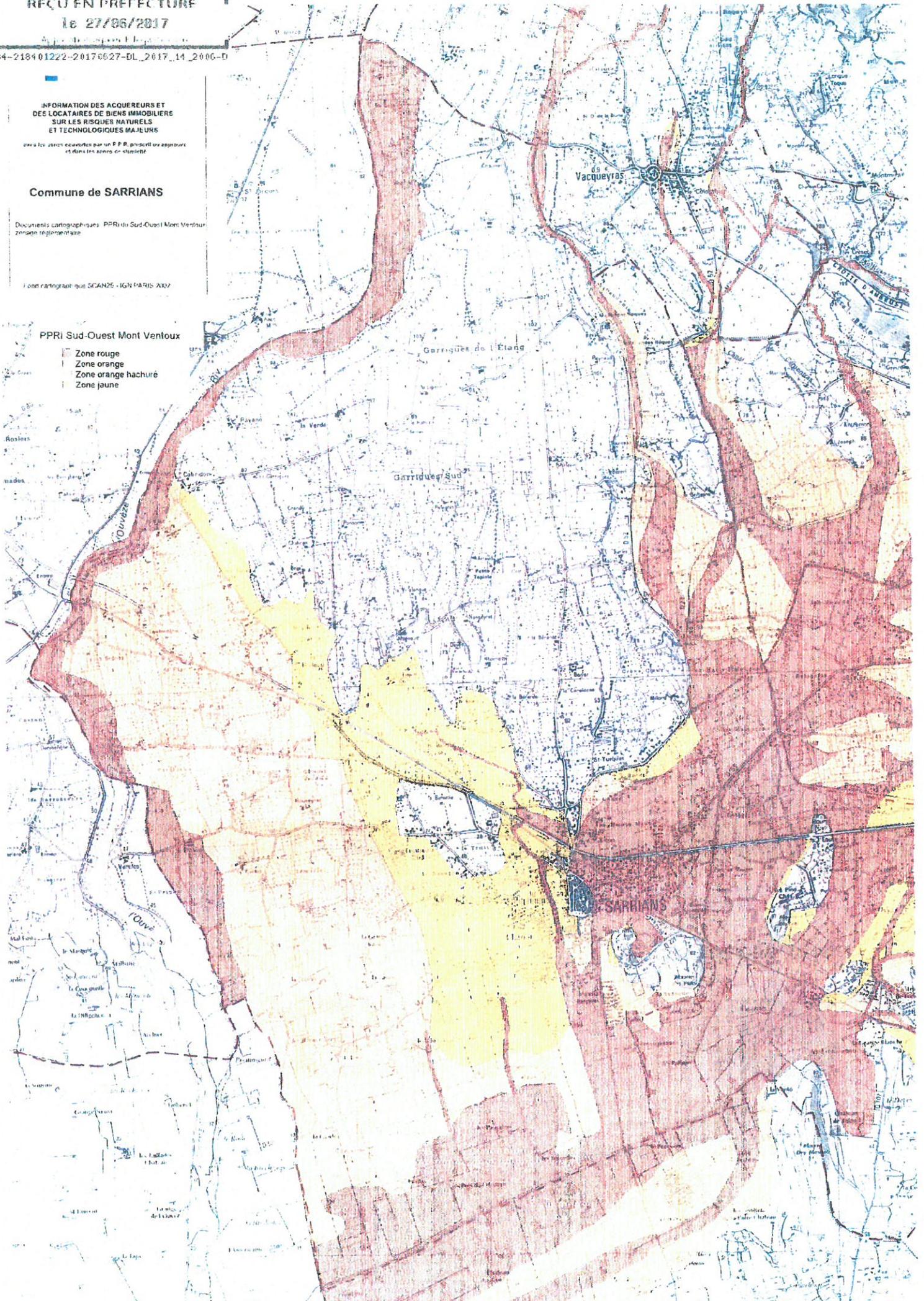
Commune de SARRIANS

Documents cartographiques : PPRI du Sud-Ouest Mont Ventoux
zonage réglementaire

Fond cartographique : IGN 2500 - IGN PARIS 2007

PPRI Sud-Ouest Mont Ventoux

- Zone rouge
- Zone orange
- Zone orange hachuré
- Zone jaune



REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2017

App. n° 20170627-DL_2017_14_2006-D

084-218401222-20170627-DL_2017_14_2006-D

Département de VAUCLUSE

GROUPEMENT SARRIANS - VACQUEYRAS

Commune de SARRIANS – Hôtel de Ville – Place du 1^{er} août 1944 – 84260 SARRIANS

COMMUNE DE SARRIANS REHABILITATION DE LA STATION D'EPURATION

Dossier d'autorisation unique en application de l'ordonnance
2014-619 du 12/06/2014 et du Décret 2014-751 du 01/07/2014

Dressé le 22 décembre 2016



Siège social : 4 rue de la Bergerie - 30100 ALES
Tél : 04 66 54 23 40 - Fax : 04 66 54 23 44 - ales@rci-inge.com
Agence : 10 rue Vaucanson - 07200 AUBENAS
Tél : 04 75 89 97 50 - Fax : 04 75 89 97 59 - aubenas@rci-inge.com

PLAN N° 1
Réseau d'assainissement
de Sarrians

OPI/AP



16.053

Département de VAUCLUSE

GROUPEMENT SARRIANS - VACQUEYRAS

Commune de SARRIANS – Hôtel de Ville – Place du 1^{er} août 1944 – 84260 SARRIANS

COMMUNE DE SARRIANS REHABILITATION DE LA STATION D'EPURATION

Dossier d'autorisation unique en application de l'ordonnance
2014-619 du 12/06/2014 et du Décret 2014-751 du 01/07/2014

Dressé le 22 décembre 2016



Siège social : 4 rue de la Bergerie - 30100 ALES
Tél : 04 66 54 23 40 - Fax : 04 66 54 23 44 - ales@rci-inge.com
Agence : 10 rue Vaucanson - 07200 AUBENAS
Tél : 04 75 89 97 50 - Fax : 04 75 89 97 59 - aubenas@rci-inge.com

PLAN N° 2
Réseau d'assainissement
De Vacqueyras

OPERATION:

COMMUNE DE SARRIANS
REHABILITATION DE LA STATION DE CURAISON

AVP PRG BDL EXL BDL

RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE PROCHAINE

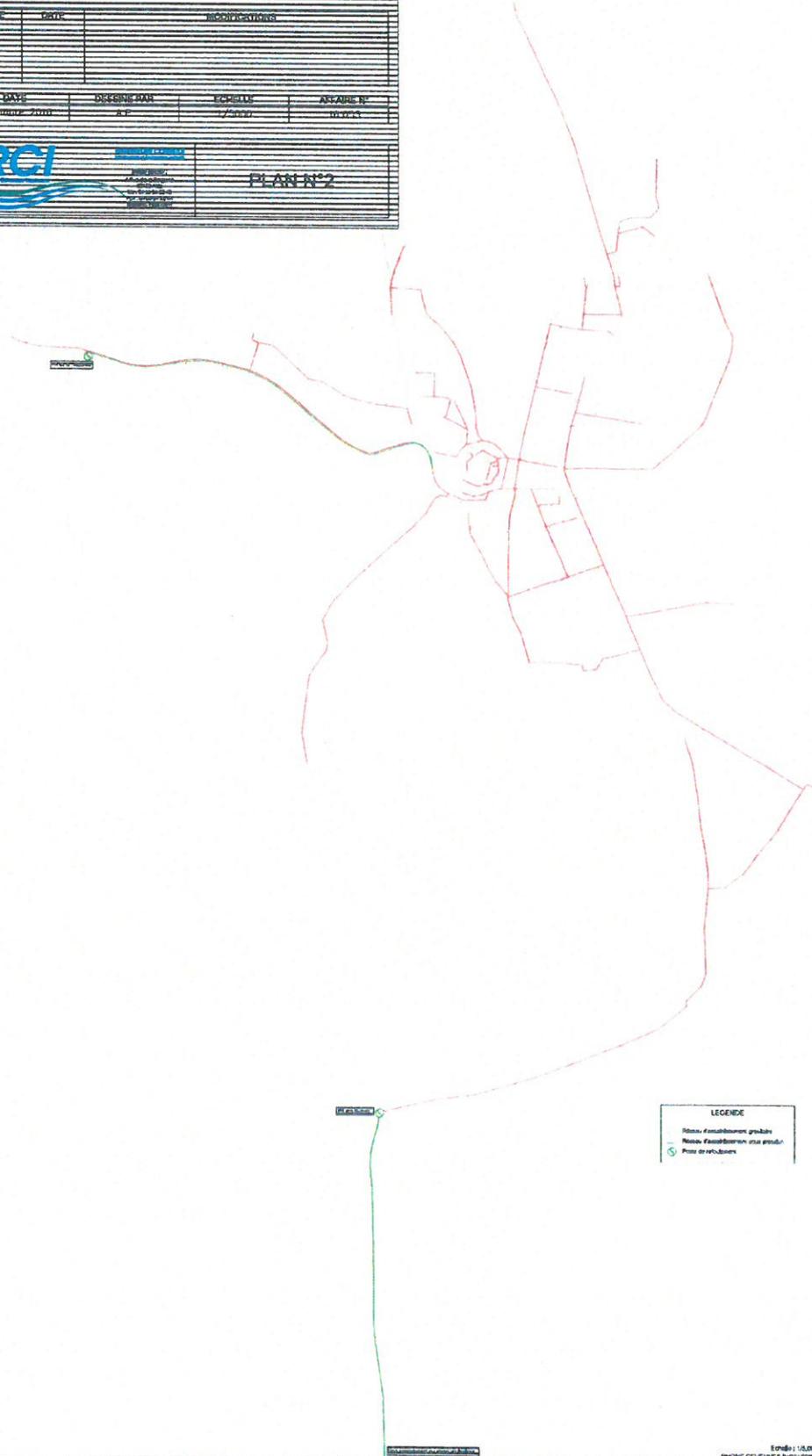
INDICE	DATE	REVISIONS

DATE	DESIGNATION	ECHELLE	ANALISE N°
06/06/2017	A.P.	1/5000	10/023



PROJET
ASSAINISSEMENT
URBAIN
DE SARRIANS

PLAN N°2



LEGENDE

- Réseau Assainissement projeté
- Réseau Assainissement état existant
- Point de rejets

Département de VAUCLUSE

GROUPEMENT SARRIANS - VACQUEYRAS

Commune de SARRIANS – Hôtel de Ville – Place du 1^{er} août 1944 – 84260 SARRIANS

COMMUNE DE SARRIANS REHABILITATION DE LA STATION D'EPURATION

Dossier d'autorisation unique en application de l'ordonnance
2014-619 du 12/06/2014 et du Décret 2014-751 du 01/07/2014

Dressé le 22 décembre 2016



Siège social : 4 rue de la Bergerie - 30100 ALES
Tél : 04 66 54 23 40 - Fax : 04 66 54 23 44 - ales@rci-inge.com
Agence : 10 rue Vaucanson - 07200 AUBENAS
Tél : 04 75 89 97 50 - Fax : 04 75 89 97 59 - aubenas@rci-inge.com

PLANS N° 3 à 6

Limite non garantie (Application cadastrale)

La direction du Nord est issue du plan cadastral

Système géodésique RGF93 - Projection CC44 - Août 2016

Système de coordonnées altimétriques rattaché au NGF09, altitude normale (rattaché par méthode GPS - Système TERIA)

Nota : Uniquement les ouvrages visibles et accessibles ont été relevés (égouts, poteaux Incendie, chambres de berge,...)
Tout autre réseau devra être positionné par application de plan de récolement ou par sondage.

- Réseau d'eau usées
- Réseau d'eau potable
- Réseau d'eau assainie
- Gouttière (descente eau pluviale)
- Raccord électrique
- Grille pluviale

BP - 130

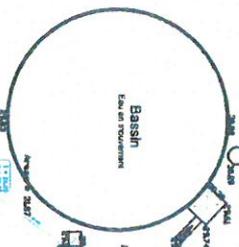
Stockage

BP - 129

BP - 127

BP - 128

BP - 126



COMMUNE DE SARRIANS (84)
STATION DEPURATION 13500EH
PLAN TOPOGRAPHIQUE

Indice	Modifié par	Vérifié par	Date	Modification

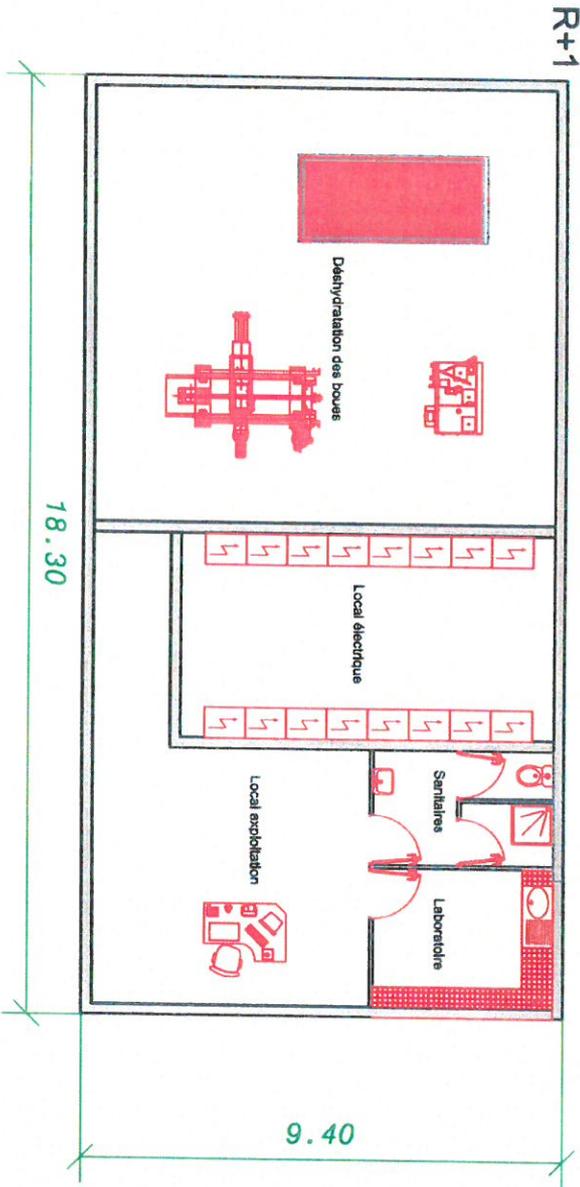
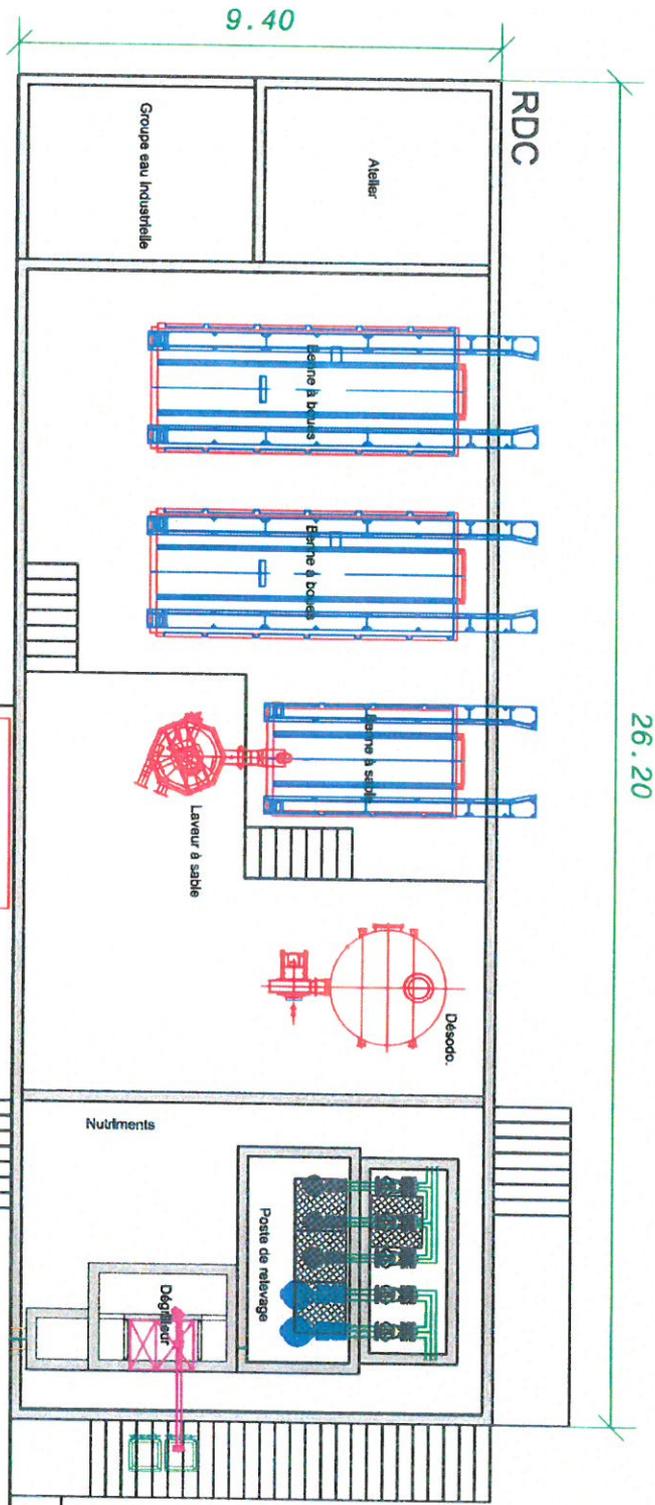
Numero d'Affaire 160065	Vérifié par O V	160065 SARRIANS PLAN AVP ENVOI JMS
Date 13/10/2016	Dessiné par GRL	Echelle 1/500

AVP PRO OCT VISA DET AOR

Sarriens Départementale 31 Morteux

CEREC NIMES
Procédé breveté par C. Bessis, André Marin, Z.
11, Avenue Nébouze, 30033 SARRIS COMM 1
Tél. : 04 90 04 70 44

PLAN N°
03



26.20

18.30

9.40

COMMUNE DE SARRIANS (34)
 STATION DEPURATION 13500EH
 PLAN DE MASSE
 BATIMENT TECHNIQUE

Indice	Modifié par	Vérifié par	Date	Modification

Numero d'affaire	Vérifié par	160065	O.V	16065 STEP SARRIANS PLAN AVP ENVOLDS
Date	Dessiné par	13/10/2016	GRL	Echelle 1/100

AVP PRO ACT VISA DET AOR

CERECO NIMES
 Parc scientifique G. Borel Avda. Bld. 2
 115, Avenue Nodden, Nîmes
 30033 NIMES Cedex 1
 Tél. : 04 67 04 70 81
 Fax : 04 67 04 70 81

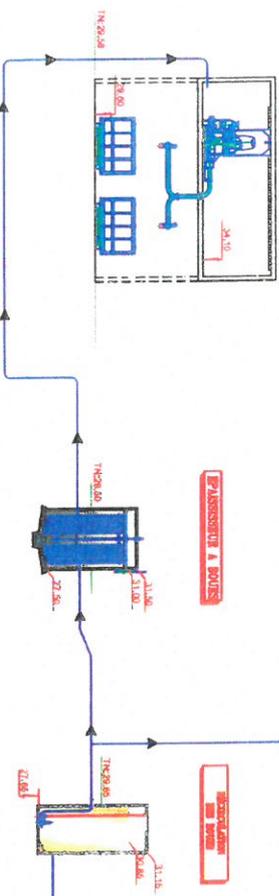
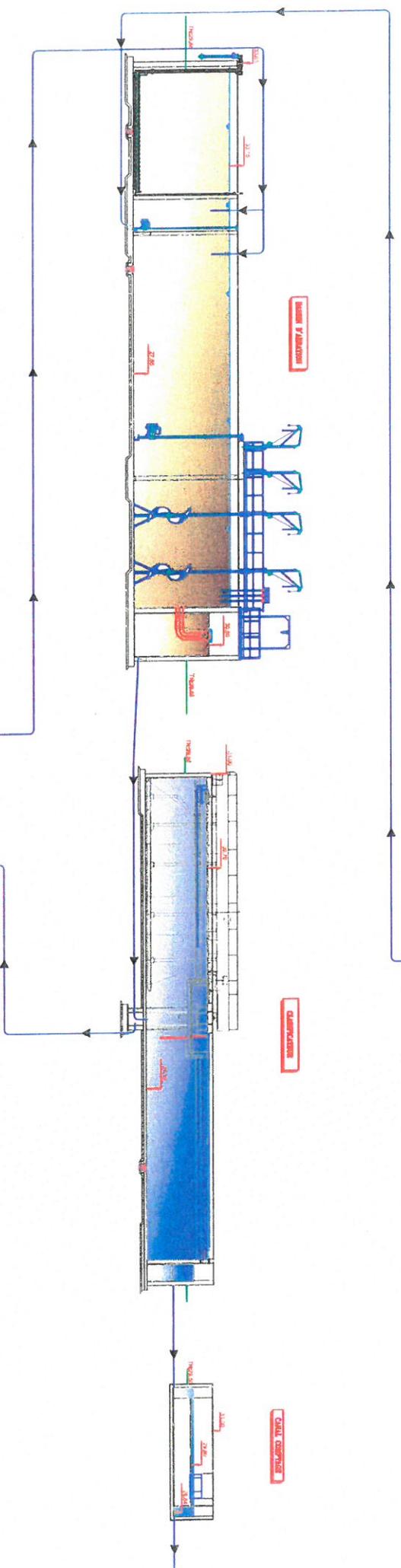
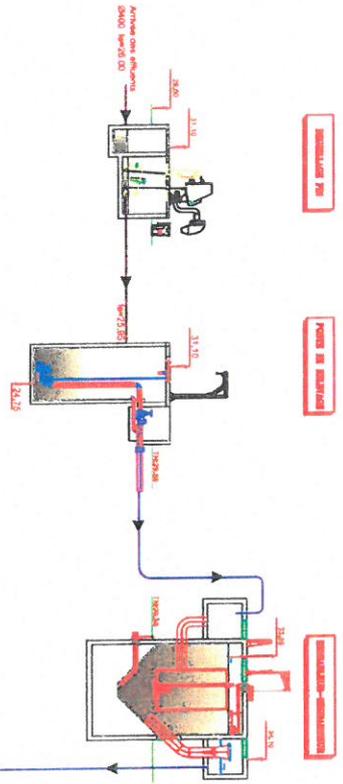
PLAN N°
05

COMMUNE DE SARLANS (84)
STATION DEPURATION 13500EH
PROFIL HYDRAULIQUE

Indice	Modifié par	Vérifié par	Date	Modification

Numero d'Affaire	Vérifié par	160065	O.V.	160065 STEP SARLANS PLAN AVP ENVOLDAM
Date	Dessiné par	13/10/2016	GRL	Echelle

AVP PRO ACT VISA DET AOR



CEREC NIMES
Perc. architecte C. Morel André Michel Z
115, Av. du 11 novembre 1918
30100 NIMES
Tél : 04 66 04 70 61
Fax : 04 66 04 70 61

PLAN N°
06

SARRIANS

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif

Exercice 2016

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007. Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

1. CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE	2
1.1. PRESENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI	2
1.2. MODE DE GESTION DU SERVICE	2
1.3. ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE (D301.0).....	2
1.4. INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (D302.0).....	3
2. TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE	4
2.1. MODALITES DE TARIFICATION	4
2.2. RECETTES	5
3. INDICATEURS DE PERFORMANCE.....	6
3.1. TAUX DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (P301.3).....	6
4. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS.....	8
4.1. MONTANTS FINANCIERS DES TRAVAUX REALISES	8
4.2. PRESENTATION DES PROJETS A L'ETUDE EN VUE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE A L'USAGER ET LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES DU SERVICE	8

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau communal
 intercommunal

- Nom de la collectivité : SARRIANS
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Commune
- Compétences liée au service
 - Contrôle des installations Traitement des matières de vidanges
 - Entretien des installations Réhabilitation des installations Réalisation des installations
- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : SARRIANS
- Existence d'une CCSPL Oui Non
- Existence d'un zonage Oui, date d'approbation : le 24 mars 2015 Non
- Existence d'un règlement de service Oui, date d'approbation : le 7 juillet 2015 Non

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en régie

- régie avec prestataire de service
- régie intéressée
- gérance
- délégation de service public : affermage
- délégation de service public : concession

La commune de Sarrians a transféré la compétence assainissement non collectif au syndicat Rhône Ventoux.
Délibération du conseil municipal n° 12 du 1^{er} mars 2016 et arrêté Préfectoral du 6 juin 2016.

1.3. Estimation de la population desservie (D301.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif dessert 1 895 habitants, pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de 6 000.

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population desservie rapporté à la population totale du territoire couvert par le service) est de 31,58 % au 31/12/2016. (31,58 % au 31/12/2015).

1.4. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.

Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

		Exercice 2015	Exercice 2016
A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	Oui	Oui
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	Oui	Oui
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	Oui	Oui
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	Oui	Oui
B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	Non	Non
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	Non	Non
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	Non	Non

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2016 est de 100 (100 en 2015).

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

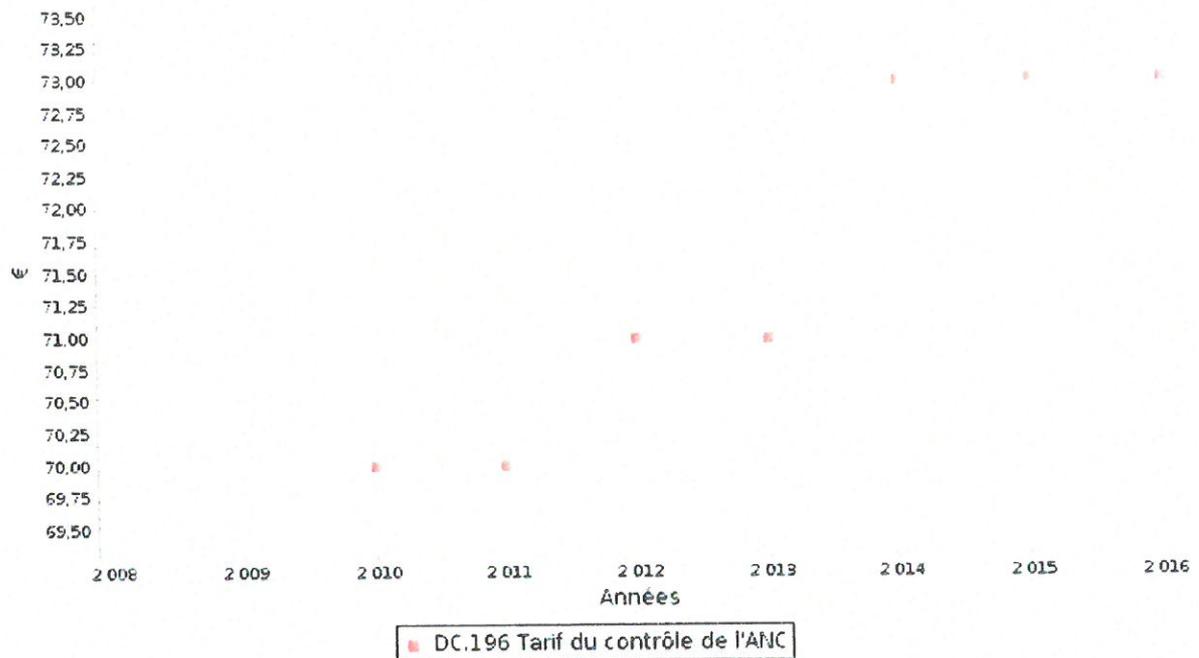
La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer – s'il le souhaite – à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange) :

- la part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ; la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés ;
- la part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'utilisateur ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées.

Les tarifs applicables aux 01/01/2016 et 01/01/2017 sont les suivants :

Tarifs	Au 01/01/2016	Au 01/01/2017
Compétences obligatoires		
Tarif du contrôle de conception des installations neuves en € HT	180,10	Voir tarifs syndicat Rhône Ventoux
Tarif du contrôle de conception des installations réhabilitation en € HT	113,75	
Tarifs du contrôle d'exécution des travaux des installations en € HT	125,12	
Tarif du contrôle des installations existante ou diagnostic initial en € HT	66,35	
Tarif des visites périodiques en € HT	102,37	
Tarif des contrôles d'urgence en € HT	142,18	
Compétences facultatives		

Les tarifs sont fixés par décision du Maire n° D/15/39 du 1^{er} juillet 2015



2.2. Recettes

	Exercice 2015			Exercice 2016		
	Collectivité	Déléataire (le cas échéant)	Total	Collectivité	Déléataire (le cas échéant)	Total
Facturation du service obligatoire en €	15 446		15 446	1 201		1 201
Facturation du service facultatif en €	0			0		0
Autres prestations auprès des abonnés en €	0			0		0
Contribution exceptionnelle du budget général en €	0			0		0
Autre en € :	0			0		0

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)

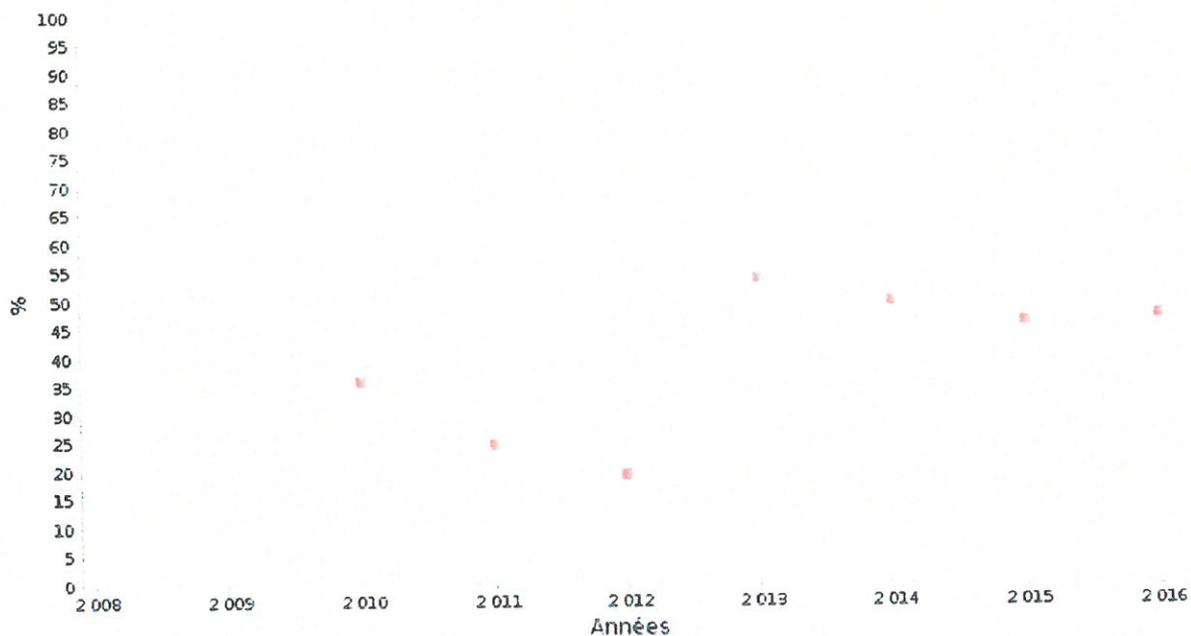
Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- d'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service **depuis la création du service jusqu'au 31/12/N**,
- d'autre part le nombre total d'installations contrôlées **depuis la création du service jusqu'au 31/12/N**.

Attention : cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

$$\text{taux de conformité des dispositifs d'assainissement collectif} = \frac{\text{nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité}}{\text{nombre total d'installations contrôlées}} \times 100$$

	Exercice 2015	Exercice 2016
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité	143	152
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	778	786
Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	218	218
Taux de conformité en %	46,4	47,1



■ P301.3 Conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers des travaux réalisés

Le montant total des travaux réalisés durant l'exercice budgétaire 2016 est de 0 €.

4.2. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service

Projets à l'étude	Montants prévisionnels des travaux en €

Département de Vaucluse



Hôtel de Ville – Place du 1^{er} août 1944 – 84260 SARRIANS

PLAN PLURIANNUEL DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES MAYRES DU REYNARDIN ET DE LA ZONE INDUSTRIELLE

Dossier d'autorisation environnementale en application de l'ordonnance 2017-80 du 26/01/17 et des décrets 2017-81 et 2017-82 du 26/01/17.

Dossier de demande d'intérêt général (art. L.211-7 du Code de l'Environnement).

Dressé le 09 mai 2017



Siège social : 4 rue de la Bergonie - 30100 ALES
Tél : 04 66 54 23 40 - Fax : 04 66 54 23 44 - ales@rci-inge.com
Agence : 10 rue Vaucanson - 07200 AUBENAS
Tél : 04 75 89 97 50 - Fax : 04 75 89 97 59 - aubenas@rci-inge.com

**Application de l'Article R.214-1 du Code de
l'Environnement**
- **Rubriques 3.1.5.0. et 3.2.1.0.
de la nomenclature**

AP

15.015

REÇU EN PREFECTURE SERVICE DE GENIERIE

le 27/06/2017

Application soumise à la suite de

34-218401222-20170627-DL_2017_17_2006-D

Département de Vaucluse



Hôtel de Ville – Place du 1^{er} août 1944 – 84260 SARRIANS

PLAN PLURIANNUEL DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES MAYRES DU REYNARDIN ET DE LA ZONE INDUSTRIELLE

Dossier d'autorisation environnementale en application de l'ordonnance 2017-80 du 26/01/17 et des décrets 2017-81 et 2017-82 du 26/01/17.

Dossier de demande d'intérêt général (art. L.211-7 du Code de l'Environnement).

Dressé le 09 mai 2017



Siège social : 4 rue de la Bergerie - 30100 ALES
Tél : 04 66 54 23 40 - Fax : 04 66 54 23 44 - ales@rci-inge.com
Agence : 10 rue Vaucanson - 07200 AUBENAS
Tél : 04 75 89 97 50 - Fax : 04 75 89 97 59 - aubenas@rci-inge.com

MEMOIRE EXPLICATIF

AP



15.015

REÇU EN PREFECTURE

GENIERIE

Le 27/06/2017

Application de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement

024-2184#1222-20170627-IN_2017_17_2006-D

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS.....	2
1. MOTIVATIONS DU PROJET	2
2. OBJET ET CONTEXTE DU PRESENT DOSSIER.....	2
3. CONTENU DU DOSSIER DE DECLARATION D'INTERET GENERAL ET DE DEMANDE D'AUTORISATION	2
PIECE N°1 – IDENTIFICATION DU DEMANDEUR ET CADRE REGLEMENTAIRE.....	4
1. IDENTIFICATION DU MAITRE d'OUVRAGE (DEMANDEUR)	4
2. DESCRIPTION DU DEMANDEUR.....	4
3. CADRE REGLEMENTAIRE DE LA DIG	5
3.1. Rappels des principaux droits et devoirs des riverains	5
3.2. Contexte règlementaire de la DIG	5
4. LE PROJET ET LA LOI SUR L'EAU : RUBRIQUES DE LA NOMEMCLATURE.....	7
PIECE N°2 - MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET DES OPERATIONS	9
1. IDENTIFICATION DU TERRITOIRE D' ACTIONS.....	9
1.1. Ouvrages hydrauliques concernés	11
1.2. Etat des lieux de la ripisylve.....	11
2. INTERET GENERAL DES TRAVAUX.....	12
PIECE N°3 - MEMOIRE EXPLICATIF.....	13
1. Analyse des sédiments.....	13
2. Description du curage.....	14
2.1. Objectifs du curage.....	14
2.2. Programmation des interventions	14
2.3. Volumes extraits.....	14
3. Calendrier d'intervention.....	15
4. MODALITES D'INTERVENTION	15
4.1. Démarches auprès des riverains	15
4.2. Matériels utilisés.....	15
4.3. Remise en état des parcelles	15
5. COUT DES TRAVAUX	16
PIECE N°4 - DOCUMENT D'INCIDENCE.....	17
1. ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT	17
1.1. Contexte physique naturel et humain	17
1.2. Eaux souterraines.....	23
1.3. Eaux superficielles.....	26
1.4. Inondabilité par les cours d'eau.....	28

Plan pluriannuel de gestion et d'entretien des mayres du Reynardin et de la zone industrielle

2. INCIDENCES DES TRAVAUX ET MESURES COMPENSATOIRES	29
3. VOLET NATURA 2000	30
PIECE N°5 - NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE	31
PIECE N°6 - COMPATIBILITE DU PLAN PLURIANNUEL DE GESTION ET D'ENTRETIEN AVEC LE SDAGE ET LE CONTRAT DE MILIEU	32
4. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE RMC.....	32
4.1. Présentation	32
4.2. Analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE.....	33
5. COMPATIBILITE AVEC LE CONTRAT DE MILIEU BASSIN SUD-OUEST DU MONT VENTOUX.....	33
5.1. Présentation	33
5.2. Compatibilité du projet avec le Contrat de milieu Bassin Sud-Ouest du Mont Ventoux	34
PIECE N°7 - MOYEN DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION.....	35
1. MESURES DE PREVENTIONS LIEES A LA PHASE DE REALISATION DES TRAVAUX	35
2. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENTS	35

REÇU EN PREFECTURE

GENIERIE

Le 27/06/2017

Signature avec légalisation

084-218401222-20170627-BE_2017_17_2601-D

LISTE DES FIGURES

Figure 1 - Localisation de Sarrians dans département du Vaucluse	4
Figure 2 - Mayre du Reynardin	11
Figure 3 - Mayre de la zone industrielle	11
Figure 8 - Environnement topographique du projet	17
Figure 9 - Contexte géologique	18
Figure 10 - Occupation du sol (Source : Corinne Land Cover France)	19
Figure 11 - ZNIEFF sur la commune de Sarrians	21
Figure 12 - Sites Natura 2000 sur et à proximité de Sarrians	21
Figure 13 - Espace Naturel Sensible à proximité de Sarrians	22
Figure 14 - Masses d'eaux souterraines d'affleurement (source : SDAGE RM)	23
Figure 15 - Inventaire des captages d'eau potable sur Sarrians	24
Figure 16 - Masses d'eaux superficielles sur la commune de Sarrians (source : SDAGE RM)	26

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 - Rubriques de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement	8
Tableau 2 - Inventaire des mayres	10
Tableau 3 - Synthèse de l'analyse des sédiments	13
Tableau 4 - Programmation des interventions	14
Tableau 5 - Capacité hydraulique des mayres et volumes extraits	14
Tableau 6 - Volumes de sédiments extraits et évacués chaque année	15
Tableau 7 - Montant de la dépense	16
Tableau 8 - Inventaire des ZNIEFF et zones Natura 2000 sur et à proximité de la commune de Sarrians	20
Tableau 9 - Masses d'eau souterraines présentes sur la commune de Sarrians (source : SDAGE RM)	25
Tableau 10 - Masses d'eau superficielles présentes sur la commune de Sarrians (source : SDAGE RM)	28
Tableau 11 - Incidences des travaux et mesures compensatoires	29
Tableau 12 - Volumes de sédiments extraits et évacués chaque année	31

AVANT-PROPOS

1. MOTIVATIONS DU PROJET

Jusqu'en 2008, la gestion des mayres du territoire communal était assurée par l'ASF Hydraulique de Sarrians. Suite à sa dissolution, le 1^{er} janvier 2009, un service public municipal à caractère administratif et hydraulique pour l'entretien et l'aménagement des mayres a été créé.

Aujourd'hui, dans le but d'assurer une meilleure gestion, la commune de Sarrians a défini deux plans pluriannuels de gestion et d'entretien des mayres :

- Le premier plan concerne les mayres, dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (arrêté du 09/08/06). Il a fait l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général, pour la période 2016-2022, ainsi que d'une Déclaration loi sur l'Eau en juin 2016. Dans la suite de ce document, il sera nommé « Plan d'entretien 2016-2022 ».
- Le second plan concerne la mayre du Reynardin, en aval de la station d'épuration, et la mayre de la zone industrielle, dont la teneur des sédiments extraits est supérieure au niveau de référence S1. **Il est l'objet du présent dossier réglementaire. Ce plan, établi sur 10 ans (2018-2028), prévoit des travaux de restauration, via le curage « vieux fonds-vieux bords ». Dans la suite de ce document, il sera nommé « Plan d'entretien 2018-2028 ».**

2. OBJET ET CONTEXTE DU PRESENT DOSSIER

Afin de mettre en œuvre les travaux de restauration des mayres du Reynardin, en aval de la station d'épuration, et de la zone industrielle, la commune sollicite une **Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement**. Cette procédure, définie par les articles R. 214-88 à R. 214-104 du Code de l'Environnement, permet aux collectivités publiques d'entreprendre des travaux visant la lutte contre les inondations, l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial en lieu et place des propriétaires riverains. **Cette DIG déclare uniquement les travaux de curage « vieux fonds-vieux bords » sur une période de 10 ans, comprise entre 2018 et 2028.**

Par ailleurs, compte-tenu des interventions, le programme d'actions est soumis à autorisation environnementale au titre de l'ordonnance 2017-80 et des décrets 2017-81 et 2017-82 du 26/01/2017.

Le présent document traite donc conjointement la Déclaration d'Intérêt Général et la demande d'autorisation environnementale.

3. CONTENU DU DOSSIER DE DECLARATION D'INTERET GENERAL ET DE DEMANDE D'AUTORISATION

Conformément à l'article R.214-99 du Code de l'Environnement (et en absence de participation financière des personnes ayant rendu les travaux nécessaires ou y trouvant un intérêt), la Déclaration d'Intérêt Général doit comprendre :

- Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération (Pièce n°2).
- Un mémoire explicatif (Pièce n°3) présentant de façon détaillée :
 - ✓ une estimation des investissements par catégorie de travaux ou d'ouvrages ;
 - ✓ les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;
 - ✓ un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

Au vu des décrets 2017-81 et 2017-82 du 26/01/2017, les dispositions applicables aux opérations soumises à demande d'autorisation environnementale comprennent :

- Un document sommaire d'identification et de présentation du projet (Pièce n°1) :
 - ✓ le nom et l'adresse du demandeur ;
 - ✓ l'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
 - ✓ la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.
- Un document d'incidence (Pièce n°4) :
 - ✓ indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris le ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité de fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;
 - ✓ comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L.214-4, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;
 - ✓ justifiant, le cas échéant, de la précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.
- Une note de présentation non technique, synthétisant le projet et mentionnant les raisons pour lesquelles il été retenu (Pièce n°5).
- L'analyse de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Pièce n°6).
- Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (Pièce n°7).

Ce dossier sera étayé d'éléments graphiques, plans ou cartes utilisés à la compréhension.

A noter que conformément à l'Arrêté n°AE-F09317P0027 du 15/03/2017, le projet n'est pas soumis à étude d'impact (Cf. Annexe 7).

PIECE N°1 – IDENTIFICATION DU DEMANDEUR ET CADRE REGLEMENTAIRE

1. IDENTIFICATION DU MAITRE D'OUVRAGE (DEMANDEUR)

La demande d'autorisation environnementale, au titre de l'ordonnance 2017-80 et des décrets 2017-81 et 2017-82 du 26/01/2017, et la demande de Déclaration d'Intérêt Général, au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, pour les travaux de curage des mayres du Reynardin et de la zone industrielle, sont sollicitées par la commune de Sarrians.

Les coordonnées de la commune sont les suivantes :

- Hôtel de ville - Place du 1^{er} août 1944 - 84260 SARRIANS
- Tél : 04.90.12.21.21
- Fax : 04.90.12.21.27
- Email : yves.guignard@ville-sarrians.fr
- Site Internet : www.ville-sarrians.fr
- Numéro SIRET : 218401222000111.

2. DESCRIPTION DU DEMANDEUR

La commune de Sarrians appartient au département du Vaucluse. Elle est située entre les villes de Carpentras et d'Orange, dans la basse vallée de l'Ouvèze. D'une superficie de 37.5 km², ses altitudes varient entre 26 mNGF pour la partie basse contre 36mNGF pour le plateau viticole au nord.

Le territoire est structuré par le réseau hydrographique suivant :

- Le Brégoux à l'Est.
- La Grande Levade au Sud.
- L'Ouvèze à l'Ouest.



Figure 1 - Localisation de Sarrians dans département du Vaucluse

3. CADRE REGLEMENTAIRE DE LA DIG

3.1. Rappels des principaux droits et devoirs des riverains

Les mayres situées sur la commune de Sarrians sont des cours d'eau non domaniaux. Les riverains bénéficient de droits plus étendus que ceux des cours d'eau domaniaux. La contrepartie en est le respect de certaines obligations.

3.1.1. Le droit de propriété

Conformément à l'article L. 215-2 du Code de l'Environnement, « *le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives* ». Par ailleurs, il précise que « *si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire* ».

3.1.2. Entretien régulier du cours d'eau

Les riverains sont tenus, aux termes de l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, à un entretien régulier du cours d'eau visant à maintenir ce dernier dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique. Les travaux considérés dans le cadre de l'entretien du cours d'eau sont le désembaclement, la suppression des débris et des atterrissements, l'enlèvement des flottants ou non par élagage ou recépage de la végétation des rives.

3.1.3. Droit de pêche et protection piscicole

Le droit de pêche des riverains est codifié dans les articles L. 435-4 à L. 435-5 du Code de l'Environnement. Il est attribué au propriétaire riverain, qui en est détenteur jusqu'au milieu du cours d'eau.

En contrepartie, au titre de l'article L. 432-1 du Code de l'Environnement, le propriétaire se doit « **participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques**. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique ».

En cas de non-respect, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.

3.1.4. Le recours contre l'insuffisance d'entretien des riverains

L'absence d'entretien sur les cours d'eau non domaniaux et le non-respect des devoirs des riverains peuvent être palliés **par la prise en charge des travaux par une collectivité et la mise en place d'une Déclaration d'Intérêt Général, au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.**

3.2. Contexte réglementaire de la DIG

D'un point de vue juridique, la DIG est obligatoire avant toute intervention du maître d'ouvrage, en matière d'aménagement et de gestion de la ressource en eau, car elle permet :

- de définir l'intérêt général des travaux ou leur urgence ;
- de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur les propriétés privées au moyen de deniers publics.

3.2.1. Article L. 211-7 du Code de l'Environnement

En application de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, la commune de Sarrians est habilitée à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations, qui présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence et qui concernent :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction hydrographique ;
- **l'entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau (y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau) ;**
- l'approvisionnement en eau ;
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la lutte contre la pollution ;
- la protection et conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- la protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- l'exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- la mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- l'animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Au titre de l'article L. 214-97 du Code de l'Environnement, « *en l'absence de déclaration d'utilité publique, la décision déclarant une opération d'intérêt général ou d'urgence fixe le délai au-delà duquel elle deviendra caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel. Ce délai ne peut être supérieur à cinq ans en cas de participation aux dépenses des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt.* »

Les travaux envisagés par la commune s'intègrent dans un programme de gestion globale sur le territoire communal et rentrent dans le cadre des opérations définies par l'article L. 215-15 du Code de l'Environnement (opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du SAGE lorsqu'il existe).

Conformément à ce même article :

- « *le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations.* »

3.2.2. Servitude de passage et convention d'accès aux parcelles

Comme le spécifie l'article L. 215-18 du Code de l'Environnement : « *pendant la durée des travaux visés à l'article L. 215-15 du Code de l'Environnement, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 m* ».

Toutefois, il précise que « *les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.* »

3.2.3. Incidences sur le droit de pêche du propriétaire riverain

Selon l'article L.435-5 du Code de l'Environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de 5 ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Ce droit de pêche est exercé hors les cours attenantes aux habitations et aux jardins.

3.2.4. Part prise par les fonds publics dans le financement

Les interventions seront financées en intégralité par des financements publics. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

4. LE PROJET ET LA LOI SUR L'EAU : RUBRIQUES DE LA NOMEMCLATURE

Cf. Annexe 1 : Analyses des sédiments et interprétation

Les travaux d'entretien de la ripisylve sont soumis à demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 du Code de l'Environnement. Il sera donc soumis à enquête publique.

Rubrique	Intitulée	Régime	Sites concernés selon le type de travaux	Régime correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° - Destruction de plus de 200 m ² de frayères. 2° - Dans les autres cas.	Autorisation Déclaration	Les mayres du Reynardin et de la zone industrielle sont concernées par cette rubrique, à travers l'extraction des matériaux. Toutefois, elles n'abritent pas des frayères.	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des		Toutes les mayres font l'objet font l'objet d'extraction de sédiments. Annuellement, le volume est inférieur à 2000 m ³ . Toutefois, le niveau de	Autorisation

	<p>caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° - Supérieur à 2000 m³.</p> <p>2° - Inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieur ou égale au niveau de référence S1.</p> <p>3° - Inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1</p>	<p>Autorisation</p> <p>Autorisation</p> <p>Déclaration</p>	<p>référence S1 est dépassé pour les mayres du Reynardin, en aval de la station d'épuration, et de la zone industrielle.</p>	
--	---	--	--	--

Tableau 1 - Rubriques de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement

PIECE N°2 - MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET DES OPERATIONS

1. IDENTIFICATION DU TERRITOIRE D' ACTIONS

Cf. Plan n°2 : Canevas hydraulique

Le territoire de Sarrians est composé de mayres, dont les écoulements s'effectuent en direction du Long Valat, lui-même affluent des rivières la Sorgue, puis l'Ouvèze, au droit de Bedarrides.

Au total, le réseau hydrographique de Sarrians compte **39** mayres répertoriées ci-dessous :

Numéro	Nom de la Mayre	Longueur (ml)	Commentaires	Environnement
1	Le Reynardin	1903 ml	- Le débroussaillage/faucardage de la mayre est inscrit dans Plan d'entretien 2016-2022 de Samans - Le curage de 1180 ml est inscrit dans Plan d'entretien 2016-2022 de Sarrians - Le curage de 390 ml est inscrit dans Plan d'entretien 2018-2028 de Sarrians (aval STEP).	Quartier résidentiel en amont et zone naturelle agricole en aval.
2	Mayre du Moutail	835 ml	Inscrite dans Plan d'entretien 2016-2022 de Sarrians.	Zone naturelle agricole.
3	Béal du Moulin	3985 ml	- 1445 ml sont inscrits dans Plan d'entretien 2016-2022 de Samans. - 2540 ml sont entretenus par l'ets Syngenta.	Zone naturelle agricole.
4	Mayre des Eyssepas	1825 ml	Inscrite dans Plan d'entretien 2016-2022 de Sarrians.	Zone naturelle agricole.
5	Mayre de Magnan	2215 ml	Inscrite dans Plan d'entretien 2016-2022 de Sarrians.	Zone naturelle agricole.
6	Mayre de la Garde	1230 ml	Inscrite dans Plan d'entretien 2016-2022 de Sarrians.	Zone naturelle agricole.
7	Mayre de Saint Pierre	1903 ml	- 1085 ml sont inscrits dans Plan d'entretien 2016-2022 de Sarrians. - 830 ml sont entretenus par la commune de Bedarrides.	Zone naturelle agricole.
8	Mayre des 3 Evêques	1306 ml	- 615 ml sont inscrits dans Plan d'entretien 2016-2022 de Sarrians. - 425 ml sont entretenus par la commune de Bedarrides.	Zone naturelle agricole.
9	Fossé du rouge	931 ml	Inscrite dans Plan d'entretien 2016-2022 de Sarrians.	Zone naturelle agricole.
10	Mayre du Gayet	475 ml	Inscrite dans Plan d'entretien 2016-2022 de Sarrians.	Zone naturelle agricole.
11	Ecoulement de la Fessemiane	655 ml	Inscrite dans Plan d'entretien 2016-2022 de Sarrians.	Quartier résidentiel.
12	Mayre du Temerlet	515 ml	- 395 ml sont inscrits dans Plan d'entretien 2016-2022 de Sarrians. - 120 ml sont entretenus par l'ets Syngenta.	Zone naturelle agricole.
13	Ecoulement de Creve Cœur	320 ml	Inscrite dans Plan d'entretien 2016-2022 de Sarrians.	Quartier résidentiel.
14	Mayre du Prat Sourias	4895	Inscrite dans Plan d'entretien 2016-2022 de Sarrians.	Zone naturelle agricole.
15	Mayre de Pied Card	2430	Inscrite dans Plan d'entretien 2016-2022 de Samans.	Zone naturelle agricole et centre ville.
16	Mayre de la Juive	415 ml	Inscrite dans Plan d'entretien 2016-2022 de Sarrians.	Zone naturelle agricole.
17	Mayre de Cypriere	500 ml	Inscrite dans Plan d'entretien 2016-2022 de Sarrians.	Zone naturelle agricole.
18	Mayre des Eygaux	1210 ml	Inscrite dans Plan d'entretien 2016-2022 de Sarrians.	Zone naturelle agricole.
19	Mayre des Hauts Mians	380 ml	Inscrite dans Plan d'entretien 2016-2022 de Sarrians.	Centre ville, zone urbanisée de Sarrians.

20	Mayre Central des Mians	1860 ml	Inscrite dans Plan d'entretien 2016-2022 de Sarrians.	Zone naturelle agricole et quartiers.
21	Mayre des Bas Mians	540 ml	Inscrite dans Plan d'entretien 2016-2022 de Sarrians.	Quartiers résidentiels.
22	Mayre la Medianidette	925 ml	Inscrite dans Plan d'entretien 2016-2022 de Sarrians.	Centre ville, zone urbanisée.
23	Mayre du Pont de la Goule	295 ml	Inscrite dans Plan d'entretien 2016-2022 de Sarrians.	Centre ville, zone urbanisée.
24	Mayre de la zone industrielle	770 ml	- Le débroussaillage/faucardage de la mayre est inscrit dans Plan d'entretien 2016-2022 de Sarrians. - Le curage de la mayre est inscrit dans Plan d'entretien 2018-2028 de Sarrians.	Zone industrielle.
25	Mayre du Rol d'enfer	365 ml	Inscrite dans Plan d'entretien 2016-2022 de Sarrians.	Zone naturelle agricole.
26	Mayre du Deves	790 ml	Inscrite dans Plan d'entretien 2016-2022 de Sarrians.	Zone naturelle agricole.
27	Fossé d'écoulement de Pied Card jusqu'à la route de Courulus	1145 ml	Inscrite dans Plan d'entretien 2016-2022 de Sarrians.	Zone naturelle agricole.
28	Mayre de la Tapiole	1640 ml	Inscrite dans Plan d'entretien 2016-2022 de Sarrians.	Zone naturelle agricole.
29	Mayre de la Guyere	620 ml	Inscrite dans Plan d'entretien 2016-2022 de Sarrians.	Zone naturelle agricole.
30	Mayre de la Jasse	520 ml	Inscrite dans Plan d'entretien 2016-2022 de Sarrians.	Zone naturelle agricole.
31	Fossé de Fonbone	785 ml	Inscrite dans Plan d'entretien 2016-2022 de Sarrians.	Zone naturelle agricole.
32	Mayre de la Grange Basse	835 ml	Inscrite dans Plan d'entretien 2016-2022 de Sarrians.	Zone naturelle agricole.
33	Mayre du Mourre du Puit	920 ml	- 545 ml sont inscrits dans Plan d'entretien 2016-2022 de Sarrians. - 375 ml sont entretenus par la commune de Loriol du Comtat.	Quartiers résidentiels.
34	Mayre du Carneve	1265 ml	Inscrite dans Plan d'entretien 2016-2022 de Sarrians.	Zone naturelle agricole.
35	Béal de l'Ouvèze	5120 ml	- 2440 ml sont inscrits dans Plan d'entretien 2016-2022 de Sarrians. - 2680 ml sont entretenus par le Canal de Carpentras.	Zone naturelle agricole., et centre ville
36	Mayre des Paluns	1290 ml	Entretenu en totalité par Loriol du Comtat.	Zone naturelle agricole.
37	Mayre de la Fayssemame	3255 ml	Entretenu en totalité par EPAGE.	Zone naturelle agricole en rive gauche et quartiers résidentiels en rive droite.
38	Le Long Valat	3165 ml	Entretenu en totalité par EPAGE.	Zone naturelle agricole.
39	Mayre de Payan	6510 ml	Entretenu en totalité par EPAGE.	Zone naturelle agricole.

Tableau 2 - Inventaire des mayres

De nombreuses mayres sont inscrites dans le plan d'entretien 2016-2022 de Sarrians. D'autres sont entretenues par les communes, sociétés ou syndicats voisins.

Concernant la mayre du Reynardin et de la zone industrielle, les travaux d'entretien classiques (débroussaillage/faucardage) sont inscrits dans le plan pluriannuel 2016-2022 et les travaux de restauration par curage sont inscrits dans le plan pluriannuel 2018-2028, excepté 1180 ml de la mayre du Reynardin, en amont de la station d'épuration.

La mayre de la zone industrielle a un environnement humain dense, contrairement à la mayre du Reynardin, qui traverse des zones agricoles en aval de la station d'épuration.

1.1. Ouvrages hydrauliques concernés

Aucun ouvrage hydraulique ne concerne la mayre du Reynardin, en aval de la station d'épuration, et la mayre de la zone industrielle.

1.2. Etat des lieux de la ripisylve

La végétation des berges des deux mayres est principalement basse (herbes, buissons). Quelques arbres sont présents le long de la mayre de la zone industrielle.

Depuis plusieurs années, grâce à un entretien régulier, la ripisylve des mayres de Sarrians est équilibrée et, lors de la visite de terrain (11/05/2015), aucune berge n'est apparue déstabilisée par une végétation envahissante ou par un arbre.

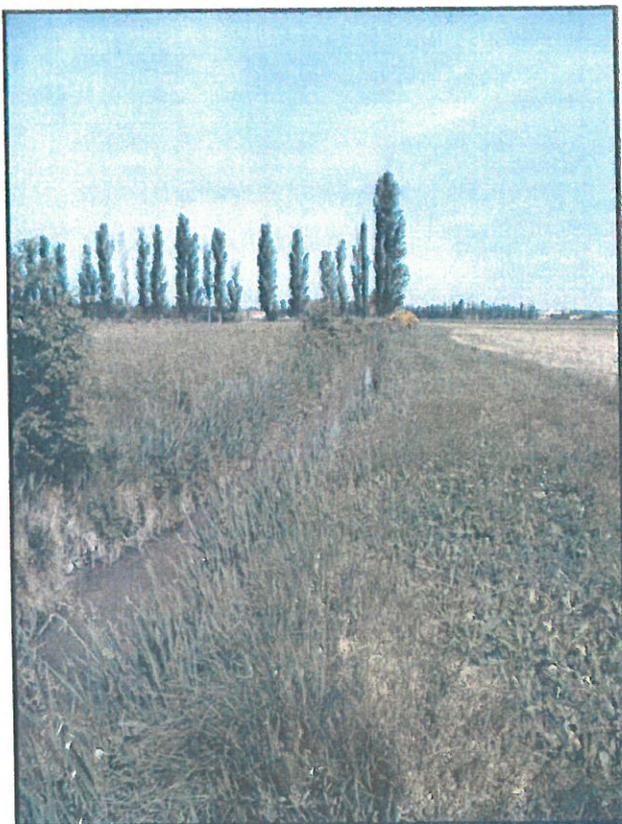


Figure 2 - Mayre du Reynardin

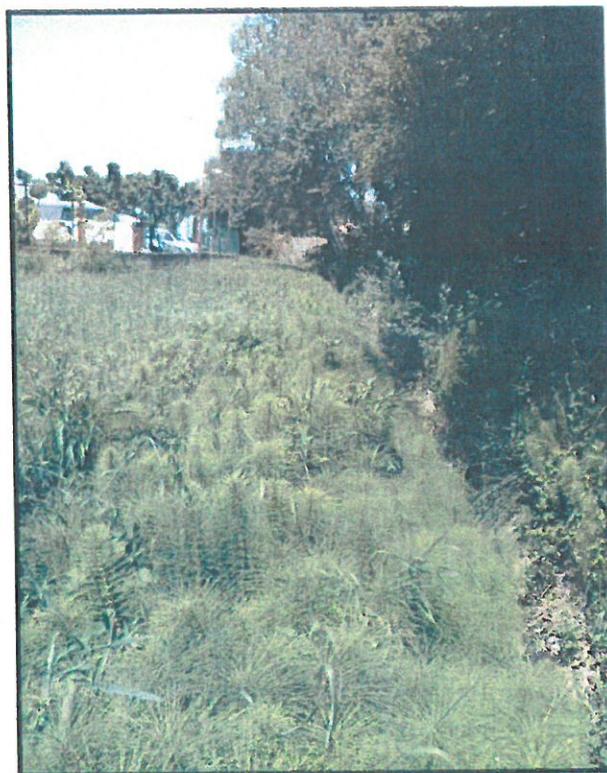


Figure 3 - Mayre de la zone industrielle

2. INTERET GENERAL DES TRAVAUX

Les travaux du présent programme pluriannuel de gestion des mayres du Reynardin, en aval de la station d'épuration, et de la zone industrielle sont des travaux de restauration, via le curage « vieux fonds-vieux bords ».

A noter que les travaux de suivi d'entretien de la végétation rivulaire (débroussaillage, faucardage, abattage d'arbres, enlèvement des embâcles) sont inscrits dans le programme pluriannuel de gestion et d'entretien 2016-2022.

Le caractère d'intérêt général de ces travaux se justifie par leurs objectifs qui sont de :

- Favoriser la vie aquatique.
- Limiter l'eutrophisation.
- Garantir des conditions d'écoulement optimales.

PIECE N°3 - MEMOIRE EXPLICATIF

Les travaux de restauration se résument uniquement au curage des « vieux fonds vieux bords » des mayres du Reynardin, en aval de la station d'épuration, et de la mayre de la zone industrielle.

Conformément à la rubrique 3.2.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement et dans le but de définir une filière d'évacuation, leurs sédiments ont été analysés.

1. ANALYSE DES SEDIMENTS

Cf. Annexe 1 : Analyses des sédiments et interprétation

Les sédiments ont été prélevés en septembre et décembre 2015.

Les résultats des analyses et leur interprétation sont synthétisés ci-dessous :

Mayre	Résultats des analyses	Filières d'évacuation autorisées
Mayre du Reynardin - aval station d'épuration	<ul style="list-style-type: none"> - Non-conformité vis-à-vis de l'arrêté du 08/01/1998 (Cadmium). - Non-conformité vis-à-vis de l'arrêté du 28/10/2010 pour déchets inertes (Antimoine). - Conformité vis-à-vis de l'arrêté du 28/10/2010 pour déchets non dangereux. - Non-conformité vis-à-vis de l'arrêté du 09/08/2006 (Cadmium et Nickel). 	<ul style="list-style-type: none"> - Installations de stockage de déchets non dangereux.
Mayre de la Zone Industrielle	<ul style="list-style-type: none"> - Conformité vis-à-vis de l'arrêté du 08/01/1998. - Non-conformité vis-à-vis de l'arrêté du 28/10/2010 pour déchets inertes (Antimoine). - Conformité vis-à-vis de l'arrêté du 28/10/2010 pour déchets non dangereux. - Non-conformité vis-à-vis de l'arrêté du 09/08/2006 (Cadmium et Zinc). 	<ul style="list-style-type: none"> - Installations de stockage de déchets non dangereux.

Tableau 3 - Synthèse de l'analyse des sédiments

Ainsi, les sédiments des deux mayres ne pourront être régalés sur les terrains avoisinants. Seule l'élimination en installation de stockage de déchets non dangereux est autorisée (ISDND).

2. DESCRIPTION DU CURAGE

2.1. Objectifs du curage

Le curage a deux objectifs :

- Remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages de l'eau, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques.
- Lutter contre l'eutrophisation.

2.2. Programmation des interventions

La mayre de la zone industrielle, située en aval d'un bassin de rétention, est fortement soumise aux dépôts de sédiments ; son curage intervient donc tous les trois ans.

La mayre du Reynardin, en aval de la station d'épuration, constitue un affluent principal du Long Valat ; elle sera curée tous les quatre ans.

Numéro	Nom de la Mayre	CURAGE			
		Fréquence de curage	Linéaire curé	Programmation	Gestion des sédiments
1	Le Reynardin	1 fois tous les 4 ans	390 ml	2018-2022-2026	ISDND
24	Mayre de la zone industrielle	1 fois tous les 3 ans	770 ml	2018-2021-2024-2027	ISDND

Tableau 4 - Programmation des interventions

2.3. Volumes extraits

La capacité hydraulique des mayres, les hauteurs de sédiments limites et les volumes extraits sont renseignés ci-dessous :

Numéro	Nom de la Mayre	Capacité hydraulique mayre	Hauteur de sédiments déclenchant curage	Volume sédiments extraits	Evacuation des sédiments
1	Le Rinardin	4.74 m ³ /s	20 cm	78 m ³ en 2018-2022-2026	ISDND
24	Mayre de la zone industrielle	3.23 m ³ /s	50 cm en 2018 et 30 cm en 2021-2024-2027	385 m ³ en 2018 et 230 m ³ en 2021-2024-2027	ISDND

Tableau 5 - Capacité hydraulique des mayres et volumes extraits

Les sédiments seront évacués vers l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Delta Valorisation à Orange (Cf. Annexe 3 : Email de Delta Valorisation). Avant évacuation, ils seront séchés en tas le long des berges pendant 3 jours.

Les volumes de sédiments extraits et évacués chaque année sont résumés dans le tableau suivant :

Année	Volumes curés (m ³)
2018	463
2021	230
2022	78
2024	230
2026	78
2027	230

Tableau 6 - Volumes de sédiments extraits et évacués chaque année

3. CALENDRIER D'INTERVENTION

Compte-tenu des sensibilités de la faune et des récoltes, et afin de bénéficier d'un niveau bas de l'eau, les opérations de curage auront lieu préférentiellement à la fin de l'été, à partir de fin août- début septembre.

4. MODALITES D'INTERVENTION

4.1. Démarches auprès des riverains

Cf. Annexe 2 : Bases de données cadastrales ; Annexe 4 : Modèle de convention administrative avec les propriétaires.

Sauf en cas de menace immédiate pour la sécurité des biens ou des personnes, les travaux ne seront réalisés qu'avec l'accord du propriétaire concerné.

De ce fait, chaque propriétaire sera consulté par voie de courrier afin de l'inviter à signer une convention (Propriétaire / Commune de Sarrians) d'autorisation de passage sur son terrain, et d'entretien des berges pour le linéaire qui le concerne.

Rappelons pour les propriétaires refusant l'accès à leur terrain et ne désirant pas réaliser les travaux indispensables, que leur responsabilité sera mise en cause si, en raison de l'absence d'entretien, des dégâts sont occasionnés aux autres biens ou aux personnes.

4.2. Matériels utilisés

Le curage requiert des engins mécaniques (tracteur, godet à curer ...).

Les travaux seront tous effectués depuis les berges des cours d'eau : aucun engin n'entrera dans le lit mineur.

4.3. Remise en état des parcelles

La remise en état des parcelles (clôtures déposées et réinstallées, nivellement des ornières éventuelles...), suite aux passages d'engins et des personnes habilitées, est prévue.

5. COUT DES TRAVAUX

Les travaux de restauration prennent en compte le curage, l'évacuation et le transport des sédiments, ainsi que le coût relatif à l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux. Ils seront exécutés par une entreprise spécialisée.

Année	TOTAL dépense € HT	TOTAL dépense € TTC
2018	43 000.00 €	51 600.00 €
2021	22 000.00 €	26 400.00 €
2022	8 000.00 €	9 600.00 €
2024	22 000.00 €	26 400.00 €
2026	8 000.00 €	9 600.00 €
2027	22 000.00 €	26 400.00 €

Tableau 7 - Montant de la dépense

PIECE N°4 - DOCUMENT D'INCIDENCE

1. ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

1.1. Contexte physique naturel et humain

1.1.1. Situation topographique

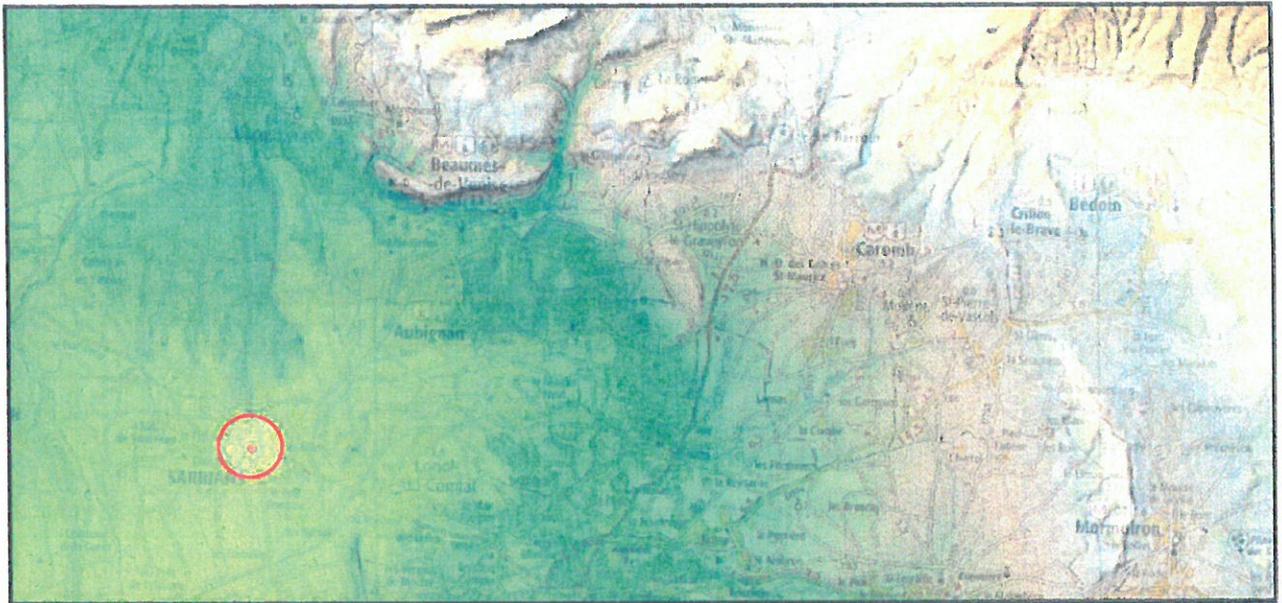


Figure 4 - Environnement topographique du projet

La commune de Sarrians se situe dans un secteur relativement plat aux pieds du Mont Ventoux. Sa topographie varie entre 110 m NGF au Nord à 30 m NGF au Sud.

L'altimétrie des deux mayres est comprise entre 30 et 35 m NGF.

1.1.2. Contexte géologique

On peut dénombrer trois entités géologiques sur le territoire de Sarrians :

- à l'ouest, des alluvions récentes (Fz) de la période quaternaire, constituées de cailloutis, graviers, sables et limons - cette entité principale concerne les mayres du Reynardin et de la zone industrielle ;
- au quartier de Sainte Croix (sud-est), les terrains appartiennent au miocène moyen et sont constitués de sables et grès molassiques ;
- au nord-est, en amont du quartier les Hauts Mians et entre la RD 21 et la RD 950, les terrains appartiennent à l'Helvétien supérieur et sont constitués de marnes sableuses, grès, calcarénites jaunes, rouges ou gris bleutées.

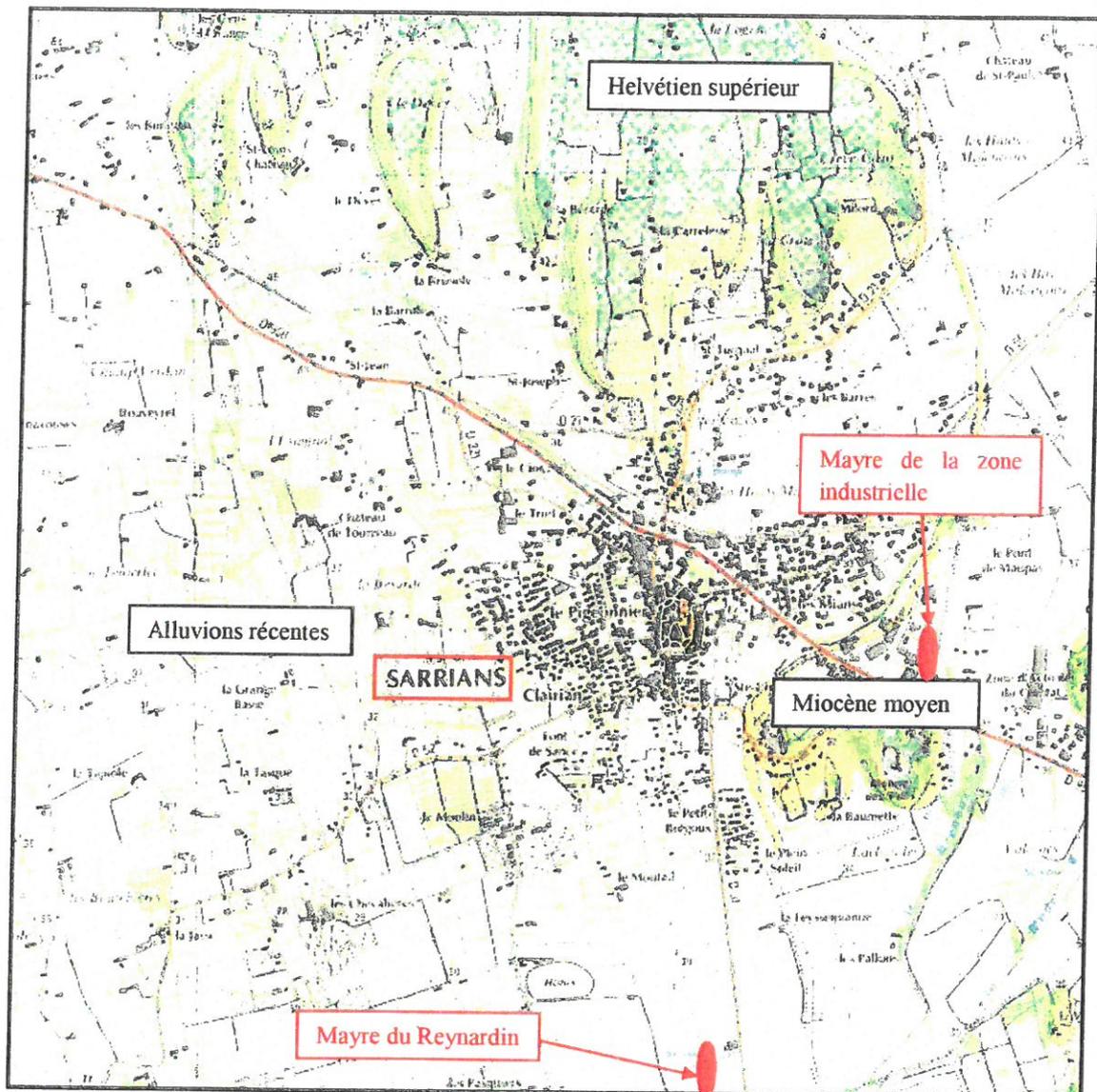


Figure 5 - Contexte géologique

1.1.3. Contexte climatique

La commune de Sarrians est soumise à un climat méditerranéen. Il se caractérise par des étés chauds et secs et des hivers plutôt doux, des pluies abondantes et violentes à l'automne et au printemps, et des vents fréquents, parfois violents (Mistral). Ce climat est marqué par la brutalité avec laquelle ces caractéristiques peuvent s'alterner. De plus, s'ajoutent à cela des accidents climatiques de plus en plus fréquents.

1.1.4. Occupation du sol

Globalement, la commune de Sarrians est constituée de :

- un tissu urbain discontinu au niveau du centre-ville, à proximité de la mayre de la zone industrielle ;
- au Sud et au Sud-Ouest, des parcelles agricoles, formant un système cultural et parcellaire complexe dans lequel se situe la mayre du Reynardin, en aval du traitement épuratoire ;
- au Nord, des vignobles.

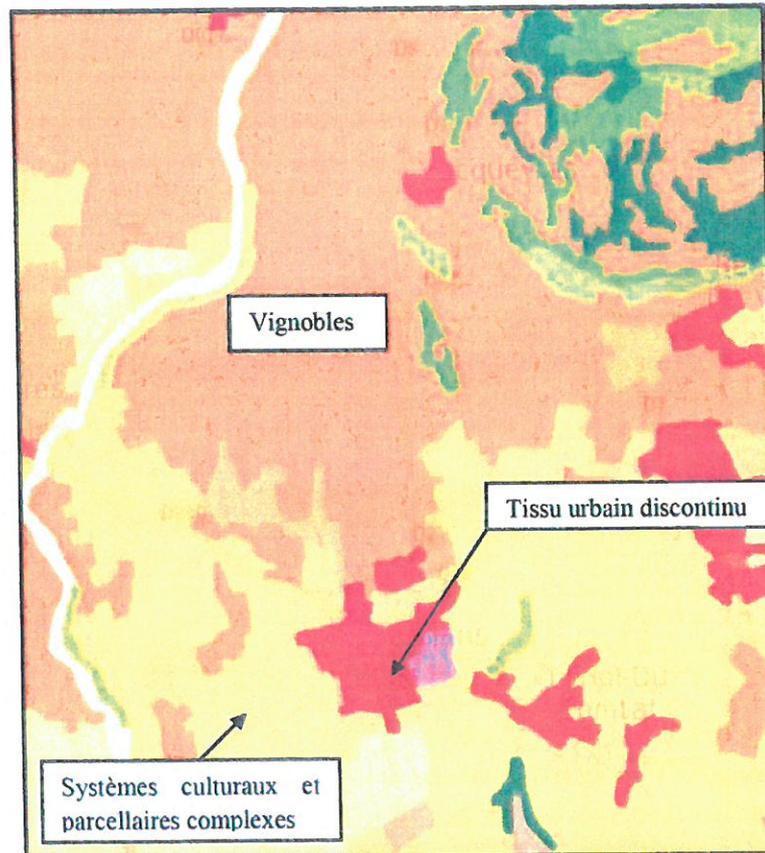


Figure 6 - Occupation du sol (Source : Corinne Land Cover France)

1.1.5. La faune, la flore et les écosystèmes remarquables

Sur et à proximité du territoire communal sont recensés les sites suivants :

Nom	Type	Code du site	Description	Espèces concernées	Localisation des mayres
L'Ouvèze	ZNIEFF type II	84-113-100	ZNIEFF de 689.2 ha, correspondant au cours d'eau l'Ouvèze et à sa forêt riveraine, depuis le Toulourenc jusqu'à Bédarrides.	<p>Flore : Souchet brun, saules et peupliers.</p> <p>Faune : castor d'Europe, Alexanor, Cordulégastre annelé, Spiralex, Apron, Pélodyte ponctué, Petit Gravelot, Petit-duc scops, Martin-pêcheur d'Europe.</p>	Mayre du Reynardin à 3.3 km. Mayre de la zone industrielle à 4 km.
L'Ouvèze et le Toulourenc	Natura 2000 Directive Habitats - ZSC	FR 9301577	L'ensemble formé par ces deux cours d'eau, d'une superficie de 1245 ha, présente une palette de milieux naturels, marquée par un gradient d'altitude. Ce sont des cours méditerranéen à tresses.	<p>Flore : Saules blancs, Peupliers blancs et La Glaucienne jaune.</p> <p>Faune : castor d'Europe, beaucoup de chauves-souris (notamment Vespertilion à oreilles échancrées) et poissons (Blageon, Toxostome).</p>	Mayre du Reynardin à 3.3 km. Mayre de la zone industrielle à 4 km.
La Sorgue et l'Auzon	Natura 2000 Directive Habitats - ZSC	FR 9301578	Le site Natura 2000 de 2555 ha comprend deux systèmes écologiques distincts : - les milieux xerothermophiles du cirque de Fontaine de Vacluse ; - les milieux humides (cours d'eau, annexes fluviales, prairies naturelles humides).	<p>Flore : végétation qui associe des spécificités méditerranéennes et médio-européennes (Mares, berges vaseuses, prairies humides, pentes rocheuses calcaires, saules blancs, peupliers blancs...).</p> <p>Faune : Lamproie de Planer, Cistude d'Europe, castor d'Europe, Petit Murin, de chauves-souris (notamment Vespertilion à oreilles échancrées) et poissons (Blageon, Toxostome).</p>	Mayre du Reynardin à 520 ml. Mayre de la zone industrielle à 760 ml.

Tableau 8 - Inventaire des ZNIEFF et zones Natura 2000 sur et à proximité de la commune de Sarriens

Les deux mayres entretenues par Sarriens ne se situent dans aucun de ces sites.

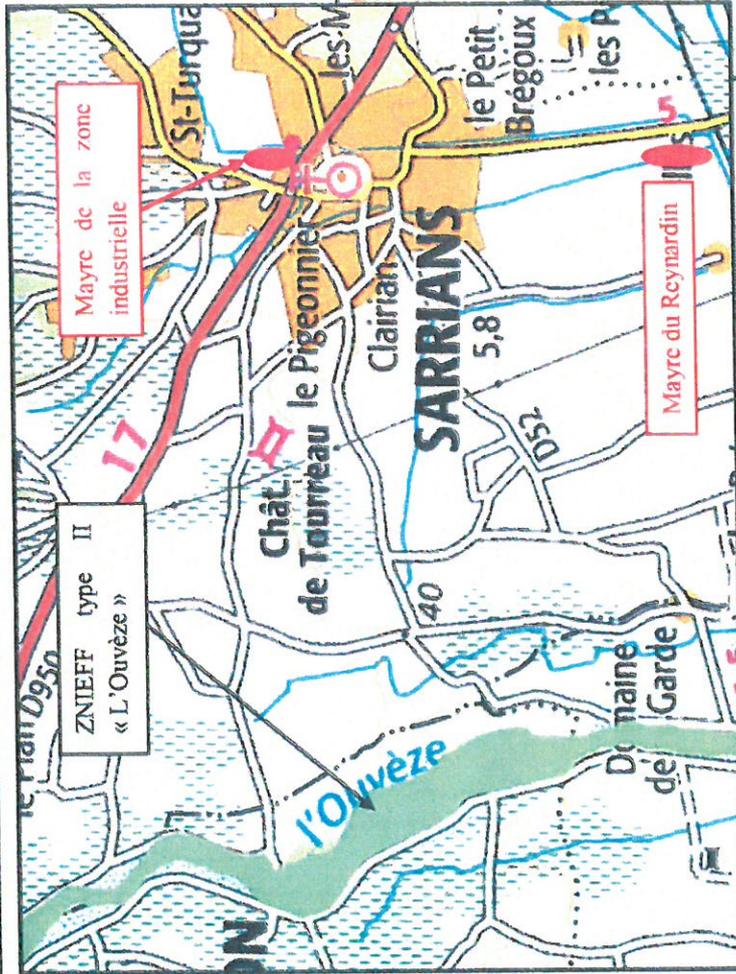


Figure 7 - ZNIEFF sur la commune de Sarrians

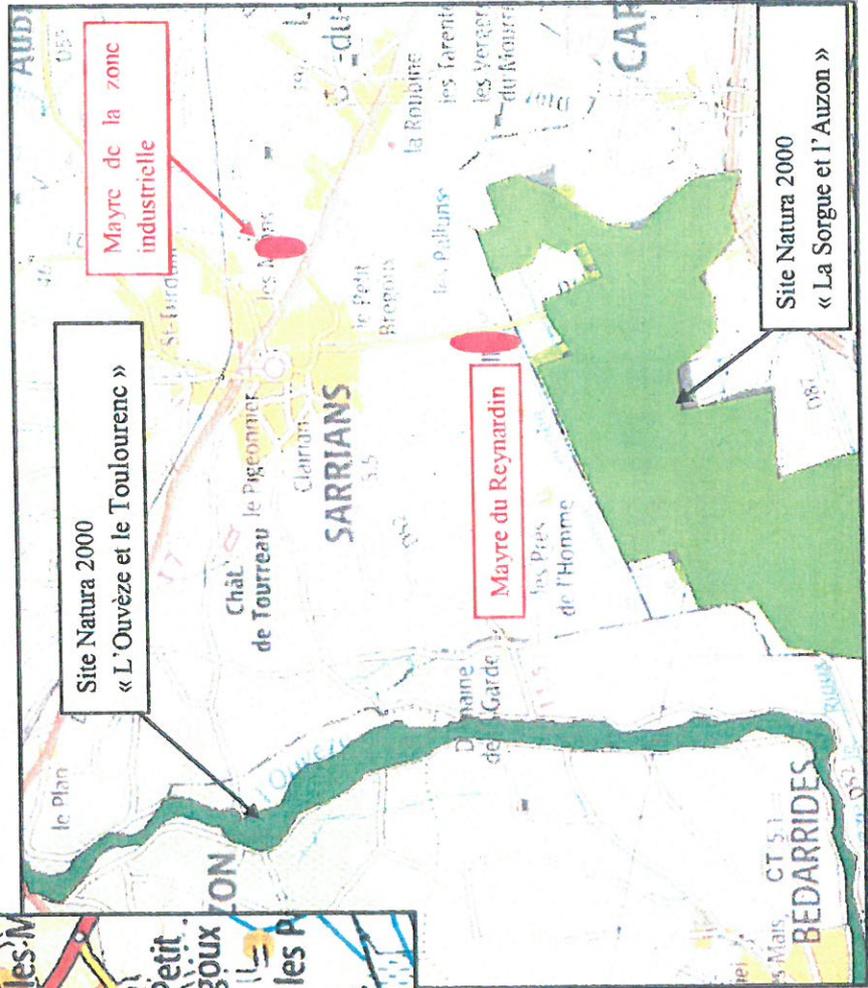


Figure 8 - Sites Natura 2000 sur et à proximité de Sarrians

REÇU EN PREFECTURE
le 27/06/2017
Appréhension des enjeux
664-218461222-26178627-06_2617_17_2606-0

1.1.6. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Un Espace Naturel Sensible est recensé à proximité de la commune de Sarrians : il s'agit de la zone humide « Les Confines », située dans la zone Natura 2000 « La Sorgue et l'Auzon ».

Egalement appelée « Site Ruggiéri », cette zone s'inscrit dans le champ d'inondation de la Grande Levade. D'une superficie de 37.5 ha, elle est essentiellement constituée de prairies de fauche d'une exceptionnelle richesse floristique : *Orchis laxiflora*, *Allium angulosum*, *Iris maritime*...

Par ailleurs, y sont recensées :

- 140 espèces d'oiseaux (notamment Busard des roseaux, Héron pourpré...);
- 6 espèces de batraciens, dont le triton palmé;
- une quarantaine d'espèces de libellules, de papillons et d'orthoptères.

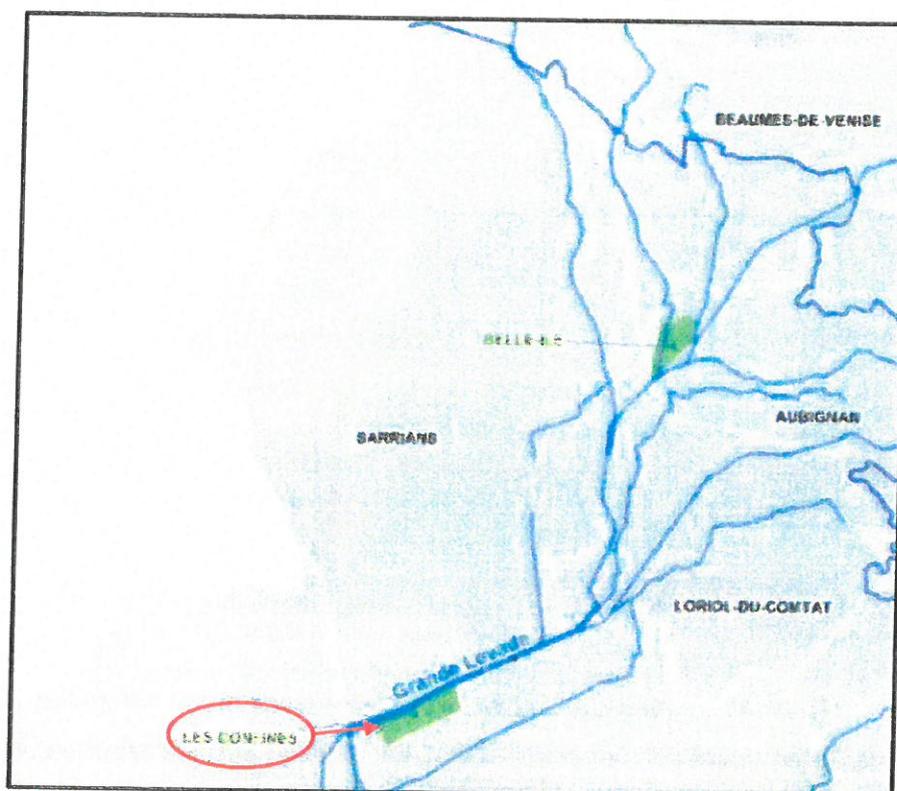


Figure 9 - Espace Naturel Sensible à proximité de Sarrians

Les mayres du Reynardin et de la zone industrielle sont situées à respectivement 1.3 et 3.3 km de cet Espace Naturel Sensible.

1.2. Eaux souterraines

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 identifie deux masses d'eau sur la commune de Sarrians :

- Masse d'eau d'affleurement : « Molasses miocènes du Comtat » - FRDG218 ; elle est présente à l'Est et au Nord du territoire communal.
- Masse d'eau d'affleurement : « Alluvions des plaines du Comtat (Sorgues) » - FRDG354 ; elle est présente à l'Ouest et au Sud du territoire communal.
- Masse d'eau de profondeur : « Molasses miocènes du Comtat » - FRDG218 ; elle est présente sur l'intégralité du territoire communal.

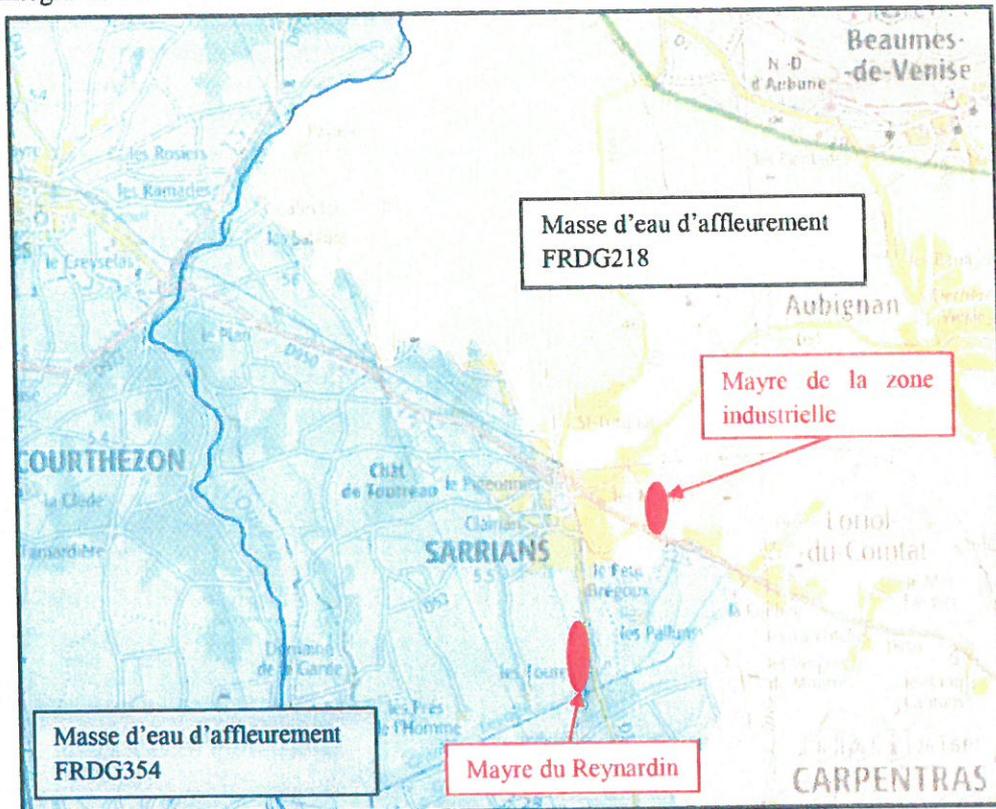


Figure 10 - Masses d'eaux souterraines d'affleurement (source : SDAGE RM)

La mayre du Reynardin appartient à la masse d'eau d'affleurement FRDG354 alors que la mayre de la zone industrielle appartient à la masse d'eau d'affleurement FRDG218.

1.2.1. Vulnérabilité des eaux souterraines

La vulnérabilité de la nappe est plus ou moins importante selon que les niveaux aquifères affleurent ou sont recouverts par des horizons argileux.

Le territoire communal est particulièrement sensible aux pollutions du fait de la présence d'alluvions.

1.2.2. Usages

La commune de Sarrians compte trois captages d'eau potable :

- Le forage du Plan - code AERMC : 184122005 - débit réglementaire : 550 m³/j.
- Le forage des Cazès - code AERMC : 184122003.
- Le forage de la Saint Jean - code AERMC : 184122002 - débit réglementaire : 330 m³/j.

Les deux mayres, objets du présent dossier, ne sont pas situées dans leurs périmètres de protection.

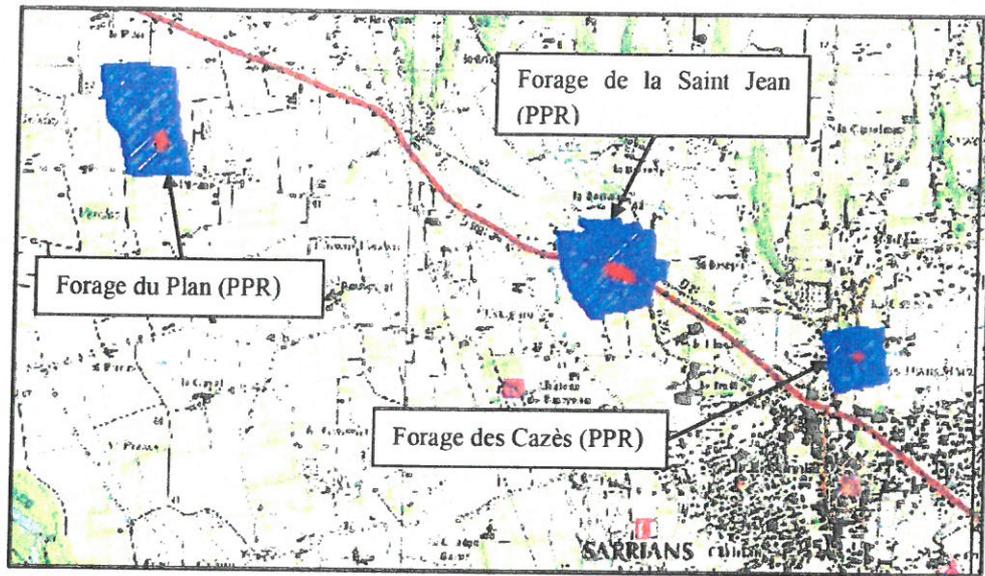


Figure 11 - Inventaire des captages d'eau potable sur Sarrians

Commune de Sarrisans
Plan pluriannuel de gestion et d'entretien des mayres du Reynardin et de la zone industrielle

1.2.3. Aspect qualitatif et objectifs qualité des eaux souterraines

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 fixe les objectifs de qualité à atteindre pour les milieux aquatiques du bassin :

	Etat quantitatif				Etat chimique		
	2009	Objectif de bon état	Causes	Paramètres	Objectifs de bon état	Motifs du report	
						Causes	Paramètres
FRDG218	Médiocre	2027	Faisabilité technique	Déséquilibre prélèvements /ressources	2027	Conditions naturelles	Pesticides, pollutions urbaines, nitrates
FRDG 354	Bon état	2015			2015		

Tableau 9 - Masses d'eau souterraines présentes sur la commune de Sarrisans (source : SDAGE RM)

1.3. Eaux superficielles

Les mayres du Reynardin et de la zone industrielle s'écoulent en direction de la Grande Levade. Cette dernière est un affluent de la rivière la Sorgue, elle-même affluent de l'Ouvèze au droit de Bédarrides.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 identifie trois masses d'eau sur la commune de Sarrians :

- « La Mayre de Payan » - FRDR10997d - située à l'Est du territoire communal.
- « La Grande Levade » - FRDR389 - située au Sud du territoire communal.
- « L'Ouvèze du ruisseau de Toulourenc à la Sorgue - FRDR390 - située à l'Ouest du territoire communal.

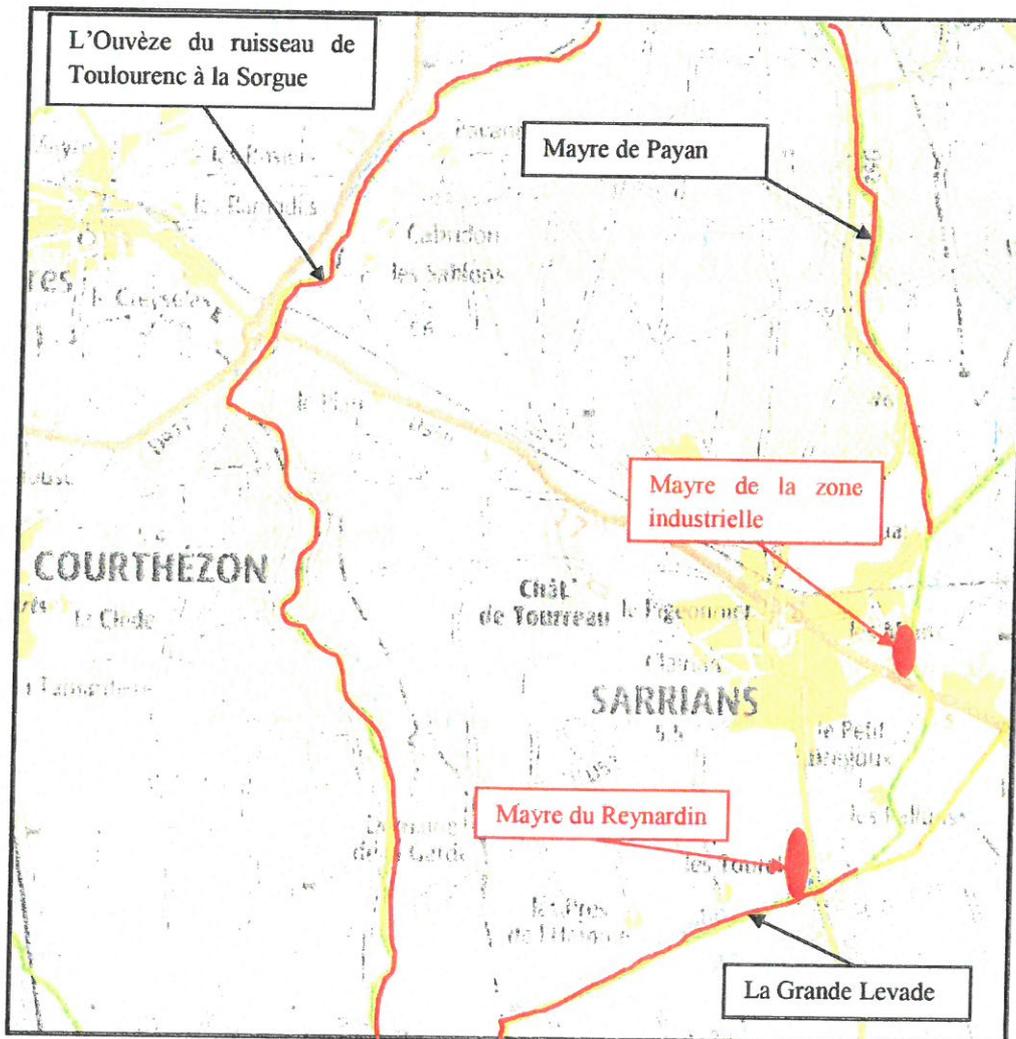


Figure 12 - Masses d'eaux superficielles sur la commune de Sarrians (source : SDAGE RM)

1.3.1. Morphologie des cours d'eau et environnement

- Morphologie

Les mayres du Reynardin et de la zone industrielle sont des cours d'eau peu artificialisés : elles ne sont ni enterrées, ni cuvelées.

- Environnement

L'environnement des mayres est précisé dans le tableau 2 « Inventaire des mayres ».

Ainsi, la mayre de la zone industrielle a un environnement humain dense, contrairement à la mayre du Reynardin, qui traverse des zones agricoles en aval de la station d'épuration.

1.3.2. Aspect quantitatif

Aucune station hydrométrique n'est présente sur le territoire de Sarrians.

En revanche, une chronique des débits est disponible pour l'Ouvèze, à Bedarrides : elle mentionne que le débit moyen mensuel de ce cours d'eau est de 10.50 m³/s et que le débit d'étiage quinquennal est de 4.5 m³/s.

1.3.3. Usages

- Agriculture - Irrigation

Globalement, les mayres sont très peu utilisées à des fins agricoles.

Ce sont uniquement trois mayres, situées au sud de la commune, qui font l'objet de droit pompage :

- Béal du Moulin - 4 droits de pompage - débit horaire maximum des prélèvements de 340 m³/h.
- Mayre de Magnan - 1 droit de pompage - débit horaire maximum du prélèvement de 120 m³/h.
- Mayre de la Garde - 2 droits de pompage - débit horaire maximum des prélèvements de 120 m³/h.

De plus, la mayre des Bas Mians irrigue en fin de semaine les jardins et pelouses des particuliers.

- Activités liés à l'eau

En terme d'activités liées à l'eau, la pêche est le seul usage recensé sur quelques mayres de la commune : le Béal du Moulin, la mayre du Carneve et la mayre de la Grange Basse. L'Association Amicale des Pêcheurs de Sarrians y dispose du droit de pêche.

A noter que sont classées en seconde catégorie piscicole :

- Le Plan d'eau de Sainte Croix.
- L'Ouvèze, en aval de Vaison la Romaine.
- La Grande Levade.

1.3.4. Aspect qualitatif et objectifs qualité des eaux superficielles

Selon la banque de données Eau-France, la Grande Levade, à Bédarrides, a un état écologique et chimique bon depuis 2012.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 fixe les objectifs de qualité à atteindre pour les milieux aquatiques du bassin :

		Etat écologique		Etat chimique	
		2009	Objectif de bon état	2009	Objectif de bon état
FRDR10997d	Mayre des Payan	Indéterminé	2015	Indéterminé	2015
FRDR389	La Grande Levade	Mauvais	2015	Mauvais	2015
FRDR390	L'Ouvèze du ruisseau de Toulourenc à la Sorgue	Moyen	2015	Indéterminé	2015

Tableau 10 - Masses d'eau superficielles présentes sur la commune de Sarrians (source : SDAGE RM)

A noter que la commune de Sarrians se situe dans la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole. Toutefois, les analyses de sédiments n'ont pas mis en évidence ce paramètre.

1.4. Inondabilité par les cours d'eau

Cf. Annexe 5 : Extrait du PPRI « Sud Ouest Mont Ventoux »

La commune de Sarrians est concernée par le PPRI « Sud-Ouest Mont Ventoux », prescrit le 26/10/2000.

Sont situés en zone rouge, correspondant à une zone de risque maximum, le centre-ville de la commune ainsi que les secteurs longeant l'Ouvèze, la mayre de Payan et la Grande Levade, auxquels appartiennent les mayres du Reynardin et de la zone industrielle.

L'ouest de la commune, en dessous de voie ferrée, est classé en zone orange, soit en zone à risque élevé.

Enfin, la zone jaune, correspondant à un risque modéré, impacte le centre de la commune sur une faible emprise.

2. INCIDENCES DES TRAVAUX ET MESURES COMPENSATOIRES

Actions	Incidences positives	Incidences négatives	Mesures compensatoires
	<ul style="list-style-type: none"> - Rétablissement de la capacité hydraulique du cours d'eau - Ecoulement du cours d'eau facilité 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en suspension de particules fines - Nuisances pour les peuplements piscicoles en cas de pollution accidentelle ou par augmentation de la turbidité - Pollution et nuisances due au régalaage des sédiments - Pollution lors du transport des sédiments - Augmentation de l'aléa inondation par régalaage des sédiments - Pollution due aux engins et matériels de chantier - Dissémination des espèces envahissantes - Impact sonore sur les riverains - Détérioration des cultures 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de bottes de paille ou de filets pour récupérer les matériaux - Inventaire des frayères avec l'ONEMA avant les travaux - les cours d'eau ne seront pas curés dans les zones sensibles - Interventions hors période de reproduction des poissons - Pas de régalaage des sédiments sur les berges - <u>Evacuation des sédiments classés non dangereux dans un centre de stockage adapté</u> - Prise en compte des conditions météorologiques (pas de travaux lors des fortes pluies) - Camions équipés de bennes étanches de manière à ne pas polluer les voies de circulation - Il n'y aura pas de régalaage de sédiments sur les berges - Le dépôt de matériel, la recharge en carburant et l'entretien s'effectueront en dehors du lit majeur du cours d'eau et des périmètres de protection rapprochée des captages - Equipement de chaque engin d'un kit d'absorption d'hydrocarbures - Nettoyage des engins à l'arrivée et au départ du chantier - Information des riverains et horaires de travail adaptés à la vie quotidienne (pas d'intervention entre 21h et 6h) - Travaux d'entretien hors période de culture et dédommagement si détérioration

Tableau 11 - Incidences des travaux et mesures compensatoires

3. VOLET NATURA 2000

Deux sites Natura 2000 sont présents sur la commune de Sarrians :

- La ZSC FR9301577 « L'Ouvèze et le Toulourenc ».
- La ZSC FR9301578 « La Sorgue et l'Auzon ».

Ce sont deux sites qui s'articulent autour de cours d'eau de type méditerranéens : ils présentent donc une mosaïque d'habitats directement inféodés aux milieux aquatiques. Ils abritent une faune d'intérêt communautaire avec le castor d'Europe, plusieurs chiroptères (Vespertilion à oreilles échancrées), le blageon, le toxostome...

Les mayres du Reynardin et de la zone industrielle ne sont pas localisées dans ces deux sites. Toutefois, elles sont des affluents de la Grande Levade, qui est englobée dans la ZSC « La Sorgue et l'Auzon ».

Par conséquent, afin de limiter les impacts, les travaux de curage s'effectueront hors période de reproduction piscicole et les habitats des castors ne seront pas détruits.

PIECE N°5 - NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

Jusqu'en 2008, la gestion des mayres du territoire communal était assurée par l'ASF Hydraulique de Sarrians. Suite à sa dissolution, le 1^{er} janvier 2009, un service public municipal à caractère administratif et hydraulique pour l'entretien et l'aménagement des mayres a été créé.

Aujourd'hui, dans le but d'assurer une meilleure gestion, la commune de Sarrians a défini deux plans pluriannuels de gestion et d'entretien des mayres :

- Le premier plan concerne les mayres, dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (arrêté du 09/08/06). Il a fait l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général, pour la période 2016-2022, ainsi que d'une Déclaration loi sur l'Eau en juin 2016.
- Le second plan concerne la mayre du Reynardin, en aval de la station d'épuration, et la mayre de la zone industrielle, dont la teneur des sédiments extraits est supérieure au niveau de référence S1. **Il est l'objet du présent dossier réglementaire. Ce plan, établi sur 10 ans (2018-2028), prévoit des travaux de restauration, via le curage « vieux fonds-vieux bords ».**

Les mayres du Reynardin et de la zone industrielle seront curés sur respectivement 390 et 770 ml. Les volumes annuels extraits seront :

Année	Volumes curés (m³)
2018	463
2021	230
2022	78
2024	230
2026	78
2027	230

Tableau 12 - Volumes de sédiments extraits et évacués chaque année

De par leur composition, les sédiments seront évacués vers une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux.

PIECE N°6 - COMPATIBILITE DU PLAN PLURIANNUEL DE GESTION ET D'ENTRETIEN AVEC LE SDAGE ET LE CONTRAT DE MILIEU

Le plan pluriannuel de gestion et d'entretien des mayres doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse, ainsi que le contrat de milieu Bassin Sud-Ouest du Mont Ventoux.

4. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE RMC

4.1. Présentation

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé instauré par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992. Il est élaboré sur le territoire du grand bassin hydrographique du Rhône (partie française), des autres fleuves côtiers méditerranéens et du littoral méditerranéen.

Le premier SDAGE a été approuvé en 1996. Dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), imposant à tous les états de l'Union européenne de maintenir ou recouvrer un bon état des milieux aquatiques d'ici à 2015, ce SDAGE a été remanié et a donné naissance au SDAGE 2010-2015. Aujourd'hui, après deux années d'état des lieux et de révision, ce dernier document vient être mis à jour sous l'appellation SDAGE 2016-2021 (adopté fin novembre 2015).

Il définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin :

- Orientation 0 : S'adapter aux effets du changement climatique.
- Orientation 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- Orientation 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- Orientation 3 : Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
- Orientation 4 : Renforcer la gestion de l'eau et assurer aménagement du territoire et gestion de l'eau.
- Orientation 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
- Orientation 6 : Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
- Orientation 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- Orientation 8 : Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

4.2. Analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE

4.2.1. Compatibilité vis-à-vis des orientations

La compatibilité du projet doit être analysée pour les orientations 2, 5, 6 et 8, le projet n'impactant pas les cinq autres orientations :

- Orientation 2 : la mise en œuvre de ballots de paille/filets, la programmation des travaux hors période de nidification et reproduction piscicole ainsi que l'évacuation des sédiments classés déchets non dangereux sont autant de mesures qui permettent de préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, au regard de leurs usages.
- Orientation 5 : le projet prévient les risques de pollution accidentelle à travers la prise en compte des pollutions dues aux engins et matériels de chantier.
- Orientations 6 et 8 : par le curage des « vieux fonds-vieux bords », le plan pluriannuel a pour objectifs de réduire les risques d'inondation (dispositif 8-06), ainsi que de préserver et restaurer le bon fonctionnement des mayres (dispositif 6A-01).

4.2.2. Compatibilité vis-à-vis du programme de mesure

Le projet est compatible avec le programme de mesure de la masse d'eau DU-11-09 « Rivières Sud-Ouest Mont Ventoux », puisqu'il répond à la problématique « **altération de la morphologie** » en restaurant les cours d'eau.

5. COMPATIBILITE AVEC LE CONTRAT DE MILIEU BASSIN SUD-OUEST DU MONT VENTOUX

5.1. Présentation

Le contrat de milieu Bassin Sud-Ouest du Mont Ventoux a été signé le 7 novembre 2008. Il s'est étendu sur 25 communes, soit 500 km².

Le programme d'actions 2008-2013 s'est articulé autour de cinq volets

- Volet A : Lutte contre la pollution et la restauration de la qualité de l'eau.
 - ✓ Orientation A1 : amélioration du traitement et/ou de la collecte des eaux usées (poursuite de l'assainissement des effluents domestiques).
 - ✓ Orientation A2 : identification et/ou élimination des pollutions diffuses.
- Volet B1 : Restauration, entretien et valorisation des milieux aquatiques.
 - ✓ Orientation B1.1 : pérennisation de l'entretien et poursuite de la restauration des cours d'eau.
 - ✓ Orientation B1.2 : conservation du patrimoine naturel et des paysages liés aux milieux aquatiques.
- Volet B2 : Gestion du risque inondation.
 - ✓ Orientation B2.1 : protection du bassin versant contre les crues.
 - ✓ Orientation B2.2 : développement d'une démarche de prévention et de prévision contre les inondations.
- Volet B3 : Gestion de la ressource.
 - ✓ Orientation B3.1 : garantie des besoins et protection de la ressource (aspect quantitatif).
 - ✓ Orientation B3.2 : recherche d'un optimum fondé sur les usages (aspect qualitatif).

- Volet C : Suivi du contrat de rivières.
 - ✓ Orientation C1 : animation, suivi et coordination.
 - ✓ Orientation C2 : réappropriation des milieux aquatiques.

5.2. Compatibilité du projet avec le Contrat de milieu Bassin Sud-Ouest du Mont Ventoux

Le plan pluriannuel de gestion et d'entretien s'inscrit dans l'action B1.1-4 « Programme pluriannuel d'entretien des mayres et fossés d'écoulements du bassin versant. »

PIECE N°7 - MOYEN DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION

1. MESURES DE PRVENTIONS LIEES A LA PHASE DE REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux de curage seront réalisés par des entreprises.

Ils seront sous la responsabilité du maitre d'ouvrage, ou maitre d'œuvre désigné par le maitre d'ouvrage, et sous l'autorité de la Police de l'Eau. C'est le document de consultation des entreprises qui définira les modalités d'intervention.

Les précautions suivantes devront être respectées :

- Prise en compte des conditions météorologiques et des périodes où les risques de submersion de chantier sont les plus fréquents.
- Limitation des risques de pollution par les matières en suspension et les hydrocarbures.
- Stockage des produits polluants et des engins de chantier hors zone inondable.

2. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENTS

En cas de pollution accidentelle des eaux, le confinement de la pollution au plus près de l'origine sera privilégié (pose de batardeaux).

Par ailleurs, le maitre d'ouvrage, la Police de l'Eau, l'ARS, l'ONEMA, les communes situées à l'aval seront prévenues en priorité.

REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2017

Application en ligne Fiquito.com

34-218401222-20170627-DL_2017_17_2006-D

Département de Vaucluse



Hôtel de Ville – Place du 1^{er} août 1944 – 84260 SARRIANS

PLAN PLURIANNUEL DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES MAYRES DU REYNARDIN ET DE LA ZONE INDUSTRIELLE

Dossier d'autorisation environnementale en application de l'ordonnance 2017-80 du 26/01/17 et des décrets 2017-81 et 2017-82 du 26/01/17.

Dossier de demande d'intérêt général (art. L.211-7 du Code de l'Environnement).

Dressé le 09 mai 2017



Siège social : 4 rue de la Bergerie - 30100 ALES
Tél : 04 66 54 23 40 - Fax : 04 66 54 23 44 - ales@rci-inge.com
Agence : 10 rue Vaucanson - 07200 AUBENAS
Tél : 04 75 89 97 50 - Fax : 04 75 89 97 59 - aubenas@rci-inge.com

ANNEXE 1 :
ANALYSE DES SEDIMENTS ET
INTERPRETATION

AP 15.015

REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2017

Appréhension des Emissions de CO₂

004-213401222-20170627-EN_2017_17_2906-0



DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

ANALYSE DE SEDIMENTS ET INTERPRETATION

RAPPORT

Date : mercredi 30 septembre 2015

Rédigée par : Camille Mouton, Chargée d'études

Validé par : Stéphane Triaire, Responsable Bureau d'études



REÇU EN PREFECTURE
le 27/06/2017

Appeler nos experts à Montpellier

TERRA SOL Siège social

216, chemin de Campagne - BP 63053

30250 Sommières

Tél : 04.66.80.95.42 - Fax : 04.66.80.17.52

SAS au capital de 2 560 000 €

429 533 059 RCS Nîmes - APE 7490B

SIRET 489 533 059 000 23

E-mail : contact@terra-sol.fr - www.terra-sol.fr



SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	3
2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	4
3. CARACTERISATION DES SEDIMENTS	9
ANNEXE 1 : ANALYSES DES SEDIMENTS « STEP »	10
ANNEXE 2 : ANALYSES DES SEDIMENTS « ZI 1 »	10
ANNEXE 3 : ANALYSES DES SEDIMENTS « ZI 2 »	10

REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2017

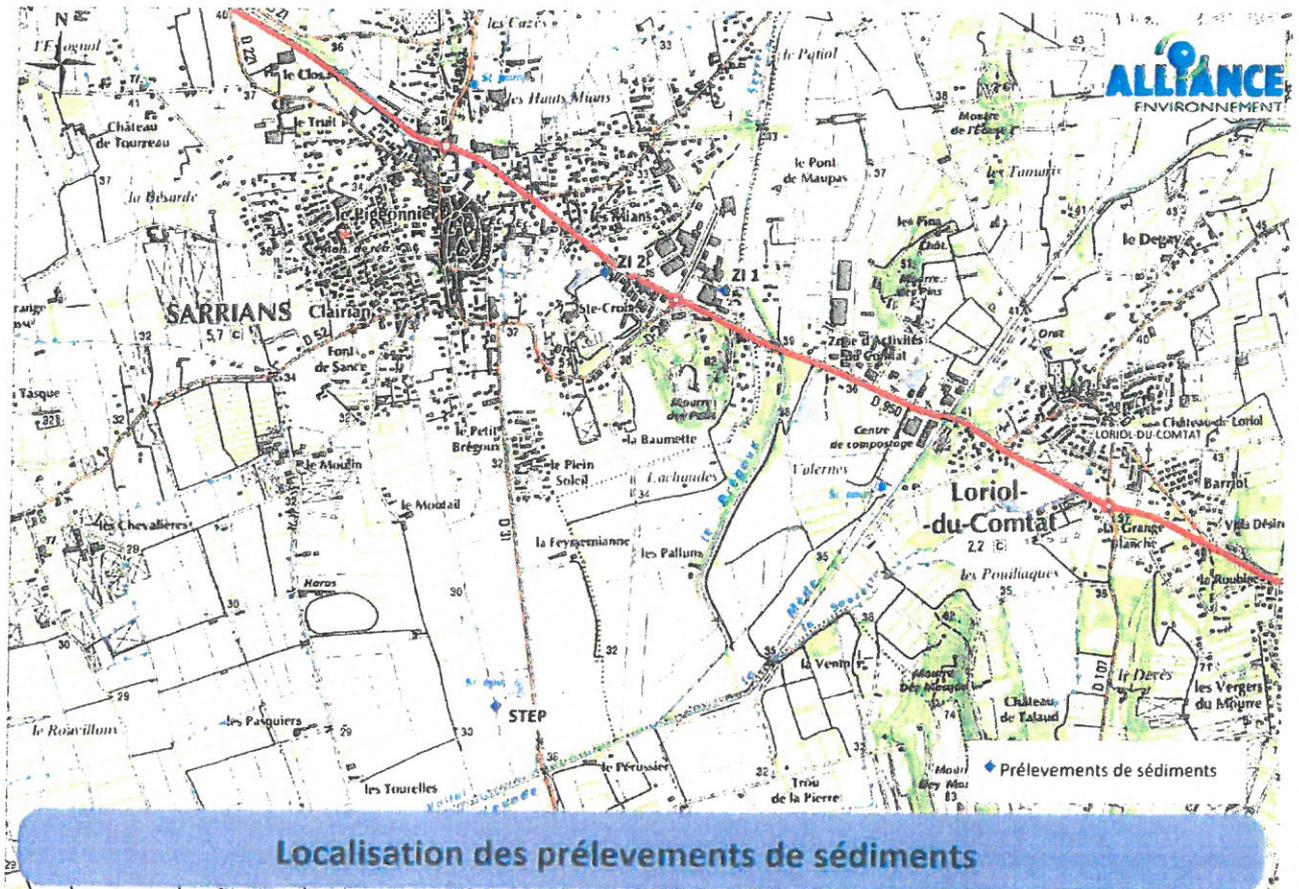
Application après légalisation

004-210403222-20170627-DL_2017_17_2006-D

1. INTRODUCTION

En prévision du curage de portions de fossés situés sur la commune de Sarrriens, la société RCI a mandaté Alliance Environnement pour réaliser trois prélèvements de sédiments : un en aval de la station d'épuration communale et deux en aval de deux zones industriels et commerciales.

La localisation des points de prélèvement est présentée sur la carte ci-après.



Localisation des prélèvements de sédiments

Points	Coordonnées GPS
ZI 1	N 44 08113 E 4.98406
ZI 2	N 44. 08189 E 4.97830
STEP	N 44.06668 E 4.97298

La présent rapport a pour objectifs de présenter les résultats des prélèvements et leur interprétation.

2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Articles L.214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et l'arrêté d'application du 30 mai 2008

Le texte qui fixe les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration est l'arrêté d'application du 30 mai 2008.

Il indique notamment les destinations des sédiments non remis dans le cours d'eau et qui peuvent faire l'objet notamment :

REMISE DES SEDIMENTS DANS LE COURS D'EAU

Il est autorisé dans la mesure où une étude d'incidence est réalisée notamment au regard de la contamination des sédiments, des effets sur les habitats aquatiques à l'aval et des conditions technico-économiques. Dans ce cadre, les analyses de sédiments doivent répondre à [l'article 5 du 30 mai 2008](#) qui renvoie notamment à [l'arrêté du 9 août 2006](#).

FILIERE VALORISATION

- d'un régalage sur les terrains communaux dans le respect de [l'article L. 215-15 du code de l'environnement](#) et, le cas échéant, des seuils d'autres rubriques de la nomenclature annexée au tableau de [l'article R. 214-1 du code de l'environnement](#) si les sédiments sont classés en déchets inertes ou non dangereux (décision du Conseil Européen du 19 décembre 1992) et ne représentent pas un risque pour les eaux et les sols ;
- d'un épandage agricole, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles et du respect des prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles fixées par [l'arrêté du 8 janvier 1998](#) ;
- d'une utilisation directe en technique routière (remblai sous ouvrage...) sous réserve que les sédiments soient conformes à certaines prescriptions géotechniques et environnementales. Des essais sur les sédiments doivent être réalisés selon différents guides et plus particulièrement le « guide des terrassements Routiers (SETRA 1992) » et le « guide de l'acceptabilité de matériaux alternatifs en techniques routières (SETRA 2011) », permettant d'en mesurer la compatibilité avec une telle utilisation ;

FILIERE ELIMINATION

- d'un dépôt ou d'un stockage, y compris par comblement d'anciennes gravières ou carrières, dans le respect du code de l'urbanisme, des dispositions de [l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994](#) relatif aux exploitations de carrières et des autres rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de l'arrêté du 28 octobre 2010 (seuil d'admissibilité) ;
- d'un dépôt, notamment par la couverture d'une installation de stockage de déchets dans le cadre de travaux de réhabilitation. Les sédiments doivent être inertes et présenter une nature fine et argileuse. Ils doivent respecter les caractéristiques d'admissibilité des déchets non dangereux définies par [l'arrêté du 28 octobre 2010](#) relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux ».

L'arrêté du 30 mai 2008 s'appuie sur l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de (...) sédiments (...) extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et concernant notamment les niveaux du tableau ci-après à ne pas dépasser.

Tableau n°1 : Niveaux relatifs aux éléments et composés traces (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction < à 2 mm)

PARAMÈTRES	NIVEAU S1
Arsenic	30
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercurure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300
PCB totaux	0,680
HAP totaux	22,800

1. FILIERE VALORISATION

L'arrêté d'application du 8 janvier 1998 fixe les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues (il s'agit ici de matières sédimentées) sur les sols agricoles.

Plusieurs notions apparaissent clairement et lèvent certaines ambiguïtés :

- ☞ Les boues sédimentées sont considérées comme un déchet ;
- ☞ Le producteur (commune de Sarrians) est responsable des boues sédimentées ;
- ☞ En termes d'innocuité, la dose maximale épandable est de 30 T_{MS}/ha/10 ans.
- ☞ En termes de pratique, des distances minimales d'isolement sont fixées pour les épandages de boues sédimentaires :
 - Cours d'eau, plans d'eau, forages :
35 m dans le cas général, 200 m sinon (pente > 7% ; boues non stabilisées)
5 m des berges pour les boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain ≤ 7%
 - Habitations, zones de loisirs, lieux publics :
100 m dans le cas général, pas de distance d'isolement pour les boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après épandage
- ☞ En termes de tracabilité, le producteur devra produire des analyses conformes à l'arrêté en vigueur, selon la fréquence réglementaire et mettre en place un dispositif d'auto-surveillance. Un registre consignait ces données devra être consultable.

La réglementation en vigueur clarifie le statut des boues sédimentaires (déchet), durcit les conditions d'utilisation, notamment au niveau des éléments traces. L'encadrement et le contrôle des pratiques sont, eux, rendus obligatoires.

Intérêt agronomique et innocuité des matières épandues doivent être démontrés.

2. Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, rubrique 2.1.4.0 du Code de l'Environnement

⇒ Les épandages d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 (boues issues du traitement des eaux usées), sont soumis à déclaration ou autorisation en fonction des quantités d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :

⇒ 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an = Autorisation ;

⇒ 2° Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m³/an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an = Déclaration.

Avec un gisement inférieur à 50 000 m³ et à 1 T d'azote total, l'épandage des boues sédimentaires est inférieur au seuil de déclaration et donc exonéré de toute démarche administrative. Le règlement sanitaire s'applique toutefois à cette opération.

A défaut, on s'appuiera sur la rubrique 2.1.3.0 qui spécifie que pour une production de boues comprise entre 3 et 800 TMS/an ou l'azote total est compris entre 0,15 et 40 T/an, l'épandage des boues est soumis au régime de DECLARATION.

Règlement Sanitaire Départemental du Vaucluse :

Article 159 : épandage

Sans préjudice des réglementations en vigueur, les dispositions du présent article s'appliquent aux substances organiques susceptibles de constituer un danger direct pour la santé publique, tels que lisiers, purins, fumiers, déchets solides d'animaux et plus généralement, aux eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, boues de stations d'épuration, matières de vidange, jus d'ensilage et résidus verts, ainsi qu'aux eaux résiduaires d'origine domestique et aux déchets solides ou liquides provenant de caves viticoles.

159.1. - Dispositions générales

(Complété par l'article 3 du décret n° 95-540 du 12 juin 1996, publié au J.O. du 19 juin 1996, relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitation agricoles)

L'épandage de telles matières devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Il est, en outre interdit à moins de 35 mètres :

- * des puits et forages, autorisés ou déclarés,
- * des sources autorisées ou déclarées,
- * des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- * de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
- * des rivages,
- * des berges des cours d'eau (à l'exclusion des ruisseaux temporaires, en cas de doute, une enquête conjointe DDAF/DDASS sera réalisée).

Des conditions spécifiques visant à la protection des zones aquicoles, pourront être fixées par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'inconvénients pour le voisinage.

L'épandage est notamment interdit :

- * sur les zones et pendant les périodes définies par arrêtés municipaux,
- * en période de gel {sauf pour les déchets solides},
- * en période de fortes pluies,
- * en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution des sols.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

Ainsi, la nature, les caractéristiques et les quantités de produits épandus devront rester compatibles avec une protection sanitaire et agronomique du milieu.

LA FILIERE D'ELIMINATION :

L'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes encadre les filières d'élimination en Installation de Stockage de Déchets Inertes.

Voici la liste des déchets admissibles dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9 :

Tableau 2 : Liste des déchets admissibles en installation de stockage

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction* triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction* triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction* triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction* triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 06 05 *	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

* et de démolition

Les boues sédimentaires sont référencées sous le code 17 05 06 « boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05 » et ne font donc pas parties de la liste de déchets admissibles en ISDI.

Tableau n°3 : Paramètres à analyser et valeurs limites à respecter

PARAMÈTRES	VALEURS LIMITES A RESPECTER	VALEURS LIMITES A RESPECTER
	(mg/kg) de MS pour les déchets inertes	(mg/kg) de MS pour les déchets non dangereux
As	0,5	2
Ba	20	100
Cd	0,04	1
Cr total	0,5	10
Cu	2	50
Hg	0,01	0,2
Mo	0,5	10
Ni	0,4	10
Pb	0,5	10
Sb	0,06	0,7
Se	0,1	0,5
Zn	4	50
Chlorure	800	15 000
Fluorure	10	150
Sulfate	1 000	20 000
Indice phénols	1	-
COT (carbone organique total) sur éluat	500	800
FS (fraction soluble)	4 000	60 000

PARAMÈTRES	VALEURS LIMITES A RESPECTER (mg/kg) de MS
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.

(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

3. CARACTERISATION DES SEDIMENTS

Prélevement 1 : « STEP »

A) Qualité des sédiments au regard de l'arrêté du 08/01/1998

Valeur agronomique des sédiments

Nomination	Valeur agronomique											
	Siccité (%)	pH	MO (%MS)	C/N	N tot (%MS)	N-NH ₄ ⁺ (%MS)	P ₂ O ₅ (%MS)	K ₂ O (%MS)	MgO (%MS)	CaO (%MS)	Na ₂ O (%MS)	SO ₃ (%MS)
STEP Rapport POREL 15 009945	55,8	7,9	10,8	11,1	0,48	0,02	0,13	1,03	2,52	18,8	0,047	2,15

Interprétation :

- ❖ **Siccité :**
 - La siccité des sédiments est de 56 % environ. Ceci s'explique du fait du caractère très minéral des sédiments (ce qui est confirmé par la faible teneur en MO et le fort rapport C/N). Les sédiments sont donc constitués de terres (limons essentiellement) plus ou moins denses qui s'accumulent avec l'arrivée des eaux.
- ❖ **pH**
 - Les sédiments présentent un pH légèrement basique
- ❖ **Matière organique**
 - Les teneurs en matières organiques sont faibles (10,8% sur la MS). Ceci confirme la nature sédimentaire et minérale des sédiments. **Cependant, le taux de matières organiques reste encore trop élevé pour une utilisation directe en technique routière (remblai sous ouvrage, assise de chaussée etc...).**
- ❖ **Potentiel de minéralisation**
 - Le rapport C/N calculé est moyen ce qui indique un bon potentiel de minéralisation.
- ❖ **Éléments fertilisants**
 - Les sédiments présentent des teneurs faibles en éléments fertilisants (N, P, K). Les éléments les plus solubles sont entraînés avec les eaux de sorties. Sur le plan agronomique, seul le potassium et le magnésium sont en quantité notable (selon les doses qui seront épandues). Ces éléments ont tout de même un intérêt fertilisant. Les sédiments contiennent également des éléments fertilisants secondaires tels que des oligo-éléments (calcium, soufre, cuivre, zinc, cobalt, manganèse...).

Teneurs en Eléments Trace Métalliques

Dans le cas où les sédiments de Sarrians seraient valorisés en épandage agricole, les teneurs en ETM doivent être inférieures aux valeurs seuils définies par la réglementation. Au maximum de ce qu'il est possible d'apporter en 10 ans (30 TMS/ha), les flux cumulés en ETM restent toujours en dessous des valeurs seuils fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Nomination	ETM mg/kg								
	Chrome Cr	Cuivre Cu	Nickel Ni	Zinc Zn	Cu+Ni+Cr+Zn	Cadmium Cd	Plomb Pb	Mercure Hg	Sélénium Se
STEP Rapport PORL 15 009945	46,7	25,4	54,0	109,0	235,0	12,8	15,1	0,1	-

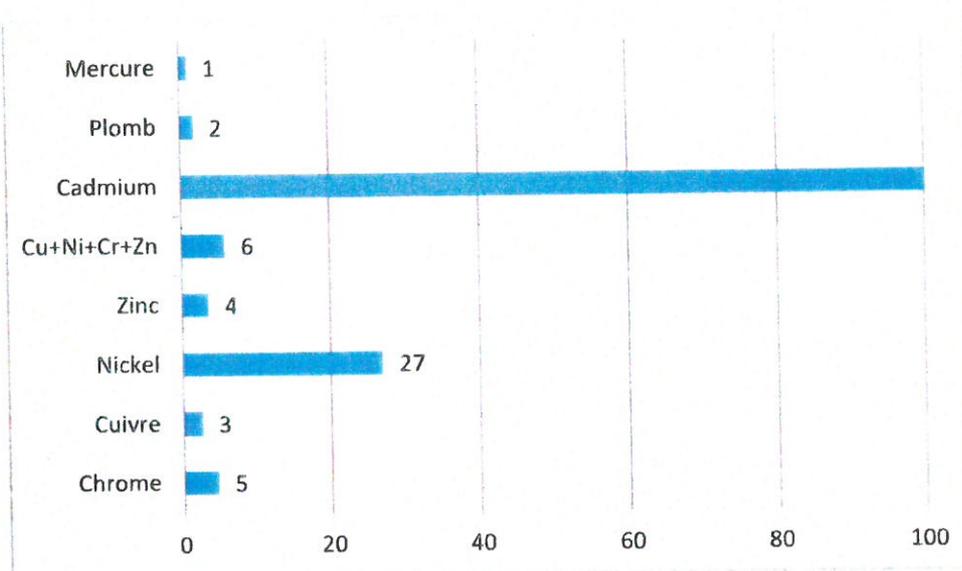


Figure 1 : Histogramme des résultats des analyses en ETM, en pourcentage des normes respectives

Les teneurs en ETM ne respectent pas l'arrêté du 08/01/1998 pour le paramètre cadmium avec 128% de la valeur seuil.

Teneurs en Composés Tracé Organique des sédiments

Dans le cas où les sédiments de Sarrians seraient valorisés en épandage agricole, les teneurs en CTO doivent être inférieures aux valeurs seuils définies par la réglementation.

Nomination	CTO mg/kg			
	Somme 7 PCB	Fluoranthène	Benzo(b)fluoranthène	Benzo(a)pyrène
STEP Rapport PORL 15 009945	0,07	0,05	0,05	0,05

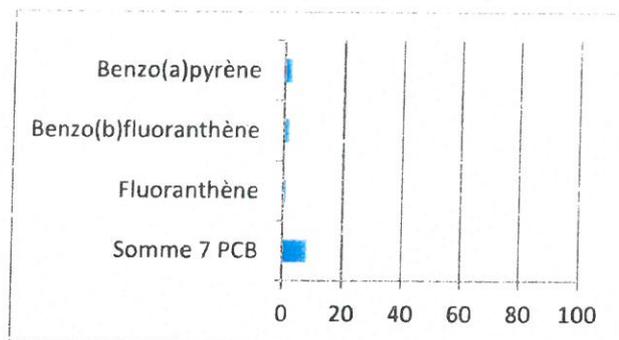


Figure 2 : Histogramme des résultats d'analyses en CTO, en pourcentage des normes respectives

Les teneurs en CTO sont conformes à l'arrêté du 08/01/1998.

L'innocuité et la valeur agronomique du prélèvement « STEP » ne sont démontrées. Les sédiments ne sont pas autorisés à être épandus en agriculture.

B) Qualité des sédiments au regard de l'arrêté du 28 octobre 2010

PARAMÈTRES	Résultats de l'analyse « STEP » Rapport PORL 15009946	VALEURS LIMITES A RESPECTER (mg/kg) de MS des déchets inertes	VALEURS LIMITES A RESPECTER (mg/kg) de MS pour les déchets non dangereux
As	0,04	0,5	2
Ba	0,84	20	100
Cd	0,01	0,04	1
Cr total	0,05	0,5	10
Cu	0,05	2	50
Hg	0,001	0,01	0,2
Mo	0,16	0,5	10
Ni	0,03	0,4	10
Pb	0,43	0,5	10
Sb	0,14	0,06	0,7
Se	0,08	0,1	0,5
Zn	0,13	4	50
Chlorure	24	800	15 000
Fluorure	3,5	10	150
Sulfate	2 100	1 000	20 000
Indice phénols	0,01	1	-
COT (carbone organique total) sur éluat	170	500	800
FS (fraction soluble)	5 100	4 000	60 000

PARAMÈTRES	Résultats de l'analyse « STEP » Rapport PORL 15009946	VALEURS LIMITES A RESPECTER (mg/kg) de MS
COT (carbone organique total)	170	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	0,1	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	0,01	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	0,1	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	0,1	50

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.

(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Le prélèvement « STEP » ne répond pas aux exigences de l'arrêté du 28 octobre 2010. Les sédiments ne peuvent donc pas être acceptés en centre de stockage d'inertes. Ils sont admissibles en installation de stockage de déchets non dangereux (ISND).

C) Qualité des sédiments au regard de l'arrêté du 9 août 2006 (ref. article 5 du 30 mai 2008)

PARAMÈTRES	Résultats de l'analyse « STEP »	NIVEAU S1
Arsenic	6,1	30
Cadmium	12,8	2
Chrome	46,7	150
Cuivre	25,4	100
Mercurure	0,1	1
Nickel	54,0	50
Plomb	15,1	100
Zinc	109,0	300
PCB totaux	0,07	0,680
HAP totaux	0,1	22,800

Selon l'arrêté du 09/08/2006 dont fait référence l'arrêté du 30/05/2008, la remise dans les eaux de surface des matériaux mobilisés n'est pas possible.

Prélevement 1 : « ZI 1 »

D) Qualité des sédiments au regard de l'arrêté du 08/01/1998

Valeur agronomique des sédiments

Nomination	Valeur agronomique											
	Siccité (%)	pH	MO (%MS)	C/N	N tot (%MS)	N-NH ₄ ⁺ (%MS)	P ₂ O ₅ (%MS)	K ₂ O (%MS)	MgO (%MS)	CaO (%MS)	Na ₂ O (%MS)	SO ₃ (%MS)
ZI 1 Rapport POREL 15009939	16,1	7,4	21,1	11,6	0,91	0,02	0,39	0,61	1,51	18,5	0,087	3,16

Interprétation :

- ❖ **Siccité :**
 - La siccité des sédiments est de 16 % environ. Cette dernière s'avère être très faible pour des sédiments.
- ❖ **pH**
 - Les sédiments présentent un pH neutre.
- ❖ **Matière organique**
 - Les teneurs en matières organiques sont élevée (21,1% sur la MS). Ces dernières ne sont pas communes pour des sédiments. **Le taux de matières organiques est donc trop élevé pour une utilisation directe en technique routière (remblai sous ouvrage, assise de chaussée etc...).**
- ❖ **Potentiel de minéralisation**
 - Le rapport C/N calculé est moyen ce qui indique un bon potentiel de minéralisation.
- ❖ **Eléments fertilisants**
 - Les sédiments présentent des teneurs faibles en éléments fertilisants (N, P, K). Les éléments les plus solubles sont entraînés avec les eaux de sorties. On observe tout de même un apport relatif de magnésium et d'azote.

Teneurs en Eléments Trace Métalliques

Dans le cas où les sédiments de Sarriens seraient valorisés en épandage agricole, les teneurs en ETM doivent être inférieures aux valeurs seuils définies par la réglementation. Au maximum de ce qu'il est possible d'apporter en 10 ans (30 TMS/ha), les flux cumulés en ETM restent toujours en dessous des valeurs seuils fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Nomination	ETM mg/kg								
	Chrome Cr	Cuivre Cu	Nickel Ni	Zinc Zn	Cu+Ni+Cr+Zn	Cadmium Cd	Plomb Pb	Mercure Hg	Sélénium Se
ZI 1 Rapport POREL 15009939	35,5	69,3	36,1	530	671	8,9	28,6	0,14	-

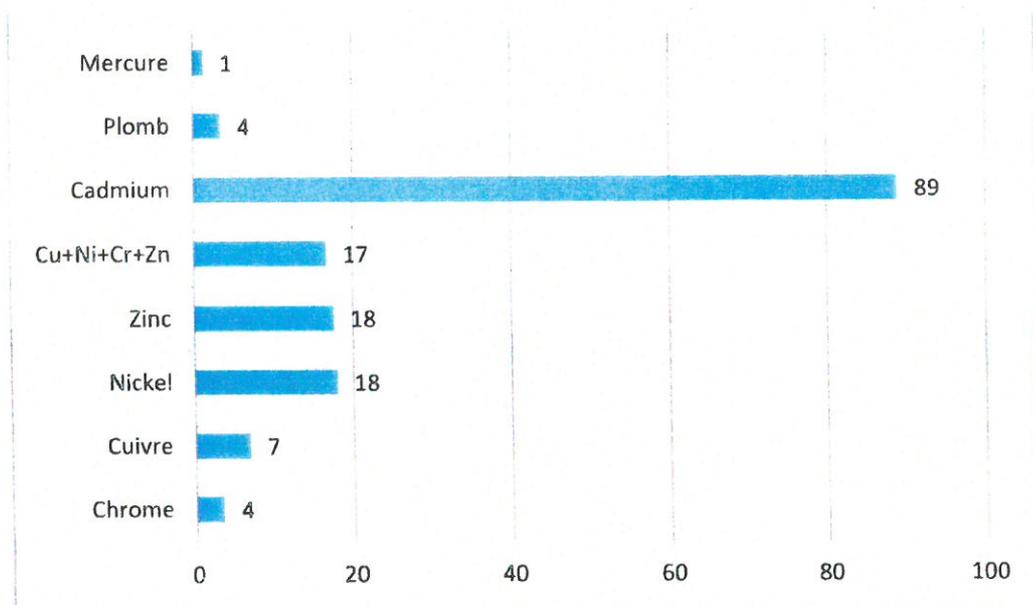


Figure 1 : Histogramme des résultats des analyses en ETM, en pourcentage des normes respectives

Les teneurs en ETM respectent les seuils réglementaires.

Teneurs en Composés Tracé Organique des sédiments

Dans le cas où les sédiments de Sarrians seraient valorisés en épandage agricole, les teneurs en CTO doivent être inférieures aux valeurs seuils définies par la réglementation.

Nomination	CTO mg/kg			
	Somme 7 PCB	Fluoranthène	Benzo(b)fluoranthène	Benzo(a)pyrène
ZI 1 Rapport POREL 15009939	0,07	0,11	0,05	0,05

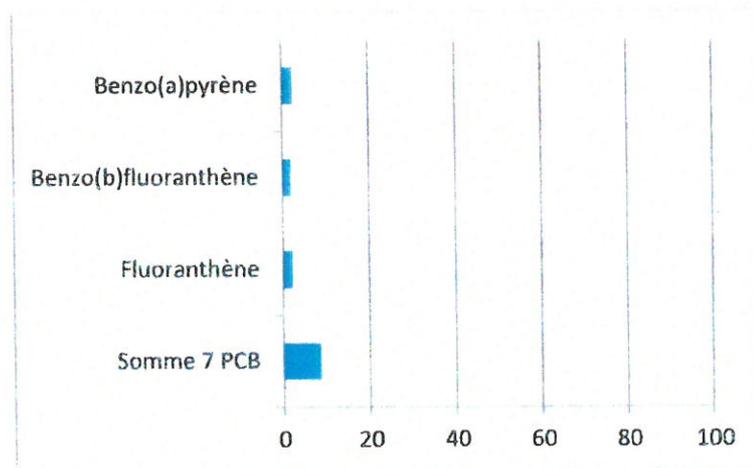


Figure 2 : Histogramme des résultats d'analyses en CTO, en pourcentage des normes respectives

Les teneurs en CTO sont conformes à l'arrêté du 08/01/1998.

L'innocuité et la valeur agronomique du prélèvement « STEP » sont démontrées. Les sédiments peuvent être épandus en agriculture.

E) Qualité des sédiments au regard de l'arrêté du 28 octobre 2010

PARAMÈTRES	Résultats de l'analyse « ZI 1 » Rapport PORL 15009938	VALEURS LIMITES A RESPECTER (mg/kg) de MS pour les déchets inertes	VALEURS LIMITES A RESPECTER (mg/kg) de MS pour les déchets non dangereux
As	0,04	0,5	2
Ba	2,2	20	100
Cd	0,01	0,04	1
Cr total	0,02	0,5	10
Cu	0,33	2	50
Hg	0,001	0,01	0,2
Mo	0,19	0,5	10
Ni	0,04	0,4	10
Pb	0,15	0,5	10
Sb	0,47	0,06	0,7
Se	0,02	0,1	0,5
Zn	0,81	4	50
Chlorure	370	800	15 000
Fluorure	5,6	10	150
Sulfate	11 900	1 000	20 000
Indice phénols	0,05	1	-
COT (carbone organique total) sur éluat	490	500	800
FS (fraction soluble)	23 000	4 000	60 000

PARAMÈTRES	Résultats de l'analyse « ZI 1 » Rapport PORL 15009938	VALEURS LIMITES A RESPECTER (mg/kg) de MS
COT (carbone organique total)	490	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	0,1	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	0,01	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	0,1	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	0,12	50

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.

(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Le prélèvement « ZI 1 » ne répond pas aux exigences de l'arrêté du 28 octobre 2010. Les sédiments ne peuvent donc pas être acceptés en centre de stockage d'inertes. Ils sont admissibles en installation de stockage de déchets non dangereux (ISND).

F) Qualité des sédiments au regard de l'arrêté du 30 mai 2008

PARAMÈTRES	Résultats de l'analyse « ZI 1 »	NIVEAU S1
Arsenic	6,8	30
Cadmium	8,9	2
Chrome	35,5	150
Cuivre	69,3	100
Mercure	0,1	1
Nickel	36,1	50
Plomb	28,6	100
Zinc	530,0	300
PCB totaux	0,070	0,680
HAP totaux	0,129	22,800

Selon l'arrêté du 09/08/2006 dont fait référence l'arrêté du 30/05/2008, la remise dans les eaux de surface des matériaux mobilisés n'est pas possible.

REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2017

Application de l'arrêté du 30/05/2008

084-2124 01222-20170627-EN_2017_17_2006-B

Prélevement 1 : « ZI 2 »

G) Qualité des sédiments au regard de l'arrêté du 08/01/1998

Valeur agronomique des sédiments

Nomination	Valeur agronomique											
	Siccité (%)	pH	MO (%MS)	C/N	N tot (%MS)	N-NH ₄ ⁺ (%MS)	P ₂ O ₅ (%MS)	K ₂ O (%MS)	MgO (%MS)	CaO (%MS)	Na ₂ O (%MS)	SO ₃ (%MS)
ZI 2 Rapport PORL 15012619	66,1	7,6	4,9	22,7	0,108	0,02	0,1	0,73	2,19	19	0,041	0,55

Interprétation :

❖ Siccité :

➤ La siccité des sédiments est de 66 % environ. Ceci s'explique du fait du caractère très minéral des sédiments (ce qui est confirmé par la faible teneur en MO et le fort rapport C/N). Les sédiments sont donc constitués de terres (limons essentiellement) plus ou moins denses qui s'accumulent avec l'arrivée des eaux.

❖ pH

➤ Les sédiments présentent un pH neutre à basique.

❖ Matière organique

➤ Les teneurs en matières organiques sont faible (4,9 % sur la MS).

❖ Potentiel de minéralisation

➤ Le rapport C/N calculé est élevé ce qui une dégradation lente des sédiments dans le sol.

❖ Eléments fertilisants

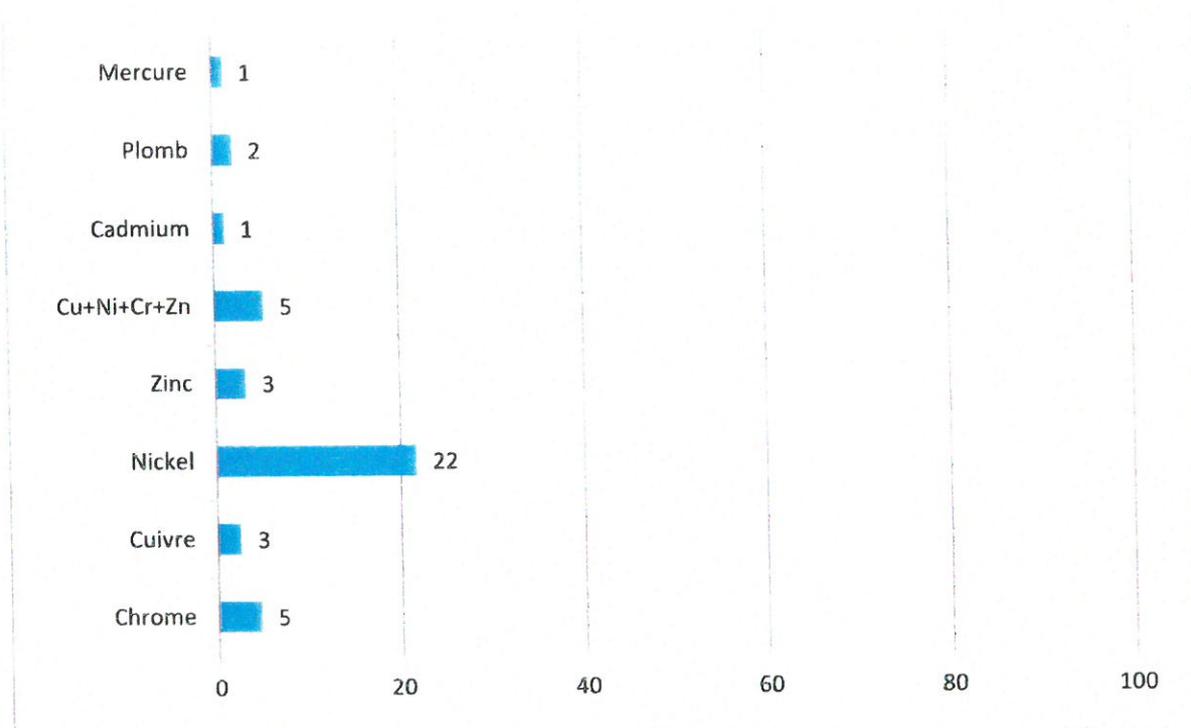
➤ Les sédiments présentent des teneurs faibles en éléments fertilisants (N, P, K). Les éléments les plus solubles sont entraînés avec les eaux de sorties. On observe tout de même un apport relatif de magnésium et d'azote.

Teneurs en Eléments Trace Métalliques

Dans le cas où les sédiments de Sarriens seraient valorisés en épandage agricole, les teneurs en ETM doivent être inférieures aux valeurs seuils définies par la réglementation. Au maximum de ce qu'il est possible d'apporter en 10 ans (30 TMS/ha), les flux cumulés en ETM restent toujours en dessous des valeurs seuils fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Nomination	ETM mg/kg								
	Chromé Cr	Cuivre Cu	Nickel Ni	Zinc Zn	Cu+Ni+Cr+Zn	Cadmium Cd	Plomb Pb	Mercure Hg	Sélénium Se
ZI 2 Rapport PORL 15012619	46	25,1	43,5	97,8	212	0,12	17,5	0,12	-

Figure 1 : Histogramme des résultats des analyses en ETM, en pourcentage des normes respectives



Les teneurs en ETM respectent les seuils réglementaires.

Teneurs en Composés Tracé Organique des sédiments

Dans le cas où les sédiments de Sarrians seraient valorisés en épandage agricole, les teneurs en CTO doivent être inférieures aux valeurs seuils définies par la réglementation.

Nomination	CTO mg/kg			
	Somme 7 PCB	Fluoranthène	Benzo(b)fluoranthène	Benzo(a)pyrène
ZI 1 Rapport PURL 15009939	0,07	0,05	0,05	0,05

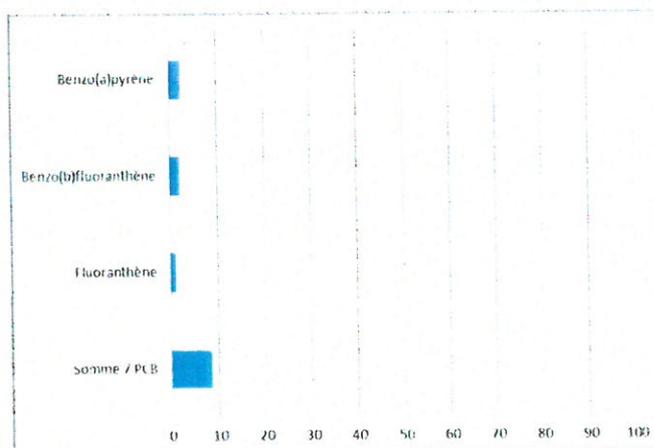


Figure 2 : Histogramme des résultats d'analyses en CTO, en pourcentage des normes respectives

Les teneurs en CTO sont conformes à l'arrêté du 08/01/1998.

L'innocuité et la valeur agronomique du prélèvement « STEP » sont démontrées. Les sédiments peuvent être épandus en agriculture.

H) Qualité des sédiments au regard de l'arrêté du 28 octobre 2010

PARAMÈTRES	Résultats de l'analyse « ZI 2 » Rapport PORL 15012620	VALEURS LIMITES A RESPECTER (mg/kg) de MS pour les déchets inertes	VALEURS LIMITES A RESPECTER (mg/kg) de MS pour les déchets non dangereux
As	0,04	0,5	2
Ba	0,61	20	100
Cd	0,01	0,04	1
Cr total	0,02	0,5	10
Cu	0,27	2	50
Hg	0,001	0,01	0,2
Mo	0,09	0,5	10
Ni	0,07	0,4	10
Pb	0,10	0,5	10
Sb	0,05	0,06	0,7
Se	0,02	0,1	0,5
Zn	0,17	4	50
Chlorure	24	800	15 000
Fluorure	3,7	10	150
Sulfate	150	1 000	20 000
Indice phénols	0,02	1	-
COT (carbone organique total) sur éluat	110	500	800
FS (fraction soluble)	2400	4 000	60 000

PARAMÈTRES	Résultats de l'analyse « ZI 2 » Rapport PORL 15012620	VALEURS LIMITES A RESPECTER (mg/kg) de MS
COT (carbone organique total)	8910	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	0,1	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	0,01	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	0,1	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	0,1	50

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.

(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Le prélèvement « ZI 2 » répond pas aux exigences de l'arrêté du 28 octobre 2010. Les sédiments peuvent donc être acceptés en centre de stockage d'inertes et en installation de stockage de déchets non dangereux (ISND).

1) Qualité des sédiments au regard de l'arrêté du 30 mai 2008

PARAMÈTRES	Résultats de l'analyse « ZI 2 »	NIVEAU S1
Arsenic	9,0	30
Cadmium	0,12	2
Chrome	46,0	150
Cuivre	25,1	100
Mercur	0,1	1
Nickel	43,5	50
Plomb	17,5	100
Zinc	97,8	300
PCB totaux	0,07	0,680
HAP totaux	0,1	22,800

Selon l'arrêté du 09/08/2006 dont fait référence l'arrêté du 30/05/2008, la remise dans les eaux de surface des matériaux mobilisés est possible.

ANNEXES

ANNEXE 1

Analyses des sédiments « STEP »

ANNEXE 2

Analyses des sédiments « ZI 1 »

ANNEXE 3

Analyses des sédiments « ZI 2 »

**ANNEXE 1 : ANALYSES DES SEDIMENTS
« STEP »**

REÇU EN PREFECTURE
le 27/06/2017

[Spl.fr](http://www.spl.fr) www.spl.fr

164-218443222-20170627-01_2017_17_2006-0

DEMANDEUR / PRESCRIPTEUR

SARRIANS
0.

DESTINATAIRE

ALLIANCE ENVIRONNEMENT
EXPLOITATION SAS
130 RUE CLEMENT ADER
34400 LUNEL

Site			
Commune			
Technicien	MOUTON Camille		
Affaire		N° de commande	BCF002718
Date de prélèvement	05/07/2015	Début d'analyse	11/07/2015
Date d'arrivée	11/07/2015	Date d'édition	13/08/2015 (v.1)

N° RAPPORT	REFERENCE CLIENT	STEP
PORL15009946		
Echantillon prélevé par le client		
NATURE	Sédiments	DESTINATION
		Admission en ISD

Les incertitudes de mesures sont disponibles sur le site Internet du laboratoire (www.laboratoirelca.com), rubrique "qualité".

Les avis et interprétations contenus dans ce rapport ne sont pas couverts par l'accréditation Cofrac; ils ne tiennent pas compte du calcul des incertitudes. L'accréditation COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

Les déterminations accréditées réalisées en interne sont précédées du symbole « Φ », celles confiées à un prestataire externe accrédité, du sigle "pea", et celles confiées à un prestataire externe non accrédité, du sigle "pe". Ce rapport d'analyse ne concerne que l'échantillon soumis à l'analyse. Sa reproduction n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.

Paramètres en contenu total (résultats sur produit brut)

Paramètres	Normes	Symboles	Résultats unités	Valeurs seuil	Conformité
Paramètres standard					
Matière sèche	NF EN 12880	MS	57,2 %		
Humidité	NF EN 12880	H	42,8 %		

Paramètres en contenu total (résultats sur produit sec)

Paramètres	Normes	Symboles	Résultats unités	Valeurs seuil	Conformité
Carbone organique total	NF EN 13137	COT	57400 mg/kg		
Huiles minérales	NF X 31-410		Inf. à 100 mg/kg		
Composés aromatiques volatils (BTEX)					
Benzène	NF ISO 11423		Inf à 0.05 mg/kg		
Toluène	NF ISO 11423		Inf à 0.05 mg/kg		
Ethylbenzène	NF ISO 11423		Inf à 0.05 mg/kg		
Xylène (o,m,p)	NF ISO 11423		Inf. à 0.10 mg/kg		
Somme des BTEX	calcul		< 0,10 mg/kg		
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)					
Acénaphène	XP X 33012		< 0,0500 mg/kg		
Acénaphthylène	XP X 33012		Inf. à 0.050 mg/kg		
Anthracène	XP X 33012		Inf. à 0.050 mg/kg		
Benzo(a)anthracène	XP X 33012		Inf. à 0.050 mg/kg		
Benzo(a)pyrène	XP X 33012		< 0.050 mg/kg		
Benzo(b)fluoranthène	XP X 33012		< 0.050 mg/kg		
Benzo(ghi)pérylène	XP X 33012		< 0.100 mg/kg		
Benzo(k)fluoranthène	XP X 33012		< 0.050 mg/kg		
Chrysène	XP X 33012		Inf. à 0.050 mg/kg		
diBenzo(ah)anthracène	XP X 33012		Inf. à 0.100 mg/kg		
Fluoranthène	XP X 33012		< 0.050 mg/kg		
Fluorène	XP X 33012		Inf. à 0.050 mg/kg		
Indéno(1,2,3,cd)pyrène	XP X 33012		< 0.100 mg/kg		

REQUEN PREFECTURE originale

Le 27/06/2017



RAPPORT PORL15009946

REFERENCE STEP

Paramètres en contenu total (résultats sur produit sec)

Paramètres	Normes	Symboles	Résultats unités	Valeurs seuil	Conformité
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)					
Naphtalène	XP X 33012		Inf. à 0.050 mg/kg		
Phénanthrène	XP X 33012		Inf. à 0.050 mg/kg		
Pyrène	XP X 33012		Inf. à 0.050 mg/kg		
Somme des HAP	calcul		< 0.100 mg/kg		
Polychlorobiphényles (PCB)					
PCB 028	XP X 33012		Inf à 0.010 mg/kg		
PCB 052	XP X 33012		Inf à 0.010 mg/kg		
PCB 101	XP X 33012		Inf à 0.010 mg/kg		
PCB 118	XP X 33012		Inf à 0.010 mg/kg		
PCB 138	XP X 33012		Inf à 0.010 mg/kg		
PCB 153	XP X 33012		Inf à 0.010 mg/kg		
PCB 180	XP X 33012		Inf à 0.010 mg/kg		
Somme des 7 PCB			< 0.010 mg/kg		

Paramètres en lixiviation selon NF EN 12457-2

Paramètres	Normes	Symboles	Résultats éluat	Résultats déchet	Valeurs seuil	Conformité
Conditions de réalisation de la lixiviation						
Concassage avant lixiviation	NF EN 12457-2			OUI		
Séchage à 40 °C	NF EN 12457-2			OUI		
Date de lixiviation	NF EN 12457-2			22/07/2015		
Filtration à 0,45 µm avant dosage	NF EN 12457-2			OUI		
Indices et paramètres généraux						
Fraction soluble	NF T 90-029		510 mg/l	5100 mg/kg sec		
Carbone organique total	NF EN 1484	COT	17,4 mg/l	170 mg/kg sec		
pe Indice phénol	NF EN ISO 14402		< 1,00 µg/l	< 0,01 mg/kg sec		
Métaux et assimilés métaux						
Antimoine	NF EN ISO 11885	Sb	13,8 µg/l	0,14 mg/kg sec		
Arsenic	NF EN ISO 11969	As	< 4,00 µg/l	< 0,04 mg/kg sec		
Baryum	NF EN ISO 11885	Ba	84,0 µg/l	0,84 mg/kg sec		
Cadmium	NF EN ISO 11885	Cd	< 1,00 µg/l	< 0,01 mg/kg sec		
Chrome	NF EN ISO 11885	Cr	4,60 µg/l	0,05 mg/kg sec		
Cuivre	NF EN ISO 11885	Cu	5,10 µg/l	0,05 mg/kg sec		
Mercure	NF EN ISO 17852	Hg	< 0,10 µg/l	< 0,001 mg/kg sec		
Molybdène	NF EN ISO 11885	Mo	16,0 µg/l	0,16 mg/kg sec		
Nickel	NF EN ISO 11885	Ni	< 3,00 µg/l	< 0,03 mg/kg sec		
Plomb	NF EN ISO 11885	Pb	42,7 µg/l	0,43 mg/kg sec		
Sélénium	NF ISO 20280	Se	7,76 µg/l	0,08 mg/kg sec		
Zinc	NF EN ISO 11885	Zn	13,4 µg/l	0,13 mg/kg sec		
Anions						
Chlorure	NF EN ISO 10304-1	Cl-	2,40 mg/l	24 mg/kg sec		
Fluorure	NF EN ISO 10304-2	F-	0,350 mg/l	3,5 mg/kg sec		
Sulfate	NF EN ISO 10304-1	SO4-	210 mg/l	2100 mg/kg sec		

REÇU EN PREFECTURE

finale

Le 27/05/2017

de baie - 1 rue Samuel Champlain - 17074 La Rochelle Cedex 09 - Tél. 0 546 434 545 Fax 0 546 675 680 - contact@laboratoirelca.com

Montaigne - BP 122 - 33924 Blanquefort Cedex - Tél. 0 556 355 860 - Fax 0 556 355 869 - info-bordeaux@laboratoirelca.com

884-218443222-20170627-DL_2017_17_2006-Département de Surveillance au capital de 463 060 euros - R.C.S. La Rochelle B 380 318 501 Siret : 380 318 501 00026 - APE 7120B - FR 96 380 318 501



N° RAPPORT

PORL15009946

REFERENCE

STEP

Validation des résultats

Dany DUPONT
Cadre technique suppléant

REÇU EN PRÉFECTURE finale

Le 27/06/2017

Application des articles L. 1412-1 et L. 1412-2

1 rue de baie - 17074 La Rochelle Cedex 09 - Tél. 0 546 434 545 Fax 0 546 675 680 - contact@laboratoirelca.com

Montaigne - BP 122 - 33924 Blanquefort Cedex - Tél. 0 556 355 860 - Fax 0 556 355 869 - info-bordeaux@laboratoirelca.com

084-218401222-20170627-DL_2017_17_2006-Di.veil de Surveillance au capital de 463 060 euros - R.C.S. La Rochelle B 380 318 501 Siret : 380 318 501 00026 - APE 7120B - FR 96 380 318 501



DEMANDEUR / PRESCRIPTEUR

SARRIANS
0.

DESTINATAIRE

ALLIANCE ENVIRONNEMENT
EXPLOITATION SAS
130 RUE CLEMENT ADER
34400 LUNEL

Lieu de prélèvement			
Commune			
Technicien	MOUTON Camille		
Référence affaire			
N° de commande	BCF002718		
Date de prélèvement	05/07/2015	Début d'analyse	11/07/2015
Date d'arrivée	11/07/2015	Date d'édition	15/09/2015 (v.2)

N° RAPPORT **PORL15009945** REFERENCE CLIENT **STEP**



MATRICE **Sédiments**

TYPE **Sédiments**

Echantillon prélevé par le client

La portée d'accréditation concerne la/les 2 page(s) du rapport d'essai.

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole Φ . Les avis de conformité contenus dans ce rapport ne sont pas couverts par l'accréditation Cofrac ; ils ne tiennent pas compte du calcul des incertitudes.

Les incertitudes de mesures sont disponibles sur le site internet du laboratoire (www.laboratoirelca.com), rubrique « qualité ». Φ et \times signifient respectivement le respect ou non respect des valeurs limites réglementaires de l'arrêté pris en référence. L'accréditation Cofrac atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation. Les déterminations accréditées réalisées en interne sont précédées du symbole Φ , celles confiées à un prestataire externe accrédité, du signe « pea », et celles confiées à un prestataire externe non accrédité, du signe « pe ». Les rapports originaux sont disponibles sur simple demande. Ce rapport d'analyses ne concerne que l'échantillon soumis à l'analyse. Sa reproduction n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.

CARACTERISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE

sur sec

sur brut

Paramètres physico-chimiques et matière organique

			sur sec	sur brut
Φ	Matière sèche	NF EN 12880	%	55,8
Φ	Humidité	NF EN 12880	%	44,2
Φ	pH à 25°C	NF EN 12176	unité pH	7,9
Φ	Matières organiques	NF EN 12879	%	10,8
	Carbone organique	Calcul	%	5,4
Φ	Matières minérales	NF EN 12879	%	89,2
	Rapport C/N	Calcul		11,1

Valeur azotée

Φ	Azote Kjeldahl	NF EN 13342	% N	0,483	0,269
	Azote ammoniacal	Méthode Interne	% N	< 0,020	< 0,001
	Azote organique	Calcul	% N	0,482	0,269

Éléments majeurs (après mise en solution à l'eau régale selon NF EN 13346)

Φ	Phosphore	NF EN ISO 11885	% P2O5	0,13	0,075
Φ	Potassium	NF EN ISO 11885	% K2O	1,03	0,57
Φ	Calcium	NF EN ISO 11885	% CaO	18,8	10,5
Φ	Magnésium	NF EN ISO 11885	% MgO	2,52	1,41
	Soufre	NF EN ISO 11885	% SO3	2,15	1,20
	Sodium	NF EN ISO 11885	% Na2O	0,047	0,026

Oligo-éléments (après mise en solution à l'eau régale selon NF EN 13346)

Φ	Fer	NF EN ISO 11885	g/kg	24,0	13,4
Φ	Cobalt	NF EN ISO 11885	mg/kg	12,8	7,1
Φ	Manganèse	NF EN ISO 11885	mg/kg	270	151
	Molybdène	NF EN ISO 11885	mg/kg	< 0,38	< 0,21

Ce rapport annule et remplace le précédent dont la référence est : PORL15009945 version v.1

page 1 / 2

REÇU EN PREFECTURE

Le 27/06/2017

1 rue Samuel Champlain - 17074 La Rochelle Cedex 09 - Tél. 0 546 434 545 Fax 0 546 675 680 - contact@laboratoirelca.com

Montaigne - BP 122 - 33924 Blanquefort Cedex - Tél. 0 556 355 860 - Fax 0 556 355 869 - info-bordeaux@laboratoirelca.com

184-2184#1222-20170627-DL_2017_17_2906-Dispositif de Surveillance au capital de 463 060 euros - R.C.S. La Rochelle B 380 318 501 Siret : 380 318 501 00026 - APE 7120B - FR 96 380 318 501

PORL15009945

REFERENCE

STEP

ELEMENTS TRACES METALLIQUES REGLEMENTAIRES				sur sec	sur brut	Valeur seuil et avis de conformité	
Mise en solution à l'eau régale selon NF EN 13346 sauf mention contraire							
Φ	Chrome	NF EN ISO 11885	mg/kg	46,7		1 000	○
Φ	Cuivre	NF EN ISO 11885	mg/kg	25,4		1 000	○
Φ	Nickel	NF EN ISO 11885	mg/kg	54,0		200	○
Φ	Zinc	NF EN ISO 11885	mg/kg	109		3 000	○
	<u>Somme Cr + Cu + Ni + Zn</u>	Calcul	mg/kg	235		4 000	○
	Mercure	NF ISO 16772	mg/kg	< 0,11		10	○
Φ	<u>Cadmium</u>	NF EN ISO 11885	mg/kg	12,8		10	×
Φ	Plomb	NF EN ISO 11885	mg/kg	15,1		800	○

AUTRES ANALYSES ELEMENTAIRES				sur sec	sur brut	Valeur seuil et avis de conformité	
Mise en solution à l'eau régale selon NF EN 13346 sauf mention contraire							
	<u>Arsenic</u>	M.I. selon ISO 17378-1	mg/kg	6,1			

COMPOSES TRACES ORGANIQUES REGLEMENTAIRES				sur sec	sur brut	Valeur seuil et avis de conformité	
Polychlorobiphényles (PCB)							
	PCB 028	MI selon XP X 33012	mg/kg	Inf à 0,010			
	PCB 052	MI selon XP X 33012	mg/kg	Inf à 0,010			
	PCB 101	MI selon XP X 33012	mg/kg	Inf à 0,010			
	PCB 118	MI selon XP X 33012	mg/kg	Inf à 0,010			
	PCB 138	MI selon XP X 33012	mg/kg	Inf à 0,010			
	PCB 153	MI selon XP X 33012	mg/kg	Inf à 0,010			
	PCB 180	MI selon XP X 33012	mg/kg	Inf à 0,010			
	<u>Somme 7 PCB</u>	Calcul	mg/kg	< 0,070		0,8	○
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)							
	<u>Fluoranthène</u>	MI selon XP X 33012	mg/kg	< 0,050		5	○
	<u>Benzo(b)fluoranthène</u>	MI selon XP X 33012	mg/kg	< 0,050		2,5	○
	<u>Benzo(a)pyrène</u>	MI selon XP X 33012	mg/kg	< 0,050		2	○
						4	○
						2,5	○
						1,5	○

CORRESPONDANCE G/KG (EQUIVALENT KG/TONNE)				sur sec	sur brut	Valeur seuil et avis de conformité	
Φ	Matière sèche	NF EN 12880	g/kg		557,7		
Φ	Matières organiques	NF EN 12879	g/kg	107,6	60,0		
Φ	<u>Azote Kjeldahl</u>	NF EN 13342	g N/kg	4,83	2,69		
	<u>Azote organique</u>	Calcul	g N/kg	4,82	2,69		
	Azote ammoniacal	Méthode Interne	g N/kg	< 0,200	< 0,010		
Φ	<u>Phosphore</u>	NF EN ISO 11885	g P2O5/kg	1,3	0,75		
Φ	Potassium	NF EN ISO 11885	g K2O/kg	10,3	5,7		
Φ	Calcium	NF EN ISO 11885	g CaO/kg	188	105		
Φ	Magnésium	NF EN ISO 11885	g MgO/kg	25,2	14,1		
	Soufre	NF EN ISO 11885	g SO3/kg	21,5	12,0		

Validation des résultats

Hamid TBAL
Responsable Technique
Général

Ce rapport annule et remplace le précédent dont la référence est : PORL15009945 version v.1

page 2 / 2

REÇU EN PREFECTURE

Le 27/06/2017

Appréciation agrément de la qualité

Montaigne - BP 122 - 33924 Blanquefort Cedex - Tél. 0 556 355 860 - Fax 0 556 355 869 - info-bordeaux@laboratoirelca.com

**ANNEXE 2 : ANALYSES DES SEDIMENTS
« ZI 1 »**

REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2017

Application de l'article 17

004-216461222-20170627-DL_2017_17_2006-0



DEMANDEUR / PRESCRIPTEUR

SARRIANS
0.

DESTINATAIRE

**ALLIANCE ENVIRONNEMENT
EXPLOITATION SAS
130 RUE CLEMENT ADER
34400 LUNEL**

Lieu de prélèvement			
Commune			
Technicien	MOUTON Camille		
Référence affaire			
N° de commande	BCF002718		
Date de prélèvement	05/07/2015	Debut d'analyse	11/07/2015
Date d'arrivée	11/07/2015	Date d'édition	15/09/2015 (v.2)

N° RAPPORT PORL15009939	REFERENCE CLIENT ZI 1
--------------------------------	------------------------------



MATRICE Sédiments

TYPE Sédiments

Echantillon prélevé par le client

La portée d'accréditation concerne la/les 2 page(s) du rapport d'essai.

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole Φ . Les avis de conformité contenus dans ce rapport ne sont pas couverts par l'accréditation Cofrac ; ils ne tiennent pas compte du calcul des incertitudes.

Les incertitudes de mesures sont disponibles sur le site internet du laboratoire (www.laboratoirelca.com), rubrique « qualité ». Φ et \times signifient respectivement le respect ou non respect des valeurs limites réglementaires de l'arrêté pris en référence. L'accréditation Cofrac atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation. Les déterminations accréditées réalisées en interne sont précédées du symbole Φ , celles confiées à un prestataire externe accrédité, du signe « pe », et celles confiées à un prestataire externe non accrédité, du signe « pe ». Les rapports originaux sont disponibles sur simple demande. Ce rapport d'analyses ne concerne que l'échantillon soumis à l'analyse. Sa reproduction n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.

CARACTERISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE sur sec sur brut

Paramètres physico-chimiques et matière organique

			sur sec	sur brut	
Φ	Matière sèche	NF EN 12880	%	16,1	
Φ	Humidité	NF EN 12880	%	83,9	
Φ	pH à 25°C	NF EN 12176	unité pH	7,4	
Φ	Matières organiques	NF EN 12879	%	21,1	3,4
	Carbone organique	Calcul	%	10,5	1,7
Φ	Matières minérales	NF EN 12879	%	78,9	12,7
	Rapport C/N	Calcul			11,6

Valeur azotée

Φ	Azote Kjeldahl	NF EN 13342	% N	0,911	0,147
	Azote ammoniacal	Méthode Interne	% N	< 0,020	< 0,001
	Azote organique	Calcul	% N	0,913	0,147

Éléments majeurs (après mise en solution à l'eau régale selon NF EN 13346)

Φ	Phosphore	NF EN ISO 11885	% P2O5	0,39	0,063
Φ	Potassium	NF EN ISO 11885	% K2O	0,61	0,098
Φ	Calcium	NF EN ISO 11885	% CaO	18,5	2,98
Φ	Magnésium	NF EN ISO 11885	% MgO	1,51	0,24
	Soufre	NF EN ISO 11885	% SO3	3,16	0,51
	Sodium	NF EN ISO 11885	% Na2O	0,087	0,014

Oligo-éléments (après mise en solution à l'eau régale selon NF EN 13346)

Φ	Fer	NF EN ISO 11885	g/kg	21,7	3,5
Φ	Cobalt	NF EN ISO 11885	mg/kg	8,9	1,4
Φ	Manganèse	NF EN ISO 11885	mg/kg	521	83,9
	Molybdène	NF EN ISO 11885	mg/kg	3,5	0,56

Ce rapport annule et remplace le précédent dont la référence est : PORL15009939 version v.1

page 1 / 2

REÇU EN PREFECTURE

le 27/05/2017

© Copyright : Laboratoire LCA, 15/09/2015

1 rue Samuel Champlain - 17074 La Rochelle Cedex 09 - Tél. 0 546 434 545 Fax 0 546 675 680 - contact@laboratoirelca.com
Montaigne - BP 122 - 33924 Blanquefort Cedex - Tél. 0 556 355 860 - Fax 0 556 355 869 - info-bordeaux@laboratoirelca.com

84-218401222-20170627-DL_2017_17_2006-Direc. de Surveillance au capital de 463 060 euros - R.C.S. La Rochelle B 380 318 501 Siret : 380 318 501 00026 - APE 7120B - FR 96 380 318 501

PORL15009939
ZI 1

REFERENCE

ELEMENTS TRACES METALLIQUES REGLEMENTAIRES				Arrêté du 02/02/1998	sur sec	sur brut	Valeur seuil et avis de conformité	
Mise en solution à l'eau régale selon NF EN 13346 sauf mention contraire								
Φ	Chrome	NF EN ISO 11885	mg/kg		35,5		1 000	○
Φ	Cuivre	NF EN ISO 11885	mg/kg		69,3		1 000	○
Φ	Nickel	NF EN ISO 11885	mg/kg		36,1		200	○
Φ	Zinc	NF EN ISO 11885	mg/kg		530		3 000	○
	<u>Somme Cr + Cu + Ni + Zn</u>	Calcul	mg/kg		671		4 000	○
	Mercurie	NF ISO 16772	mg/kg		< 0,14		10	○
Φ	<u>Cadmium</u>	NF EN ISO 11885	mg/kg		8,9		10	○
Φ	Plomb	NF EN ISO 11885	mg/kg		28,6		800	○

AUTRES ANALYSES ELEMENTAIRES				Arrêté du 02/02/1998	sur sec	sur brut	Valeur seuil et avis de conformité	
Mise en solution à l'eau régale selon NF EN 13346 sauf mention contraire								
	<u>Arsenic</u>	M.I. selon ISO 17378-1	mg/kg		6,8			

COMPOSES TRACES ORGANIQUES REGLEMENTAIRES				Arrêté du 02/02/1998	sur sec	sur brut	Valeur seuil et avis de conformité	
Polychlorobiphényles (PCB)								
	PCB 028	MI selon XP X 33012	mg/kg		Inf à 0,010			
	PCB 052	MI selon XP X 33012	mg/kg		Inf à 0,010			
	PCB 101	MI selon XP X 33012	mg/kg		Inf à 0,010			
	PCB 118	MI selon XP X 33012	mg/kg		Inf à 0,010			
	PCB 138	MI selon XP X 33012	mg/kg		Inf à 0,010			
	PCB 153	MI selon XP X 33012	mg/kg		Inf à 0,010			
	PCB 180	MI selon XP X 33012	mg/kg		Inf à 0,010			
	<u>Somme 7 PCB</u>	Calcul	mg/kg		< 0,070		0,8	○
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)								
	<u>Fluoranthène</u>	MI selon XP X 33012	mg/kg		0,113		5	○
	<u>Benzo(b)fluoranthène</u>	MI selon XP X 33012	mg/kg		< 0,050		2,5	○
	<u>Benzo(a)pyrène</u>	MI selon XP X 33012	mg/kg		< 0,050		2	○

CORRESPONDANCE G/KG (EQUIVALENT KG/TONNE)				Arrêté du 02/02/1998	sur sec	sur brut	Valeur seuil et avis de conformité	
Φ	Matière sèche	NF EN 12880	g/kg			161,1		
Φ	Matières organiques	NF EN 12879	g/kg		210,5	33,9		
Φ	<u>Azote Kjeldahl</u>	NF EN 13342	g N/kg		9,11	1,47		
	<u>Azote organique</u>	Calcul	g N/kg		9,13	1,47		
	Azote ammoniacal	Méthode Interne	g N/kg		< 0,200	< 0,010		
Φ	<u>Phosphore</u>	NF EN ISO 11885	g P2O5/kg		3,9	0,63		
Φ	Potassium	NF EN ISO 11885	g K2O/kg		6,1	0,98		
Φ	Calcium	NF EN ISO 11885	g CaO/kg		185	29,8		
Φ	Magnésium	NF EN ISO 11885	g MgO/kg		15,1	2,4		
	Soufre	NF EN ISO 11885	g SO3/kg		31,6	5,1		

Validation des résultats

Hamid TBAL
Responsable Technique
Général

Ce rapport annule et remplace le précédent dont la référence est : PORL15009939 version v.1

DEMANDEUR / PRESCRIPTEUR

 SARRIANS
0.

DESTINATAIRE

 ALLIANCE ENVIRONNEMENT
EXPLOITATION SAS
130 RUE CLEMENT ADER
34400 LUNEL

Site		N° de commande	BCF002718
Commune		Début d'analyse	11/07/2015
Technicien	MOUTON Camille	Date d'édition	11/08/2015 (v.1)
Affaire			
Date de prélèvement	02/07/2015		
Date d'arrivée	11/07/2015		

N° RAPPORT PORL15009938 **REFERENCE CLIENT** ZI 1

Echantillon prélevé par le client

NATURE Sédiments

DESTINATION Sédiments

 Les incertitudes de mesures sont disponibles sur le site Internet du laboratoire (www.laboratoirelca.com), rubrique "qualité".

Les avis et interprétations contenus dans ce rapport ne sont pas couverts par l'accréditation Cofrac ; ils ne tiennent pas compte du calcul des incertitudes. L'accréditation COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

Les déterminations accréditées réalisées en interne sont précédées du symbole « Φ », celles confiées à un prestataire externe accrédité, du sigle "pea", et celles confiées à un prestataire externe non accrédité, du sigle "pe". Ce rapport d'analyse ne concerne que l'échantillon soumis à l'analyse. Sa reproduction n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.

Paramètres en contenu total (résultats sur produit brut)

Paramètres	Normes	Symboles	Résultats unités	Valeurs seuil	Conformité
Paramètres standard					
Matière sèche	NF EN 12880	MS	15,7 %		
Humidité	NF EN 12880	H	84,3 %		

Paramètres en contenu total (résultats sur produit sec)

Paramètres	Normes	Symboles	Résultats unités	Valeurs seuil	Conformité
pe Carbone organique total	NF EN 13137	COT	132470 mg/kg		
Huiles minérales	NF X 31-410		277 mg/kg		
Composés aromatiques volatils (BTEX)					
Benzène	NF ISO 11423		Inf à 0.05 mg/kg		
Toluène	NF ISO 11423		Inf à 0.05 mg/kg		
Ethylbenzène	NF ISO 11423		Inf à 0.05 mg/kg		
Xylène (o,m,p)	NF ISO 11423		Inf. à 0.10 mg/kg		
Somme des BTEX	calcul		< 0,10 mg/kg		
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)					
Acénaphthène	XP X 33012		< 0,0500 mg/kg		
Acénaphthylène	XP X 33012		Inf. à 0.050 mg/kg		
Anthracène	XP X 33012		Inf. à 0.050 mg/kg		
Benzo(a)anthracène	XP X 33012		Inf. à 0.050 mg/kg		
Benzo(a)pyrène	XP X 33012		< 0.050 mg/kg		
Benzo(b)fluoranthène	XP X 33012		< 0.050 mg/kg		
Benzo(ghi)pérylène	XP X 33012		< 0.100 mg/kg		
Benzo(k)fluoranthène	XP X 33012		< 0.050 mg/kg		
Chrysène	XP X 33012		Inf. à 0.050 mg/kg		
diBenzo(ah)anthracène	XP X 33012		Inf. à 0.100 mg/kg		
Fluoranthène	XP X 33012		0.070 mg/kg		
Fluorène	XP X 33012		Inf. à 0.050 mg/kg		
Indéno(1,2,3,cd)pyrène	XP X 33012		< 0.100 mg/kg		

REÇU EN PREFECTURE originale

Le 27/06/2017

page 1 / 3



N° RAPPORT	PORL15009938
REFERENCE	ZI 1

Validation des résultats

Dany DUPONT
Cadre technique suppléant

ANNEXE 3 : ANALYSES DES SEDIMENTS « ZI 2 »

REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2017

Application des lois de la République

004-218443222-20170627-DL_2017_17_2006-0

DEMANDEUR / PRESCRIPTEUR

 SARRIANS-RCI
0.

DESTINATAIRE

 ALLIANCE ENVIRONNEMENT
EXPLOITATION SAS
130 RUE CLEMENT ADER
34400 LUNEL

Site			
Commune			
Technicien	MOUTON Camille		
Affaire	N° de commande	BCF002718	
Date de prélèvement	02/09/2015	Début d'analyse	04/09/2015
Date d'arrivée	04/09/2015	Date d'édition	28/09/2015 (v.1)

N° RAPPORT PORL15012620

REFERENCE CLIENT ZI 2

Echantillon prélevé par le client

NATURE Sédiments

DESTINATION Sédiments

 Les incertitudes de mesures sont disponibles sur le site Internet du laboratoire (www.laboratoirelca.com), rubrique "qualité".

Les avis et interprétations contenus dans ce rapport ne sont pas couverts par l'accréditation Cofrac ; ils ne tiennent pas compte du calcul des incertitudes. L'accréditation COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

Les déterminations accréditées réalisées en interne sont précédées du symbole « Φ », celles confiées à un prestataire externe accrédité, du sigle "pea", et celles confiées à un prestataire externe non accrédité, du sigle "pe". Ce rapport d'analyse ne concerne que l'échantillon soumis à l'analyse. Sa reproduction n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.

Paramètres en contenu total (résultats sur produit brut)

Paramètres	Normes	Symboles	Résultats unités	Valeurs seuil	Conformité
Paramètres standard					
Matière sèche	NF EN 12880	MS	67,9 %		
Humidité	NF EN 12880	H	32,1 %		

Paramètres en contenu total (résultats sur produit sec)

Paramètres	Normes	Symboles	Résultats unités	Valeurs seuil	Conformité
Carbone organique total	NF EN 13137	COT	8910 mg/kg		
Huiles minérales	NF X 31-410		Inf. à 100 mg/kg		
Composés aromatiques volatils (BTEX)					
Benzène	NF ISO 11423		Inf à 0.05 mg/kg		
Toluène	NF ISO 11423		Inf à 0.05 mg/kg		
Ethylbenzène	NF ISO 11423		Inf à 0.05 mg/kg		
Xylène (o,m,p)	NF ISO 11423		Inf. à 0.10 mg/kg		
Somme des BTEX	calcul		< 0,10 mg/kg		
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)					
Acénaphthène	MI selon XP X 33012		< 0,0500 mg/kg		
Acénaphthylène	MI selon XP X 33012		Inf. à 0.050 mg/kg		
Anthracène	MI selon XP X 33012		Inf. à 0.050 mg/kg		
Benzo(a)anthracène	MI selon XP X 33012		Inf. à 0.050 mg/kg		
Benzo(a)pyrène	MI selon XP X 33012		< 0.050 mg/kg		
Benzo(b)fluoranthène	MI selon XP X 33012		< 0.050 mg/kg		
Benzo(ghi)peryène	MI selon XP X 33012		< 0.100 mg/kg		
Benzo(k)fluoranthène	MI selon XP X 33012		< 0.050 mg/kg		
Chrysène	MI selon XP X 33012		Inf. à 0.050 mg/kg		
diBenzo(ah)anthracène	MI selon XP X 33012		Inf. à 0.100 mg/kg		
Fluoranthène	MI selon XP X 33012		< 0.050 mg/kg		
Fluorène	MI selon XP X 33012		Inf. à 0.050 mg/kg		
Indéno(1,2,3,cd)pyrène	MI selon XP X 33012		< 0.100 mg/kg		

REÇU EN PREFECTURE originale

Le 27/06/2017

page 1 / 3

Agence de Surveillance de l'Environnement

 Montaigne - BP 122 - 33924 Blanquefort Cedex - Tél. 0 556 355 860 - Fax 0 556 355 869 - info-bordeaux@laboratoirelca.com

4-218401222-20170627-DL_2017_17_2006-Di- Conseil de Surveillance au capital de 463 060 euros - R.C.S. La Rochelle B 380 318 501 Siret : 380 318 501 00026 - APE 7120B - FR 96 380 318 501



N° RAPPORT

PORL15012620

REFERENCE ZI 2

Paramètres en contenu total (résultats sur produit sec)

Paramètres	Normes	Symboles	Résultats unités	Valeurs seuil	Conformité
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)					
Naphtalène	MI selon XP X 33012		Inf. à 0.050 mg/kg		
Phénanthrène	MI selon XP X 33012		Inf. à 0.050 mg/kg		
Pyrène	MI selon XP X 33012		Inf. à 0.050 mg/kg		
Somme des HAP	calcul		< 0.100 mg/kg		
Polychlorobiphényles (PCB)					
PCB 028	MI selon XP X 33012		Inf à 0.010 mg/kg		
PCB 052	MI selon XP X 33012		Inf à 0.010 mg/kg		
PCB 101	MI selon XP X 33012		Inf à 0.010 mg/kg		
PCB 118	MI selon XP X 33012		Inf à 0.010 mg/kg		
PCB 138	MI selon XP X 33012		Inf à 0.010 mg/kg		
PCB 153	MI selon XP X 33012		Inf à 0.010 mg/kg		
PCB 180	MI selon XP X 33012		Inf à 0.010 mg/kg		
Somme des 7 PCB			< 0.010 mg/kg		

Paramètres en lixiviation selon NF EN 12457-2

Paramètres	Normes	Symboles	Résultats éluat	Résultats déchet	Valeurs seuil	Conformité
Conditions de réalisation de la lixiviation						
Concassage avant lixiviation	NF EN 12457-2			OUI		
Séchage à 40 °C	NF EN 12457-2			OUI		
Date de lixiviation	NF EN 12457-2			09/09/2015		
Filtration à 0,45 µm avant dosage	NF EN 12457-2			OUI		
Indices et paramètres généraux						
Fraction soluble	NF T 90-029		240 mg/l	2400 mg/kg sec		
Carbone organique total	NF EN 1484	COT	11,3 mg/l	110 mg/kg sec		
pe Indice phénol	NF EN ISO 14402		2,30 µg/l	0,02 mg/kg sec		
Métaux et assimilés métaux						
Antimoine	NF EN ISO 11885	Sb	5,19 µg/l	0,05 mg/kg sec		
Arsenic	NF EN ISO 11969	As	< 4,00 µg/l	< 0,04 mg/kg sec		
Baryum	NF EN ISO 11885	Ba	61,1 µg/l	0,61 mg/kg sec		
Cadmium	NF EN ISO 11885	Cd	< 1,00 µg/l	< 0,01 mg/kg sec		
Chrome	NF EN ISO 11885	Cr	< 2,00 µg/l	< 0,02 mg/kg sec		
Cuivre	NF EN ISO 11885	Cu	26,7 µg/l	0,27 mg/kg sec		
Mercure	NF EN ISO 17852	Hg	< 0,10 µg/l	< 0,001 mg/kg sec		
Molybdène	NF EN ISO 11885	Mo	8,86 µg/l	0,09 mg/kg sec		
Nickel	NF EN ISO 11885	Ni	6,90 µg/l	0,07 mg/kg sec		
Plomb	NF EN ISO 11885	Pb	< 10,00 µg/l	< 0,10 mg/kg sec		
Sélénium	NF ISO 20280	Se	< 2,00 µg/l	< 0,02 mg/kg sec		
Zinc	NF EN ISO 11885	Zn	17,4 µg/l	0,17 mg/kg sec		
Anions						
Chlorure	NF EN ISO 10304-1	Cl-	2,40 mg/l	24 mg/kg sec		
Fluorure	NF EN ISO 10304-2	F-	0,370 mg/l	3,7 mg/kg sec		
Sulfate	NF EN ISO 10304-1	SO4-	15,0 mg/l	150 mg/kg sec		

REÇU EN PREFECTURE

finale

page 2 / 3

Le 27/06/2017

de baie - 1 rue Samuel Champlain - 17074 La Rochelle Cedex 09 - Tél. 0 546 434 545 Fax 0 546 675 680 - contact@laboratoirelca.com

Agriculture - 17074 La Rochelle Cedex 09

Montaigne - BP 122 - 33924 Blanquefort Cedex - Tél. 0 556 355 860 - Fax 0 556 355 869 - info-bordeaux@laboratoirelca.com

184-21841222-20170627-DL_2017_17_2006-Département de Surveillance au capital de 463 060 euros - R.C.S. La Rochelle B 380 318 501 Siret : 380 318 501 00026 - APE 7120B - FR 96 380 318 501



N° RAPPORT	PORL15012620
REFERENCE	ZI 2

Validation des résultats

Hamid TBAL
Responsable Technique
Général

REÇU EN PREFECTURE finale

Le 27/06/2017

11 rue de la Baie - 1 rue Samuel Champlain - 17074 La Rochelle Cedex 09 - Tél. 0 546 434 545 Fax 0 546 675 680 - contact@laboratoirelca.com

Appréhension aquatique (L 1017a-0923) Montaigne - BP 122 - 33924 Blanquefort Cedex - Tél. 0 556 355 860 - Fax 0 556 355 869 - info-bordeaux@laboratoirelca.com

4-218401222-20170627-DL_2017_17_2006-Désail de Surveillance au capital de 463 060 euros - R.C.S. La Rochelle B 380 318 501 Siret : 380 318 501 00026 - APE 7120B - FR 96 380 318 501

DEMANDEUR / PRESCRIPTEUR

SARRIANS-RCI
0.

DESTINATAIRE

ALLIANCE ENVIRONNEMENT
EXPLOITATION SAS
130 RUE CLEMENT ADER
34400 LUNEL

Lieu de prélèvement			
Commune			
Technicien	MOUTON Camille		
Référence affaire			
N° de commande	BCF002718		
Date de prélèvement	02/09/2015	Début d'analyse	04/09/2015
Date d'arrivée	04/09/2015	Date d'édition	16/09/2015 (v.1)

N° RAPPORT PORL15012619

REFERENCE CLIENT ZI 2



MATRICE Sédiments

TYPE Sédiments

Echantillon prélevé par le client

La portée d'accréditation concerne la/les 2 page(s) du rapport d'essai.

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole Φ . Les avis de conformité contenus dans ce rapport ne sont pas couverts par l'accréditation Cofrac ; ils ne tiennent pas compte du calcul des incertitudes.

Les incertitudes de mesures sont disponibles sur le site internet du laboratoire (www.laboratoirelca.com), rubrique « qualité ». Φ et \times signifient respectivement le respect ou non respect des valeurs limites réglementaires de l'arrêté pris en référence. L'accréditation Cofrac atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation. Les déterminations accréditées réalisées en interne sont précédées du symbole Φ , celles confiées à un prestataire externe accrédité, du signe « pea », et celles confiées à un prestataire externe non accrédité, du signe « pe ». Les rapports originaux sont disponibles sur simple demande. Ce rapport d'analyses ne concerne que l'échantillon soumis à l'analyse. Sa reproduction n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.

CARACTERISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE

sur sec

sur brut

Paramètres physico-chimiques et matière organique

			sur sec	sur brut	
Φ	Matière sèche	NF EN 12880	%	66,1	
Φ	Humidité	NF EN 12880	%	33,9	
Φ	pH à 25°C	NF EN 12176	unité pH	7,6	
Φ	Matières organiques	NF EN 12879	%	4,9	3,2
	Carbone organique	Calcul	%	2,5	1,6
Φ	Matières minérales	NF EN 12879	%	95,1	62,9
	Rapport C/N	Calcul			22,7

Valeur azotée

Φ	Azote Kjeldahl	NF EN 13342	% N	0,108	0,071
	Azote ammoniacal	Méthode Interne	% N	< 0,020	< 0,001
	Azote organique	Calcul	% N	0,108	0,071

Éléments majeurs (après mise en solution à l'eau régale selon NF EN 13346)

Φ	Phosphore	NF EN ISO 11885	% P2O5	0,10	0,067
Φ	Potassium	NF EN ISO 11885	% K2O	0,73	0,49
Φ	Calcium	NF EN ISO 11885	% CaO	19,0	12,5
Φ	Magnésium	NF EN ISO 11885	% MgO	2,19	1,45
	Soufre	NF EN ISO 11885	% SO3	0,55	0,36
	Sodium	NF EN ISO 11885	% Na2O	0,041	0,027

Oligo-éléments (après mise en solution à l'eau régale selon NF EN 13346)

Φ	Fer	NF EN ISO 11885	g/kg	25,1	16,6
Φ	Cobalt	NF EN ISO 11885	mg/kg	11,0	7,2
Φ	Manganèse	NF EN ISO 11885	mg/kg	415	274
	Molybdène	NF EN ISO 11885	mg/kg	1,1	0,73

Ce rapport est la version originale

page 1 / 2

REÇU EN PREFECTURE

Le 27/06/2017

1 rue de baie - 1 rue Samuel Champlain - 17074 La Rochelle Cedex 09 - Tél. 0 546 434 545 Fax 0 546 675 680 - contact@laboratoirelca.com

Montaigne - BP 122 - 33924 Blanquefort Cedex - Tél. 0 556 355 860 - Fax 0 556 355 869 - info-bordeaux@laboratoirelca.com

084-2184-61222-2417-6327-DL_2017_17_2-005-Désinfection de Surveillance au capital de 463 060 euros - R.C.S. La Rochelle B 380 318 501 Siret : 380 318 501 00026 - APE 7120B - FR 96 380 318 501

PORL15012619

REFERENCE

ZI 2

ELEMENTS TRACES METALLIQUES REGLEMENTAIRES Arrêté du 02/02/1998 sur sec sur brut Valeur seuil et avis de conformité

Mise en solution à l'eau régale selon NF EN 13346 sauf mention contraire

Φ	Element	Norme	Unité	sur sec	sur brut	Valeur seuil et avis de conformité
Φ	Chrome	NF EN ISO 11885	mg/kg	46,0		1 000 ○
Φ	Cuivre	NF EN ISO 11885	mg/kg	25,1		1 000 ○
Φ	Nickel	NF EN ISO 11885	mg/kg	43,5		200 ○
Φ	Zinc	NF EN ISO 11885	mg/kg	97,8		3 000 ○
	<u>Somme Cr + Cu + Ni + Zn</u>	Calcul	mg/kg	212		4 000 ○
	Mercure	NF ISO 16772	mg/kg	< 0,12		10 ○
Φ	<u>Cadmium</u>	NF EN ISO 11885	mg/kg	< 0,12		10 ○
Φ	Plomb	NF EN ISO 11885	mg/kg	17,5		800 ○

AUTRES ANALYSES ELEMENTAIRES sur sec sur brut

Mise en solution à l'eau régale selon NF EN 13346 sauf mention contraire

Element	M.I. selon ISO 17376-1	Unité	sur sec
<u>Arsenic</u>		mg/kg	9,0

COMPOSES TRACES ORGANIQUES REGLEMENTAIRES Arrêté du 02/02/1998 sur sec sur brut Valeur seuil et avis de conformité

Polychlorobiphényles (PCB)

PCB	M.I. selon XP X 33012	Unité	sur sec	sur brut	Valeur seuil et avis de conformité
PCB 028	MI selon XP X 33012	mg/kg	Inf à 0,010		
PCB 052	MI selon XP X 33012	mg/kg	Inf à 0,010		
PCB 101	MI selon XP X 33012	mg/kg	Inf à 0,010		
PCB 118	MI selon XP X 33012	mg/kg	Inf à 0,010		
PCB 138	MI selon XP X 33012	mg/kg	Inf à 0,010		
PCB 153	MI selon XP X 33012	mg/kg	Inf à 0,010		
PCB 180	MI selon XP X 33012	mg/kg	Inf à 0,010		
<u>Somme 7 PCB</u>	Calcul	mg/kg	< 0,070		0,8 ○ 0,8 ○

Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)

Hydrocarbure	M.I. selon XP X 33012	Unité	sur sec	sur brut	Valeur seuil et avis de conformité
<u>Fluoranthène</u>	MI selon XP X 33012	mg/kg	< 0,050		5 ○ 4 ○
<u>Benzo(b)fluoranthène</u>	MI selon XP X 33012	mg/kg	< 0,050		2,5 ○ 2,5 ○
<u>Benzo(a)pyrène</u>	MI selon XP X 33012	mg/kg	< 0,050		2 ○ 1,5 ○

CORRESPONDANCE G/KG (EQUIVALENT KG/TONNE) sur sec sur brut

Φ	Element	Norme	Unité	sur sec	sur brut
Φ	Matière sèche	NF EN 12880	g/kg		661,4
Φ	Matières organiques	NF EN 12879	g/kg	49,1	32,5
Φ	<u>Azote Kjeldahl</u>	NF EN 13342	g N/kg	1,08	0,712
	<u>Azote organique</u>	Calcul	g N/kg	1,08	0,712
	Azote ammoniacal	Méthode Interne	g N/kg	< 0,200	< 0,010
Φ	<u>Phosphore</u>	NF EN ISO 11885	g P2O5/kg	1,0	0,67
Φ	Potassium	NF EN ISO 11885	g K2O/kg	7,3	4,9
Φ	Calcium	NF EN ISO 11885	g CaO/kg	190	125
Φ	Magnésium	NF EN ISO 11885	g MgO/kg	21,9	14,5
	Soufre	NF EN ISO 11885	g SO3/kg	5,5	3,6

Validation des résultats

Hamid TBAL
Responsable Technique
Général

Ce rapport est la version originale

page 2 / 2

REÇU EN PREFECTURE

Info: Cliquez sur le bouton "Info"

© Copyright : Laboratoire LCA, le 15/03/2013

Le 27/06/2017

Appréciation après f. kjeldahl

Montaigne - BP 122 - 33924 Blanquefort Cedex - Tél. 0 556 355 860 - Fax 0 556 355 869 - info-bordeaux@laboratoirelca.com

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

ANALYSE DE SEDIMENTS ET INTERPRETATION

RAPPORT

Date : mardi 5 janvier 2016

Rédigée par : Camille Mouton, Chargée d'études

Validé par : Stéphane Triaire, Responsable Bureau d'études

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	3
2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	4
3. CARACTERISATION DES SEDIMENTS	9
ANNEXES	10

REÇU EN PREFECTURE

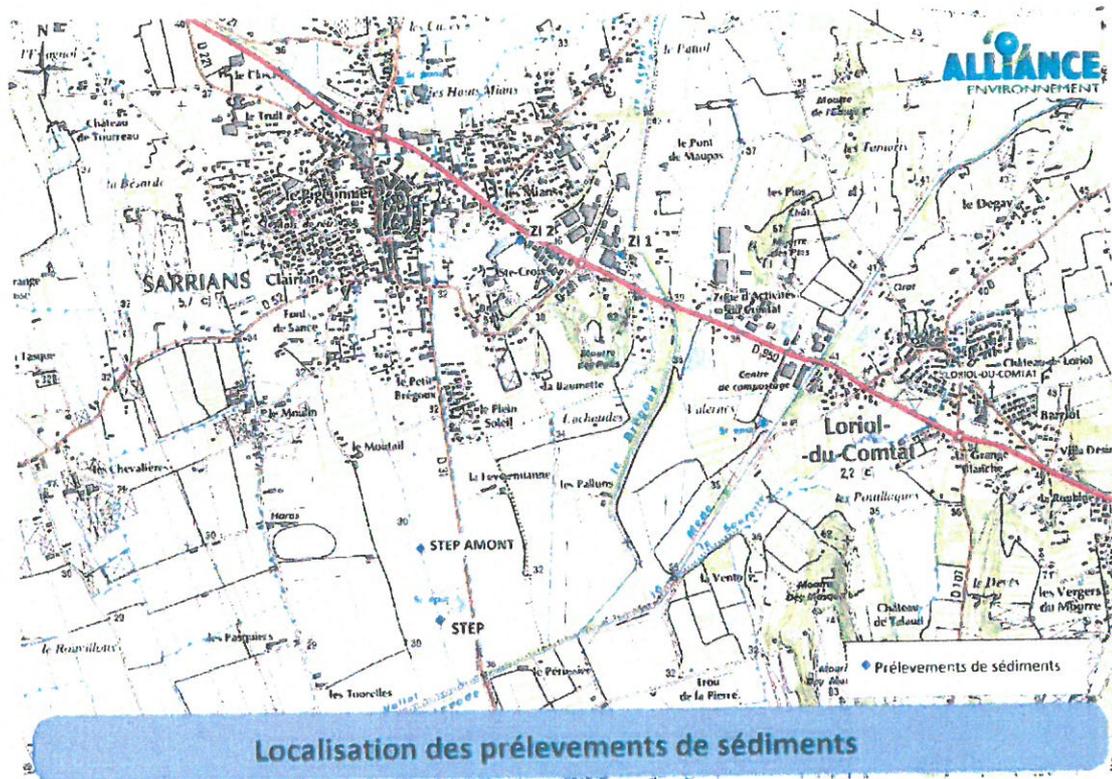
le 27/06/2017

Application n° 2017-0627-DL_2017_17_2006-D

1. INTRODUCTION

En prévision du curage de portions de fossés situés sur la commune de Sarriens, la société RCI a mandaté Alliance Environnement pour réaliser un prélèvement de sédiments en amont de la station d'épuration.

La localisation des points de prélèvement est présentée sur la carte ci-après.



Point	Coordonnées GPS
STEP AMONT	N 44.06951 E4.9717616

La présent rapport a pour objectifs de présenter les résultats du prélèvement et leur interprétation.

REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2017

Application de l'article 13 de la loi n° 2016-912 du 7 juin 2016

184-218401222-20170627-0L_2017_17_2008-D

2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Articles L.214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et l'arrêté d'application du 30 mai 2008

Le texte qui fixe les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration est l'arrêté d'application du 30 mai 2008.

Il indique notamment les destinations des sédiments non remis dans le cours d'eau et qui peuvent faire l'objet notamment :

REMISE DES SEDIMENTS DANS LE COURS D'EAU

Il est autorisé dans la mesure où une étude d'incidence est réalisée notamment au regard de la contamination des sédiments, des effets sur les habitats aquatiques à l'aval et des conditions technico-économiques. Dans ce cadre, les analyses de sédiments doivent répondre à l'[article 5 du 30 mai 2008](#) qui renvoie notamment à l'[arrêté du 9 août 2006](#).

FILIERE VALORISATION

- d'un régalage sur les terrains communaux dans le respect de [l'article L. 215-15 du code de l'environnement](#) et, le cas échéant, des seuils d'autres rubriques de la nomenclature annexée au tableau de [l'article R. 214-1 du code de l'environnement](#) si les sédiments sont classés en déchets inertes ou non dangereux (décision du Conseil Européen du 19 décembre 1992) et ne représentent pas un risque pour les eaux et les sols ;
- d'un épandage agricole, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles et du respect des prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles fixées par [l'arrêté du 8 janvier 1998](#) ;
- d'une utilisation directe en technique routière (remblai sous ouvrage...) sous réserve que les sédiments soient conformes à certaines prescriptions géotechniques et environnementales. Des essais sur les sédiments doivent être réalisés selon différents guides et plus particulièrement le « guide des terrassements Routiers (SETRA 1992) » et le « guide de l'acceptabilité de matériaux alternatifs en techniques routières (SETRA 2011) », permettant d'en mesurer la compatibilité avec une telle utilisation ;

FILIERE ELIMINATION

- d'un dépôt ou d'un stockage, y compris par comblement d'anciennes gravières ou carrières, dans le respect du code de l'urbanisme, des dispositions de [l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994](#) relatif aux exploitations de carrières et des autres rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de l'arrêté du 28 octobre 2010 (seuil d'admissibilité) ;
- d'un dépôt, notamment par la couverture d'une installation de stockage de déchets dans le cadre de travaux de réhabilitation. Les sédiments doivent être inertes et présenter une nature fine et argileuse. Ils doivent respecter les caractéristiques d'admissibilité des déchets non dangereux définies par [l'arrêté du 28 octobre 2010](#) relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux ».

L'arrêté du 30 mai 2008 s'appuie sur l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de (...) sédiments (...) extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et concernant notamment les niveaux du tableau ci-après à ne pas dépasser.

Tableau n°1 : Niveaux relatifs aux éléments et composés traces (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction < à 2 mm)

PARAMÈTRES	NIVEAU S1
Arsenic	30
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercurure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300
PCB totaux	0,680
HAP totaux	22,800

1. FILIERE VALORISATION

L'arrêté d'application du 8 janvier 1998 fixe les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues (il s'agit ici de matières sédimentées) sur les sols agricoles.

Plusieurs notions apparaissent clairement et lèvent certaines ambiguïtés :

- ☞ Les boues sédimentées sont considérées comme un déchet ;
- ☞ Le producteur (commune de Sarrians) est responsable des boues sédimentées ;
- ☞ En termes d'innocuité, la dose maximale épandable est de 30 T_{MS}/ha/10 ans.
- ☞ En termes de pratique, des distances minimales d'isolement sont fixées pour les épandages de boues sédimentaires :
 - Cours d'eau, plans d'eau, forages :
35 m dans le cas général, 200 m sinon (pente > 7% ; boues non stabilisées)
5 m des berges pour les boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain ≤ 7%
 - Habitations, zones de loisirs, lieux publics :
100 m dans le cas général, pas de distance d'isolement pour les boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après épandage
- ☞ En termes de tracabilité, le producteur devra produire des analyses conformes à l'arrêté en vigueur, selon la fréquence réglementaire et mettre en place un dispositif d'auto-surveillance. Un registre consignait ces données devra être consultable.

La réglementation en vigueur clarifie le statut des boues sédimentaires (déchet), durcit les conditions d'utilisation, notamment au niveau des éléments traces. L'encadrement et le contrôle des pratiques sont, eux, rendus obligatoires.

Intérêt agronomique et innocuité des matières épandues doivent être démontrés.

2. Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, rubrique 2.1.4.0 du Code de l'Environnement

⇒ Les épandages d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 (boues issues du traitement des eaux usées), sont soumis à déclaration ou autorisation en fonction des quantités d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :

⇒ 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an = Autorisation ;

⇒ 2° Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m³/an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an = Déclaration.

Avec un gisement inférieur à 50 000 m³ et à 1 T d'azote total, l'épandage des boues sédimentaires est inférieur au seuil de déclaration et donc exonéré de toute démarche administrative. Le règlement sanitaire s'applique toutefois à cette opération.

A défaut, on s'appuiera sur la rubrique 2.1.3.0 qui spécifient que pour une production de boues comprise entre 3 et 800 TMS/an ou l'azote total est compris entre 0,15 et 40 T/an, l'épandage des boues est soumis au régime de DECLARATION.

Règlement Sanitaire Départemental du Vaucluse :

Article 159 : épandage

Sans préjudice des réglementations en vigueur, les dispositions du présent article s'appliquent aux substances organiques susceptibles de constituer un danger direct pour la santé publique, tels que lisiers, purins, fumiers, déchets solides d'animaux et plus généralement, aux eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, boues de stations d'épuration, matières de vidange, jus d'ensilage et résidus verts, ainsi qu'aux eaux résiduaires d'origine domestique et aux déchets solides ou liquides provenant de caves vinicoles.

159.1. - Dispositions générales

(Complété par l'article 3 du décret n° 95-540 du 12 juin 1996, publié au J.O. du 19 juin 1996, relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitation agricoles)

L'épandage de telles matières devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Il est, en outre interdit à moins de 35 mètres :

- * des puits et forages, autorisés ou déclarés,
- * des sources autorisées ou déclarées,
- * des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- * de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
- * des rivages,
- * des berges des cours d'eau (à l'exclusion des ruisseaux temporaires, en cas de doute, une enquête conjointe DDAF/DDASS sera réalisée).

Des conditions spécifiques visant à la protection des zones aquicoles, pourront être fixées par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'inconvénients pour le voisinage.

L'épandage est notamment interdit :

- * sur les zones et pendant les périodes définies par arrêtés municipaux,
- * en période de gel (sauf pour les déchets solides),
- * en période de fortes pluies,
- * en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution des sols.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

Ainsi, la nature, les caractéristiques et les quantités de produits épandus devront rester compatibles avec une protection sanitaire et agronomique du milieu.

LA FILIERE D'ELIMINATION :

L'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes encadre les filières d'élimination en Installation de Stockage de Déchets Inertes.

Voici la liste des déchets admissibles dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9 :

Tableau 2 : Liste des déchets admissibles en installation de stockage

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction* triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction* triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction* triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction* triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 06 05 *	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

* et de démolition

Les boues sédimentaires sont référencées sous le code 17 05 06 « boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05 » et ne font donc pas parties de la liste de déchets admissibles en ISDI.

Tableau n°3 : Paramètres à analyser et valeurs limites à respecter

PARAMÈTRES	VALEURS LIMITES A RESPECTER	VALEURS LIMITES A RESPECTER
	(mg/kg) de MS pour les déchets inertes	(mg/kg) de MS pour les déchets non dangereux
As	0,5	2
Ba	20	100
Cd	0,04	1
Cr total	0,5	10
Cu	2	50
Hg	0,01	0,2
Mo	0,5	10
Ni	0,4	10
Pb	0,5	10
Sb	0,06	0,7
Se	0,1	0,5
Zn	4	50
Chlorure	800	15 000
Fluorure	10	150
Sulfate	1 000	20 000
Indice phénols	1	-
COT (carbone organique total) sur éluat	500	800
FS (fraction soluble)	4 000	60 000

PARAMÈTRES	VALEURS LIMITES A RESPECTER (mg/kg) de MS
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.

(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

3. CARACTERISATION DES SEDIMENTS

Prélevement 1 : « STEP »

A) Qualité des sédiments au regard de l'arrêté du 08/01/1998

Valeur agronomique des sédiments

Nomination	Valeur agronomique											
	Siccité (%)	pH	MO (%MS)	C/N	N tot (%MS)	N-NH ₄ ⁺ (%MS)	P ₂ O ₅ (%MS)	K ₂ O (%MS)	MgO (%MS)	CaO (%MS)	Na ₂ O (%MS)	SO ₃ (%MS)
STEP Rapport PORL 15 016825	68,2	8,5	6,9	16,6	0,2	0,02	0,09	0,44	1,14	30,2	0,026	0,43

Interprétation :

- ❖ **Siccité :**
 - La siccité des sédiments est de 68 % environ. Ceci s'explique du fait du caractère très minéral des sédiments (ce qui est confirmé par la faible teneur en MO et le fort rapport C/N). Les sédiments sont donc constitués de terres (limons essentiellement) plus ou moins denses qui s'accumulent avec l'arrivée des eaux.
- ❖ **pH**
 - Les sédiments présentent un pH légèrement basique
- ❖ **Matière organique**
 - Les teneurs en matières organiques sont faibles (6,9% sur la MS). Ceci confirme la nature sédimentaire et minérale des sédiments. **Cependant, le taux de matières organiques reste encore trop élevé pour une utilisation directe en technique routière (remblai sous ouvrage, assise de chaussée etc...).**
- ❖ **Potentiel de minéralisation**
 - Le rapport C/N calculé est moyen ce qui indique un bon potentiel de minéralisation.
- ❖ **Éléments fertilisants**
 - Les sédiments présentent des teneurs faibles en éléments fertilisants (N, P, K). Les éléments les plus solubles sont entraînés avec les eaux de sorties. Sur le plan agronomique, seul le potassium et le magnésium sont en quantité notable (selon les doses qui seront épandues). Ces éléments ont tout de même un intérêt fertilisant. Les sédiments contiennent également des éléments fertilisants secondaires tels que des oligo-éléments (calcium, soufre, cuivre, zinc, cobalt, manganèse...).

REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2017

Service de l'Équipement Rural

924-2184 01222-2017#627-01_2017_17_2006-B

Teneurs en Eléments Trace Métalliques

Dans le cas où les sédiments de Sarrians seraient valorisés en épandage agricole, les teneurs en ETM doivent être inférieures aux valeurs seuils définies par la réglementation. Au maximum de ce qu'il est possible d'apporter en 10 ans (30 TMS/ha), les flux cumulés en ETM restent toujours en dessous des valeurs seuils fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Nomination	ETM mg/kg								
	Chrome Cr	Cuivre Cu	Nickel Ni	Zinc Zn	Cu+Ni+Cr+Zn	Cadmium Cd	Plomb Pb	Mercuré Hg	Sélénium Se
STEP Rapport PORL 15 016825	34,4	20,8	30,8	69,6	156,0	0,13	13,2	0,1	-

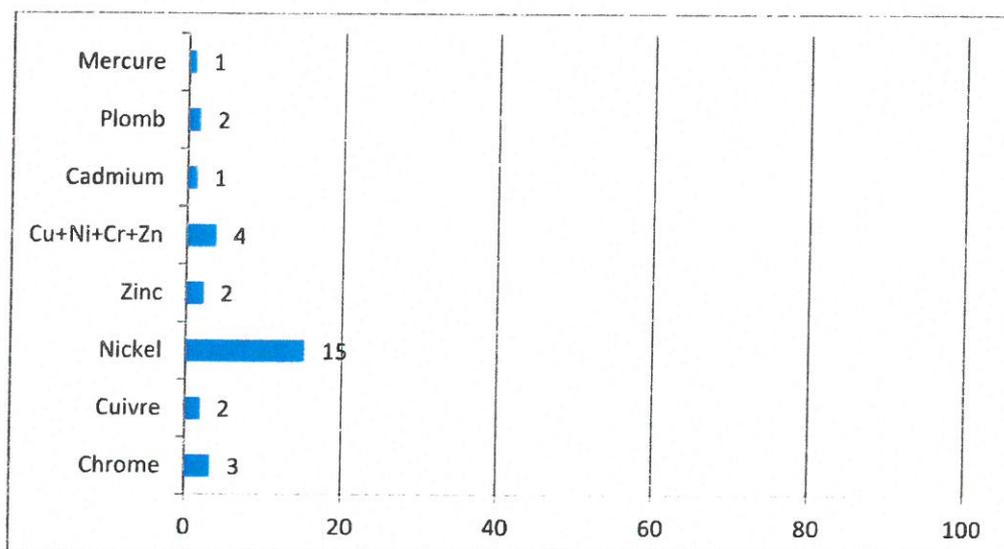


Figure 1 : Histogramme des résultats des analyses en ETM, en pourcentage des normes respectives

Les teneurs en ETM respectent l'arrêté du 08/01/1998.

Teneurs en Composés Tracé Organique des sédiments

Dans le cas où les sédiments de Sarrians seraient valorisés en épandage agricole, les teneurs en CTO doivent être inférieures aux valeurs seuils définies par la réglementation.

Nomination	CTO mg/kg			
	Somme 7 PCB	Fluoranthène	Benzo(b)fluoranthène	Benzo(a)pyrène
STEP Rapport PORL 15 016825	0,07	0,05	0,05	0,05

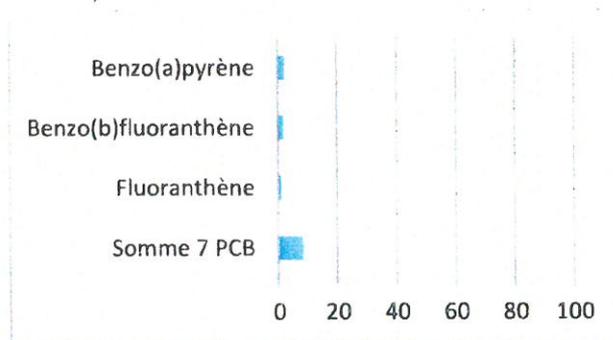


Figure 2 : Histogramme des résultats d'analyses en CTO, en pourcentage des normes respectives

Les teneurs en CTO sont conformes à l'arrêté du 08/01/1998.

L'innocuité et la valeur agronomique du prélèvement « STEP » sont démontrées. Les sédiments sont autorisés à être épandus en agriculture.

B) Qualité des sédiments au regard de l'arrêté du 28 octobre 2010

PARAMÈTRES	Résultats de l'analyse « STEP » Rapport PORL 15016827	VALEURS LIMITES A RESPECTER (mg/kg) de MS des déchets inertes	VALEURS LIMITES A RESPECTER (mg/kg) de MS pour les déchets non dangereux
As	0,04	0,5	2
Ba	0,49	20	100
Cd	0,01	0,04	1
Cr total	0,02	0,5	10
Cu	0,23	2	50
Hg	0,001	0,01	0,2
Mo	0,10	0,5	10
Ni	0,32	0,4	10
Pb	0,10	0,5	10
Sb	0,05	0,06	0,7
Se	0,03	0,1	0,5
Zn	0,06	4	50
Chlorure	9,2	800	15 000
Fluorure	2,8	10	150
Sulfate	540	1 000	20 000
Indice phénols	0,13	1	-
COT (carbone organique total) sur éluat	130	500	800
FS (fraction soluble)	1200	4 000	60 000

PARAMÈTRES	Résultats de l'analyse « STEP » Rapport PORL 15016827	VALEURS LIMITES A RESPECTER (mg/kg) de MS
COT (carbone organique total)	22 720	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	0,1	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	0,01	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	0,1	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	0,1	50

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.

(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Le prélevement répond aux exigences de l'arrêté du 28 octobre 2010. Les sédiments peuvent donc être acceptés en centre de stockage d'inertes. Ils sont admissibles en installation de stockage de déchets non dangereux (ISND).

C) Qualité des sédiments au regard de l'arrêté du 9 août 2006 (ref. article 5 du 30 mai 2008)

PARAMÈTRES	Résultats de l'analyse « STEP » Rapport PORL 15016826	NIVEAU S1
Arsenic	5,1	30
Cadmium	0,12	2
Chrome	38,3	150
Cuivre	25,4	100
Mercur	0,12	1
Nickel	34,1	50
Plomb	14,2	100
Zinc	83,4	300
PCB totaux	0,07	0,680
HAP totaux	0,1	22,800

Selon l'arrêté du 09/08/2006 dont fait référence l'arrêté du 30/05/2008, la remise dans les eaux de surface des matériaux mobilisés est possible.

ANNEXES

ANNEXE 1

Analyses des sédiments « STEP »

REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2017

Application de l'article 104

084-210441222-26170627-DL_2017_17_2006-D

DEMANDEUR / PRESCRIPTEUR

 MAIRIE DE SARRIANS
 84260 SARRIANS

DESTINATAIRE

 ALLIANCE ENVIRONNEMENT
 EXPLOITATION SAS
 130 RUE CLEMENT ADER
 34400 LUNEL

Lieu de prélèvement			
Commune	SARRIANS 84		
Technicien	MOUTON Camille		
Référence affaire			
N° de commande	BCF003220		
Date de prélèvement	26/11/2015	Début d'analyse	30/11/2015
Date d'arrivée	30/11/2015	Date d'édition	15/12/2015 (v.1)

N° RAPPORT	PORL15016825	REFERENCE CLIENT	STEP
MATRICE	Boues	TYPE	Boue urbaine

L'AGRO

REPORTER

Echantillon prélevé par le client

La portée d'accréditation concerne la/les 2 page(s) du rapport d'essai.

 Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole Φ . Les avis de conformité contenus dans ce rapport ne sont pas couverts par l'accréditation Cofrac ; ils ne tiennent pas compte du calcul des incertitudes.

 Les incertitudes de mesures sont disponibles sur le site internet du laboratoire (www.aurea.eu), rubrique « qualité ». Φ et \times signifient respectivement le respect ou non respect des valeurs limites réglementaires de l'arrêté pris en référence. L'accréditation Cofrac atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation. Les déterminations accréditées réalisées en interne sont précédées du symbole Φ , celles confiées à un prestataire externe accrédité, du signe « Φ ext », et celles confiées à un prestataire externe non accrédité, du signe « \times ext ». Les rapports originaux sont disponibles sur simple demande. Ce rapport d'analyses ne concerne que l'échantillon soumis à l'analyse. Sa reproduction n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.

CARACTERISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE				sur sec	sur brut
Paramètres physico-chimiques et matière organique					
Φ	Matière sèche	NF EN 12880	%		68,2
Φ	Humidité	NF EN 12880	%		31,8
Φ	pH à 25°C	NF EN 12176	unité pH		8,5
Φ	Matières organiques	NF EN 12879	%	6,9	4,7
	Carbone organique	Calcul	%	3,4	2,3
Φ	Matières minérales	NF EN 12879	%	93,1	63,5
	Rapport C/N	Calcul			16,6
Valeur azotée					
Φ	Azote Kjeldahl	NF EN 13342	% N	0,207	0,141
	Azote ammoniacal	Méthode Interne	% N	0,020	0,014
	Azote organique	Calcul	% N	0,207	0,141
Éléments majeurs (après mise en solution à l'eau régale selon NF EN 13346)					
Φ	Phosphore	NF EN ISO 11885	% P2O5	0,092	0,063
Φ	Potassium	NF EN ISO 11885	% K2O	0,44	0,30
Φ	Calcium	NF EN ISO 11885	% CaO	30,2	20,6
Φ	Magnésium	NF EN ISO 11885	% MgO	1,14	0,78
	Soufre	NF EN ISO 11885	% SO3	0,43	0,30
	Sodium	NF EN ISO 11885	% Na2O	0,026	0,018
Oligo-éléments (après mise en solution à l'eau régale selon NF EN 13346)					
Φ	Fer	NF EN ISO 11885	g/kg	16,5	11,3
Φ	Cobalt	NF EN ISO 11885	mg/kg	7,5	5,1
Φ	Manganèse	NF EN ISO 11885	mg/kg	266	182
	Molybdène	NF EN ISO 11885	mg/kg	< 0,38	< 0,26

Ce rapport est la version originale

page 1 / 2

REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2017

Rue champlain- 17074 La Rochelle Cedex - Tél. 01 44 31 40 40 Fax. 01 44 31 40 41 - contact@aurea.eu - www.aurea.eu

© Copyright : Laboratoire Auréa - 15/20/11/2015



PORL15016825

REFERENCE

STEP

ELEMENTS TRACES METALLIQUES REGLEMENTAIRES				sur sec	sur brut	Valeur seuil et avis de conformité	
Mise en solution à l'eau régale selon NF EN 13346 sauf mention contraire							
Φ	Chrome	NF EN ISO 11885	mg/kg	34,4		1 000	○
Φ	Cuivre	NF EN ISO 11885	mg/kg	20,8		1 000	○
Φ	Nickel	NF EN ISO 11885	mg/kg	30,8		200	○
Φ	Zinc	NF EN ISO 11885	mg/kg	69,6		3 000	○
	<u>Somme Cr + Cu + Ni + Zn</u>	Calcul	mg/kg	156		4 000	○
Φ	Mercuré	NF ISO 16772	mg/kg	< 0,11		10	○
Φ	<u>Cadmium</u>	NF EN ISO 11885	mg/kg	0,13		10	○
Φ	Plomb	NF EN ISO 11885	mg/kg	13,2		800	○

COMPOSES TRACES ORGANIQUES REGLEMENTAIRES				sur sec	sur brut	Valeur seuil et avis de conformité	
Polychlorobiphényles (PCB)							
Φ	PCB 028	MI selon XP X 33012	mg/kg	Inf à 0,010			
Φ	PCB 052	MI selon XP X 33012	mg/kg	Inf à 0,010			
Φ	PCB 101	MI selon XP X 33012	mg/kg	Inf à 0,010			
Φ	PCB 118	MI selon XP X 33012	mg/kg	Inf à 0,010			
Φ	PCB 138	MI selon XP X 33012	mg/kg	Inf à 0,010			
Φ	PCB 153	MI selon XP X 33012	mg/kg	Inf à 0,010			
Φ	PCB 180	MI selon XP X 33012	mg/kg	Inf à 0,010			
	<u>Somme 7 PCB</u>	Calcul	mg/kg	< 0,070		0,8	○

Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)							
Φ	<u>Fluoranthène</u>	MI selon XP X 33012	mg/kg	< 0,050		5	○
Φ	<u>Benzo(b)fluoranthène</u>	MI selon XP X 33012	mg/kg	< 0,050		2,5	○
Φ	<u>Benzo(a)pyrène</u>	MI selon XP X 33012	mg/kg	< 0,050		2	○

CORRESPONDANCE G/KG (EQUIVALENT KG/TONNE)				sur sec	sur brut
Φ	Matière sèche	NF EN 12880	g/kg		682,3
Φ	Matières organiques	NF EN 12879	g/kg	68,7	46,9
Φ	<u>Azote Kjeldahl</u>	NF EN 13342	g N/kg	2,07	1,41
	<u>Azote organique</u>	Calcul	g N/kg	2,07	1,41
	Azote ammoniacal	Méthode interne	g N/kg	< 0,200	< 0,136
Φ	<u>Phosphore</u>	NF EN ISO 11885	g P2O5/kg	0,92	0,63
Φ	Potassium	NF EN ISO 11885	g K2O/kg	4,4	3,0
Φ	Calcium	NF EN ISO 11885	g CaO/kg	302	206
Φ	Magnésium	NF EN ISO 11885	g MgO/kg	11,4	7,8
	Soufre	NF EN ISO 11885	g SO3/kg	4,3	3,0

Validation des résultats

Hamid TBAL
Responsable Technique
Général

Ce rapport est la version originale

page 2 / 2



(1)* Cliquez sur le texte et imprimez

© Copyright Laboratoire Auréa le 20/11/2015

Rue champplain- 17074 La Rochelle Cedex - Tél. 01 44 31 40 40 Fax. 01 44 31 40 41 - contact@aurea.eu - www.aurea.eu

DEMANDEUR / PRESCRIPTEUR

MAIRIE DE SARRIANS
84260 SARRIANS

DESTINATAIRE

ALLIANCE ENVIRONNEMENT
EXPLOITATION SAS
130 RUE CLEMENT ADER
34400 LUNEL

Lieu de prélèvement			
Commune	SARRINS 84		
Technicien	MOUTON Camille		
Référence affaire			
N° de commande	BCF003222		
Date de prélèvement	26/11/2015	Début d'analyse	30/11/2015
Date d'arrivée	30/11/2015	Date d'édition	28/12/2015 (v.1)

N° RAPPORT PORL15016826 REFERENCE CLIENT STEP



MATRICE Sédiments

TYPE Sédiments

Echantillon prélevé par le client

La portée d'accréditation concerne la/les 2 page(s) du rapport d'essai.

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole Φ . Les avis de conformité contenus dans ce rapport ne sont pas couverts par l'accréditation Cofrac ; ils ne tiennent pas compte du calcul des incertitudes.

Les incertitudes de mesures sont disponibles sur le site internet du laboratoire (www.aurea.eu), rubrique « qualité ». Φ et \times signifient respectivement le respect ou non respect des valeurs limites réglementaires de l'arrêté pris en référence. L'accréditation Cofrac atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation. Les déterminations accréditées réalisées en interne sont précédées du symbole Φ , celles confiées à un prestataire externe accrédité, du signe « pe », et celles confiées à un prestataire externe non accrédité, du signe « pe ». Les rapports originaux sont disponibles sur simple demande. Ce rapport d'analyses ne concerne que l'échantillon soumis à l'analyse. Sa reproduction n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.

CARACTERISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE			sur sec	sur brut	
Paramètres physico-chimiques et matière organique					
Φ	Matière sèche	NF EN 12880	%		63,3
Φ	Humidité	NF EN 12880	%		36,7
ELEMENTS TRACES METALLIQUES REGLEMENTAIRES			sur sec	sur brut	Valeur seuil et avis de conformité
Analyse au 02/02/1998					
Mise en solution à l'eau régale selon NF EN 13346 sauf mention contraire					
Φ	Chrome	NF EN ISO 11885	mg/kg	38,3	1 000 Φ
Φ	Cuivre	NF EN ISO 11885	mg/kg	25,4	1 000 Φ
Φ	Nickel	NF EN ISO 11885	mg/kg	34,1	200 Φ
Φ	Zinc	NF EN ISO 11885	mg/kg	83,4	3 000 Φ
	<u>Somme Cr + Cu + Ni + Zn</u>	Calcul	mg/kg	181	4 000 Φ
	Mercuré	NF ISO 16772	mg/kg	< 0,12	10 Φ
Φ	<u>Cadmium</u>	NF EN ISO 11885	mg/kg	< 0,12	10 Φ
Φ	Plomb	NF EN ISO 11885	mg/kg	14,2	800 Φ

AUTRES ANALYSES ELEMENTAIRES			sur sec	sur brut	
Mise en solution à l'eau régale selon NF EN 13346 sauf mention contraire					
	<u>Arsenic</u>	M.I. selon ISO 17378-1	mg/kg	5,1	

COMPOSES TRACES ORGANIQUES REGLEMENTAIRES			sur sec	sur brut	Valeur seuil et avis de conformité
Analyse au 02/02/1998					
Polychlorobiphényles (PCB)					
Φ	PCB 028	MI selon XP X 33012	mg/kg	Inf à 0,010	
Φ	PCB 052	MI selon XP X 33012	mg/kg	Inf à 0,010	
Φ	PCB 101	MI selon XP X 33012	mg/kg	Inf à 0,010	
Φ	PCB 118	MI selon XP X 33012	mg/kg	Inf à 0,010	
Φ	PCB 138	MI selon XP X 33012	mg/kg	Inf à 0,010	
Φ	PCB 153	MI selon XP X 33012	mg/kg	Inf à 0,010	
Φ	PCB 180	MI selon XP X 33012	mg/kg	Inf à 0,010	
	<u>Somme 7 PCB</u>	Calcul	mg/kg	< 0,070	0,8 Φ 0,8 Φ

Ce rapport est la version originale

page 1 / 2

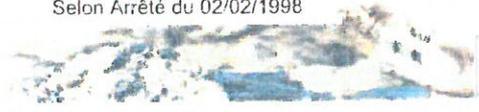
REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2017

Appréhension par le Laboratoire

Rue Champlain - 17074 La Rochelle Cedex - Tél. 01 44 31 40 40 Fax. 01 44 31 40 41 - contact@aurea.eu - www.aurea.eu

© Copyright : Laboratoire Aurea le 20/11/2015



PORL15016826

REFERENCE

STEP

COMPOSES TRACES ORGANIQUES REGLEMENTAIRES

			sur sec	sur brut	Valeur seuil et avis de cas général	conformité finale
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)						
Φ	Fluoranthène	MI selon XP X 33012	mg/kg	< 0,050	5 0	4 0
Φ	Benzo(b)fluoranthène	MI selon XP X 33012	mg/kg	< 0,050	2,5 0	2,5 0
Φ	Benzo(a)pyrène	MI selon XP X 33012	mg/kg	< 0,050	2 0	1,5 0

AUTRES COMPOSES TRACES ORGANIQUES

				sur sec	sur brut
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques					
Φ	Acénaphthène	MI selon XP X 33012	mg/kg	< 0,0500	
Φ	Acénaphthylène	MI selon XP X 33012	mg/kg	Inf, à 0,050	
Φ	Anthracène	MI selon XP X 33012	mg/kg	Inf, à 0,050	
Φ	Benzo(a)anthracène	MI selon XP X 33012	mg/kg	Inf, à 0,050	
Φ	Benzo(ghi)pérylène	MI selon XP X 33012	mg/kg	< 0,100	
Φ	Benzo(k)fluoranthène	MI selon XP X 33012	mg/kg	< 0,050	
Φ	Chrysène	MI selon XP X 33012	mg/kg	Inf, à 0,050	
Φ	diBenzo(ah)anthracène	MI selon XP X 33012	mg/kg	Inf, à 0,100	
Φ	Fluorène	MI selon XP X 33012	mg/kg	Inf, à 0,050	
Φ	Indéno(1,2,3,cd)pyrène	MI selon XP X 33012	mg/kg	< 0,100	
Φ	Naphtalène	MI selon XP X 33012	mg/kg	Inf, à 0,050	
Φ	Phénanthrène	MI selon XP X 33012	mg/kg	Inf, à 0,050	
Φ	Pyrène	MI selon XP X 33012	mg/kg	Inf, à 0,050	
	Somme des HAP	Calcul	mg/kg	< 0,100	

CORRESPONDANCE G/KG (EQUIVALENT KG/TONNE)

				sur sec	sur brut
Φ	Matière sèche	NF EN 12880	g/kg		633,2

Validation des résultats

Hamid TBAL
Responsable Technique
Général

DEMANDEUR / PRESCRIPTEUR

MAIRIE DE SARRIANS
84260 SARRIANS

DESTINATAIRE

ALLIANCE ENVIRONNEMENT
EXPLOITATION SAS
130 RUE CLEMENT ADER
34400 LUNEL

Site			
Commune	SARRIANS 84		
Technicien	MOUTON Camille		
Affaire			
Date de prélèvement	26/11/2015	N° de commande	BCF00321
Date d'arrivée	30/11/2015	Début d'analyse	30/11/2015
		Date d'édition	17/12/2015 (v.1)

N° RAPPORT **PORL15016827** REFERENCE CLIENT **STEP**

Echantillon prélevé par le client

NATURE **Sédiments**

DESTINATION **Admission en ISD**

Les incertitudes de mesures sont disponibles sur le site Internet du laboratoire (www.aurea.eu), rubrique "qualité".

Les commentaires contenus dans ce rapport ne sont pas couverts par l'accréditation Cofrac ; ils ne tiennent pas compte du calcul des incertitudes. L'accréditation COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

Les déterminations accréditées réalisées en interne sont précédées du symbole « Φ », celles confiées à un prestataire externe accrédité, du sigle "pea", et celles confiées à un prestataire externe non accrédité, du sigle "pe". Ce rapport d'analyse ne concerne que l'échantillon soumis à l'analyse. Sa reproduction n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.

Paramètres en contenu total (résultats sur produit brut)

Paramètres	Normes	Symboles	Résultats unités	Valeurs seuil	Conformité
Paramètres standard					
Matière sèche	NF EN 12880	MS	65,8 %		
Humidité	NF EN 12880	H	34,2 %		

Paramètres en contenu total (résultats sur produit sec)

Paramètres	Normes	Symboles	Résultats unités	Valeurs seuil	Conformité
Carbone organique total	NF EN 13137	COT	22720 mg/kg		
Huiles minérales	NF X 31-410		Inf. à 100 mg/kg		
Composés aromatiques volatils (BTEX)					
Benzène	NF ISO 11423		Inf à 0.05 mg/kg		
Toluène	NF ISO 11423		Inf à 0.05 mg/kg		
Ethylbenzène	NF ISO 11423		Inf à 0.05 mg/kg		
Xylène (o,m,p)	NF ISO 11423		Inf. à 0.10 mg/kg		
Somme des BTEX	calcul		< 0,10 mg/kg		
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)					
Acénaphthène	MI selon XP X 33012		< 0,0500 mg/kg		
Acénaphthylène	MI selon XP X 33012		Inf. à 0.050 mg/kg		
Anthracène	MI selon XP X 33012		Inf. à 0.050 mg/kg		
Benzo(a)anthracène	MI selon XP X 33012		Inf. à 0.050 mg/kg		
Benzo(a)pyrène	MI selon XP X 33012		< 0.050 mg/kg		
Benzo(b)fluoranthène	MI selon XP X 33012		< 0.050 mg/kg		
Benzo(ghi)pérylène	MI selon XP X 33012		< 0.100 mg/kg		
Benzo(k)fluoranthène	MI selon XP X 33012		< 0.050 mg/kg		
Chrysène	MI selon XP X 33012		Inf. à 0.050 mg/kg		
diBenzo(ah)anthracène	MI selon XP X 33012		Inf. à 0.100 mg/kg		
Fluoranthène	MI selon XP X 33012		< 0.050 mg/kg		
Fluorène	MI selon XP X 33012		Inf. à 0.050 mg/kg		
Indéno(1,2,3,cd)pyrène	MI selon XP X 33012		< 0.100 mg/kg		

REÇU EN PREFECTURE Originale

le 27/06/2017

Appréhension et analyse de l'échantillon

Rue chaplain- 17074 La Rochelle Cedex - Tél. 01 44 31 40 40 Fax. 01 44 31 40 41 - contact@aurea.eu - www.aurea.eu


Paramètres en contenu total (résultats sur produit sec)

Paramètres	Normes	Symboles	Résultats unités	Valeurs seuil	Conformité
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)					
Naphtalène	MI selon XP X 33012		Inf. à 0.050 mg/kg		
Phénanthrène	MI selon XP X 33012		Inf. à 0.050 mg/kg		
Pyrène	MI selon XP X 33012		Inf. à 0.050 mg/kg		
Somme des HAP	calcul		< 0.100 mg/kg		
Polychlorobiphényles (PCB)					
PCB 028	MI selon XP X 33012		Inf à 0.010 mg/kg		
PCB 052	MI selon XP X 33012		Inf à 0.010 mg/kg		
PCB 101	MI selon XP X 33012		Inf à 0.010 mg/kg		
PCB 118	MI selon XP X 33012		Inf à 0.010 mg/kg		
PCB 138	MI selon XP X 33012		Inf à 0.010 mg/kg		
PCB 153	MI selon XP X 33012		Inf à 0.010 mg/kg		
PCB 180	MI selon XP X 33012		Inf à 0.010 mg/kg		
Somme des 7 PCB			< 0.010 mg/kg		

Paramètres en lixiviation selon NF EN 12457-2

Paramètres	Normes	Symboles	Résultats éluat	Résultats déchet	Valeurs seuil	Conformité
Conditions de réalisation de la lixiviation						
Concassage avant lixiviation	NF EN 12457-2			OUI		
Séchage à 40 °C	NF EN 12457-2			OUI		
Date de lixiviation	NF EN 12457-2			09/12/2015		
Filtration à 0,45 µm avant dosage	NF EN 12457-2			OUI		
Indices et paramètres généraux						
Fraction soluble	NF T 90-029		120 mg/L	1200 mg/kg sec		
Carbone organique total	NF EN 1484	COT	12,7 mg/L	130 mg/kg sec		
pe Indice phénol	NF EN ISO 14402		13,0 µg/L	0,13 mg/kg sec		
Métaux et assimilés métaux						
Antimoine	NF EN ISO 11885	Sb	< 5,00 µg/L	< 0,05 mg/kg sec		
Arsenic	NF EN ISO 11969	As	< 4,00 µg/L	< 0,04 mg/kg sec		
Baryum	NF EN ISO 11885	Ba	49,3 µg/L	0,49 mg/kg sec		
Cadmium	NF EN ISO 11885	Cd	< 1,00 µg/L	< 0,01 mg/kg sec		
Chrome	NF EN ISO 11885	Cr	2,20 µg/L	0,02 mg/kg sec		
Cuivre	NF EN ISO 11885	Cu	23,2 µg/L	0,23 mg/kg sec		
Mercur	NF EN ISO 17852	Hg	< 0,10 µg/L	< 0,001 mg/kg sec		
Molybdène	NF EN ISO 11885	Mo	9,81 µg/L	0,10 mg/kg sec		
Nickel	NF EN ISO 11885	Ni	32,1 µg/L	0,32 mg/kg sec		
Plomb	NF EN ISO 11885	Pb	< 10,00 µg/L	< 0,10 mg/kg sec		
Sélénium	NF ISO 20280	Se	3,44 µg/L	0,03 mg/kg sec		
Zinc	NF EN ISO 11885	Zn	6,40 µg/L	0,06 mg/kg sec		
Anions						
Chlorure	NF EN ISO 10304-1	Cl-	0,918 mg/L	9,2 mg/kg sec		
Fluorure	NF EN ISO 10304-2	F-	0,281 mg/L	2,8 mg/kg sec		
Sulfate	NF EN ISO 10304-1	SO4-	53,7 mg/L	540 mg/kg sec		



N° RAPPORT	PORL15016827
REFERENCE	STEP

Validation des résultats

Hamid TBAL
Responsable Technique
Général

Département de Vaucluse



Hôtel de Ville – Place du 1^{er} août 1944 – 84260 SARRIANS

PLAN PLURIANNUEL DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES MAYRES DU REYNARDIN ET DE LA ZONE INDUSTRIELLE

Dossier d'autorisation environnementale en application de l'ordonnance 2017-80 du 26/01/17 et des décrets 2017-81 et 2017-82 du 26/01/17.
Dossier de demande d'intérêt général (art. L.211-7 du Code de l'Environnement).

Dressé le 09 mai 2017



Siège social : 4 rue de la Bergerie - 30100 ALES
Tél : 04 66 54 23 40 - Fax : 04 66 54 23 44 - ales@rci-inge.com
Agence : 10 rue Vaucanson - 07200 AUBENAS
Tél : 04 75 89 97 50 - Fax : 04 75 89 97 59 - aubenas@rci-inge.com

ANNEXE 2 :
BASES DE DONNEES CADASTRALES

AP 15.015

RECUEIL PREFECTURE

le 27/06/2017

Application après vérification

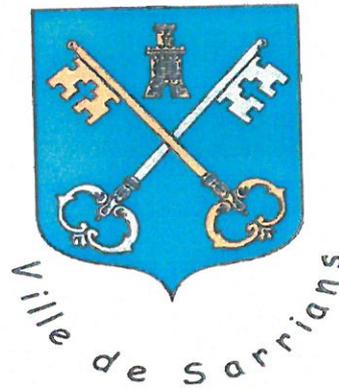
004-218441222-20170627-DL_2017_07_2006-D

numéro Mayre	Propriétaire	Adresse	Code Postal	Commune	Nom Mayre A	Parcelle Mayre A
24	COMMUNE DE SARRIANS (Personne morale)	MAIRIE	84260	SARRIANS	MAYRE DE LA ZONE INDUSTRIELLE	BB 9 / BB 11 / BB 13 / BB 15 / BB 16 / BB 17 / BB 20 / BB 23 / BB 33 / BB 36
1	GAUD JEAN LOUIS LUCIEN MARCEL	LA BEZARDE	84260	SARRIANS	RINARDIN	BP 83
1	KESSLER CLAUDETTE FRANCE Eps GAUD JEAN	LA BEZARDE	84260	SARRIANS	RINARDIN	BP 83
1	MARTIN PHILIPPE JACQUES ALBERT	1470 RTE DES PASQUIERS	84260	SARRIANS	RINARDIN	BP 83
1	MARTIN FREDERIC ALBERT LOUIS	LE VILLARD CHEZ MARTIN STEPHANIE	43510	SARRIANS	RINARDIN	BP 88 / BP 90 / BP 91 / BP 92
1	MARTIN MICHEL JEAN GERMAIN	LA DAME CHEMIN JEAN MOULIN	84850	SARRIANS	RINARDIN	BP 82
1	MARTIN ROGER LOUIS JEAN-PAUL	LES ESTAILLADES LES FOUQUETTES	84110	SARRIANS	RINARDIN	BP 82
1	MARTIN VINCENT ANDRE MICHEL	315 BD MARIUS BASTIDON	84260	SARRIANS	RINARDIN	BP 82
1	MOULIN GUSTAVE	BLD DU COMITE D ORANGE	84260	SARRIANS	RINARDIN	BP 81
1	BOEGLI ANDRE ROBERT WILLY MARCEL	23 RUE COURTE OREILLE	34000	MONTPELLIER	RINARDIN	BP 130
1	BOGLI MICHEL PAUL	AV CHARLES DE GAULLE LA FEYSSEMIANNNE	84260	SARRIANS	RINARDIN	BP 130
1	COMBE GUY LUCIEN	619 CD 32 DE SAINT GABRIEL	13160	CHATEAURENARD	RINARDIN	BP 123 / BP 124 / BP 125 / BP 126
1	COMBE LUCIEN JOSEPH MARCEL	822 RTE DE LA GARRIGUE DE L ETANG	84260	SARRIANS	RINARDIN	BP 123 / BP 124 / BP 125 / BP 126
1	CONSERVIERE DU MIDI (Personne morale)	RD DE LA GARE	84260	SARRIANS	RINARDIN	BP 127 / BP 129
1	JUANICO CHRISTIANE HONORA Eps HOVASSE BERNARD	97 RUE DES ARVES	84260	SARRIANS	RINARDIN	BP 89
1	JUANICO EDOUARD FERNAND ROBERT	26 RUE VICTOR HUGO	73000	CHAMBERY	RINARDIN	BP 89
1	JUANICO EUGENE CHRISTIAN	CASSAGNE APP 33 RES LES FLORALIES	83270	SAINT-CYR-SUR-MER	RINARDIN	BP 89
1	JUANICO GABRIEL JOAQUIN JEAN	LE VABRE ROUTE DU MONT VENTOUX	84130	LE PONTET	RINARDIN	BP 89
1	JUANICO JOSEPHINE MARIE REMEDIO	12 RUE PIERRE DE FOIX MFT	84140	MALUCENE	RINARDIN	BP 89
1	JUANICO SOLANGE Eps ROLL BERNARD	435 ALL BERENGER	84140	MALUCENE	RINARDIN	BP 89
1	LAURENT JEAN FRANCOIS PIERRE	28 RUE DE LA POTERNE	83530	AGAY	RINARDIN	BP 89
1	MERCIER Eps VAUTE CLAUDE	6 LOT LES ARNAUDS	84810	AUBIGNAN	RINARDIN	BN 82
1	MONNIER DANIEL FERNAND JOSEPH	L'ISCLE DU VIF	84170	MONTEUX	RINARDIN	BP 85
1	TAMISIER JEANNINE ANITA Eps COMBE LUCIEN	822 RTE DE LA GARRIGUE DE L ETANG	26170	MOLLANS-SUR-OUVEZE	RINARDIN	BP 77
1			84260	SARRIANS	RINARDIN	BP 123 / BP 124 / BP 125 / BP 126

RECUE EN PREFECTURE
Le 27/06/2017

4-2184 01222-2017 0627-DL_2017_17_2006-0

Département de Vaucluse



Hôtel de Ville – Place du 1^{er} août 1944 – 84260 SARRIANS

PLAN PLURIANNUEL DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES MAYRES DU REYNARDIN ET DE LA ZONE INDUSTRIELLE

Dossier d'autorisation environnementale en application de l'ordonnance 2017-80 du 26/01/17 et des décrets 2017-81 et 2017-82 du 26/01/17.
Dossier de demande d'intérêt général (art. L.211-7 du Code de l'Environnement).

Dressé le 09 mai 2017



Siège social : 4 rue de la Bergerie - 30100 ALES
Tél : 04 66 54 23 40 - Fax : 04 66 54 23 44 - ales@rci-inge.com
Agence : 10 rue Vaucanson - 07200 AUBENAS
Tél : 04 75 89 97 50 - Fax : 04 75 89 97 59 - aubenas@rci-inge.com

ANNEXE 3 :
EMAIL DE DELTA VALORISATION

AP 15.015

REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2017

Application en ligne : application.prefecture.fr

884--2164 61222--20170627-01_2017_17_2066-D

GUIGNARD Yves

De: Commercial Delta Dechets <commercial@delta-valorisation.fr>
Envoyé: vendredi 26 février 2016 11:11
À: GUIGNARD Yves
Objet: Re: Envoi d'un message : 84 - Sarriens Prélèvements Sédiments - 2015



Monsieur,

Suite à votre demande et aux analyses que vous nous avez communiqué :

Nous pouvons recevoir les matériaux issus du curage des fossés (Z1 et Z2)
au tarif de 80.00€HT la tonne

Cordialement

Carole Martinez
Service commercial

Ce message et toutes les pièces jointes (ci-après le "message") sont confidentiels et établis à l'intention exclusive de ses destinataires. Toute utilisation ou diffusion non autorisée est interdite. Tout message électronique est susceptible d'altération. Delta dechets decline toute responsabilité au titre de ce message s'il a été altéré, déformé ou falsifié. Si vous n'êtes pas destinataire de ce message, merci de le détruire immédiatement.

This message and any attachments (the "message") are confidential and intended solely for the addressees. Any unauthorised use or dissemination is prohibited. Messages are susceptible to alteration. Delta dechets shall be liable for the message if altered, changed or falsified. If you are not addressee of this message, please cancel it immediately.

Delta Valorisation - Chemin de la Palud - BP 30 - 84100 Orange PPDC
tél : 04 88 84 60 03 - fax : 04 90 51 81 57

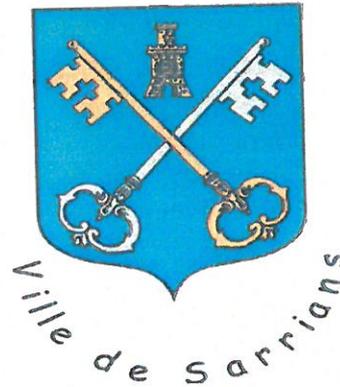


REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2017

Application en ligne à l'adresse suivante : www.prefecture.orange.fr

Département de Vaucluse



Hôtel de Ville – Place du 1^{er} août 1944 – 84260 SARRIANS

PLAN PLURIANNUEL DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES MAYRES DU REYNARDIN ET DE LA ZONE INDUSTRIELLE

Dossier d'autorisation environnementale en application de l'ordonnance 2017-80 du 26/01/17 et des décrets 2017-81 et 2017-82 du 26/01/17.
Dossier de demande d'intérêt général (art. L.211-7 du Code de l'Environnement).

Dressé le 09 mai 2017



Siège social : 4 rue de la Bergerie - 30100 ALES
Tél : 04 66 54 23 40 - Fax : 04 66 54 23 44 - ales@rci-inge.com
Agence : 10 rue Vaucanson - 07200 AUBENAS
Tél : 04 75 89 97 50 - Fax : 04 75 89 97 59 - aubenas@rci-inge.com

ANNEXE 4 :
MODELE DE CONVENTION ADMINISTRATIVE
AVEC PROPRIETAIRE

AP



15.015

REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2017

Agence de l'Etat

664-218803222-20170627-DL_2017_17_2006-D

Commune de Sarrians - Vaucluse
Convention administrative
Articles L 211-7 et L 215-14
du Code de l'Environnement

ENTRE

La Commune de SARRIANS

Prise en la personne du Maire en exercice Madame Anne-Marie BARDET
Domiciliée es-qualité, Mairie de SARRIANS - Place du 1^{er} août 1944 - 84260 SARRIANS
Et habilitée par la délibération du Conseil Municipal du 29/03/2016
Ci-après désignée sous le vocable unique "**COMMUNE**"

D'UNE PART

«Propriétaire»

Dont le domicile est fixé pour les besoins des présentes

«Adresse»

«Code_Postal» «Commune»

Déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après désigné(s) sous le vocable unique "**LE PROPRIETAIRE**"

D'AUTRE PART

PREAMBULE

La Commune est habilitée à réaliser des travaux d'entretien sur les mayres de son territoire, en vertu de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement et à se substituer au Propriétaire, à qui incombe la charge de tels travaux sur un cours d'eau non domanial en vertu de l'article L 215-14 du même Code.

Le plan pluriannuel de gestion et d'entretien des mayres permet de réaliser les travaux de curage, normalement à la charge du propriétaire, et de réduire les risques d'inondation par le libre écoulement des crues et d'améliorer la sécurité des personnes et des biens.

Ces travaux ont plusieurs objectifs :

- Protéger les personnes et certaines habitations ou infrastructure.
- Favoriser la vie aquatique.
- Garantir des conditions d'écoulement optimales.

La Commune a proposé au propriétaire d'exécuter en ses lieux et place ses obligations d'entretien lui incombant par l'effet de la Loi, ce que le Propriétaire a accepté, de telle sorte qu'il a été convenu ce qui suit.

CONVENTION

A – CONDITIONS GENERALES

1 – OBJET

Le Propriétaire reconnaît avoir pris connaissance de l'article L 215-14 du Code de l'Environnement : "*sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives*".

Le Propriétaire reconnaît la nécessité d'entretien et de travaux sur son fonds et accepte expressément l'intervention de la Commune aux fins d'entretien, en acceptant les coupes de bois, terrassements et autres conséquences nécessaires, ainsi que l'implantation même à perpétuelle demeure de tous ouvrages qui seraient nécessités, le tout aux fins notamment prévues aux articles L 211-7 et L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement, suivant les modalités ci-après définies.

2 – PARCELLES OBJET DE LA CONVENTION

La convention s'applique aux parcelles désignées en annexe n°1 et ci-après désignées sous le vocable "**La Propriété**" appartenant au Propriétaire qui confirme avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

3 – MODALITES CONCERNANT LE PROPRIETAIRE

3.1 – Le Propriétaire consent un droit de passage sur les parcelles visées en annexe n°1, afin de permettre à la Commune, aux entreprises mandatées et autres prestataires d'accéder aux berges et au lit mineur de la rivière, y compris pour la surveillance et l'entretien ultérieurs à la phase de travaux. La Commune s'efforcera autant que possible de suivre la rive pour préserver les équipements, cultures et plantations, mais le Propriétaire autorise dès à présent la Commune à exercer ce droit de passage en tous points de la Propriété, par tous véhicules et engins, de manière à lui permettre d'accomplir normalement et sans gêne sa mission d'intérêt général.

3.2 – Le Propriétaire recevra les dépôts de matières de curage sur la Propriété, sauf celles polluantes. Il autorise cependant dès à présent la Commune à enlever si bon lui semble, à ses frais et sous sa responsabilité, tout ou partie de ces dépôts de matières provenant de travaux réguliers, qui deviendront gracieusement et du seul fait de leur enlèvement la propriété de la Commune, qui pourra en faire tel usage ou valorisation qu'il souhaitera ; le Propriétaire pourra révoquer la présente autorisation par une notification expresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, prenant effet 8 jours à dater de sa réception.

3.3 – Le Propriétaire décline toute responsabilité relativement aux travaux, aux extractions et aux enlèvements et à leurs conséquences, sauf les griefs qui résulteraient de son fait personnel ou de tiers agissant de son chef, ce que reconnaît la Commune.

3.4 – Le Propriétaire ne pourra se voir réclamer aucune participation financière et en contrepartie, n'en pourra lui-même demander aucune à la Commune pour quelque cause que ce soit.

3.5 – Le Propriétaire se porte fort de l'exécution de la présente convention par ses successeurs entre vifs dans ses droits et par tout preneur à bail rural, fermage, métayage ou pâturage pluriannuel, à qui il s'engage à en communiquer copie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans

les 15 jours de la présente, à peine de ne pouvoir opposer valablement à la Commune les conséquences d'un défaut d'information de ses ayants-droit.

3.6 – Le Propriétaire s'engage à n'effectuer de son chef aucune intervention sur les travaux ou ouvrages mis en œuvre par la Commune et à informer et conseiller utilement la Commune, ses mandataires et autres prestataires des particularités, notamment de sol et de sous-sol, propres à sa Propriété, mentionnées en annexe n°1.

4 – MODALITES CONCERNANT LA COMMUNE

4.1 – La Commune s'engage à exécuter les travaux prévus sous son entière charge et responsabilité. La présente convention prendra effet au jour de sa signature par le Maire de la Commune de SARRIANS, qui en adressera une copie régularisée au Propriétaire. La Commune, les entreprises mandatées et autres prestataires s'engagent à prévenir au moins verbalement le Propriétaire 15 jours à l'avance de toute opération de travaux sur sa propriété.

4.2 – La Commune laissera en place le bois résultant des coupes ou recépages pendant un délai de 15 jours après abattage, afin de permettre au Propriétaire de les récupérer ; passé ce délai, La Commune pourra procéder à leur enlèvement sans indemnité.

4.3 – En cas de dégâts aux cultures et plantations ou aux bâtis, qui résulteraient directement des travaux de la Commune, le Propriétaire pourra en réclamer réparation suivant la procédure de droit commun. Par contre, la Commune décline toute responsabilité du fait de l'écoulement du cours d'eau et d'intempéries qu'elle qu'en soit l'intensité ou la fréquence.

(Article 4.3 à mettre en application avec l'article 3.1, relatif aux droits de passage)

4.4 La Commune ne pourra être tenu pour responsable de tous sinistres ou dommages, aux biens ou aux personnes, qui pourraient survenir sur les terrains mentionnés en annexe n°1, en raison de l'état dans lequel se trouveraient ceux-ci avant la mise en œuvre effective des travaux ou prestations, objet de la convention.

5 – DUREE / RESILIATION

La présente convention est consentie pour une durée de 10 ans à compter de la date de la signature par le Maire de la Commune de SARRIANS, qui sera tacitement reconduite une fois sauf dénonciation par l'une des parties par Lettre Recommandée avec accusé de réception notifiée deux mois au moins avant son échéance normale.

Toutefois, eu égard à la nature de l'activité de la Commune, à savoir un service public administratif, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par la Commune pour un motif d'intérêt général, en totalité ou en partie, par simple décision du Maire transmise par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de plein droit de 15 jours, sans que le propriétaire ne puisse de ce fait prétendre à une quelconque indemnité.

A la date de résiliation, quelle qu'en soit la cause, la charge d'entretien du cours d'eau relevant de la Propriété est restituée de plein droit au propriétaire.

6 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile à l'adresse portée en-tête des présentes (Adresse postale de la Commune de SARRIANS : Place du 1^{er} aout 1944 - 84260 SARRIANS). Toute notification sera réputée régulièrement accomplie à ces adresses.

7 - CONTESTATIONS

La présente convention constituant un contrat administratif par son objet, participant à l'exécution d'un service public administratif, les difficultés d'exécution ou d'interprétation seront exclusivement soumises au TRIBUNAL ADMINISTRATIF de NIMES.

B - RAPPEL DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR

Code de l'Environnement, article L 211-7 (Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240)

Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Code de l'Environnement, article L 215-14 (Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006)

Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Code de l'Environnement, article L 214-1 (Modifié par Ordonnance n°2005-805 du 18 juillet 2005 - art. 1 JORF 19 juillet 2005)

Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou

d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Fait le

à SARRIANS, en 2 exemplaires

Le Maire de la Commune de SARRIANS

Le Propriétaire
«Propriétaire»

(Faire précéder de la mention manuscrite ; "Lu et Approuvé, bon pour accord" et dater)

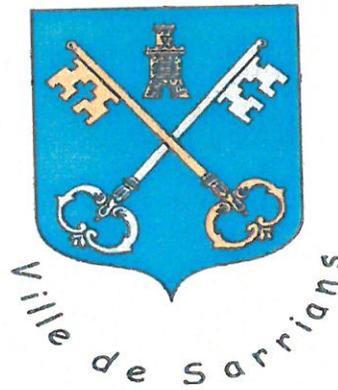
REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2017

Application approuvée F. Lequatrechou

4-218401222-20170627-DL_2017_17_2006-D

Département de Vaucluse



Hôtel de Ville – Place du 1^{er} août 1944 – 84260 SARRIANS

PLAN PLURIANNUEL DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES MAYRES DU REYNARDIN ET DE LA ZONE INDUSTRIELLE

Dossier d'autorisation environnementale en application de l'ordonnance 2017-80 du 26/01/17 et des décrets 2017-81 et 2017-82 du 26/01/17.
Dossier de demande d'intérêt général (art. L.211-7 du Code de l'Environnement).

Dressé le 09 mai 2017



Siège social : 4 rue de la Bergerie - 30100 ALES
Tél : 04 66 54 23 40 - Fax : 04 66 54 23 44 - ales@rci-inge.com
Agence : 10 rue Vaucanson - 07200 AUBENAS
Tél : 04 75 89 97 50 - Fax : 04 75 89 97 59 - aubenas@rci-inge.com

ANNEXE 5 :
EXTRAIT DU PPRI « Sud-Ouest Mont Ventoux »

AP

15.015

REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2017

Application n° 2017-0627-01

084-21844222-20170627-01_2017_17_2066-B

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattera
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2017

Application de la loi n° 2016-1033 du 3 août 2016

CHARTRE DE COOPÉRATION
POUR LA CIRCULATION DES DOCUMENTS
ENTRE LES BIBLIOTHÈQUES
DU RÉSEAU INTERCOMMUNAL DE
LECTURE PUBLIQUE DE LA COVE

« La bibliothèque publique, porte locale d'accès à la connaissance, remplit les conditions fondamentales nécessaires à l'apprentissage à tous les âges de la vie, à la prise de décision en toute indépendance et au développement culturel des individus et des groupes sociaux

(...) Les services de bibliothèque publique sont accessibles à tous sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de statut social.

(...) Les collections doivent refléter les tendances contemporaines et l'évolution de la société de même que la mémoire de l'humanité et des produits de son imagination.

Les collections et les services doivent être exempts de toute forme de censure, idéologique, politique ou religieuse ou de pressions commerciales »

Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique (1994)

« La bibliothèque est un service public nécessaire à l'exercice de la démocratie. Elle doit assurer l'égalité d'accès à la lecture et aux sources documentaires pour permettre l'indépendance intellectuelle de chaque individu et contribuer au progrès de la société.

(...) Les collections des bibliothèques des collectivités publiques doivent être représentatives, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, de l'ensemble des connaissances, des courants d'opinion et des productions éditoriales. Elles doivent répondre aux intérêts de tous les membres de la collectivité à desservir et de tous les courants d'opinion, dans le respect de la Constitution et des lois.

Elles doivent être régulièrement renouvelées et actualisées.

(...) Les bibliothèques (...) doivent contribuer sur leur territoire au développement de la lecture et à l'action culturelle qui lui est liée,

en concertation avec les autres organismes et partenaires communaux. »

Charte des bibliothèques, Conseil supérieur des bibliothèques (1991)

PRÉAMBULE

La présente charte a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre et de fonctionnement de la circulation des documents entre les bibliothèques municipales et/ou associatives du réseau des bibliothèques de la CoVe.

En adoptant en 2005, la compétence facultative et partielle relative à la « gestion d'un service itinérant de mise en réseau et d'animation des bibliothèques », la communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin formalisait son rôle dans le nécessaire développement de la lecture publique et affirmait sa volonté de doter son territoire d'une offre culturelle de qualité accessible au plus grand nombre.

Fondée sur un principe de coopération et de co-responsabilité entre les communes et la communauté d'agglomération, cette compétence traduit également une logique de solidarité qui définit le cadre d'intervention de chacun des acteurs engagés dans le réseau des bibliothèques.

Non hiérarchisé et coordonné par un service intercommunal, le réseau est constitué de 16 bibliothèques municipales ou associatives existantes et œuvre donc pour chacune d'elles dans un souci d'équilibre et d'harmonisation territoriale.

Chaque bibliothèque est membre à part entière du réseau et œuvre à son bon fonctionnement.

Considérant les enjeux auxquels doivent répondre les bibliothèques pour une mise en circulation des documents efficace et pour l'instauration de la carte unique pour l'ensemble des habitants du territoire, il est demandé que soient formalisés les modalités de fonctionnement et l'engagement de chaque membre du réseau.

Il est spécifié que les établissements de lecture publique pourront être associés à la circulation des documents lorsque les tarifs harmonisés et la charte de coopération auront été adoptés par le conseil municipal ou le conseil d'administration en charge de sa gestion.

Les lecteurs de ces établissements auront accès à la carte unique lorsque les mêmes conditions seront réunies.

Il est entendu que les membres du réseau pouvant accéder à ce service doivent être nécessairement des bibliothèques de lecture publique, les points de lecture ou dépôts ne pouvant pas y prétendre.

1. POUR UNE HARMONISATION DES SERVICES SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

L'harmonisation des services de lecture publique sur l'ensemble du territoire est au cœur du projet du réseau des bibliothèques de la CoVe. Elle est la condition sine qua non d'une appropriation par les populations de l'offre culturelle et documentaire mise en place.

Cette harmonisation se traduit, d'une part par la mise en commun des ressources documentaires disponibles au sein d'un catalogue collectif communautaire, d'autre part par la définition et l'adoption de règles communes permettant la circulation des documents.

1.1. mise en partage des services documentaires

1.1.1. Le SIGB : système intégré de gestion des bibliothèques

La démarche d'informatisation des bibliothèques du réseau, entamée en 2006, permet que chacune des bibliothèques du réseau soit dotée d'un seul et unique système intégré de gestion de bibliothèques (SIGB) assurant le traitement informatique de l'ensemble des tâches bibliothéconomiques. Outre la mutualisation de toutes les données du catalogue et

l'harmonisation des pratiques de catalogage, le logiciel documentaire intègre la constitution d'une base unique des usagers inscrits.

Le SIGB permet donc aux acteurs du réseau de connaître l'état des collections, la situation et la localisation des documents, d'assurer le suivi des acquisitions et des inscriptions.

Il est un outil de gestion des bibliothèques, d'enrichissement du catalogue collectif, d'évaluation du lectorat et d'évaluation de la politique documentaire au service des gestionnaires des bibliothèques.

Mise en œuvre :

Depuis 2006, l'acquisition du SIGB, son déploiement et la formation des utilisateurs sont portés par la communauté d'agglomération pour les bibliothèques faisant partie du réseau.

Le prestataire choisi est ARCHIMED_

1.1.2. Le catalogue collectif

Le catalogue collectif est alimenté par les collections appartenant à chaque établissement de lecture publique et le service intercommunal. Il évolue au rythme des acquisitions effectuées par les bibliothèques et le service de coordination du réseau, ainsi qu'au rythme des opérations de désherbage.

S'inscrivant dans la durée, cette évolution est le fruit de pratiques harmonisées de catalogage et de la mise en œuvre progressive d'une politique documentaire concertée.

Mise en œuvre

Chaque inscription, à laquelle est associé un numéro de lecteur (figurant sur la carte de lecteur sous la forme d'un code-barres et/ou RFID), est traitée au sein du SIGB qui référence dans la base de données partagée l'ensemble des informations relatives aux inscrits.

Les informations demandées dans le cadre des inscriptions respectent la Norme simplifiée n°9 éditée par la CNIL et parue au Journal Officiel du 28 mai 1999.

La déclaration auprès de la CNIL sera assurée à partir de 2018 par la collectivité porteuse de la gestion du logiciel documentaire.

1.2. Harmonisation des conditions d'accès aux services

L'accès aux collections documentaires au sein des bibliothèques publiques et leur consultation sur place sont libres et gratuits, l'emprunt de documents est, quant à lui, soumis à l'inscription.

Dans un souci de cohérence territoriale et afin d'apporter un service enrichi s'appuyant sur le catalogue collectif du réseau et le SIGB commun, les communes s'engagent à instaurer un principe d'inscription unique valable dans tous les établissements du réseau et à définir des règles d'inscription et de prêts communes.

1.2.1. Instauration de la carte unique

Des cartes de lecteurs communautaires sont éditées afin de proposer à tous les usagers du réseau des bibliothèques de la CoVe un accès unique aux collections documentaires. Ces cartes individuelles permettent d'emprunter des documents dans toutes les bibliothèques du réseau quel que soit le site d'inscription du lecteur.

Les cartes de lecteurs sont fournies aux bibliothèques par la CoVe pour les communes qui le désirent.

Les bibliothèques assurent l'inscription des usagers et se chargent ainsi de leur remettre leur carte.

1.2.2. Adoption de règles communes d'inscription et de prêt

L'harmonisation des conditions d'accès aux ressources documentaires se traduit également par l'application de règles d'inscription et de prêt identiques dans tous les établissements.

Les règles d'inscription précisent le montant des cotisations selon les types d'usagers.

Les règles de prêt concernent la durée du prêt, le nombre maximum de documents qu'un lecteur peut emprunter et les modalités de réservation de documents.

Les communes et les associations gestionnaires des bibliothèques membres du réseau s'engagent à adopter et instaurer le montant des cotisations et règles de prêt définies en annexe 1 de la présente charte.

Les recettes issues des inscriptions reviennent aux communes ou aux associations gestionnaires par délégation des services de lecture publique.

Mise en œuvre

Ces règles et procédures sont paramétrées dans le SIGB. La gestion automatisée des inscriptions, des prêts et des retards intègre la possibilité de modifier temporairement et exceptionnellement les conditions de prêt. Ces modifications exceptionnelles sont de la responsabilité des bibliothèques et de leur personnel.

1.2.3. Gestion des retards, des pertes et des détériorations

Le traitement des retards fait l'objet d'une harmonisation des pratiques en termes de délais et de mode d'édition des rappels adressés aux usagers et de remboursement des documents perdus ou détériorés.

Chaque bibliothèque assure le traitement des retards relatifs à ses propres usagers. Ces retards peuvent donc concerner des documents appartenant aux autres bibliothèques du réseau.

En conséquence, les communes et les associations gestionnaires des bibliothèques membres du réseau s'engagent à adopter et appliquer la procédure commune de traitement des retards définie à l'annexe 2 de la présente charte, sur proposition des bibliothécaires du réseau.

Les livres détériorés ou perdus sont également remplacés par la bibliothèque d'inscription de l'utilisateur à la bibliothèque propriétaire de l'ouvrage.

L'utilisateur est responsable des livres qui lui ont été prêtés selon le règlement intérieur de sa bibliothèque d'inscription.

Le remplacement d'ouvrages dégradés ou perdus appartenant à d'autres bibliothèques nécessitera l'accord préalable de la bibliothèque concernée. Dans le cas d'ouvrages plus édités, le remplacement par un autre ouvrage se fera en concertation avec la bibliothèque concernée.

1.3. Circulation des documents - navette documentaire

Tous les documents constitutifs du catalogue collectif sont empruntables et réservables par tous les lecteurs inscrits, selon les règles de prêt et de réservation communes aux bibliothèques et quelle que soit la bibliothèque d'inscription des lecteurs.

Les documents réservés à la consultation sur place sont exclus de la circulation, de la réservation et du prêt.

Mise en œuvre :

La navette prendra en charge uniquement les documents proposés à la circulation à l'annexe 3.

La mise en circulation via la navette des documents est limitée aux documents définis dans l'annexe 3.

Cette mise en circulation des documents implique la définition des modalités de traitement des réservations, des retours délocalisés, du prêt de sélections bibliographiques entre bibliothèques.

1.3.1. Gestion des réservations

Les usagers inscrits ont la possibilité de réserver des documents quelle que soit leur localisation (bibliothèque propriétaire ou de localisation) et leur situation (disponible ou non).

Les modalités de traitement des réservations sont liées aux spécificités du SIGB et font l'objet de procédures spécifiques mises en œuvre au sein du réseau.

1.3.2. Gestion des retours délocalisés

Les usagers disposent de la possibilité de restituer les documents dans la bibliothèque de leur choix.

1.3.3. Le service de navette de la CoVe

Les documents réservés sont pris en charge par le service de coordination du réseau dans le cadre de la navette documentaire et assure la livraison dans les bibliothèques où ces documents sont demandés.

Afin de rapatrier les documents dont le retour est délocalisé, le service de coordination s'engage à les prendre en charge et à en assurer le transit jusqu'à leur bibliothèque d'origine.

Les délais de livraison sont définis en fonction de la disponibilité des documents réservés. Si ceux-ci ne sont pas en cours d'emprunt, alors le délai de livraison ne doit pas être supérieur à sept jours à compter de la date de la réservation. Si les documents sont en cours d'emprunt, alors le délai de livraison ne doit pas excéder sept jours après le retour du document.

Le délai limite de retrait des documents par le demandeur, après réservation, est fixé à 10 jours à compter de la date de réception du document dans la bibliothèque du domicile du demandeur.

Le service de navette prend en charge les contenants (fournies par le service de coordination du réseau) dans lesquelles les ouvrages sont déjà répartis par lieu de destination. Le traitement des documents est assuré par les bibliothécaires.

Le service de navette de la CoVe est responsable des ouvrages durant le trajet d'une bibliothèque à une autre.

Le passage de la navette est défini selon un planning géré par le service de coordination du réseau.

1.3.4. Prêt entre bibliothèques

Les bibliothèques du réseau ont la possibilité d'échanger des fonds documentaires afin d'étoffer ponctuellement leurs propres collections et de participer à la valorisation de certains types de documents, thématiques ou actions spécifiques

Des sélections bibliographiques peuvent être constituées au sein du catalogue collectif pour répondre à des besoins ponctuels exprimés par les bibliothèques dans le cadre notamment de projets d'animation.

Le prêt est alors d'une bibliothèque à une autre, et non plus d'une bibliothèque à un lecteur. La procédure de traitement au sein du SIGB est alors différente et fait l'objet de procédures spécifiques mises en œuvre au sein du réseau.

2. POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SERVICES RENDUS AUX PUBLICS

Engagées dans une démarche partenariale visant à étoffer les services offerts à leurs usagers, les bibliothèques de la CoVe sont pleinement mobilisées pour renforcer et développer la qualité du service public qu'elles apportent.

En coopérant au sein du réseau des bibliothèques, chaque structure bénéficie de nouvelles compétences et s'inscrit de ce fait dans une démarche de professionnalisation portant à la fois sur les questions de développement des collections, d'accueil du public et de fonctionnement interne, de portage de projets et d'ouverture à l'innovation. Invitées à partager leurs expériences et à interroger leurs pratiques, les bibliothèques cherchent donc à s'adapter aux nouveaux usages dans un souci de cohérence territoriale et d'adéquation aux moyens qui leurs sont alloués.

2.1. Développement des collections

Enrichies à travers les acquisitions réalisées par les bibliothèques sur la base de leur propre budget d'acquisition et grâce à la recherche de subventions par le service de coordination du réseau, les collections répondent à un nécessaire pluralisme culturel. Valorisant la diversité culturelle, le développement des collections au sein des bibliothèques de la CoVe n'a pas vocation pour autant à satisfaire un encyclopédisme rigoureux abordant l'intégralité du savoir universel.

Services de proximité, les bibliothèques du réseau visent à satisfaire les demandes de leurs usagers en répondant aux intérêts de tous les membres de la collectivité.

2.1.1. Acquisitions propres à chaque bibliothèque

Les bibliothèques du réseau développent leurs propres fonds documentaires grâce à des budgets d'acquisition votés chaque année par les conseils municipaux, en conformité avec

les engagements pris dans le cadre de la convention d'adhésion au Service du Livre et de la Lecture du département de Vaucluse.

Dans un souci d'équité territoriale et de partenariat sain entre les communes, afin de favoriser le développement de l'offre de lecture publique sur le territoire, les communes s'engagent à attribuer à leur bibliothèque un budget d'acquisition de ressources imprimées minimum de 2 euros/habitant.

Les responsables des bibliothèques sont les garants de l'utilisation des budgets qui leur sont attribués et des choix d'acquisition faits par leurs équipes.

La politique d'acquisition de chaque bibliothèque tient compte de la réalité des publics inscrits, des collections déjà disponibles au sein de la bibliothèque et du réseau et intègre la prise en compte des suggestions émises par les usagers.

Les documents acquis par chaque bibliothèque sont la propriété des communes.

2.1.2. Acquisitions communautaires

L'agglomération assure la demande de subventions auprès des organismes compétents pour l'acquisition de fonds spécifiques afin de faciliter :

- les actions auprès des publics spécifiques
- le prêt aux collectivités (crèches notamment dans le cadre du projet Petite Enfance et Bibliothèque)
- l'acquisition de ressources numériques mises à disposition via le portail documentaire www.bibliocove.fr

ANNEXE 1

Tarifs d'inscription et règles de prêt

Tarifs d'inscription :

- ⇒ gratuité pour les – de 25 ans du territoire, étudiants et apprentis.
- ⇒ gratuité pour les personnes allocataires des minima sociaux
- ⇒ 10 euros : tarif famille résidant sur la CoVe (ainsi que les résidents secondaires : taxe foncière ou d'habitation). La notion de « famille » concernant les personnes vivant sous le même toit.
- ⇒ 15 euros : tarif famille résidant « hors CoVe »
- ⇒ 10 euros tarif famille "touriste" de passage
- ⇒ les communes qui souhaitent continuer à offrir la gratuité le pourront uniquement pour leurs habitants, sur présentation d'un justificatif de domicile.

Règle de prêt*

	Livres	Bandes dessinées	Nouveautés**
Nombre de documents	4	6	1
Durée du prêt	3 semaines	3 semaines	3 semaines
Prolongation via bibliocove.fr	7 jours	7 jours	0
Nombre de réservations	2	2	1

* : chaque bibliothèque pouvant consentir des règles plus larges.

** : nouveauté : une nouveauté est définie durant 6 mois à partir de la date de la 1^{ère} édition.

ANNEXE 2

Procédure de traitement des retards

Considérant la volonté des communes et des bibliothèques de conserver la gestion directe des retards, afin notamment de maintenir la proximité avec leurs usagers,

Considérant la nécessité d'harmoniser les procédures de traitement des retards,

Considérant le délai de prolongation prévu dans le cadre des règles de prêt communes,

Considérant les modalités de paramétrages des modèles de courriers au sein du Système de Gestion Intégré des Bibliothèques,

La procédure de traitement des retards commune à l'ensemble des bibliothèques membres du réseau intercommunal des bibliothèques de la Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat-Venaissin est établie comme suit :

Principes généraux :

Les bibliothèques éditent et envoient les courriers de rappel à leurs propres adhérents. Ces rappels peuvent par conséquent concerner des documents provenant d'autres bibliothèques.

Les envois des rappels se font en priorité par mail, et par courrier postal lorsque les usagers n'ont pas de mail.

Le 1^{er} rappel aura lieu 21 jours après la date de fin du prêt autorisé. Le 2^{ème} rappel aura lieu 7 jours après l'envoi du rappel 1.

Le 3^{ème} rappel aura lieu 7 jours après l'envoi du rappel 2.

En cas de perte ou détérioration* d'ouvrages, le remplacement est privilégié. Il est à la charge de la bibliothèque d'inscription de l'utilisateur.

Le remplacement d'ouvrages appartenant à d'autres bibliothèques nécessitera l'accord préalable de la bibliothèque concernée. Dans le cas d'ouvrages plus édités, le remplacement par un autre ouvrage se fera en concertation avec la bibliothèque concernée.

**Un livre est considéré comme détérioré lorsqu'il a été clairement abîmé par l'utilisateur (eau, déchiré, etc.). Par exemple, la mauvaise qualité d'édition (décollement des feuilles, etc.) n'est pas considérée comme une détérioration et le remplacement du livre ne sera pas effectué par le tiers.*

COMMUNE DE
SARRIANS
VAUCLUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept, le 20 juin, le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses réunions, après convocation légale envoyée le 14 juin 2017, sous la présidence de Madame Anne-Marie BARDET, Maire.

en exercice : 29

Présents (23) : BARDET Anne-Marie, FLAGEAT Patrice, BELMON Arlette, VILLON Gérard, BAUDIN Véronique, BEGNIS Jean-Claude, MOURIC Tristan, CARRETIER Alain, BOURRET Stéphane, LUIGGI Jean-François, MASTICE Mireille, CHABROL Annie, GARCIA-CACERES Sandra, ADAM Denis, TELL Charles, BOUREZ Pascal, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, CHIRON Anne-Marie, KORMANYOS Alexandre, SEZNEC Joëlle, MARCHAND Guy

Absents excusés (5) : BREMOND Sylvie (donne procuration à MOURIC Tristan), PIQ Christine (donne procuration à CARRETIER Alain), VEYRIER-BOREL Sophie (donne procuration à BARDET Anne-Marie), WYREBSKI Christine (donne procuration à BOURRET Stéphane), DIAZ Nathalie (donne procuration à BOUREZ Pascal),

Absente (1) : DALLE Laurence

Secrétaire de séance : CHABROL Annie

n° 19	INTERCOMMUNALITE – EPAGE SUD-OUEST DU MONT-VENTOUX : DELEGATION DE LA MISSION DE DECLARATION DES DIGUES FLUVIALES EXISTANTES
-------	---

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Par courrier du 29 septembre 2015, l'EPAGE SUD-OUEST DU MONT-VENTOUX a informé la commune du décret du 12 mai 2015 qui a :

Revu toutes les classes de digues

- modifié la réglementation de 2007 en intégrant l'exonération de responsabilité des gestionnaire d'ouvrage et mentionne que celle-ci est liée à la détention par le gestionnaire d'une autorisation de gestion de la digue,

- institué les notions des gestionnaire d'ouvrage et d'exploitant d'ouvrage, ce qui a pour conséquence directe l'intégration des digues comme ouvrage sensible pour la sécurité et la vie économique au sens de la réglementation relative aux déclarations de travaux et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DT/DICT). Les réseaux des digues doivent de ce fait être déclarés sur le guichet unique de l'INERIS.

L'EPAGE SOMV est gestionnaire de l'entretien de la ripisylve de l'ensemble des réseaux hydrographiques, mais pas des ouvrages hydrauliques.

054-218401-20-20170027-01_2017_19_2006-001 L'EPAGE SOMV n'est pas compétent pour déclarer les digues fluviales du sud-ouest du Mont Ventoux tant qu'il n'a pas reçu délégation de maîtrise d'ouvrage par ses communes membres. L'arrêté préfectoral n°2014281-0004 du 08 octobre 2014 portant déclaration d'intérêt général et instituant les servitudes de passage temporaire pour les travaux d'entretien sur le bassin Sud-ouest Mont Ventoux considère que "l'entretien du lit et des berges des cours d'eaux non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années".

Aussi, il est proposé que dans le cadre de l'exercice de la sécurité publique, le maire par son pouvoir de police (art L.2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), délègue sur son territoire à l'EPAGE SOMV la mission de déclaration des digues fluviales existantes. A charge pour l'EPAGE SOMV de les déclarer et de répondre aux DT/DICT.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner délégation de la mission de déclaration d'ouvrage pour les cours d'eau dont l'EPAGE assure la gestion.

CONSIDERANT l'intérêt de déléguer à l'EPAGE SUD-OUEST DU MONT-VENTOUX la mission de déclaration d'ouvrage pour les cours d'eau dont celui-ci assure la gestion,

Le conseil municipal,
Vu le rapport de Madame le Maire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de déléguer à l'EPAGE SUD-OUEST DU MONT-VENTOUX la mission de déclaration d'ouvrage pour les cours d'eau dont celui-ci assure la gestion, à savoir :

Cours d'eau	Linéaire de digue classée	Classe de l'ouvrage
Grande Levade (RD)	3 172 m	C
Brégoux (RD)	1 134 m	B
Brégoux (RD)	620 m	C
Mayre de Payan (RD)	1 280 m	B
Mayre de Payan (RG)	2 700 m	C

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Vice-Présidente de la COVE

Anne-Marie-BARDET

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle et des référés libertés (article L521-2 du CJA). A défaut de son paiement, la demande sera déclarée irrecevable.

Délibération affichée le :

27 JUN 2017

MUNE DE
SARRIANS
VAUCLUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept, le 20 juin, le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses réunions, après convocation légale envoyée le 14 juin 2017, sous la présidence de Madame Anne-Marie BARDET, Maire.

en exercice : 29

Présents (23) : BARDET Anne-Marie, FLAGEAT Patrice, BELMON Arlette, VILLON Gérard, BAUDIN Véronique, BEGNIS Jean-Claude, MOURIC Tristan, CARRETIER Alain, BOURRET Stéphane, LUIGGI Jean-François, MASTICE Mireille, CHABROL Annie, GARCIA-CACERES Sandra, ADAM Denis, TELL Charles, BOUREZ Pascal, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, CHIRON Anne-Marie, KORMANYOS Alexandre, SEZNEC Joëlle, MARCHAND Guy

Absents excusés (5) : BREMOND Sylvie (donne procuration à MOURIC Tristan), PIQ Christine (donne procuration à CARRETIER Alain), VEYRIER-BOREL Sophie (donne procuration à BARDET Anne-Marie), WYREBSKI Christine (donne procuration à BOURRET Stéphane), DIAZ Nathalie (donne procuration à BOUREZ Pascal),

Absente (1) : DALLE Laurence

Secrétaire de séance : CHABROL Annie

n° 20

INTERCOMMUNALITE – SMOP – MODIFICATION DES STATUTS

Rapporteur : Monsieur Patrice FLAGEAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du comité syndical du SMOP du 4 avril 2017

Par délibération n° 2017-02 du 4 avril 2017, le comité syndical du Syndicat Mixte Ouvèze Provençale (SMOP) a approuvé une modification de ses statuts portant sur :

- L'intégration de la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat pour le compte des communes de Sorgues et de Bédarrides ;
- L'intégration de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence (CCAOP)
- La mise en place d'une nouvelle représentativité des membres en adéquation avec la nouvelle composition et la population concernée de chacun des membres
- La mise à jour de l'adresse postale du siège du syndicat suite à la numérotation des rues de la commune d'Entrechaux.

-----L'ANT les nouveaux statuts du Syndicat Mixte Ouvèze Provençale,

Le conseil municipal,
Vu le rapport de Madame le Maire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les nouveaux statuts du Syndicat Mixte Ouvèze Provençale joints en annexe à la présente délibération ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Vice-Présidente de la COVE



Anne-Marie-BARDET

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle et des référés libertés (article L521-2 du CJA). A défaut de son paiement, la demande sera déclarée irrecevable.

Délibération affichée le :

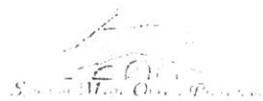
27 JUIN 2017

REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2017

Expédition en double

084-218401222-20170627-DL_2017_20_2006-D



Date de la convocation :
27/03/2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITÉ
SYNDICAL N° 2017-02
ANNEXE

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE L'OUVÈZE PROVENÇALE

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE L'OUVEZE PROVENCALE
APPROUVES EN COMITE SYNDICAL DU 4 AVRIL 2017

ARTICLE 1 – COMPOSITION ET DENOMINATION

En application de l'article L5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat mixte ferme qui regroupe les 11 membres suivants :

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS VAISON VENTOUX - COPAVO pour les communes de : ENTRECHAUX, FAUCON, LE CRESTET, RASTEAU, ROAIX, SABLET, SAINT MARCELLIN LES VAISON, SAINT-ROMAIN EN VIFNNOIS, SEGURET, VAISON LA ROMAINE, BRANTES, SAINT-LEGER DU VENTOUX, SAVOILLANS, PUYMERAS, MOLLANS SUR OUVEZE

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE RHONE ET OUVEZE - CCPRO pour les deux communes de : COURTHEZON, JONQUIERES

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT – CCSC pour les deux communes de : BEDARRIDES, SORGUES

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE - CCBDP pour les 23 communes de : BEAUVOISIN, BENIVAY-OLLON, BUIS LES BARONNIES, EYGALIERS, MERINDOL LES OLIVIERS, MONTGUERS, LA PENNE SUR OUVEZE, PIERRELONGUE, PLAISIANS, LE POET EN PERCIP, PROPIAC, RIOMS, LA ROCHE SUR LE BUIS, LA ROCHETTE DU BUIS, SAINT AUBAN SUR OUVEZE, SAINTE EUPHEMIE SUR OUVEZE, VERCOIRAN, REILHANETTE, MONTBRUN LES BAINS, BARRET DE LIOURRE, AULAN, MEVOUILLON, MONTAUBAN SUR OUVEZE

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE – CCAOP pour la commune de VIOLES

Les 6 Communes de : GIGONDAS, MALAUCENE, SARRIANS, VACQUEYRAS, BEAUMONT DU VENTOUX, AUREL

Le Syndicat prend le nom de « Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale » (SMOP).

Le Syndicat est issu de la dissolution et de la fusion des syndicats historiques existants sur le bassin de l'Ouvèze, le SIABO (Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Ouvèze) et le SMOP (Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale).

ARTICLE 2 - TERRITOIRE DE COMPETENCES

Le Syndicat est compétent sur l'ensemble du bassin versant de l'Ouvèze (non compris les bassins des Sorgues et bassin du Sud Ouest Mont Ventoux) limité aux territoires de ses membres compris dans ce bassin versant. Les cours d'eau à compétences syndicales sont inscrits à l'annexe 1 des présents statuts.

ARTICLE 3 - OBJET

Le Syndicat a pour objet, sur son territoire de compétences, d'assurer, de soutenir ou de promouvoir toutes les actions, y compris les études et travaux, nécessaires à :

- la gestion du risque inondations afin de préserver les personnes et les biens,
- la gestion durable des cours d'eau, des milieux aquatiques et terrestres associés,
- la gestion quantitative et qualitative de l'eau et de l'utilisation du patrimoine hydraulique,
- le montage, l'animation, la coordination, le suivi d'études globales, de programmes, plans ou schémas relatifs à la gestion de l'eau et au risque inondations (contrat de rivière, PAPI...).

Cet objet ne comprend pas : gestion des eaux pluviales (bassins de compensation et de rétention), gestion de services d'eau potable et d'assainissement, aménagements de loisirs, eau de baignade (profils, suivis qualité), l'irrigation.

ARTICLE 4 – MISSIONS

Sous réserve des soutiens financiers des partenaires et sous réserve du transfert par ses membres des compétences correspondantes et sans porter préjudice aux compétences, obligations, devoirs et responsabilités des autres acteurs publics et privés et notamment des propriétaires riverains, le Syndicat pourra se porter maître d'ouvrage, notamment pour le compte de ses membres, ou assurer un appui à ses membres, pour des missions de définition, d'élaboration et de mise en place d'opérations (études et travaux), et programmes portant sur les domaines ci-après :

1) Réduction de l'aléa et du risque inondations :

- dispositifs de prévision et de réseaux d'alerte de crues à l'échelle du bassin,
- caractérisation des fonctionnements hydrologiques,
- interventions sur les « digues » :
 - interventions sur les digues appartenant au syndicat,
 - interventions sur les digues appartenant aux communes, dans le cadre d'une procédure de type « maîtrise d'ouvrage déléguée »,
 - interventions sur les digues appartenant à un propriétaire privé et dans un cas d'urgence dans le cadre de l'exercice de la police du maire et d'une procédure de mise en demeure.

On entend par interventions sur digues, la réalisation des études à portée réglementaire et technique (diagnostic de sureté, étude de danger, expertise géotechnique ...), les travaux de confortement et de restauration de digues.

- interventions (entretien, maintenance, création) sur les ouvrages hydrauliques de gestion des inondations lui appartenant,
- travaux de protection de berges, de réalisation d'ouvrages de ralentissement dynamique, réalisation de nouvelles digues, de mise en place de zones d'expansion de crues, de bassins de rétention, de réduction de la vulnérabilité,
- caractérisation de l'aléa, du risque, des enjeux, des impacts des inondations.

2) Restauration, aménagement, entretien durable des cours d'eau, des milieux aquatiques et terrestres associés :

- travaux de restauration et entretien de la végétation du lit et des berges, des ripisylves,
- travaux de gestion du transport solide,
- études de connaissance, régulation et travaux de lutte contre les espèces invasives,
- études de connaissance, suivi et surveillance du transport solide, du profil en long et en travers, du fonctionnement hydromorphologique, de la continuité écologique,
- connaissance, suivi et surveillance des ressources en eau et milieux aquatiques.

3) Planification, programmation, coordination :

Le Syndicat pourra :

- assurer l'élaboration, y compris les études, de documents cadres d'aménagement et de gestion de l'eau et des milieux aquatiques relevant de sa compétence ainsi que des inondations tels qu'un contrat de rivière, un programme d'actions de prévention des inondations ou tout autre outil de planification et opérationnel équivalent (y compris les études, l'animation et le secrétariat des instances de concertation associées telles que le comité de rivière, les comités de pilotage ...).

4) Communication et sensibilisation :

Le Syndicat pourra :

- diffuser l'information auprès de la population et des partenaires,
- mettre en œuvre des actions de sensibilisation et d'informations (réalisation de plaquettes, articles de presses, sites Internet, manifestations auprès des scolaires, agriculteurs...).

Ces quatre types de missions peuvent concerner des projets qui présentent un intérêt général (ou intérêt syndical, c'est-à-dire à l'échelle de tout le bassin versant ou sur une partie significative de celui-ci) ou un intérêt local (partagé entre le Syndicat et un ou plusieurs de ses membres mais sur une partie non prépondérante du bassin versant). Tout projet permettant de concrétiser ces missions fera l'objet d'une approbation du comité syndical.

Ces quatre types de missions peuvent intégrer toutes les études à caractère technique, juridique, financier et autre nécessaires à leur définition et mise en œuvre. Selon le besoin, elles peuvent intégrer les opérations liées à la conception, réalisation et entretien d'ouvrages et donc les travaux y afférents.

Le Syndicat pourra également se porter acquéreur de terrains quand l'acquisition est rendue nécessaire par l'accomplissement de ces missions.

Selon les cas et les exigences réglementaires, les interventions pourront se faire dans le cadre de conventions de type « mandat de maîtrise d'ouvrage », passées avec les propriétaires, collectivités, ASA ou autres établissements.

Le Syndicat issu de la fusion des syndicats historiques existants SMOP et SIABO reprend l'exercice des compétences qui leur étaient transférées.

ARTICLE 5 - ADHESION et RETRAIT

D'autres personnes morales de droit public pourront être admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du comité du Syndicat, selon la procédure définie à l'article L 5211 18 du Code général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'une collectivité s'opérera selon les dispositions des articles L 5211-19, L5212-29 1.

ARTICLE 6 – SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : 300 avenue des Princes d'Orange 84340 ENTRECHAUX

Le lieu des réunions pourra se tenir dans toutes salles ou lieux d'un membre du Syndicat ou d'une commune du bassin.

ARTICLE 7 – DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 – FINANCES ET REPARTITION DES CHARGES

ARTICLE 8-1 : RECETTES

Outre la contribution de ses membres, le Syndicat peut recevoir des subventions des financeurs institutionnels (Union Européenne, Etat, Agence de l'Eau, Conseil Régional, Conseil Général, autres financeurs) ainsi que des dons et des legs de toutes natures, le produit des emprunts.

ARTICLE 8-2 : DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

1- Les dépenses de fonctionnement d'intérêt général restant à la charge du Syndicat (déduction faite des aides éventuelles obtenues) seront réparties entre tous les membres selon la clef de répartition jointe en annexe 2 aux présents statuts et validée par le Comité Syndical.

2- Les dépenses de fonctionnement d'intérêt local seront réparties entre tous les membres de la manière suivante :

- 50 % de part syndicale selon la clef de répartition jointe en annexe 2 aux présents statuts,
- 50 % pour le ou les membres bénéficiaires de ces dépenses.

ARTICLE 8-3 : DEPENSES D'INVESTISSEMENT

1- Lors de la réalisation de travaux et études afférentes d'intérêt général, les dépenses restant à la charge du Syndicat (déduction faite des aides éventuelles obtenues) sont réparties entre tous les membres selon la clef de répartition jointe en annexe 2 aux présents statuts.

2- Lors de la réalisation de travaux et études afférentes d'intérêt local, les dépenses restant à la charge du Syndicat (déduction faite des aides éventuelles obtenues) sont réparties entre tous les membres de la façon suivante :

- 50 % de part syndicale selon la clef de répartition jointe en annexe 2 aux présents statuts,
- 50 % répartis entre le ou les membres sur le territoire du ou desquels sont exécutés les travaux et études afférentes, et le cas échéant, avec les membres qui y trouvent un intérêt.

Le comité syndical décide si les travaux ou études relèvent d'un intérêt général ou local.

ARTICLE 9 – ADMINISTRATION – COMITÉ SYNDICAL ET BUREAUARTICLE 9.1 : COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants de chaque membre.

La base de représentativité est de un délégué par commune concernée par le bassin versant.

Une règle dite de « bonus » est instaurée. Elle consiste à accorder un ou des délégués supplémentaires aux membres où une plus grande part de population est exposée aux risques d'inondations.

Les suppléments sont accordés selon les tranches de population suivantes :

si population membre > 10 000 et ≤ 20 000 habitants	+ 1 délégué
si population membre > 20 000 et ≤ 30 000 habitants	+ 3 délégués
si population membre > 35 000 habitants	+ 5 délégués

La population prise en compte est la population DGF.

Compte-tenu de la règle dite de bonus, le nombre de délégués est de 54. Ce nombre peut automatiquement varier selon les évolutions de population des membres. Néanmoins, le nombre de délégués de chaque membre sera fixé selon cette règle au départ de chaque mandat du comité syndical ou à l'intégration de tout nouveau membre.

La répartition est la suivante :

- 16 délégués titulaires (+ 16 suppléants) pour la COPAVO dont 1 délégué « bonus »
- 3 délégués titulaires (+ 3 suppléants) pour la CCPRO dont 1 délégué « bonus »
- 5 délégués titulaires (+ 5 suppléants) pour la CCSC dont 3 délégués « bonus »
- 23 délégués titulaires (+ 23 suppléants) pour la CCBDP, pas de bonus
- 1 délégué titulaire (+ 1 suppléant) pour la CCAOP, pas de bonus
- 1 délégué pour chaque commune individuelle suivante sans bonus : Gigondas, Malaucène, Sarrians, Vacqueyras, Beaumont du Ventoux, Aurel

Chacun des organes délibérants des membres désigne autant de délégués suppléants appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Président et vices présidents

Le comité élit en son sein, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours :

- un Président qui peut recevoir délégation du comité syndical,
- trois Vice-Présidents qui peuvent recevoir délégation du Président.

Le Président et chacun des vices présidents sont élus par tous les délégués du comité. Ils sont issus d'un des secteur géographique* précisé ci-dessous. La répartition des sièges peut alors être la suivante :

Secteur du Président	Secteur du 1 ^{er} vice-président	Secteur du 2 ^{ème} vice-président	Secteur du 3 ^{ème} vice-président
A	C	B	C
B	C	A	C
C	A ou B	C	A ou B

Si après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

A chaque tour de scrutin, les membres du Comité Syndical établissent un bulletin de vote comportant au maximum autant de noms que de sièges à pourvoir.

* : le territoire du Syndicat est découpé selon les trois secteurs géographiques suivants :

- Un secteur dit « A – Bassin aval » comprenant les délégués des territoires des communautés suivantes : CCSC, CCPRO, COVE (pour COVE : territoires des communes de Sarrians, Vacqueyras, Gigondas, Malaucène, Beaumont du Ventoux)
- Un secteur dit « B – Bassin intermédiaire » comprenant les délégués des territoires des communautés suivantes : COPAVO, CCAOP
- Un secteur dit « C – Bassin amont » comprenant les délégués des territoires des communautés suivantes : CCBDP, CCVS (pour CCVS : territoire de la commune d'Aurel).

le 27/06/2017

Agglo. de la région de La Roche-sur-Yon

064-218401222-20170627-DL_2017_20_2006-D

ARTICLE 9 – BUREAU

Le comité syndical désigne un bureau composé de douze membres comprenant le Président, les Vice-Présidents et huit autres membres élus en son sein au scrutin secret unanimité et à la majorité absolue.

Le bureau peut recevoir délégation à répartir des attributions du comité syndical.

ARTICLE 10 – PRISE DE DECISION

Toute décision du Syndicat est prise à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical élaborera un règlement intérieur approuvé à la majorité des suffrages exprimés

Ce règlement précisera notamment le détail du fonctionnement des différentes instances du Syndicat

ARTICLE 12 – ADHESION A UN AUTRE ORGANISME

L'adhésion du Syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le Comité Syndical statuant à la majorité des suffrages exprimés et accepté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts pourront être modifiés par le Comité Syndical à la majorité des suffrages exprimés avec approbation des membres dans les conditions requises de majorité qualifiée stipulées au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des organes délibérants des membres décidant la modification des Statuts du Syndicat.

ARTICLE 15

Le Receveur du Syndicat sera désigné par le Préfet du département où se situe le siège du Syndicat sur proposition du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 16

Pour tous les éléments non précisés dans les présents statuts, il sera fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II, de la cinquième partie.

REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2017

Appréciation en Préfecture

084-218401222-20170627-0L_2017_20_2006-D

ANNEXES

ANNEXE 1 : liste des cours d'eau en gestion syndicale et linéaires pris en compte dans le calcul de la clé de répartition

LISTE ET CATASTRE (en hectare) DES AFFLUENTS ET SOUS-AFFLUENTS DE LOUVEZE

Cours d'eau	Commune	Linéaire affluents et sous-affluents	Linéaire de berges bruts	Coefficient correcteur	Linéaire de berges corrigé
Ravin de Fregadière	Monts d'Audoubert	482,00	560,00	0,10	96,00
Ruisseau de Fregadière	Monts d'Audoubert	499,00	580,00	0,10	98,00
Ruisseau de Cruchy	Montgaillet	103,00	200,00	0,10	20,00
Ruisseau de Cruchy	Montgaillet	709,00	1 400,00	0,10	140,00
Ruisseau de Cruchy	St Aubert sur Ouvère	267,00	520,00	0,10	52,00
Ruisseau de Cruchy	St Aubert sur Ouvère	2 700,00	5 400,00	0,10	540,00
Ruisseau de Cruchy	Mezilhac	3 530,00	7 060,00	0,10	706,00
Cherès	La Rochette du Bois	1 680,00	3 360,00	0,10	336,00
Cherès	St Aubert sur Ouvère	210,00	420,00	0,10	42,00
Rieu de Ste Euphrasie	Ste Euphrasie sur Ouvère	600,00	1 200,00	0,10	120,00
Ravin de Margent	Vercoirac	250,00	500,00	0,10	50,00
Ruisseau des Faurès	Buis les Baronnies	400,00	800,00	0,10	80,00
Ravin de Nérac	La Fache sur le Bois	1 805,00	3 610,00	0,10	361,00
Ravin de Nérac	Buis les Baronnies	670,00	1 340,00	0,10	134,00
Ravin de Nérac	La Roche sur le Bois	750,00	1 500,00	0,05	25,00
Ravin de Nérac	Buis les Baronnies	50,00	100,00	0,10	10,00
Ravin de Nérac	Buis les Baronnies	30,00	60,00	0,10	6,00
Ravin de Nérac	Buis les Baronnies	930,00	1 860,00	0,10	186,00
Ravin de Nérac	Buis les Baronnies	480,00	960,00	0,05	48,00
Ravin de Nérac	Buis les Baronnies	1 630,00	3 260,00	0,10	326,00
Ruisseau de Nivel	Buis les Baronnies	400,00	800,00	0,10	80,00
Ravin de la Caraye	Buis les Baronnies	250,00	500,00	0,10	50,00
Ravin de Brogières	Buis les Baronnies	90,00	180,00	0,10	18,00
Combe de la Boute	Propiac les Bains	150,00	300,00	0,05	15,00
Combe de la Boute	Buis les Baronnies	0,00	0,00	0,05	0,00
Ravin de la Faine de Coust	Buis les Baronnies	100,00	200,00	0,10	20,00
Ravin de la Nouvelle STE	Buis les Baronnies	50,00	100,00	0,10	10,00
Ravin de la Motte	Buis les Baronnies	300,00	600,00	0,10	60,00
Ravin de Fleuchaud	Buis les Baronnies	50,00	100,00	0,10	10,00
Ravin de Fleuchaud	Plaisians	2 600,00	5 200,00	0,10	520,00
De Soub	Plaisians	2 600,00	2 600,00	0,10	260,00
De Soub	Evalliers	1 410,00	2 820,00	0,10	282,00
De Soub	Buis les Baronnies	210,00	420,00	0,05	21,00
Ravin du Fàs	Plaisians	570,00	1 140,00	0,10	114,00
Ravin de Salomon	La Penne sur Ouvère	1 400,00	2 800,00	0,10	280,00
Ravin des Aspirants	La Penne sur Ouvère	500,00	1 000,00	0,10	100,00
Drayon	Pierrelongue	500,00	1 000,00	0,10	100,00
Ravin de St Etice	Pierrelongue	400,00	800,00	0,10	80,00
Ravin de Charillière	Pierrelongue	300,00	600,00	0,10	60,00
Ravin des Agniers	Pierrelongue	280/2 + 390/2	6 080,00	0,10	608,00
Ravin des Agniers	Berthuy Oillon	1150/2 + 3000 + 280/2	7 430,00	0,30	2 229,00
Ravin des Agniers	Propiac les Bains	2230/2	2 230,00	0,30	669,00
Ravin des Agniers	Mérindol les Oliviers	150/2	150,00	0,30	45,00
Ravin des Agniers	Faucon	280 + 150/2 + 2230/2 + 1150/2	4 080,00	0,30	1 227,00
Ravin des Agniers	Mollans sur Ouvère	200,00	400,00	0,02	8,00
Ravin des Agniers	Beauvoisin	170,00	340,00	0,02	6,80
Ravin des Agniers	Propiac les Bains	100,00	200,00	0,01	2,00
Ravin des Agniers	Beauvoisin	320,00	640,00	0,01	6,40
Ravin des Agniers	Beauvoisin	100,00	200,00	0,02	4,00
Ravin des Agniers	Beauvoisin	150,00	300,00	0,02	6,00
Ravin des Agniers	Propiac les Bains	150,00	300,00	0,02	6,00
Ravin des Agniers	Beauvoisin	400,00	800,00	0,02	16,00
Ravin des Agniers	Propiac les Bains	20,00	40,00	0,05	1,00
Ravin de Dre Coucou	Mérindol les Oliviers	580,00	1 160,00	0,10	116,00
Ravin de St Bertrand	Mérindol les Oliviers	40,00	80,00	0,05	4,00
Ravin des Rouvières	Mérindol les Oliviers	50,00	100,00	0,10	10,00
Ravin des Rouvières	Mérindol les Oliviers	340,00	680,00	0,10	68,00
Ravin du Sabin	Propiac les Bains	1 580,00	3 160,00	0,10	316,00
Ruisseau de Beauvoisin	Propiac les Bains	1 880,00	3 760,00	0,10	376,00
Ruisseau de Beauvoisin	Aulès	6 340,00	12 680,00	0,50	6 340,00
Ruisseau de Beauvoisin	Montbrun les Bains	4 383,00	8 766,00	0,50	4 383,00
Ruisseau de Beauvoisin	Beilharrère	2 109,00	4 218,00	0,50	2 109,00
Ruisseau de Beauvoisin	Seyvilhans	5 100,00	10 200,00	0,50	5 100,00
Ruisseau de Beauvoisin	Brantes	5 190,00	10 380,00	0,50	5 190,00
Ruisseau de Beauvoisin	St Léger du Vertou	3650/2 + 3 15 + 2 000/2	7 105,00	0,50	3 550,00
Ruisseau de Beauvoisin	Malaucère	1200/2 + 1050/2 + 950 + 850/2 + 130 + 2700/2	11 140,00	0,50	5 580,00
Ruisseau de Beauvoisin	Mollans sur Ouvère	1080/2 + 1260/2	2 250,00	0,50	1 125,00

le 27/06/2017

Appréciation des F. Inondés

084-218401222-20170627-DL_2017_20_2006-D

Cours d'eau	Commune	Linéaire affluents et sous-affluents	Linéaire de berges bruts	Coefficient correcteur	Linéaire de berges corrigé
Anzuy	Barret de Lioure	780,00	1 950,00	0,10	196,00
	Montbrun les Bains	2 000,00	1 950,00	0,10	196,00
Rieu d'Aurel	Aurel	850,00	1 950,00	0,05	98,00
	Montbrun les Bains	1350/2	1 350,00	0,05	67,50
	Reilhacette	1350/2 + 550	2 430,00	0,05	122,50
Torrent du Maldanic	Savoillans	90,00	1 800,00	0,05	90,00
Torrent du Eouboutet	Savoillans	35,00	700,00	0,05	35,00
Rialle de Brantes	Brantes	0,00	0,00	0,05	0,00
Gournier	Faucon	2 350,00	4 700,00	0,10	470,00
	Mérindol les Oliviers	0,00	0,00	0,10	0,00
La Rialle d'Entrechaux	Entrechaux	1 800,00	3 600,00	0,10	360,00
Le Bon Crouzet	Entrechaux	1 000,00	2 000,00	0,10	200,00
Combe Joubert	Entrechaux	550,00	1 100,00	0,05	55,00
Vallat du Puy	Entrechaux	150,00	300,00	0,05	15,00
Rialle d'Entrechaux (+Vallat du Jenchier)	Entrechaux	700,00	1 400,00	0,05	70,00
Affluent rive droite Rialle d'Entrechaux	Entrechaux	100,00	200,00	0,02	4,00
Groseau	Malaucène	6 450,00	12 900,00	0,20	2 580,00
	Crestet	2100 + 100/2	4 300,00	0,20	860,00
	Entrechaux	100/2	100,00	0,20	20,00
Meupas	Malaucène	500,00	1 000,00	0,10	100,00
Rieufreid	Beaumont du Ventoux	3 991,00	7 982,00	0,10	798,20
	Malaucène	5 500,00	11 000,00	0,10	1 100,00
Gourferzeu	Beaumont du Ventoux	650,00	1 300,00	0,05	65,00
	Malaucène	1 270,00	2 540,00	0,05	127,00
Vallat du Plan	Beaumont du Ventoux	0,00	0,00	0,05	0,00
Sublon	Crestet	550/2	550,00	0,10	55,00
	Malaucène	550/2	550,00	0,10	55,00
Lauzon	Puyméras	1 200,00	2 400,00	0,20	480,00
	St Romain en Viennois	3 500,00	7 000,00	0,20	1 400,00
	St Marcellin les Vaison	1 300,00	2 600,00	0,20	520,00
	Vaison la Romaine	900,00	1 800,00	0,20	360,00
Gours St Jacques	Puyméras	1 310,00	2 620,00	0,10	262,00
	St Romain en Viennois	0,00	0,00	0,10	0,00
La Tuilière	St Romain en Viennois	800,00	1 600,00	0,10	160,00
	Faucon	325,00	650,00	0,10	65,00
Ravin de l'Homme mort	St Romain en Viennois	150,00	300,00	0,10	30,00
Le Brusquet	Vaison la Romaine	1 800,00	3 600,00	0,10	360,00
Le Pomerol	Vaison la Romaine	2 350,00	4 700,00	0,05	235,00
Le Terrain (ravin des sautres)	Vaison la Romaine	700/2	700,00	0,10	70,00
	Crestet	700/2	700,00	0,10	70,00
L'Alizier	Vaison la Romaine	125 + 150/2	400,00	0,10	40,00
	Séguret	150/2	150,00	0,10	15,00
Le Barsar	Vaison la Romaine	2 000,00	4 000,00	0,10	400,00
Le Tulisse	Vaison la Romaine	1 050,00	2 100,00	0,10	210,00
Ravin de Baye	Vaison la Romaine	1 700,00	3 400,00	0,05	170,00
Ravin de Sainte Croix	Vaison la Romaine	1 300,00	2 600,00	0,10	260,00
Vallat des Saules	Roeix	620,00	1 240,00	0,10	124,00
Vallat du Rieu	Roeix	560,00	1 120,00	0,10	112,00
Rieu St Jean	Séguret	2 100,00	4 200,00	0,10	420,00
Grand Rieu	Pastou	1 000,00	2 000,00	0,10	200,00
C-besse	Séguret	1600/2	1 600,00	0,10	160,00
	Sablet	1600/2	1 600,00	0,10	160,00
Trignon	Sablet	3000/2	3 000,00	0,20	600,00
	Gigondas	3000/2	3 000,00	0,20	600,00
L'indol	Gigondas	2000+100/2	4 100,00	0,20	820,00
	Vecqueyras	1500+100/2	3 100,00	0,20	620,00
Soille	Jonquières	2 650,00	5 300,00	0,50	2 650,00
	Courthézon	5 150,00	10 300,00	0,50	6 150,00
	Bédarrides	2 700,00	5 400,00	0,50	2 700,00
Contre-Soille	Bédarrides	3 000,00	6 000,00	0,50	3 000,00
Grand Mayre	Courthézon	4 350,00	8 700,00	0,20	1 740,00
Vallat Pescaï	Bédarrides	1 470,00	2 940,00	0,10	294,00
Petit Rocher de Séguret	Courthézon	1 440,00	2 880,00	0,10	288,00
	Jonquières	2 660,00	5 320,00	0,10	532,00

LINEAIRES DE L'OUVEZE (en mètre)

Communes	Linéaire Ouvèze	Linéaire de berges bruts	Coefficient correcteur	Linéaire de berges corrigé
Montauban sur Ouvèze	$1100/2 + 4760$	10 620,00	0,25	2 655,00
Rioms	$1000/2 + 1470/2 + 1100/2$	3 570,00	0,25	892,50
Montguers	$1470/2$	1 470,00	0,25	367,50
St Auban sur Ouvèze	$400/2 + 3450 + 1000/2$	8 300,00	0,50	4 150,00
Ste Euphémie sur Ouvèze	$3700 + 400/2$	7 800,00	0,50	3 900,00
Vercoiran	$5130 + 700/2$	10 960,00	0,50	5 480,00
Buis les Baronnières	$9500+700/2+250/2$	19 950,00	1,00	19 950,00
La Penne sur Ouvèze	$2250+250/2$	4 750,00	1,00	4 750,00
Pierrelongue	1 450,00	2 900,00	1,00	2 900,00
Mollans sur Ouvèze	$5250 + 50/2$	10 550,00	1,00	10 550,00
Faucon	$1050/2 + 50/2$	1 100,00	1,00	1 100,00
Entrechaux	$1050/2 + 3400$	7 850,00	1,00	7 850,00
St Marcellin les Vaison	$1000/2$	1 000,00	1,00	1 000,00
Crestet	$830+1000/2+190/2$	2 850,00	1,00	2 850,00
Vaison la Romaine	$6500+190/2+600/2$	13 790,00	1,00	13 790,00
Roaix	$600/2+1300/2$	1 900,00	1,00	1 900,00
Rasteau	$4150/2$	4 150,00	1,00	4 150,00
Séguret	$1300/2+4150/2$	5 450,00	1,00	5 450,00
Sablat	2 100,00	4 200,00	1,00	4 200,00
Gigondas	$4200/2$	4 200,00	1,00	4 200,00
Violès	$4200/2+1000/2$	5 200,00	1,00	5 200,00
Vacqueyras	$1000/2$	1 000,00	1,00	1 000,00
Jonquières	$2550/2+3600/2$	6 150,00	1,00	6 150,00
Sarrians	$2250/2+350+3600/2+1500/2$	8 050,00	1,00	8 050,00
Courthézon	$1500/2 + 2750$	7 000,00	1,00	7 000,00
Bédarrides	7 200,00	14 400,00	1,00	14 400,00
Sorgues	6 500,00	13 000,00	1,00	13 000,00

le 27/06/2017

Application de la Loi n° 2017-050

084-218401222-20170627-DL_2017_20_2006-D

RECAPITULATIF DES LINEAIRES (en mètre) DE BERGES CORRIGES DE L'OUVÈZE, DE SES AFFLUENTS ET SOUS-AFFLUENTS

Commune	Linéaire de berges corrigé Ouvèze	Linéaire de berges corrigé affluents et sous-affluents	Linéaire total de berges corrigé
Montauban sur Ouvèze	2 655,00	181,00	2 849,00
Rions	892,50	0,00	892,50
Montgus	367,50	20,00	387,50
Mevouillon	0,00	540,00	540,00
La Rochette du Buis	0,00	706,00	706,00
St Auban sur Ouvèze	4 150,00	528,00	4 678,00
Ste Euphémie sur Ouvèze	3 900,00	42,00	3 942,00
Vercoiran	5 480,00	120,00	5 600,00
Buis les Baronnies	19 950,00	964,00	20 914,00
Le Poet en Percip	0,00	80,00	80,00
La Roche sur le Buis	0,00	390,00	390,00
Plaisiens	0,00	541,00	541,00
Eygelliers	0,00	720,00	720,00
La Penne sur Ouvèze	4 750,00	394,00	5 144,00
Pierrelongue	2 900,00	340,00	3 240,00
Molans sur Ouvèze	10 550,00	6 807,00	17 357,00
Beauvoisin	0,00	26,40	26,40
Mérindol les Oliviers	0,00	801,00	801,00
Propiac les Bains	0,00	3 058,80	3 058,80
Bérivay Olon	0,00	808,00	808,00
Aulan	0,00	372,00	372,00
Barret de Liourre	0,00	196,00	196,00
Montbrun les Bains	0,00	6 603,50	6 603,50
Reilhnette	0,00	4 515,50	4 515,50
Aurel	0,00	98,00	98,00
Savoillans	0,00	2 225,00	2 225,00
Brantes	0,00	5 200,00	5 200,00
St Léger du Ventoux	0,00	5 100,00	5 100,00
Faucon	1 300,00	580,00	1 680,00
Entrechaux	7 550,00	1 849,00	9 699,00
Mélaucène	0,00	7 512,00	7 512,00
Beaumont du Ventoux	0,00	863,20	863,20
Crestet	2 850,00	985,00	3 835,00
Puyméras	0,00	716,00	716,00
St Romain en Viennois	0,00	1 590,00	1 590,00
St Marcellin les Vaison	1 000,00	520,00	1 520,00
Vaison la Romaine	13 790,00	2 105,00	15 895,00
Roaix	1 900,00	236,00	2 136,00
Rasteau	4 150,00	200,00	4 350,00
Séguret	5 450,00	595,00	6 045,00
Sablès	4 200,00	760,00	4 960,00
Voies	5 200,00	0,00	5 200,00
Gigondas	4 200,00	1 420,00	5 620,00
Vecqueiras	1 000,00	620,00	1 620,00
Jonquières	6 150,00	3 182,00	9 332,00
Sarrians	8 050,00	0,00	8 050,00
Courthézon	7 000,00	8 178,00	15 178,00
Bédarrides	14 400,00	5 984,00	20 384,00
Sorgues	13 000,00	0,00	13 000,00

ANNEXE 2 : Formule de calcul de la clé de répartition

Les critères de la clé de répartition :

- 2 critères physiques :
 - la longueur des berges du cours d'eau en gestion syndicale dans la commune
 - la surface de la commune sur le bassin versant
- 1 critère démographique : la population DGF (dotation globale de fonctionnement)
- 1 critère économique : le potentiel fiscal

Les coefficients correcteurs :

2 coefficients correcteurs sont utilisés dans la formule de la clé de répartition :

- 1 coefficient correcteur du linéaire de berges de cours d'eau, coefficient variable selon la taille et le rang du cours d'eau. Ce coefficient diminue avec la taille du cours d'eau
- 1 coefficient correcteur de position géographique des communes qui varie d'amont en aval de 0,10 à 1,20 ; les risques inondations encourus pour les biens et les personnes étant croissants d'amont en aval et l'intérêt d'aménagement de la rivière étant moins évident pour les communes de l'amont que pour les communes de l'aval.

Les coefficients de pondération de la formule de calcul

Les quatre coefficients a b c-d, coefficients de valeur des différents critères considérés dans la formule, sont tels que a + b + c + d = 1

- L'incidence de la longueur du cours d'eau traversant les communes est prépondérante et la valeur du coefficient a est fixée à 0,40
- L'intérêt de la surface drainée et recevant les eaux de pluie est moins grand et b est égal à 0,30
- Enfin, les critères de population et de potentiel fiscal sont secondaires : c = d = 0,15

La formule suivante permet d'obtenir l'Indice d'intérêt « brut » d'une commune du bassin versant :

$$I = [(a \times L\%) + (b \times S\%) + (c \times P\%) + (d \times F\%)] \times k$$

I = indice d'intérêt d'une commune du bassin versant

a=0,40 : coefficients de pondération du critère linéaire

b=0,30 : coefficients de pondération du critère surface

c=0,15 : coefficients de pondération du critère de population

d=0,15 : coefficients de pondération du critère potentiel fiscal

L est exprimé en % et représente la part du linéaire total de berges de cours d'eau corrigé pour la commune considérée par rapport au linéaire total de tous les cours d'eau en gestion syndicale

S est exprimé en % et représente la part de la surface de la commune considérée par rapport à la surface totale des communes comprise dans le bassin versant

P est exprimé en % et représente la part de population totale DGF de la commune considérée par rapport à la population totale DGF des communes du bassin versant

F est exprimé en % et représente la part de potentiel fiscal de la commune considérée par rapport au potentiel fiscal total des communes du bassin versant.

k est le correcteur de position géographique des communes

Ramené en pourcentage, cet indice d'intérêt I donne le taux de participation ou part syndicale à l'échelle d'une commune et en additionnant les parts des communes appartenant au même membre, la part de chaque membre du syndicat est ainsi obtenue.

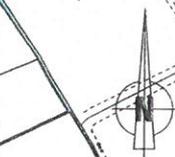
SARRIANS

Extrait cadastral

GAYET

BLANCHERES

FONT-DE-CABOIS



Echelle : 1/4000

Edité le 29/06/2017

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE – ANNEXE

CARACTÉRISTIQUES

IDENTITE DES PROMETTANTS

Nom – prénom : **COMMUNE DE SARRIANS**

Domicile : Place du 1er Août 1944 84260 SARRIANS

Téléphone : 04 90 12 21 21

Fax : 04 90 12 21 29

Email : martine.frizet@ville-sarrians.fr, gerard.villon84@orange.fr

ELECTION DE DOMICILE

Etude de Maître : **SORRENTINO Thierry**

Adresse : 116 Boulevard du Comte d'Orange 84260 SARRIANS

Tél. : 04.90.65.41.83 Email : etude.sorrentino@notaires.fr

DESIGNATION DES IMMEUBLES

VAUCLUSE (84) : SARRIANS

Surface totale : 1 ha 69 a 26 ca

PRIX

PRIX : 40 474,00 € (QUARANTE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS)

Paiement comptant à la signature de l'acte sauf conditions particulières ci-dessous.

LEVEE D'OPTION

Levée d'option, au plus tard le : 30/01/2018

Destinataire de la levée d'option : Maître SORRENTINO Thierry

DESIGNATION DU BIEN

Commune : SARRIANS

Lieu-dit	Section	N°	Sub.	Div.	Ancien N°	Surface	NR	NRD	PRIX / LOT
LA VERDE	A	0412				34 a 30 ca	B	BT10	10 290 €
LA VERDE	A	0503				17 a 50 ca	B	BT10	5 250 €
LES CABANES	A	0761			0410	16 a 76 ca	B	BT10	5 028 €
DE LA BRUNELLY	AS	0044				9 a 82 ca	T	T20	982 €
LA BERARDE	AS	0057				15 a 30 ca	B	BT10	306 €
LA BERARDE	AS	0146				10 a 14 ca	T	T20	3 042 €
PAYAN	AT	0303				5 a 70 ca	VI	5VIG7	570 €
GARRIGUE SUD	B	0082				11 a 20 ca	B	BT10	3 360 €
GARRIGUE SUD	B	0125				18 a 40 ca	B	BT10	5 520 €
GARRIGUE SUD	B	1281			0082	11 a 60 ca	B	BT10	3 480 €
GARRIGUE SUD	B	1486			0064	8 a 14 ca	T	T20	2 442 €
LES GENS D' ORANGE	H	0247				10 a 40 ca	B	BT10	204 €

Total surface : 1 ha 69 a 26 ca pour la commune de SARRIANS

Total surface de la promesse : 1 ha 69 a 26 ca

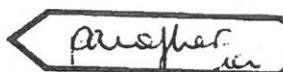
OCCUPATION DES IMMEUBLES

Situation locative : Fonds libre

Entrée en jouissance : à la signature de l'acte authentique.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Les biens présentement vendus pourront faire l'objet de ventes partielles. Le prix global de 40.474,00€ étant ventilé par parcelle dans le tableau ci-dessus.



DISPOSITIONS FISCALES

Régime du vendeur : Non renseigné

Immeubles non assujettis à TVA	Montant (€)
Biens fonciers et autres éléments non assujettis à TVA	40 474,00

Le promettant reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de la promesse unilatérale de vente, jointes aux présentes, et des engagements et obligations qui en résultent comme faisant partie intégrante du contrat. En conséquence, il s'engage à ne pas remettre en cause la présente promesse pour quelque motif que ce soit.

Fait en 3 exemplaires

à

le

Signature des promettants, précédée de la mention manuscrite : 'Bon pour Promesse unilatérale de Vente'
Remis ce jour les conditions générales de la promesse.

Complet et
à par. etc.

ACCEPTATION**ENREGISTREMENT FISCAL**

Enregistrement gratuit en vertu de l'article 102B CGI.

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE DISPOSITIONS GENERALES

Les soussignés,
ci-après dénommés « les PROMETTANTS » et dont l'identité est précisée
en ANNEXE des présentes, promettent, en s'obligeant solidairement,
de vendre :

à LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT
RURAL Provence Alpes Côte d'Azur, Société anonyme au capital
de 2 264 526 €, dont le Siège Social est à 04100 MANOSQUE Route de
la Durance, inscrite au registre du Commerce de MANOSQUE, sous le
numéro 707 350 112 B, ci-après dénommée « la SAFER », ou à toutes
personnes physiques ou morales que celle-ci déciderait seule de se
substituer,

un fonds immobilier dont l'origine, la situation, la superficie et la
désignation cadastrale sont précisées en ANNEXE et, ainsi que ledit
immeuble existe avec toutes ses dépendances, tous droits notamment de
mitoyenneté pouvant en dépendre, et tous immeubles par destination
pouvant y être attachés, sans autres réserves que celles indiquées en
ANNEXE, les PROMETTANTS déclarant être régulièrement propriétaires
ainsi qu'ils s'obligent à en justifier à première demande du notaire
rédacteur du contrat de vente.

La présente promesse porte également, et le cas échéant, sur les biens
immeubles et meubles décrits en ANNEXE. Les PROMETTANTS
déclarent qu'ils sont seuls propriétaires desdits biens et qu'aucune
construction n'a été édifiée par un tiers occupant. Les PROMETTANTS
s'engagent de façon irrévocable et sans possibilité de rétractation pour
quelque motif que ce soit, y compris le choix des substitués éventuels, à
vendre ledit immeuble à la SAFER et ils engagent expressément leurs
héritiers ou représentants, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à
vendre à la SAFER à première réquisition les biens dont il s'agit.

A - DUREE DE L'ENGAGEMENT - LEVEE D'OPTION

En conséquence de la présente promesse, les PROMETTANTS
s'engagent à vendre lesdits biens à la SAFER ou à son substitué, si la
demande en est faite par la SAFER par lettre recommandée avec avis de
réception adressée aux PROMETTANTS, au domicile élu en ANNEXE, au
plus tard à la date indiquée à la même ANNEXE, le cachet de la poste
expéditrice faisant seul foi, celui de la poste distributrice ne pouvant en
aucun cas être pris en considération.

Passé cette date, par le seul fait de l'expiration du terme, la SAFER sera
déchue de plein droit de demander la réalisation de la vente.

B - PRIX

En cas de réalisation de la présente promesse, la vente aura lieu
moyennant le prix fixé en ANNEXE. Ce prix, sera versé entre les mains du
notaire instrumentaire, aux conditions fixées à l'ANNEXE.

C - TRANSMISSION DE PROPRIETE ENTREE EN JOUISSANCE

Les présentes et leurs annexes ne sauraient en aucune manière emporter
transmission de propriété.

En cas de levée d'option par la SAFER et par dérogation expresse aux
dispositions des articles 1138, 1583, 1589 du Code Civil, la SAFER ne
deviendra propriétaire des biens vendus qu'au moyen de l'acte
authentique qui réitérera les présentes et leurs annexes.
Sauf stipulation particulière en ANNEXE, la SAFER aura la jouissance des
immeubles le jour de la signature de l'acte authentique de vente, soit par
la prise de possession directe soit le cas échéant par la perception du
fermage.

Les PROMETTANTS autorisent toutefois la SAFER à procéder dès
maintenant à toute publicité d'appel de candidatures, conformément
notamment aux dispositions de l'article R 142.3 du Code Rural, et à faire
visiter la propriété à tout candidat qui le demanderait.

D - INTERDICTION D'HYPOTHEQUER, D'ALIENER ET DE LOUER

Les PROMETTANTS s'interdisent expressément d'hypothéquer, de nantir
ou gager les biens dont il s'agit pendant la durée de la présente promesse
de vente, de les aliéner, de les louer ou de procéder à leur partage.
Dans le cas où les biens seraient grevés d'inscription de privilège ou
d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire, nantis ou gagés, les
PROMETTANTS seront tenus d'en rapporter à leurs frais la mainlevée et
les certificats de radiation. Ils s'interdisent également de conférer des
servitudes, de renouveler les locations et de changer la nature des
immeubles notamment l'état culturel tel que décrit en ANNEXE. Ils
déclarent à ce sujet que ceux-ci ne sont grevés d'aucune servitude
conventionnelle ou légale, sauf mention contraire indiquée en ANNEXE.

E - CONDITIONS DE LA VENTE

En cas de réalisation de la présente promesse, la vente sera faite aux
conditions ordinaires et de droit en la matière et notamment aux conditions
spéciales suivantes, sauf stipulations contraires figurant en ANNEXE.

E1 - ASSURANCES

A compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente, les
risques de perte ou de détérioration des immeubles bâtis seront à la
charge de la SAFER qui contractera auprès de l'assureur de son choix. A
compter du même jour, les PROMETTANTS devront résilier, à leurs frais
éventuels, toutes les polices d'assurance concernant les immeubles
vendus, s'engageant, à défaut, à rembourser à la SAFER les charges
éventuelles supportées à cet effet.

E2 - IMPOTS FONCIERS

La SAFER prendra en charge les impôts fonciers, à l'exception de la taxe
d'habitation, à compter de la signature de l'acte authentique de vente sauf
stipulations contraires en ANNEXE.

E3 - AUTRES CHARGES

Les charges liées à l'exploitation dont les PROMETTANTS sont
redevables (MSA, ASA, droits d'eau, taxes de remembrement etc. ...) au
titre de l'année au cours de laquelle aura été signé l'acte de vente notarié,
sont supportées par les PROMETTANTS sauf condition particulière
inscrite à ce sujet en ANNEXE.

Ils reconnaissent que, faute pour eux d'avoir informé la SAFER de
redevances envers une association syndicale en raison de travaux, droits
d'irrigation etc. ..., il seront tenus de rembourser le solde restant dû, étant
considéré qu'ils ont cédé le bien équipé des travaux correspondants.

E4 - DIVERS

A compter du jour de l'entrée en jouissance et sauf stipulation contraire
figurant en ANNEXE, les PROMETTANTS s'obligent à résilier tous
contrats et abonnements pouvant exister notamment pour le service des
eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone ... et à remettre entre les mains
de la SAFER, les clefs des bâtiments existant sur les immeubles vendus.

F - FRAIS

Tous les frais et droits quelconques qui seront la suite et la conséquence
nécessaire de la présente promesse seront, si la vente se réalise,
supportés y compris ceux de ladite vente par la SAFER, sauf stipulation
contraire précisée en ANNEXE ; par ailleurs, les frais préalables à la vente
concernant l'état parasitaire, l'état des risques d'accessibilité au plomb, le
contrôle de l'amiante et autres dispositions seront à la charge du vendeur.

G - DECLARATIONS GENERALES

Les PROMETTANTS déclarent en ce qui concerne :

- la conclusion des présentes : qu'il n'existe de leur chef, aucun obstacle
d'ordre légal, réglementaire ou contractuel à la réalisation de cette
promesse par suite de cessation de paiement, règlement judiciaire,
liquidation de biens, action en nullité, dissolution anticipée de la société,
confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle des biens, ou pour
tout autre motif,
- en ce qui concerne les servitudes : qu'il n'existe à leur connaissance, sur
le bien objet de la promesse, aucune servitude autres que celles pouvant

Parapher ici.

le 25/07/2017

Application de la Loi Egalité

054-218401222-20170718-DL_2017_07_02-DE

84 SARRIANS

AA 84 15 0187 01

Vente : COMMUNE DE SARRIANS / SAFER
COMMUNE DE SARRIANS

résulter de sa situation au regard de l'urbanisme, de l'état naturel des lieux, et de la loi, et que celles éventuellement relatées en ANNEXE,

- les bâtiments : qu'ils sont conformes à la réglementation en vigueur au niveau sanitaire, de l'urbanisme et de l'environnement. Ils s'engagent à en justifier à première réquisition et à défaut, à les mettre en conformité avec cette réglementation,

- le matériel : qu'il est resté conforme à son état d'origine,

- la situation hypothécaire : qu'elle est bien conforme aux indications données en ANNEXE.

H - FACULTE DE SUBSTITUTION

En application des dispositions de l'article L 141-1-II du Code Rural, la « SAFER » se réserve la possibilité de se substituer un ou plusieurs attributaires pour réaliser la cession de tout ou partie des droits conférés par ladite promesse, soit avant la levée d'option, soit après la levée d'option prévue au paragraphe A.

En cas de substitution totale ou partielle, la SAFER notifiera « aux PROMETTANTS », au domicile élu dans la promesse, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'identité du ou des attributaires substitués et la désignation cadastrale des biens sur lesquels portent la ou les substitutions.

Quelles que soient les modalités de réalisation de la présente promesse, la SAFER devra assurer la bonne exécution du contrat aux conditions de charges et de prix convenues jusqu'à la signature de l'acte authentique auquel elle prendra part.

La substitution éventuelle interviendra au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date d'enregistrement de la présente.

Conformément à l'article 1216-1 alinéa 1 du code civil, les PROMETTANTS libèrent expressément et sans réserve la SAFER des obligations incombant à l'acquéreur qui sera substitué dans ses droits. Les PROMETTANTS reconnaissent ainsi que seul l'acquéreur substitué dans les droits de la SAFER sera redevable du paiement du prix, sans garantie ni recours contre la SAFER.

I - ENREGISTREMENT ET TIMBRE

En vertu des dispositions fiscales prévoyant l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement en faveur des opérations immobilières réalisées par les SAFER (article L 142-3 du Code Rural et articles 1020 et 1028 du CGI), la présente promesse est soumise gratuitement aux formalités d'enregistrement prévues par l'article 7 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (article 1840A du CGI).

J - CLAUSE DE CONCILIATION-MEDIATION (POUR LES BIENS SITUES DANS LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE) :

Les PROMETTANTS conviennent d'ores et déjà qu'il sera inclus dans l'acte authentique une clause de conciliation-médiation rédigée ainsi :

« en cas de litige concernant le présent acte, les parties conviennent, préalablement à toute instance judiciaire, de soumettre leur différend au conciliateur, qui sera missionné par le Président de la Chambre des Notaires.

Le Président pourra être saisi sans forme ni frais. »

..... mois rayés et annulés

Fait en 3 exemplaires à _____, le _____

Signature des PROMETTANTS

précédée de la mention manuscrite « Bon pour Promesse de vente »

Complet et
à pas ici



D. 3

18/07/17

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 - Les réunions du conseil municipal

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est également tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 - Le régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation est adressée aux membres du conseil par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Dans le cadre de la mise en place de la dématérialisation, un envoi par courriel avec accusé de réception est admis, sauf avis contraire formalisé par écrit.

La convocation est adressée cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 - L'ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 - Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables de la mairie.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 - Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au Maire 4 jours francs au moins avant une réunion du conseil. Lors de cette séance, le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 - Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au Maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

La commission consultative des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est présidée par le Maire.

Article 8 - La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des sections 1 et 3 du chapitre II du titre 1er du livre III du Code des marchés publics.

Article 9 - Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

La composition des différentes commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au Maire ou un conseiller délégué.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques, sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 10 - Le rôle du maire, président de séance

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 - Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 - Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 13 - Le secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 14 - La communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Pour le reste, les dispositions du Code général des Collectivités territoriales s'appliquent.

Article 15 - La présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Toutefois, le public ne pourra être accueilli qu'en fonction des capacités de la salle, dans le respect des mesures de sécurité et d'ordre public. L'assistance doit observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

réunion à huis clos

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 - La police des réunions

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être positionnés en mode « silence ».

Article 18 - Les règles concernant le déroulement des réunions

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 19 - Les débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire application de l'article 17.

Article 20 - Le débat d'orientation budgétaire (DOB) : l'information des élus

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

5 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc...*) sont à la disposition des membres du conseil.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Article 21 - La suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Article 22 - Le vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 23 – Les délibérations et le procès-verbal

Tout membre du conseil municipal a le droit de proposer des amendements aux projets de délibération inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal est établi par le secrétaire de séance. Il est approuvé à la séance suivante. Chaque conseiller a la faculté de présenter les objections qu'il peut avoir à faire au sujet de sa rédaction, dans la limite du délai fixé lors de l'envoi du projet de procès-verbal. Si la teneur du procès-verbal donne lieu à contestation, le conseil municipal décide des rectifications à y apporter.

Article 24 - La désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Bulletin d'information généralea) Le principe de la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27.02.2002

L'article 9 de la loi (codifié à l'article L 2121-27-1 du CGCT) dispose :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur ».

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité. Pour une équité entre les différents groupes du conseil municipal et dans le silence du législateur, il est proposé de répartir la page consacrée à la tribune politique au prorata de leur représentation respective au sein du conseil municipal avec une bonification de caractères identique pour chacun des groupes.

b) Modalité pratique

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en Mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (*ou selon le cas, les groupes*) en sera immédiatement avisé.

Article 26 - La modification du règlement intérieur

La moitié des membres peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 27 – Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Sarrians le 18 juillet 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Collectivité, Commune de Sarrians

Le comptable public de Carpentras, Mme Evelyne GIULIANI.

CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX¹

La présente convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales.

Entre

La Commune de Sarrians
représentée par Madame, Monsieur
dans sa séance du 00/00/0000, en sa qualité d'ordonnateur

autorisé(e) par le Conseil

et

Le comptable assignataire de la collectivité de la Commune de Sarrians, Madame GIULIANI désigné par arrêté du 01/07/2014 ;

a été convenu ce qui suit :

¹hors fiscalité et dotations

La présente convention se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement.

Afin d'y parvenir, un véritable partenariat doit se développer, fondé sur l'implication de l'ensemble des acteurs et de leurs services.

L'ordonnateur s'engage à :

- émettre les titres tout au long de l'année selon un flux régulier et dans un délai maximal de 30 jours après la constatation des droits ;
- ne pas émettre les créances de la Collectivité en dessous du seuil de 15 Euros² fixé par les articles L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- veiller à la qualité des informations portées sur les titres de recettes et notamment :
 - la désignation précise et complète des débiteurs : civilité, nom, prénom, adresse complète, numéro SIRET pour les entreprises ;
 - la présence sur les avis des mentions obligatoires relatives à leur caractère exécutoire ;
 - le détail des éléments de liquidation et l'adjonction, si nécessaire, des pièces justificatives permettant au comptable, en application de l'article 19-1 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, de contrôler la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
 - les informations permettant au débiteur de s'acquitter de sa dette par des moyens modernes de paiement et de faciliter son orientation entre les différents services (coordonnées et champ de compétence de l'ordonnateur et du comptable).
- émettre les titres annuels pour les loyers, les dotations, etc...en début d'exercice ;
- émettre les titres collectifs (rôles de cantine, de garderie et factures d'eau, d'assainissement, d'ordures ménagères,...) selon un planning annuel établi en tout début d'exercice ;
- en cas de recherche infructueuse du comptable, fournir les renseignements détenus permettant au comptable de procéder au recouvrement contentieux de la créance. Sans prétendre à l'exhaustivité, un recouvrement efficace est conditionné par la connaissance de l'employeur, du ou des comptes bancaires, de la date de naissance et de l'adresse réelle, et éventuellement du patrimoine du débiteur ;
- faciliter l'action en recouvrement du comptable par une autorisation permanente et générale de poursuites ;
- présenter au conseil municipal les demandes d'admission en non-valeur dans les meilleurs délais et motiver les refus éventuels.

²La valeur de x est au minimum celle du seuil réglementaire fixé par l'article L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales, étant précisé qu'un seuil supérieur est à préconiser chaque fois que possible.

Ce seuil réglementaire d'émission des créances vise à regrouper les créances modiques afin d'émettre un titre unique ayant un montant supérieur à ce seuil. Il ne doit pas avoir pour conséquences d'abandonner les créances en question.

Le comptable s'engage à :

- transmettre à l'ordonnateur le relevé des recettes perçues avant émission de titres (PS03)selon une périodicité mensuelle;
- mettre effectivement à disposition de l'ordonnateur les informations relatives à la trésorerie et à la situation du recouvrement via l'accès au portail HELIOS ;
- identifier et signaler les chèques remis par les régisseurs qui s'avèrent sans provision. Ainsi, l'ordonnateur pourra émettre dans les meilleurs délais un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants ;
- renvoyer les avis de rejet de prélèvement et/ou de TIP faisant suite à des clôtures de comptes ou à des modifications des données bancaires, afin que l'ordonnateur puisse mettre à jour ces données d'identification bancaire s'il s'agit de prélèvement à l'initiative de l'ordonnateur et émettre un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants ;
- renvoyer les copies des avis des sommes à payer (ASAP) que La Poste n'a pu distribuer, pour information et suite à donner quant au fichier des tiers ;
- rendre compte, à chaque demande de l'ordonnateur, des poursuites exercées sur les dossiers à enjeu ;
- respecter le calendrier d'envoi des documents de rappel et poursuites (paramétrage Hélios) :
 - une lettre de relance sera adressée à l'ensemble des débiteurs après l'expiration d'un délai incompressible de trente jours suivant la date d'échéance indiquée sur l'avis des sommes à payer ou à défaut la prise en charge du titre ou du rôle ;
 - une phase comminatoire amiable sera diligentée, en l'absence d'autorisation générale de poursuites, après l'expiration d'un délai incompressible de trente jours suivant la date d'échéance indiquée sur l'avis des sommes à payer ou à défaut la prise en charge du titre ou du rôle ;
 - une opposition à tiers détenteur (OTD) pourra être notifiée selon la nature des renseignements et dans le respect des seuils réglementaires (130 € pour une OTD à la banque et 30 € pour une OTD à l'employeur, à la CAF ou à tout autre tiers détenteur),
 - en l'absence de tiers saisissable, une phase comminatoire pourra être exercée par huissier de justice, à la diligence du comptable;
 - en l'absence d'information sur un tiers détenteur pouvant être actionné et pour les seules créances à enjeu, le comptable pourra diligenter une procédure de saisie-vente.
- de présenter régulièrement, tous les six mois (mars et septembre), le cas échéant, des états d'admission en non-valeur et notamment pour toutes les sommes inférieures à 30€ après l'envoi d'une lettre de relance.

Conjointement, l'ordonnateur et le comptable s'engagent à [chaque item a vocation à être détaillé dans la convention à signer, sans que la liste ci-dessous ne soit ni exhaustive, ni obligatoire]:

- étudier la mise en place rapide de moyens modernes d'encaissement (Titres payables par Internet TIPI, prélèvement à l'échéance, carte bancaire) ;
- étudier la possibilité de mettre en place une « fiche de visite » commune permettant de prendre en charge les réclamations des usagers et les transmettre au comptable ou à la collectivité, en fonction de la nature de la réclamation ;
- définir des seuils de mise en œuvre des actes de recouvrement dans le respect des seuils minimum fixés par la réglementation [ces seuils doivent être fixés dans la convention elle-même];
- encourager le regroupement des régies existantes afin de diminuer les coûts de fonctionnement et de faciliter la gestion et les opérations de contrôles ;
- le comptable s'engage à dispenser auprès des régisseurs de recettes et des ordonnateurs qui en feraient la demande, une formation relative à la création, l'organisation et le fonctionnement des régies comptables du secteur public local ;
- l'ordonnateur s'engage en s'appuyant sur le comptable, à mettre en place des régies prolongées ou à modifier les régies de recettes existantes pour en faire des régies prolongées permettant ainsi aux régisseurs de recettes d'adresser des courriers aux débiteurs pour leur réclamer le paiement de leur dette tout en laissant au comptable public le monopole du recouvrement forcé ;
- l'ordonnateur et le comptable s'engagent à sécuriser le fonctionnement des régies existantes en développant les contrôles nécessaires à la réduction des risques de gestion de fait et de détournements. A ce titre, le comptable et l'ordonnateur s'informeront immédiatement en cas de découvertes d'irrégularités dans le fonctionnement de la régie et prendront rapidement les mesures nécessaires. L'ordonnateur veillera à la bonne application des mesures correctives suggérées par le comptable à l'issue de ses contrôles sur pièces et sur place.

Afin d'accélérer l'apurement comptable de certaines créances, l'ordonnateur et le comptable s'engagent également à mettre en œuvre conjointement les actions permettant :

- l'admission automatique en non-valeur des plus petits reliquats inférieurs au seuil défini pour l'envoi d'une lettre de relance [ce seuil doit être fixé dans la convention, sous réserve d'une délibération de l'assemblée délibérante];
- la proposition en non-valeur des créances en l'absence de recouvrement à l'issue de la phase contentieuse ;
- la prise d'une délibération de non-valeur des créances effacées définitivement par le juge civil à l'issue d'une procédure de surendettement, décision liant la collectivité ;
- l'examen conjoint et au minimum annuel des créances irrécouvrables pour en tirer les enseignements et améliorer tout ou partie de la chaîne des recettes, de l'émission du titre jusqu'à son apurement.

le 25/07/2017

Application après F.legalite.com

064-2184 01222-2017 0716-DL_2017_07_04-DE

Un bilan de l'application de cette convention sera dressé annuellement entre l'ordonnateur et le comptable.

Suite à ce bilan, toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues. Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications.

En cas de changement de comptable assignataire ou de renouvellement électoral, la présente convention est caduque. Une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Dressé en deux exemplaires à le

Une copie de la présente convention sera annexée au compte de gestion.

L'ordonnateur

Le comptable

